

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 16 juillet 2019

(7^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

Secrétaires :

Mmes Jacky Deromedi, Patricia Schillinger.

1. Procès-verbal (p. 11223)

2. Questions orales (p. 11223)

CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME DE L'OBLIGATION D'EMPLOI
DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (p. 11223)

Question n° 599 de M. Philippe Mouiller. – Mme Muriel
Pénicaud, ministre du travail ; M. Philippe Mouiller.

SOUTIEN AUX COLLECTIVITÉS DANS LE RECOURS AUX CONTRATS
D'APPRENTISSAGE (p. 11224)

Question n° 847 de M. Vincent Delahaye. – Mme Muriel
Pénicaud, ministre du travail ; M. Vincent Delahaye.

SUIVI DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRE DU CHÔMAGE TOUT EN
AYANT UN EMPLOI (p. 11225)

Question n° 865 de M. Roger Karoutchi. – Mme Muriel
Pénicaud, ministre du travail ; M. Roger Karoutchi.

VÉTUSTÉ DU RÉSEAU ET DESERTS FERROVIAIRES DANS LA NIÈVRE
(p. 11226)

Question n° 873 de M. Patrice Joly. – Mme Emmanuelle
Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État,
ministre de la transition écologique et solidaire.

TRAVAUX ROUTIERS DANS LE LOT-ET-GARONNE (p. 11226)

Question n° 862 de Mme Christine Bonfanti-Dossat. –
Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du
ministre d'État, ministre de la transition écologique et
solidaire ; Mme Christine Bonfanti-Dossat.

CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DES TRAINS DE NUIT
(p. 11227)

Question n° 877 de Mme Martine Berthet. –
Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du
ministre d'État, ministre de la transition écologique et
solidaire ; Mme Martine Berthet.

POLLUTION DES TERRAINS DE L'ANCIENNE USINE SAFT DU
QUARTIER SAINT-CYBARD D'ANGOULÊME (p. 11228)

Question n° 831 de Mme Nicole Bonnefoy. –
Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du
ministre d'État, ministre de la transition écologique et
solidaire ; Mme Nicole Bonnefoy.

PRÉVENTION DES AVALANCHES ET QUALITÉ DES BULLETINS
MÉTÉOROLOGIQUES (p. 11229)

Question n° 874 de M. Cyril Pellevat. – Mme Emmanuelle
Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État,
ministre de la transition écologique et solidaire.

POLLUTION PLASTIQUE DES OCÉANS (p. 11230)

Question n° 844 de M. Didier Mandelli. –
Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du
ministre d'État, ministre de la transition écologique et
solidaire ; M. Didier Mandelli.

DANGER D'UN PROJET ÉOLIEN POUR L'ACCÈS D'UNE COMMUNE
À L'EAU POTABLE (p. 11231)

Question n° 769 de M. Jean-François Longeot. –
Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du
ministre d'État, ministre de la transition écologique et
solidaire ; M. Jean-François Longeot.

RELANCE ÉNERGÉTIQUE DE LA PETITE HYDROÉLECTRICITÉ
(p. 11232)

Question n° 861 de M. Olivier Cigolotti. –
Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du
ministre d'État, ministre de la transition écologique et
solidaire ; M. Olivier Cigolotti.

FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN
MER (p. 11233)

Question n° 864 de M. Christophe Priou. –
Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du
ministre d'État, ministre de la transition écologique et
solidaire ; M. Christophe Priou.

OUVERTURE DES GRANDES SURFACES LE DIMANCHE (p. 11233)

Question n° 736 de Mme Françoise Gatel. – M. Cédric O,
secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des
finances et du ministre de l'action et des comptes publics,
chargé du numérique ; Mme Françoise Gatel.

INQUIÉTUDES DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS SUR LA
CONVENTION FISCALE AVEC LE GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG
(p. 11234)

Question n° 767 de Mme Véronique Guillotin. –
M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de
l'économie et des finances et du ministre de l'action et
des comptes publics, chargé du numérique ;
Mme Véronique Guillotin.

RESSOURCES DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DES
OUTRE-MER (p. 11235)

Question n° 856 de M. Georges Patient. – M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique ; M. Georges Patient.

MISE EN ŒUVRE DES INVESTISSEMENTS LOCAUX ET NATIONAUX
(p. 11236)

Question n° 837 de M. Yannick Vaugrenard. – M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique ; M. Yannick Vaugrenard.

INQUIÉTUDES QUANT AUX CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME DES
FINANCES PUBLIQUES EN SEINE-MARITIME (p. 11237)

Question n° 814 de Mme Céline Brulin. – M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique ; Mme Céline Brulin.

PROJET DE NOUVELLE ORGANISATION DES SERVICES DES
FINANCES PUBLIQUES (p. 11238)

Question n° 858 de M. Alain Duran. – M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.

DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE EN BRETAGNE ET FONDS
NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE (p. 11239)

Question n° 838 de Mme Sylvie Robert. – M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ; Mme Sylvie Robert.

DIFFICULTÉS DES COMMUNES RURALES À GÉRER LA COMPÉTENCE
« AFFAIRES SCOLAIRES » (p. 11240)

Question n° 832 de Mme Brigitte Micouveau. – M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ; Mme Brigitte Micouveau.

ADHÉSION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AU GRAND BELFORT À
SON SERVICE DE GARDES NATURE (p. 11241)

Question n° 483 de M. Cédric Perrin. – M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ; M. Cédric Perrin.

RÉTABLISSEMENT DU CONSEILLER TERRITORIAL (p. 11242)

Question n° 869 de Mme Christine Herzog. – M. Christophe Castaner, ministre de l'intérieur ; Mme Christine Herzog.

FERMETURE DU COMMISSARIAT DE POLICE NATIONALE DE
PUTEAUX (p. 11243)

Question n° 870 de M. Philippe Pemezec. – M. Christophe Castaner, ministre de l'intérieur ; M. Philippe Pemezec.

ENJEUX LIÉS AU SITE DES BROTTAUX (p. 11244)

Question n° 848 de M. Patrick Chaize. – M. Christophe Castaner, ministre de l'intérieur ; M. Patrick Chaize.

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES DES AGRICULTEURS (p. 11245)

Question n° 754 de M. Jean-François Rapin. – M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; M. Jean-François Rapin.

MÉDECINE À VISÉE ESTHÉTIQUE (p. 11246)

Question n° 849 de Mme Élisabeth Doineau. – M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; Mme Élisabeth Doineau.

DIFFICULTÉS DE MISE EN PLACE DU TIERS PAYANT (p. 11247)

Question n° 860 de M. Jean-Pierre Moga. – M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

NUMERUS CLAUSUS DANS LA RÉGION DU CENTRE-VAL DE LOIRE
(p. 11248)

Question n° 863 de M. Jean-Paul Prince. – M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; M. Jean-Paul Prince.

ZONES SOUS-MÉDICALISÉES (p. 11249)

Question n° 876 de M. Roland Courteau. – M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; M. Roland Courteau.

FERMETURE DE LITS DE GÉRIATRIE (p. 11250)

Question n° 827 de Mme Laurence Cohen. – M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; Mme Laurence Cohen.

AVENIR DE LA MÉDECINE SCOLAIRE (p. 11251)

Question n° 691 de Mme Mireille Joue. – M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

DROITS À LA RETRAITE DES ENSEIGNANTS (p. 11251)

Question n° 824 de M. Olivier Paccaud. – M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; M. Olivier Paccaud.

NORME D'ENCADREMENT DANS LES COLLÈGES (p. 11252)

Question n° 851 de Mme Christine Lavarde. – M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; Mme Christine Lavarde.

DROIT À RÉPARATION DES MILITAIRES ET VICTIMES DE GUERRE
TITULAIRES D'UNE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ (p. 11253)

Question n° 795 de M. Jean-Marc Todeschini. –
M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre
de l'éducation nationale et de la jeunesse; M. Jean-
Marc Todeschini.

LUTTE CONTRE LE BALANIN DES NOISETTES (p. 11254)

Question n° 842 de M. François Bonhomme. – M. Gabriel
Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation
nationale et de la jeunesse; M. François Bonhomme.

Suspension et reprise de la séance (p. 11255)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-MARC GABOUTY

3. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire du Royaume-Uni** (p. 11255)
4. **Organisation et transformation du système de santé.** –
Discussion des conclusions d'une commission mixte pa-
ritaire (p. 11255)
Discussion générale :
M. Alain Milon, rapporteur pour le Sénat de la commission
mixte paritaire
Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé
Mme Laurence Cohen
M. Yves Daudigny
Mme Véronique Guillotin
Mme Élisabeth Doineau
5. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire d'Irak** (p. 11262)
6. **Organisation et transformation du système de santé.** – Suite
de la discussion et adoption définitive des conclusions
modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 11262)
Discussion générale (*suite*) :
M. Daniel Chasseing
M. Michel Amiel
M. René-Paul Savary
Mme Nadine Grelet-Certenais
Clôture de la discussion générale.
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 11267)
Article 2 (p. 11269)
Amendement n° 1 du Gouvernement. – Réservé.
Vote sur l'ensemble (p. 11307)
Adoption définitive du projet de loi dans le texte de la
commission mixte paritaire, modifié.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé

7. **Création de l'Office français de la biodiversité.** – Adoption
définitive des conclusions de commissions mixtes pari-
taires sur un projet de loi et un projet de loi organique
(p. 11308)

Discussion générale commune :

M. Jean-Claude Luche, rapporteur pour le Sénat des
commissions mixtes paritaires

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du
ministre d'État, ministre de la transition écologique et
solidaire

M. Claude Bérit-Débat

M. Ronan Dantec

M. Jérôme Bignon

M. Jean-Noël Cardoux

M. François Patriat

M. Guillaume Gontard

Mme Anne-Catherine Loisier

M. Jean-Paul Prince

Mme Anne Chain-Larché

M. Guillaume Chevrollier

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État

Clôture de la discussion générale.

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ, MODIFIANT LES MISSIONS DES FÉDÉRATIONS DES
CHASSEURS ET RENFORÇANT LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT
(p. 11320)

Texte du projet de loi élaboré par la commission mixte
paritaire (p. 11320)

Article 1^{er} *bis* (p. 11322)

Amendement n° 1 du Gouvernement. – Réservé.

Article 10 (p. 11333)

Amendement n° 2 du Gouvernement. – Réservé.

Amendement n° 3 du Gouvernement. – Réservé.

Article 12 (p. 11334)

Amendement n° 4 du Gouvernement. – Réservé.

Vote sur l'ensemble (p. 11335)

M. Gérard Poadja

Mme Laurence Rossignol

M. Jean-Noël Cardoux

Adoption définitive du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié.

PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 2010837 DU 23 JUILLET 2010 RELATIVE À L'APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION (p. 11336)

Texte du projet de loi organique élaboré par la commission mixte paritaire (p. 11336)

Vote sur l'ensemble (p. 11336)

Adoption définitive, par scrutin public n° 165, du projet de loi organique dans le texte de la commission mixte paritaire.

8. Communication relative à une commission mixte paritaire (p. 11336)

9. Mise au point au sujet d'un vote (p. 11336)

Suspension et reprise de la séance (p. 11336)

10. Énergie et climat. – Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 11337)

Rappels au règlement (p. 11337)

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques ; M. le président.

M. Roland Courteau ; M. le président.

Discussion générale (p. 11337)

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

M. Daniel Gremillet, rapporteur de la commission des affaires économiques

Mme Pascale Bories, rapporteure pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

M. Ronan Dantec

Mme Christine Herzog

M. Jean-Pierre Moga

M. Jean-Pierre Decool

M. Bernard Buis

M. Fabien Gay

M. Roland Courteau

M. Jean-François Husson

M. Éric Gold

Mme Anne-Catherine Loisier

M. Franck Menonville

Mme Élisabeth Lamure

Mme Angèle Préville

M. Stéphane Piednoir

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 11353)

Amendement n° 254 de M. Fabien Gay. – Rejet par scrutin public n° 166.

Suspension et reprise de la séance (p. 11354)

PRÉSIDENCE DE MME HÉLÈNE CONWAY-MOURET

Article 1^{er} (p. 11354)

M. Stéphane Piednoir

M. Pierre Cuypers

M. Roland Courteau

M. Fabien Gay

M. Jean-François Husson

Mme Françoise Férat

M. Alain Duran

M. Maurice Antiste

M. Gérard Poadja

Mme Nicole Bonnefoy

Mme Patricia Morhet-Richaud

M. Franck Montaugé

M. Patrice Joly

M. Olivier Jacquin

M. Jean-François Longeot

Mme Angèle Préville

Mme Marie-Noëlle Lienemann

Amendement n° 227 du Gouvernement et sous-amendement n° 466 rectifié de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 321 rectifié de Mme Nadia Sollogoub. – Rejet.

Amendement n° 448 rectifié de M. Joël Labbé. – Retrait.

Amendement n° 433 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Retrait.

Amendement n° 300 de M. François Bonhomme. – Non soutenu.

Amendement n° 132 rectifié de Mme Nadia Sollogoub. – Retrait.

Amendement n° 354 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Retrait.

Amendement n° 260 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendements identiques n° 357 rectifié *ter* de M. Jean-Pierre Decool et 400 rectifié *ter* de M. Jérôme Bignon. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 79 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb et sous-amendement n° 467 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 173 de Mme Angèle Prévile. – Devenu sans objet.

Amendement n° 360 rectifié de M. Jean-Yves Roux. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 11368)

Amendement n° 168 rectifié de M. Franck Montaqué. – Adoption.

Amendement n° 170 rectifié de M. Franck Montaqué. – Devenu sans objet.

Amendement n° 445 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Amendement n° 255 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 257 rectifié de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 188 de M. Roland Courteau. – Rejet.

Amendements identiques n° 159 de M. Roland Courteau et 256 de M. Fabien Gay. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 258 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 157 de M. Roland Courteau. – Rejet.

Amendement n° 189 de M. Roland Courteau. – Rejet.

Amendement n° 442 rectifié *ter* de M. Alain Fouché. – Retrait.

Amendement n° 190 de M. Roland Courteau. – Rejet.

Amendement n° 259 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendements identiques n° 17 rectifié *bis* de M. Ronan Dantec, 145 de Mme Angèle Prévile, 215 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot et 388 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 248 de M. Michel Canevet. – Adoption.

Amendement n° 295 rectifié *bis* de M. Xavier Iacovelli. – Non soutenu.

Amendement n° 87 rectifié de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendement n° 294 rectifié *bis* de M. Xavier Iacovelli. – Non soutenu.

Amendement n° 28 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait.

Amendement n° 249 de M. Michel Canevet. – Retrait.

Amendement n° 261 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 325 rectifié *bis* de M. Maurice Antiste. – Adoption.

Amendement n° 250 de M. Michel Canevet. – Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

11. Ordre du jour (p. 11382)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

vice-président

Secrétaires :

**Mme Jacky Deromedi,
Mme Patricia Schillinger.**

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu intégral de la séance du jeudi 11 juillet 2019 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales.

CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

M. le président. La parole est à M. Philippe Mouiller, auteur de la question n° 599, adressée à Mme la ministre du travail.

M. Philippe Mouiller. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, ma question porte sur les suites des dispositions de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel concernant les travailleurs handicapés.

Les décrets d'application confirmant la refonte de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, l'OETH, ont été publiés le 27 mai dernier et suscitent déjà des inquiétudes, que nos débats dans cet hémicycle avaient anticipées.

J'ai eu l'occasion, madame la ministre, de vous interpeller sur les menaces que la refonte de la contribution des employeurs faisait peser sur l'activité des établissements et des entreprises du secteur protégé.

Le Gouvernement a, en effet, prévu par décret que le montant des contrats conclus avec des établissements et services d'aide par le travail, des ESAT, ou des entreprises adaptées ne pourrait être déduit de la contribution de l'employeur au titre de l'OETH qu'à hauteur de 30 %.

Ne craignez-vous pas qu'une telle mesure provoque des retombées fâcheuses pour l'équilibre économique du secteur protégé?

Par ailleurs, nous nous étions émus, au Sénat, de la suppression de la prise en compte de la lourdeur du handicap dans l'intégration des personnes à la masse salariale. Dans ce domaine, les effets de la réforme se font déjà sentir, avec la fin de contrats à temps partiel adaptés aux personnes les plus lourdement handicapées. Qu'est-il prévu pour les travailleurs présentant les profils les plus difficiles?

Ces questions sont indissociables de celle de l'avenir de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, l'Agefiph, jusqu'alors chargée d'assurer l'insertion et, surtout, le suivi dans l'emploi des personnes handicapées. Notre préoccupation à ce sujet est née de rapports internes qui proposent son absorption par Pôle emploi.

Pourriez-vous nous communiquer l'avancement de votre réflexion quant à cette réforme? Vous nous aviez indiqué en commission que vous meniez une concertation, mais je crains que celle-ci ne soit envisagée que dans l'optique de vos collaborateurs et ne débouche sur la fin de l'Agefiph, ce qui suscite une véritable inquiétude pour l'ensemble des professionnels du secteur.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail. Monsieur le sénateur Philippe Mouiller, vous avez appelé mon attention sur les inquiétudes des associations qui représentent le secteur du handicap quant aux transformations issues de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dans laquelle j'ai porté ce sujet conjointement avec la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, Sophie Cluzel.

Les interrogations concernent l'impact de ces dispositions sur les entreprises adaptées et sur les ESAT.

Cette réforme part d'un constat: le taux d'emploi des travailleurs handicapés reste bas dans notre pays, avec 3,5 % des salariés du secteur privé, et n'augmente que de 0,1 point par an, alors que l'obligation d'emploi est de 6 %, depuis une loi vieille de plus de trente ans. Nous en sommes loin et nous progressons peu.

C'est pourquoi cette réforme, entre autres aspects, vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise. Toutefois, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect, qui sont tous deux nécessaires. Ainsi, les entreprises peuvent prendre la responsabilité d'accueillir directement des travailleurs en situation de handicap parmi leurs salariés, mais aussi sous-traiter auprès des entreprises adaptées comme des ESAT.

La loi du 5 septembre 2018 ne change donc pas le principe, mais seulement la prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-

traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation : ces contrats seront toujours pris en compte, mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Récemment, durant le salon de l'achat responsable en matière de handicap, il m'est apparu que les entreprises avaient bien compris qu'elles étaient encouragées à poursuivre ces pratiques.

Cette réforme a été menée en concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, afin de garantir que cette dimension soit considérée.

Les responsables associatifs n'ont donc pas d'inquiétude à avoir. Sur le terrain, pour avoir visité beaucoup d'entreprises adaptées, je peux vous dire que ces mesures sont comprises lorsqu'elles sont expliquées et que les acteurs prennent conscience de leur intérêt.

Il faut encore mener un travail de communication pour que l'ensemble des ESAT et des entreprises adaptées soient informés ; l'Union nationale des entreprises adaptées s'y est engagée.

Par ailleurs, je soutiens pleinement la nécessité d'une gradation entre ESAT, entreprise adaptée et emploi normal. C'est pourquoi Sophie Cluzel et moi-même avons signé, le 12 juillet 2018, un accord avec des représentants du secteur adapté afin de passer de 40 000 à 80 000 places.

Quant à l'Agefiph, nous nous accordons à considérer que son fonctionnement est perfectible. Sophie Cluzel mène actuellement des concertations à ce sujet, mais il n'existe aucun projet de fusion. Le rapprochement entre Cap emploi et Pôle emploi offre un exemple intéressant : il ne s'agit pas d'une fusion, mais d'une coopération renforcée. Nous y réfléchissons donc et nous aurons à l'avenir l'occasion d'en discuter. Aujourd'hui, ce débat est prématuré.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mouiller, pour la réplique.

M. Philippe Mouiller. Merci de votre réponse, madame la ministre. Nous partageons l'objectif de cette réforme, que nous avons soutenue, mais il importe d'analyser ses conséquences. Les indicateurs tels que les taux et les capacités de sous-traitance doivent être considérés au regard de la dimension budgétaire de ces structures. Le secteur est en équilibre entre le médico-social et l'emploi, et cette ligne de crête doit être scrupuleusement suivie afin d'éviter que ces entreprises ne basculent sous l'effet de résultats négatifs.

Enfin, je réitère ma préoccupation au sujet des personnes les plus lourdement handicapées qui sont aujourd'hui sorties du dispositif.

M. le président. Mes chers collègues, je vous sais gré par avance de respecter votre temps de parole, compte tenu du nombre de questions à l'ordre du jour.

SOUTIEN AUX COLLECTIVITÉS DANS LE
RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, auteur de la question n° 847, adressée à Mme la ministre du travail.

M. Vincent Delahaye. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, à la suite du grand débat national, le Premier ministre a fait de l'apprentissage l'un des cinq chantiers prioritaires de l'action du Gouvernement.

Le taux de chômage des moins de 25 ans est supérieur à 20 % et 1,3 million de ces jeunes sont actuellement sans emploi et sans formation. Or l'apprentissage peut être la voie royale pour lutter contre le chômage des jeunes : 70 % des apprentis se voient en effet proposer un poste à l'issue de leur formation.

Néanmoins, si tout le monde s'accorde pour louer les vertus de l'apprentissage, les centres de formation d'apprentis, les CFA, peinent souvent à trouver des employeurs prêts à en recevoir. Afin de remédier à cette situation, nombre de collectivités territoriales, en particulier les communes, sont disposées à le faire.

Un rapport publié par le Conseil d'État en 2015 dénombre environ 10 000 apprentis accueillis dans la fonction publique, dont les deux tiers dans les collectivités territoriales, un chiffre qui pourrait être bien supérieur, car rien n'est fait, à l'heure actuelle, pour aider les collectivités territoriales dans ce domaine.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé une aide unique aux employeurs d'apprentis, qui ne concerne toutefois que les entreprises du secteur privé de moins de 250 salariés, les organismes du secteur public non industriel et commercial, donc les communes, n'y étant pas éligibles.

Cette situation est inéquitable, dès lors que l'apprentissage est déjà plus coûteux pour les collectivités que pour les entreprises privées en raison d'une majoration spécifique de la rémunération des apprentis du secteur public en fonction du diplôme préparé. Un apprenti visant l'obtention d'un BTS ou d'un bac pro coûtera ainsi près de deux fois plus cher à une collectivité qu'à une entreprise.

Cette situation a pour conséquence un coût de revient beaucoup trop élevé pour les collectivités. C'est pourquoi tant de communes, pourtant de bonne volonté, sont aujourd'hui dissuadées de recourir à l'apprentissage.

Le Gouvernement compte-t-il rendre plus attractif le recrutement d'apprentis pour les communes en les aidant, au même titre que les entreprises ? Pourquoi, en outre, ne pas élargir le dispositif actuel aux entreprises de plus de 250 salariés ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail. Monsieur le sénateur Vincent Delahaye, nous partageons cette vision de l'apprentissage et vous avez, d'ailleurs, adhéré à la réforme introduite par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. C'est une voie royale d'insertion, d'excellence et de création d'entreprises, que nous soutenons dans tous les domaines.

Comme vous le savez, les effets de ce texte se font déjà sentir : le nombre d'apprentis a augmenté de 7,7 % l'an dernier et la tendance atteint déjà 10 % cette année, avec un regain d'intérêt de la part des entreprises, mais aussi – c'est nouveau – de la part des jeunes.

S'agissant du secteur public, vous avez raison, moins de 10 % des 430 000 apprentis s'y trouvent. Les collectivités territoriales, en particulier, offrent pourtant une diversité de métiers extraordinaire, représentant un exceptionnel levier de formation pour les jeunes. Elles sont toutefois freinées dans leurs élans par la prise en compte de la formation.

De ce fait, le projet de loi de transformation de la fonction publique prévoit que les contrats signés par les collectivités après le 31 décembre 2019 soient financés pour moitié par le CNFPT, le Centre national de la fonction publique territoriale, au titre d'une nouvelle mission que le législateur leur a confiée en 2016 ; 45 millions d'euros pourront ainsi être attribués aux communes d'ici à 2022 pour accueillir 15 000 apprentis.

L'autre moitié du financement sera assurée par les collectivités elles-mêmes, lesquelles ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage, dont le taux atteint 0,68 % de la masse salariale. Il va de soi que le secteur privé ne doit pas payer pour les collectivités locales – et réciproquement.

Les régions continueront, en outre, à soutenir les CFA dans le secteur public, dans la mesure où elles conservent une compétence pleine et entière en matière d'investissement et reçoivent, de ce fait, une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE, qu'elles peuvent consacrer aux CFA publics ou privés.

En outre, elles recevront un soutien financier de l'État au nom de l'aménagement du territoire, afin de garantir que, partout, on dispose de CFA, même avec de faibles effectifs, ainsi qu'une enveloppe supplémentaire au titre de la recentralisation de l'apprentissage, qui leur permettra donc de continuer à accompagner ce mouvement.

Enfin, une réflexion est en cours sur l'accès à la fonction publique des apprentis recrutés dans le secteur public local. En effet, ceux-ci ne bénéficient d'aucune facilité en la matière. Il s'agit, à mon sens, d'une piste de réflexion à explorer.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour la réplique.

M. Vincent Delahaye. Merci de ces éléments de réponse, madame la ministre. Il me semble toutefois qu'une communication spécifique à l'adresse des collectivités et des communes serait bienvenue pour favoriser l'apprentissage dans la fonction publique et multiplier les perspectives de carrière.

SUIVI DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DU
CHÔMAGE TOUT EN AYANT UN EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, auteur de la question n° 865, adressée à Mme la ministre du travail.

M. Roger Karoutchi. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la presse a annoncé, au mois de juin, que la gestion des 830 000 personnes qui cumulent allocation de chômage et emploi – les « permittents » –, serait externalisée, c'est-à-dire retirée à Pôle emploi pour être confiée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à des organismes privés.

Or la Cour des comptes a produit en 2014 un rapport indiquant que, si Pôle emploi n'était pas exempt de défauts, il était plus performant que des organismes privés pour ce type de missions.

Madame la ministre, pouvez-vous confirmer ou infirmer cette information ? Je n'écoute, quant à moi, que le Gouvernement, mais la presse ajoute que cette réforme serait accompagnée d'une baisse moyenne de l'allocation chômage des « permittents » de l'ordre de 300 euros par mois en moyenne.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail. Monsieur le sénateur Karoutchi, comme vous le savez, tout ce qu'on lit dans la presse n'est pas toujours précis jusque dans les moindres détails (*Sourires.*)

S'agissant, d'abord, de l'indemnisation, les demandeurs d'emploi qui alternent contrats courts et périodes de chômage ne subiront aucune diminution du capital de droits du fait de la réforme que nous mettons en œuvre, car l'ensemble des droits financiers relevant du chômage sera maintenu.

En revanche, ils ne pourront plus gagner plus grâce au chômage qu'en travaillant, comme cela peut être le cas actuellement, sans que personne l'ait décidé, en raison d'un mode de calcul complexe selon lequel les premiers mois de chômage sont parfois mieux indemnisés que le travail n'était payé les mois précédents. Cette situation, qui va à l'encontre du bon sens n'est, en outre, pas incitative au retour à l'emploi.

En contrepartie, leurs droits seront très allongés dans le temps, ce qui permettra de maintenir le capital de droits des intéressés.

La gestion des personnes qui alternent emploi et chômage est toujours confiée à Pôle emploi et ne sera pas externalisée. Pôle emploi, en revanche, sous-traite déjà, dans différents domaines, une partie des prestations spécialisées à des organismes disposant de compétences particulières. Il peut s'agir, par exemple, de la valorisation de son propre CV ou du recrutement par simulation. Pôle emploi a, certes, vocation à faire, mais également à faire faire, en jouant un rôle de chef d'orchestre.

Cette démarche se justifie, concernant les « permittents », par le fait que ceux-ci peinent souvent à bénéficier de l'accompagnement opérationnel de Pôle emploi, car l'alternance de contrats très courts les place en quelque sorte à disposition des employeurs et les conduit à devoir à tout moment prendre un emploi, rendant aléatoire leur assiduité à un atelier ou à une formation.

Il s'agit donc, non pas de sous-traiter la gestion de ces travailleurs les plus précaires qui alternent chômage et contrats courts, mais de leur offrir un accompagnement qui n'existe pas aujourd'hui, en week-end ou en soirée, afin de leur permettre de bénéficier d'un suivi sur mesure, sous le contrôle de Pôle emploi, sans rien perdre de leur capital de droits. C'est un plus pour eux.

M. le président. Je remercie Mme la ministre de sa présence parmi nous ce matin.

La parole est à M. Roger Karoutchi, pour la réplique.

M. Roger Karoutchi. Et nous ? Qui nous remercie de notre présence ? (*Sourires.*)

Madame la ministre, je vous remercie d'avoir clairement indiqué que ces travailleurs ne perdraient pas de droits. Par ailleurs, la gestion et l'accompagnement sont toujours un peu compliqués, en effet, s'agissant, en particulier, d'une organisation aussi lourde que Pôle emploi.

Il me semble toutefois qu'il est important de rassurer. Ce n'est certes pas parce que la presse annonce une chose qu'elle est vraie, mais beaucoup de gens sont susceptibles de s'inquiéter quant à leur sort après le 1^{er} janvier prochain.

Vos explications sont tout à fait cohérentes, et une communication du Gouvernement clarifiant la situation à l'intention des 830 000 personnes concernées serait de nature à lever ces inquiétudes.

M. le président. Mon cher collègue, vous êtes tellement assidu que je passerais mon temps à vous remercier ! (*Sourires.*) Je remercie toujours l'ensemble des collègues présents à la fin de chaque séance de questions orales.

VÉTUSTÉ DU RÉSEAU ET DESERTE FERROVIAIRE
DANS LA NIÈVRE

M. le président. La parole est à M. Patrice Joly, auteur de la question n° 873, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

M. Patrice Joly. Ma question s'adresse à madame la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, et concerne l'état de vétusté du réseau SNCF sur la ligne Paris-Nevers, notamment dans la Nièvre.

En 2018, pannes et incidents ont paralysé à plusieurs reprises cette ligne, conduisant à la suppression de plus de vingt-trois trains.

La multiplication de ces arrêts inopinés du trafic ferroviaire est le corollaire de l'état de vétusté important du réseau SNCF – certains locomotives datent de la présidence de Georges Pompidou –, mais également de nouveaux travaux de réfection des lignes.

À titre d'exemple, le 27 juin dernier, les passagers du train Paris-Clermont-Ferrand ont passé une nuit cauchemardesque sur les voies : ils sont restés bloqués durant plus de onze heures dans le train sans eau ni climatisation et ne pouvaient utiliser les toilettes, qui étaient hors d'usage.

Cette situation a été provoquée par une caténaire qui a disjoncté et fondu aux environs de Montargis, dans le Loiret, entraînant l'immobilisation du train.

Pourtant, SNCF Réseau, gestionnaire du réseau ferré français, a annoncé un investissement de 183 millions d'euros pour la modernisation et la maintenance du réseau régional. Dans la Nièvre, plusieurs chantiers d'importance sont annoncés et en cours, pour un montant total d'un peu plus de 20 millions d'euros.

Or ces travaux tant attendus sont également source de difficultés et de retards. Exécutés sur les voies la nuit, ils se prolongent souvent jusqu'au petit matin, paralysant ainsi la ligne de Paris. Ces écarts, non contractuels, causent un réel préjudice aux Nivernais dont certains ne peuvent circuler pour se rendre à leur lieu de travail.

En conséquence, je vous demande de m'indiquer les mesures d'accompagnement que vous envisagez de prendre afin d'améliorer le renouvellement des installations de SNCF Réseau et de permettre aux Nivernais d'utiliser cette ligne, notamment pour se rendre à Paris dans des conditions sereines.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le sénateur Patrice Joly, Mme Élisabeth Borne ne pouvant être présente, elle m'a chargée de vous répondre.

Le retard exceptionnel du 27 juin dernier, que vous mentionnez à juste titre, est dû à la succession de deux incidents graves : un accident de personne en région parisienne, qui a bloqué le départ du train pendant trois

heures, puis un arrachement de la caténaire près de Montargis à la suite d'une mauvaise manipulation du conducteur du train précédent.

Bien évidemment, les passagers ont été ravitaillés en eau et en repas, ils ont été pris en charge de façon spécifique à leur arrivée à Clermont-Ferrand et recevront une compensation à hauteur de 200 % du prix du billet.

Je mesure néanmoins que des efforts restent à faire s'agissant de la gestion de crise. La loi pour un nouveau pacte ferroviaire, adoptée en juin 2018, attribue cette compétence en totalité à SNCF Réseau à partir du 1^{er} janvier 2020, ce qui permettra de gagner en efficacité.

Ensuite, comme vous le savez, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'amélioration des lignes existantes.

La ligne Paris-Nevers-Clermont-Ferrand desservie par les trains d'équilibre du territoire, les TET, va bénéficier d'investissements significatifs.

À l'horizon de 2025, plus de 1,1 milliard d'euros seront investis pour un plan d'action complet comprenant : le renouvellement de la totalité du matériel roulant, soit douze nouvelles rames, pour 350 millions d'euros entièrement financés par l'État, la remise à niveau de l'infrastructure pour 760 millions d'euros – dont 510 millions pour le renouvellement de la voie, 160 millions pour la signalisation, 70 millions pour les ouvrages d'art et 20 millions pour les caténaires –, financés intégralement par SNCF Réseau, et des opérations ciblées de modernisation et de performance devant faire l'objet de priorisation en lien avec les collectivités locales.

En outre, depuis le 1^{er} février 2019, tous les trains proposent le wifi aux voyageurs. Cela représente un investissement d'environ 3,2 millions d'euros. C'est la première ligne TET à déployer ce service, avec un retour très positif.

L'ensemble de ces travaux de régénération et de modernisation a pour principal objectif d'améliorer la fiabilité, la régularité et la robustesse de la ligne pour permettre un parcours d'une heure et cinquante-cinq minutes entre Paris et Nevers et pour améliorer le temps restant jusqu'à Clermont-Ferrand.

TRAVAUX ROUTIERS DANS LE LOT-ET-GARONNE

M. le président. La parole est à Mme Christine Bonfanti-Dossat, auteur de la question n° 862, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Mme Christine Bonfanti-Dossat. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, les élus d'Agen et du Grand Villeneuvois se sont engagés à développer l'axe routier de la route nationale 21 et plus particulièrement la section entre Monbalen et La Croix-Blanche.

Cet axe doit permettre de relier Villeneuve-sur-Lot à la ville d'Agen ainsi qu'à l'autoroute afin de donner un second souffle à l'économie départementale. Aussi, des travaux de modernisation et de sécurisation sont prévus pour mettre un terme aux conditions de circulation déplorables que subissent les automobilistes.

C'est dans cet esprit que, en 2015, l'État a inscrit la RN 21 dans le contrat de plan État-région, le CPER. Hélas, trois années ont passé et le projet n'a toujours pas été concrétisé. Vous comprendrez aisément, madame la secrétaire d'État,

que l'attente se soit désormais transformée en inquiétude, d'autant plus que le Gouvernement envisage finalement de transférer la responsabilité de 4 000 kilomètres de routes nationales aux départements.

Imaginez les craintes et la surprise que cette annonce suscite ! Les conséquences budgétaires de ce transfert seraient un réel handicap pour notre département et pourraient faire du Lot-et-Garonne une « zone blanche » du CPER.

Lors de son déplacement en Dordogne le 31 janvier, Mme Borne a déclaré qu'elle préférerait apporter une réponse concrète aux territoires plutôt que de leur promettre du rêve.

Madame la secrétaire d'État, c'est la raison pour laquelle je vous invite à me répondre sans langue de bois : allez-vous transférer la propriété de la RN 21 ? Les 24 millions d'euros de crédits que l'État a inscrits au contrat de plan État-région seront-ils bien attribués au Lot-et-Garonne pour réaliser ces travaux essentiels ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice Christine Bonfanti-Dossat, Mme Élisabeth Borne ne pouvant être présente, elle m'a chargée de vous répondre... sans langue de bois !

Je tiens à vous assurer que l'État est pleinement mobilisé pour apporter une réponse aux enjeux que revêt, pour le territoire du Lot-et-Garonne, l'aménagement de la RN 21 entre Agen et Villeneuve-sur-Lot.

Les études de conception détaillée de la section La Croix-Blanche-Monbalen, d'une longueur de 7,2 kilomètres, ont mis en évidence un fort surcoût, l'estimation initiale de 36 millions d'euros financée dans le cadre du CPER étant portée à 50 millions d'euros. Les services du ministère ont, en conséquence, cherché à optimiser le programme de l'opération de sorte que son coût reste compatible avec l'enveloppe disponible dans le cadre du CPER actuel.

Ce programme optimisé consiste, d'abord, à limiter la section neuve à deux fois deux voies à la création d'un créneau de dépassement au droit de Monbalen ; ensuite, à réaménager la section existante au sud de ce créneau ; enfin, à créer un giratoire au droit du raccordement sud de la déviation de La Croix-Blanche-Monbalen.

La signature, que vous évoquez, le 18 mars dernier, de la convention de financement est venue sceller l'accord des différentes parties sur ce nouveau choix d'aménagement, ouvrant ainsi la voie à la finalisation des études de conception détaillée.

Cette année, 2 millions d'euros seront affectés à l'opération. Un premier million d'euros permettra l'engagement du marché de maîtrise d'œuvre ainsi que la réalisation d'études géotechniques et topographiques nécessaires à la finalisation des études de conception détaillée ; l'autre million servira à la réalisation d'acquisitions foncières.

Les services de l'État sont ainsi pleinement mobilisés afin de mener à bien la réalisation des travaux de la section La Croix-Blanche-Monbalen de la RN 21.

Vous évoquez également un possible transfert de la RN 21 dans le Lot-et-Garonne au département. Le conseil départemental n'a pas fait part au ministère de son souhait d'effectuer un tel transfert, qui n'est pas envisagé à ce jour par l'État.

Si cette hypothèse devait être examinée, elle nécessiterait d'en définir précisément les conditions, notamment financières, lesquelles seraient directement inspirées des conditions mises en place dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

M. le président. La parole est à Mme Christine Bonfanti-Dossat, pour la réplique.

Mme Christine Bonfanti-Dossat. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse et j'en prends acte. Toutefois, sachez que ces travaux sont urgents pour garantir la sécurité de ce tronçon, c'est important.

Les esprits s'échauffent, car nous avons l'impression que le département du Lot-et-Garonne est le seul à n'avoir pas bénéficié du CPER.

CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DES TRAINS DE NUIT

M. le président. La parole est à Mme Martine Berthet, auteure de la question n° 877, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Mme Martine Berthet. Madame la secrétaire d'État, je souhaite attirer votre attention sur la suppression de trains de nuit dans les territoires.

En Savoie, alors que deux TGV par jour ont été supprimés entre Paris et Chambéry, ainsi que trois allers-retours entre Milan et Paris en raison d'une coulée de boue, la disparition du train de nuit Paris-Bourg-Saint-Maurice en raison de sa non-rentabilité emporte de lourdes conséquences pour se rendre sur les territoires de montagne des Alpes du Nord, les places de TGV étant saturées en période de vacances et particulièrement onéreuses.

Il est essentiel de développer à la montagne le tourisme d'hiver, mais aussi celui d'été. Au-delà de l'aspect économique, il est une source importante de bien-être et de santé pour les familles et les jeunes urbains, qui apprécient particulièrement la pratique des activités de montagne.

Or un aller-retour en TGV depuis Paris coûte très, très cher, dès lors qu'on n'a plus droit aux cartes de réduction pour les jeunes : de 450 à 500 euros, voire davantage pour un couple. Résultat : les voyageurs préfèrent actuellement la location d'une voiture, moins chère.

À l'heure où les enjeux écologiques et économiques, mais aussi, je le répète, de santé, sont importants, il paraît indispensable de remettre en fonction de la ligne de nuit Paris-Bourg-Saint-Maurice. Aussi, je souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'une relance d'une desserte des territoires par des trains de nuit modernes.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice Martine Berthet, Mme Borne, qui ne peut être présente au Sénat ce matin, m'a chargée de vous répondre.

La diminution de l'offre TGV en Savoie est liée à des travaux temporaires menés depuis cette année, et au moins jusqu'en 2023, sur le pôle d'échanges multimodal de Lyon Part-Dieu. Ce projet d'ampleur se traduit par la fermeture temporaire, durant cette période de travaux, de deux voies sur onze, limitant d'autant la capacité d'accueil de cette gare.

Cette contrainte technique a conduit SNCF Mobilités à travailler à une adaptation de l'offre grande vitesse entre Paris et les régions de l'est et du sud-est de la France, en modifiant des itinéraires ou en supprimant certains TGV à compter du mois de décembre dernier. La ligne Paris-Annecy, desservant Chambéry, fait partie des liaisons concernées : elle offre cinq allers-retours quotidiens en 2019, contre sept en 2018.

Pour compenser la baisse de fréquence sur la liaison Paris-Annecy, SNCF Mobilités finalise le renouvellement de son parc TGV, avec le déploiement de nouvelles rames à deux niveaux, plus confortables, plus fiables et, surtout, en mesure d'accueillir davantage de voyageurs. Ce qui permet, malgré la suppression de deux allers-retours, une réduction de capacité de transport limitée à 10 % du nombre de places.

En ce qui concerne la politique tarifaire, je rappelle que SNCF Mobilités dispose pour son activité grande vitesse d'une autonomie de gestion, dans le respect de l'homologation par l'État de prix plafonds. En conséquence, il lui appartient de construire sa stratégie commerciale TGV au regard des contraintes techniques et économiques auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Gouvernement est naturellement attentif à ce que des tarifs compétitifs rendent le TGV accessible au plus grand nombre.

Quant au train de nuit Paris-Bourg-Saint-Maurice-Saint-Gervais-les-Bains, il a été supprimé par le précédent gouvernement, au 1^{er} octobre 2016, du fait d'un modèle économique non soutenable et de l'existence d'alternatives de bon niveau. Néanmoins, les débats sur le projet de loi d'orientation des mobilités ont montré la nécessité de se réinterroger sur le modèle des trains de nuit. L'État étudiera donc les conditions d'une amélioration de cette offre, au regard de son intérêt pour répondre aux besoins de désenclavement des territoires et pour réduire l'empreinte écologique en encourageant les voyageurs à emprunter le train plutôt que la voiture pour se rendre dans les Alpes.

M. le président. La parole est à Mme Martine Berthet, pour la réplique.

Mme Martine Berthet. Je vous remercie, madame la secrétaire d'État, de votre réponse. J'ai bien entendu que le Gouvernement mène une étude sur la réouverture des trains de nuit. Je serai d'autant plus attentive à ce sujet qu'il s'agit non seulement de décarboner nos transports – en la matière, il faut passer de la parole aux actes –, mais aussi d'augmenter la capacité et de réduire le coût du transport ferroviaire pour des raisons économiques et touristiques, ainsi que de bien-être et de santé.

POLLUTION DES TERRAINS DE L'ANCIENNE USINE
SAFT DU QUARTIER SAINT-CYBARD D'ANGOULÊME

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, auteure de la question n° 831, adressée à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Nicole Bonnefoy. Madame la secrétaire d'État, j'attire l'attention du ministre de la transition écologique et la vôtre sur la pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard, à Angoulême.

Le 29 mai dernier, la presse locale a fait état de négociations entre le conseil départemental de la Charente et Alcatel-Lucent Participations, ALP, identifiée comme l'ayant droit de la Saft. Ces négociations auraient abouti à un accord prévoyant un partage de la facture pour la dépollution du site, pour un total compris entre 2 millions et 5 millions d'euros.

Je vous rappelle, madame la secrétaire d'État, que l'État disposait parfaitement d'informations sur ce site industriel classé, figurant sur différentes bases de données, dont Basias, où l'on apprend que l'activité, menée de 1936 à 1984, a utilisé ou généré du cadmium, du nickel, du plomb et de l'oxyde de plomb, ainsi que des acides minéraux et organiques. En outre, la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, Basol, récemment mise à jour, indique comme date vraisemblable des faits de pollution 1977.

L'État avait donc, depuis de nombreuses années, la parfaite connaissance de la pollution des sols et des eaux souterraines. Dès lors, ma question est double. L'État a-t-il mis l'ayant droit en demeure de respecter l'obligation de dépollution du site, selon le principe « pollueur-payeur » ? Et entend-il prendre sa part dans le financement de cette dépollution ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice Nicole Bonnefoy, le ministère de la transition écologique et solidaire est particulièrement attentif au dossier de la pollution des terrains de l'ancienne usine Saft, dans le quartier Saint-Cybard d'Angoulême.

Je vous confirme ce que le ministre d'État vous a indiqué dans son courrier du 17 avril dernier : à ce stade, les services de l'État n'ont pas retrouvé d'éléments démontrant que ce site, anciennement exploité par la société Saft, ait été classé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les ICPE, bien que, comme vous l'avez signalé, il soit recensé dans les deux bases de données Basias et Basol.

La base de données Basias recense les anciens sites industriels et activités de services, et pas uniquement les anciennes ICPE. Or la fiche relative au site Saft n'apporte aucun élément quant au classement ICPE de celui-ci.

Quant à la fiche relative à ce site dans Basol, elle a été créée en juin 2018, soit après la transmission à l'État, à la fin de 2017, des premiers diagnostics de pollution par le conseil départemental de la Charente ; elle a été mise en ligne le 12 décembre 2018.

En conséquence, toute action administrative qui serait entreprise par la préfète de la Charente à l'égard de l'ayant droit de la société Saft au titre de la réglementation ICPE serait juridiquement très fragile et pourrait être annulée par la justice, en cas de recours de ce dernier.

Par ailleurs, comme il a été annoncé lors de la réunion publique du 28 mai dernier, le conseil départemental a trouvé un accord avec l'ayant droit de la société Saft, afin que celui-ci cofinance, dans le cadre d'une intervention volontaire, l'élaboration du plan de gestion des diagnostics à réaliser dans les habitations et des mesures d'aménagement préconisées relativement à la qualité de l'air ambiant, ainsi que, à l'issue du plan de gestion, les mesures de réhabilitation, à la fois sur site et hors site.

Dans ce contexte, toute prescription envers l'ayant droit de la société Saft qui ne serait pas juridiquement légitime risquerait de déboucher sur une action contentieuse, susceptible de provoquer la remise en cause du cofinancement annoncé par l'ayant droit et la mise en veille des études et travaux de dépollution envisagés.

En conséquence, au nom de l'objectif partagé que les travaux de dépollution soient réalisés au plus tôt, afin de faire cesser l'exposition à la pollution, l'État n'envisage pas de mettre en demeure l'ayant droit de Saft de procéder à la dépollution du site, préférant poursuivre dans la voie qu'il a suivie avec le conseil départemental.

Au niveau local, les services de l'État, en particulier la préfecture, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'agence régionale de santé, resteront pleinement mobilisés pour suivre ce dossier sensible.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour la réplique.

Mme Nicole Bonnefoy. Je comprends votre préférence, madame la secrétaire d'État, mais je rappelle que l'ayant droit a été trouvé, et que la loi doit s'appliquer.

La réglementation qui hiérarchise les responsabilités désigne, d'abord, l'exploitant de l'activité génératrice de la pollution – en l'occurrence, la Saft –, et, ensuite, en cas de cession ou de disparition de l'exploitant, l'ayant droit – ici, Alcatel-Lucent Participations. C'est seulement en l'absence de responsable identifié à titre principal ou subsidiaire que la responsabilité peut incomber au propriétaire du site, soit le département – encore faudrait-il qu'il ait commis une négligence, ce qui est loin d'être démontré.

Madame la secrétaire d'État, le responsable est parfaitement identifié : c'est l'ayant droit, Alcatel-Lucent Participations, qui seul doit payer !

Il appartient au ministre de l'écologie de faire respecter le droit, en mettant en demeure immédiatement l'ayant droit, contrairement à ce que vous avez dit, de respecter ses obligations. Il revient à l'État de prendre toutes ses responsabilités dans cette affaire et, si des manquements ont été commis dans l'identification des sites, de les assumer, au lieu d'inventer, ce qui est inquiétant venant d'un ministre de l'écologie, une règle consistant à faire payer le pollué, un principe inacceptable !

M. Olivier Cigolotti. C'est vrai !

PRÉVENTION DES AVALANCHES ET QUALITÉ
DES BULLETINS MÉTÉOROLOGIQUES

M. le président. La parole est à M. Cyril Pellevat, auteur de la question n° 874, adressée à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Cyril Pellevat. Madame la secrétaire d'État, Météo France est un établissement public administratif exerçant les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. À ce titre, il apporte son expertise technique aux services compétents de l'État. Mais peut-on encore parler d'expertise, au regard des failles systématiques dans les prévisions météorologiques annoncées par Météo France ? Telle est, madame la secrétaire d'État, la question qui inquiète les acteurs référents du milieu de la montagne.

Une menace de fermeture continue de planer sur les stations Météo France de Chamonix et Bourg-Saint-Maurice – mes collègues Loïc Hervé et Martine Berthet, ici présents, partagent mon inquiétude à cet égard. Le Gouvernement ne peut pas se permettre d'entretenir le flou autour de cette décision.

En effet, au-delà de leur fonction de prévision météorologique, les stations de Chamonix et Bourg-Saint-Maurice réunissent des agents qui disposent de la connaissance indispensable du territoire et de ses zones à risque, ainsi que de l'évolution des conditions nivologiques en période de crise en zone de montage. Le choix d'une approche centralisée au détriment d'une approche de proximité et celui de la confiance accordée aux capteurs automatiques au détriment de celle accordée aux salariés formés et expérimentés de Météo France nous inquiètent.

Les avalanches représentent un danger mortel pour les métiers de l'encadrement des sports de montagne. La faiblesse des outils de prévision et la perspective de la fermeture des stations Météo France laissent présager une recrudescence des accidents potentiellement mortels consécutifs à une avalanche dont la prévision n'aurait pas fait l'objet d'une diffusion préalable suffisante.

Les chiffres sont édifiants : on compte en moyenne vingt et un accidents mortels et trente décès par an ; plus de 80 % des accidents mortels touchent les activités de randonnée et de hors-piste. Vous conviendrez, madame la secrétaire d'État, que l'inquiétude des professionnels est légitime, et vous comprendrez que je la partage. Je la partage d'autant plus que j'ai échangé avec des guides de montagne ayant relevé des erreurs de prévision dépassant, selon leurs propres termes, le seuil de tolérance inévitable s'agissant d'une prévision.

Pierre Dac disait : « Les prévisions sont difficiles, surtout lorsqu'elles concernent l'avenir. » Je le lui concède... Toutefois, la qualité des bulletins météorologiques à destination des guides de montagne et des autres acteurs référents du milieu relève d'une mission de sécurité publique qui ne peut ni ne doit être sacrifiée sur l'autel du budget.

Depuis une dizaine d'années, le budget de Météo France consacré aux prévisions est en baisse : c'est alarmant, et il faut dès aujourd'hui en tirer les conséquences. À court terme, les professionnels de la montagne préfèrent aux prévisions de Météo France celles de nos voisins suisses ou belges. À plus long terme, se profile de manière inquiétante le risque d'un développement de sociétés météorologiques privées qui remettrait en question l'existence et la pertinence du service public de Météo France. Certaines entreprises monnaient déjà leur expertise, et la perspective que d'anciens salariés de Météo France rejoignent ces sociétés à but lucratif ne relève pas seulement de la fiction : cela force le constat d'un discrédit des services de l'État.

À l'heure de l'urgence climatique, la perte de précision des outils de Météo France n'est pas seulement une aberration : c'est un danger. Madame la secrétaire d'État, quelles mesures entendez-vous prendre pour remplir la mission qui est la vôtre d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la sécurité de nos concitoyens ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Cyril Pellevat, François de Rugy, qui ne peut être présent au Sénat ce matin, m'a chargée de vous répondre.

Vous souhaitez connaître nos intentions en matière d'amélioration de la qualité des bulletins de prévision des risques d'avalanche. Vous avez raison : l'enjeu est d'importance. Ainsi, lors de la dernière saison hivernale, soixante accidents d'avalanche ont été recensés, ayant entraîné le

décès de treize personnes. Encore s'est-il agi d'une saison peu accidentogène : entre 2010 et 2018, les avalanches ont causé en moyenne trente décès par saison dans notre pays.

Météo France diffuse quotidiennement en saison hivernale des bulletins d'estimation des risques d'avalanche fournissant une information sur l'état du manteau neigeux et des risques. Ces bulletins, diffusés sur le site internet et l'application mobile de Météo France, sont produits à l'échelle de trente-six massifs pour les Alpes, les Pyrénées et la Corse.

Pour chaque massif, en complément de l'indice chiffré du risque d'avalanche, le bulletin contient des informations synthétiques sur la nature du risque attendu – départ spontané ou déclenchement par des skieurs potentiels – et sur la localisation des pentes les plus dangereuses. Ainsi, pour le département de la Haute-Savoie, trois bulletins sont diffusés, qui fournissent une information précise sur l'état du manteau neigeux et le risque d'avalanche dans les massifs du Mont-Blanc, des Aravis et du Chablais.

Ces bulletins sont rédigés par Météo France avec la contribution des observateurs du réseau nivo-météorologique et en partenariat avec l'Association nationale des maires des stations de montagne, Domaines skiables de France et l'Association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver.

Compte tenu des révolutions technologiques en cours, conduisant à multiplier les possibilités de recueil et de transmission d'informations tirées de sources nouvelles, nous avons demandé à Météo France d'engager, en concertation avec les partenaires déjà cités, mais également avec l'Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches, le Système national d'observation des sports de montagne, le Syndicat national des guides de montagnes, le Syndicat des moniteurs de ski et les représentants des usagers, une réflexion en vue d'accroître le partage d'informations avec les acteurs de terrain. À cet effet, un plan d'actions pour animer et pérenniser le réseau d'observateurs nivo-météorologistes sera établi d'ici à la fin de l'année.

POLLUTION PLASTIQUE DES OCÉANS

M. le président. La parole est à M. Didier Mandelli, auteur de la question n° 844, adressée à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Didier Mandelli. Onze millions de kilomètres carrés, 18 000 kilomètres de côtes : la France métropolitaine et ultramarine possède le deuxième espace maritime mondial, derrière les États-Unis. La mer contribue à plus de 3 % du PIB français, soit 80 milliards d'euros, et représente 336 000 emplois dans les secteurs du transport, de la pêche, de l'aquaculture, de la plaisance et du tourisme. L'économie bleue, ce sont aussi les biotechnologies marines, les énergies renouvelables, le dessalement et les communications internationales, assurées à 98 % par des câbles sous-marins. Selon l'OCDE, le poids économique du secteur devrait doubler d'ici à 2030.

Le tableau que je brosse devrait nous satisfaire collectivement, mais il comporte une ombre : la biodiversité marine est mise à mal, tant la présence de plastique dans nos mers et océans est importante. Les rapports s'accumulent et sont accablants. Si la mobilisation de nombreuses ONG et les réactions de certains États ont entraîné une véritable prise de conscience, elle doit se traduire par des décisions urgentes.

La France, au travers du projet de loi relatif à l'économie circulaire, que nous examinerons prochainement, est précurseur en la matière, ce qui est tout à fait légitime au regard de son positionnement mondial sur le plan maritime. Elle devra associer tous les acteurs, notamment les collectivités territoriales et les filières, qui œuvrent, depuis longtemps pour certaines, sur ces sujets. Je pense notamment aux collectivités territoriales ayant expérimenté l'extension des consignes de tri, un dispositif désormais étendu à tous les territoires.

En Vendée, département du littoral, sous l'impulsion du syndicat Trivalis, un centre de tri départemental et de nombreuses actions engagées permettent de trier et de recycler près de 80 % des déchets produits.

Madame la secrétaire d'État, comment la France entend-elle convaincre et mobiliser ses partenaires européens et, au-delà, la communauté internationale pour cette grande cause, dans la mesure où 90 % de la pollution plastique proviennent de dix cours d'eau d'Asie et d'Afrique ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Didier Mandelli, vous attirez mon attention sur les conséquences de la pollution en mer par les plastiques et vous m'interrogez sur les engagements de la France pour développer le recyclage des plastiques.

Je partage évidemment votre constat. La France produit 3,3 millions de tonnes de déchets plastiques par an, le taux de collecte de ces déchets en vue d'un recyclage est d'un peu plus de 20 % et leur incorporation dans des produits neufs, de l'ordre de 10 %.

Une fois en mer, les plastiques non collectés se fragmentent en plus petits débris, causant des dommages considérables à la biodiversité. Nous savons que 80 % des déchets en mer sont en plastique.

Notre responsabilité est donc de prendre des mesures fortes et ambitieuses pour transformer en profondeur l'usage des plastiques, en contrôlant certains usages et en favorisant l'écoconception, l'incorporation des matières recyclées et le réemploi dans les pratiques des entreprises.

Dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire présentée en avril 2018, le Gouvernement a travaillé avec les entreprises pour susciter des engagements volontaires en matière de recyclage des plastiques. Quatre secteurs prioritaires sont visés : les emballages, le bâtiment, l'automobile et les équipements électriques et électroniques.

En outre, en février dernier, un pacte plastique sur les emballages a été signé par treize entreprises, pour atteindre 60 % d'emballages réutilisables, recyclables ou compostables en 2022, puis 100 % en 2025.

Le code de l'environnement prévoit déjà l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique, tels que les sacs, les assiettes et les cotons-tiges en plastique. La loi sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Égalim, prévoit de nouvelles interdictions, lorsque des alternatives sans plastique existent.

La France a également joué un rôle clé dans l'élaboration de la récente directive, du 5 juin 2019, qui prévoit l'interdiction en 2021 de plusieurs de ces produits dans l'ensemble des pays européens.

Enfin, le développement du recyclage des plastiques constitue un axe fort du projet de loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire, présenté par François de Rugy et Brune Poirson en conseil des ministres le 10 juillet dernier. Ce texte prévoit des bonus-malus pour inciter les fabricants à concevoir des produits recyclables et recyclés, un renforcement de la régulation des éco-organismes, la possibilité de fixer un seuil d'incorporation de plastique recyclé dans les produits et celle d'instaurer un dispositif de consigne sur certains produits.

Sur ce dernier point, le ministère de la transition écologique et solidaire, l'Ademe et l'éco-organisme des emballages viennent de sélectionner quatorze expérimentations pour une collecte des emballages innovante, performante et solidaire.

Je compte sur le Sénat pour accompagner cette ambition lors de l'examen du projet de loi.

M. Laurent Duplomb. Ce n'était pas du tout le sens de la question !

M. le président. La parole est à M. Didier Mandelli, pour la réplique.

M. Didier Mandelli. Madame la secrétaire d'État, votre réponse est très partielle. J'ai bien souligné que la France était plutôt exemplaire et vertueuse en matière de lutte contre la pollution plastique. De fait, la feuille de route pour l'économie circulaire et, au niveau européen, le paquet sur l'économie circulaire et les déchets prévoient un certain nombre de dispositions.

En revanche, j'ai signalé que 90 % de la pollution venait d'Asie et d'Afrique, au travers de dix fleuves. Il convient donc que la France mobilise la communauté internationale pour résoudre fondamentalement le problème de la pollution des océans. Nous sommes exemplaires et vertueux, mais il faut que cela soit contagieux à l'échelle de la planète ! (*Mme Françoise Gatel applaudit.*)

M. Laurent Duplomb. Bravo !

DANGER D'UN PROJET ÉOLIEN POUR L'ACCÈS
D'UNE COMMUNE À L'EAU POTABLE

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, auteur de la question n° 769, adressée à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Jean-François Longeot. Madame la secrétaire d'État, j'attire l'attention de M. le ministre d'État sur le projet Bel Coster. Lancé par la Confédération helvétique, ce projet d'exploitation de neuf éoliennes est situé à la frontière de la commune de Jougne, en France, et de la commune de Ballaigues, en Suisse.

Ce projet a été identifié comme susceptible d'avoir des incidences notables sur le territoire français, dans la mesure où il se situe sur le périmètre de la source des Bonnes Eaux, une source existentielle pour la collectivité française : elle alimente 1 875 habitants en eau potable. L'implantation d'éoliennes sur ce sol karstique détériorerait durablement le périmètre fragile de la source. C'est pourquoi les élus et les habitants, ainsi que le préfet du Doubs, ont tous émis un avis défavorable sur ce projet.

Si chacun est convaincu de la nécessité d'encourager les énergies renouvelables, le développement actuel de ce parc éolien suscite trop de risques, qu'il importe de mesurer. Force est de constater, dans ce cas précis, que le projet n'est pas respectueux de la biodiversité.

Laisser faire un tel projet, ce serait prendre le risque de priver 1 875 habitants de leur alimentation en eau potable, donc de la vie. Il est nécessaire d'en prendre conscience et d'agir. L'eau constitue l'un des éléments principaux de la sauvegarde écologique : la transition écologique ne doit pas se faire à son détriment !

Aussi, madame la secrétaire d'État, je vous remercie de bien vouloir, dans l'esprit de la bonne coopération transfrontalière entre nos deux pays et en application des engagements pris dans le cadre de la convention d'Espoo, tenir compte du rejet de ce projet par les élus et la population locale.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Longeot, François de Rugy m'a chargée de vous répondre sur ce sujet que j'ai eu l'occasion d'aborder avec le préfet lors de ma visite dans le Doubs.

En octobre 2017, la Suisse a ratifié l'accord de Paris visant à contenir le réchauffement mondial moyen en s'engageant dans la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre. Le développement des énergies renouvelables, notamment de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour la Suisse pour asseoir son indépendance énergétique et diversifier ses moyens de production à faible empreinte carbone. Toutefois, ce développement ne doit pas se faire au détriment de la protection des enjeux humains et de l'environnement.

L'emprise du projet d'implantation de neuf aérogénérateurs au sud-ouest du massif du Suchet, dans le canton de Vaud, se situe dans le bassin d'alimentation du captage des Bonnes Eaux. À ce titre, les terrains d'assiette font l'objet d'une reconnaissance d'aire éloignée de protection.

Dès le mois de mars 2016, le traitement de ce projet a été porté à l'ordre du jour de la session annuelle du dialogue franco-suisse, puis relayé lors de certains échanges diplomatiques, avec le souci d'obtenir la pleine application de la convention d'Espoo par les autorités cantonales, notamment la mise en œuvre de la phase de consultations bilatérales.

Sur ce point, l'insistance des autorités françaises a été entendue. Le projet a fait l'objet d'une enquête publique au sein des communes françaises concernées, entre les mois de mai et juin 2017. Sur la base des contributions recueillies, le préfet du Doubs a formulé un avis défavorable en août 2017, car, tel que défini, le projet ne présentait pas toutes les garanties de préservation de la qualité de la ressource en eau.

À la suite de cet avis, un groupe de travail franco-suisse a été constitué pour apporter des réponses, et un hydrogéologue agréé, français, a été désigné. Il a formulé des recommandations de nature à lever les réserves du préfet du Doubs.

En septembre 2018, les autorités du canton de Vaud se sont engagées à imposer toutes les mesures permettant d'éviter la pollution des eaux souterraines durant les phases de chantier et d'exploitation du parc éolien. Les mesures de prévention, de surveillance et de protection sont aujourd'hui établies, en accord avec celles imposées en France dans le cas de l'implantation de projets éoliens dans un contexte environnemental analogue.

J'entends parfaitement les inquiétudes des élus, notamment la vôtre, monsieur le sénateur, et celle du maire de Jougne. La réunion d'information qui s'est tenue à Pontarlier

le 12 avril dernier a permis aux parties prenantes suisses du projet de présenter les mesures prises en réponse aux demandes françaises.

Dans le cadre de la coopération entre nos deux pays, je veillerai personnellement à ce que les engagements pris par les autorités suisses soient respectés, pour que le projet ne puisse être mis en œuvre que dans le respect des contraintes environnementales et de la maîtrise de la ressource française en eau.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour la réplique.

M. Jean-François Longeot. Madame la secrétaire d'État, je suis très sensible au fait que vous preniez ce dossier à bras-le-corps. Vous savez, pour être venue récemment dans le Doubs, combien les inquiétudes des élus et de la population sont fortes, mais votre engagement de veiller personnellement au respect des accords me rassure.

RELANCE ÉNERGÉTIQUE DE LA PETITE HYDROÉLECTRICITÉ

M. le président. La parole est à M. Olivier Cigolotti, auteur de la question n° 861, adressée à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Olivier Cigolotti. Madame la secrétaire d'État, ma question porte sur la relance énergétique de la petite hydroélectricité. Celle-ci peut produire, notamment à travers les petits ouvrages anciens, l'équivalent de la consommation électrique, hors chauffage, de près de 1 million de foyers.

Pourtant, en France, certains choix de continuité écologique ont conduit à privilégier la destruction de sites de petite hydroélectricité et de barrages, au lieu de les équiper de passes à poissons, quand cela est nécessaire. *A contrario*, la Commission européenne a souligné, dès 2012, que ces aménagements devaient être des choix de première intention.

La recherche en écologie a montré que les retenues, les plans d'eau, les canaux et les zones humides, qui font partie des annexes hydrauliques, notamment de nombreux moulins, ont des effets positifs sur la biodiversité, s'agissant des végétaux, des insectes et des oiseaux, ainsi que de certaines variétés piscicoles.

Le choix français actuel paraît donc une option profondément contestable, sur le plan tant écologique qu'énergétique ; il témoigne, encore une fois, d'une surtransposition excessive des règles européennes.

De plus, équiper les sites de petite hydroélectricité, au-delà de la production d'une énergie propre, non carbonée et locale, permet un investissement dans plusieurs filières d'emplois non délocalisables, telles que les bureaux d'études, les installateurs-réparateurs et les turbiniéristes. Cette activité bénéficie notamment aux territoires ruraux, où les moulins sont les plus nombreux, à l'instar de mon département, la Haute-Loire.

Les chercheurs estiment que, aujourd'hui, environ 25 000 moulins à eau pourraient être relancés sur le territoire français, qui a le plus gros potentiel de l'Union européenne. Face aux contentieux soulevés par les choix français et au blocage de nombreux projets, une nouvelle politique publique s'impose.

Madame la secrétaire d'État, quelles avancées législatives et réglementaires le Gouvernement envisage-t-il pour mettre en œuvre le potentiel de la petite hydroélectricité en facilitant les procédures administratives ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Cigolotti, François de Rugy, qui ne peut être présent au Sénat ce matin, m'a chargée de vous répondre.

La petite hydroélectricité contribue à l'atteinte des objectifs énergétiques nationaux et au développement économique des territoires. Elle est soutenue *via* un arrêté tarifaire, ainsi que des appels d'offres périodiques lancés par le ministère de la transition écologique et solidaire. Dans ce cadre, le ministère a annoncé, le 26 juin dernier, la désignation de treize projets lauréats dans le domaine de la petite hydroélectricité.

Il faut toutefois souligner que, compte tenu de la taille et de la puissance de ces installations, elles ne pourront jouer qu'un rôle limité dans l'atteinte des objectifs nationaux. Or la multiplication de ces installations sur les cours d'eau peut avoir, par effet de cumul, des incidences importantes.

M. Laurent Duplomb. Ah ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. En effet, les seuils fragmentent les cours d'eau, empêchant plus ou moins fortement le déplacement des espèces nécessaire à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils peuvent en outre ralentir les eaux, qui se réchauffent alors plus vite l'été, perdent de l'oxygène et créent des habitats de milieux stagnants favorisant des espèces incompatibles avec le bon état des cours d'eau.

Le développement de la petite hydroélectricité doit donc se faire de façon compatible avec le bon état des cours d'eau, qui est également un objectif de politique publique, au service du développement de la biodiversité.

M. Laurent Duplomb. Comment faisait-on avant ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Afin de limiter les impacts environnementaux, la priorité est donc donnée à l'équipement des seuils existants encore non équipés en hydroélectricité ou à l'amélioration d'installations hydroélectriques existantes.

Le développement de la petite hydroélectricité devra être sélectif et faire l'objet d'une réflexion à l'échelle du cours d'eau sur la proportionnalité des impacts par rapport à la production électrique générée.

C'est pourquoi les nouveaux projets font l'objet d'une instruction et de prescriptions adaptées au titre de la police de l'eau. Par ailleurs, certains cours d'eau font l'objet d'une protection toute particulière en raison de leur sensibilité ou de leur importance environnementale.

M. Laurent Duplomb. Dogmatique !

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. De nombreux échanges ont lieu actuellement entre les directions du ministère et les acteurs de la filière afin d'orienter ces derniers vers les projets les plus vertueux, tout en limitant les contraintes administratives qui peuvent peser sur les exploitants, et faciliter la réalisation des projets.

En particulier, un groupe de travail sur la continuité écologique piloté par mon administration et sous l'égide du Comité national de l'eau a élaboré un plan d'action qui s'est traduit notamment par la publication d'une note technique destinée aux services instructeurs visant à prioriser la restauration de la continuité écologique et à mieux prendre en compte l'ensemble des enjeux, en particulier énergétiques.

C'est donc dans la conciliation de ces deux objectifs de politique publique qu'aura lieu le développement de la petite hydroélectricité.

M. Laurent Duplomb. C'est la Sainte Inquisition de l'AFB !

M. le président. La parole est à M. Olivier Cigolotti, pour la réplique.

M. Olivier Cigolotti. J'entends votre réponse, madame la secrétaire d'État. Nous entamerons cet après-midi l'examen d'un projet de loi relatif à l'énergie et au climat. L'occasion est donnée à votre Gouvernement de démontrer sa volonté non seulement d'atteindre un certain mix énergétique, mais surtout de simplifier les procédures qui sont beaucoup trop lourdes et qui constituent aujourd'hui une entrave à l'atteinte des objectifs fixés. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE
SAUVETAGE EN MER

M. le président. La parole est à M. Christophe Priou, auteur de la question n° 864, transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Christophe Priou. Madame la secrétaire d'État, je souhaite attirer votre attention sur le financement de la Société nationale de sauvetage en mer, la SNSM.

En effet, la perte tragique de trois sauveteurs bénévoles expérimentés, le 7 juin 2019, rappelle à quel point la SNSM est impliquée dans des opérations de secours compliquées au cours desquelles les marins risquent leur vie pour en sauver d'autres.

« Aujourd'hui plus que jamais, les sauveteurs en mer ont besoin de vous » : tel est le slogan accompagnant la demande de dons. Cependant, les dons restent insuffisants pour couvrir les besoins de la SNSM.

Par exemple, tout nageur sauveteur suit une formation de près de 300 heures. Les matériels techniques sont nombreux ; ils doivent impérativement être financés, ainsi que l'entretien et le renouvellement de la flotte.

Si la SNSM n'est pas un service d'État, elle effectue néanmoins une importante mission de service public. Près de 80 % des ressources de la SNSM proviennent de dons privés.

Ces dernières années, l'État a augmenté sa participation financière au bénéfice de l'association reconnue d'utilité publique. Toutefois, il existe une incertitude pour les prochaines années.

Pouvez-vous nous confirmer que les efforts consentis par l'État seront poursuivis au-delà de 2020 ? Il semble urgent de mettre en place des financements pérennes pour accompagner efficacement les missions irremplaçables assurées par les bénévoles.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Christophe Priou, le dramatique naufrage de la vedette de la SNSM survenu le vendredi 7 juin dernier aux Sables-d'Olonne restera dans nos mémoires, comme a pu en témoigner le Président de la République en se rendant sur place.

Vous l'avez mentionné dans votre question, l'État n'a pas attendu cette catastrophe pour renforcer son soutien à la SNSM : les moyens alloués par l'État ont triplé depuis 2015, pour s'établir à 6 millions d'euros en 2019.

Je vous confirme que l'État poursuivra cet effort en 2020 et au-delà. François de Rugy s'est aussi engagé à organiser une table ronde avec tous les bénéficiaires à la rentrée pour débattre du modèle financier de la SNSM et rechercher les solutions qui permettront de stabiliser l'association dans la durée.

Il importe en effet d'accompagner la SNSM pour renouveler sa flotte de canots, pour professionnaliser sa gestion technique et, comme vous l'avez souligné, pour renforcer les capacités de formation des 8 000 bénévoles.

Il faudra cependant veiller à préserver le modèle de la SNSM, fondé sur une double solidarité, le don et le bénévolat, qui sont indissociables et expriment avec force la solidarité des gens de mer.

La pérennité de la SNSM justifie donc l'engagement de tous : celui des usagers de la mer, des professionnels et des amateurs, des filières économiques qui bénéficient, parfois même sans le savoir, de ses services, mais également celui des collectivités locales qui ont la chance de disposer sur leur littoral d'un réseau de bénévoles engagés et mobilisés pour la sécurité en mer.

Je veux le réaffirmer, l'État sera aux côtés de la SNSM pour lui permettre de faire face à ces enjeux de modernisation.

M. le président. La parole est à M. Christophe Priou, pour la réplique.

M. Christophe Priou. Je vous remercie de votre réponse, madame la secrétaire d'État.

La mission commune d'information du Sénat sur le sauvetage en mer et la sécurité maritime ne manquera pas de formuler des propositions utiles dès l'automne. Nous espérons pouvoir compter sur l'État pour mettre en œuvre les préconisations de cette mission commune d'information. En ce qui me concerne, je n'en doute pas !

M. le président. Je remercie Mme la secrétaire d'État de sa présence et de ses réponses.

OUVERTURE DES GRANDES SURFACES LE DIMANCHE

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, auteur de la question n° 736, adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

Mme Françoise Gatel. Monsieur le secrétaire d'État, je souscris pleinement aux propos du Premier ministre, qui parle de « moratoire » sur l'ouverture des grandes surfaces commerciales en périphérie, ainsi qu'à l'excellent programme « Action cœur de ville » visant à la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs.

Les centres-villes et les centres-bourgs seront revitalisés par la présence de commerces, monsieur le secrétaire d'État !

Lors de l'examen du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises, dit Pacte, le Sénat a adopté un amendement visant à réguler l'ouverture des grandes surfaces le dimanche en dehors des zones touristiques. « Retoqué » par le Gouvernement, cet amendement a été supprimé lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale,

mais Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, en qui j'ai toute confiance, a indiqué qu'elle prenait ce sujet « à bras-le-corps ».

Depuis plus de vingt ans, dans le département d'Ille-et-Vilaine, cinq intercommunalités, les enseignes de distribution et les partenaires sociaux ont défini des accords de régulation des ouvertures le dimanche pour préserver les commerces de proximité.

Monsieur le secrétaire d'État, je souhaite savoir où en est la réflexion aujourd'hui, car malgré les engagements du Gouvernement nous ne disposons à ce jour d'aucune assise juridique et les élus locaux continuent de défiler tous les dimanches matin pour défendre à la fois le commerce de centre-ville et de centre-bourg et le dialogue social.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, madame la sénatrice, comme vous le soulignez, le Gouvernement s'est fortement engagé pour la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, au travers notamment du programme « Action Cœur de ville » et des récentes dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN.

Le Gouvernement continue d'œuvrer à un meilleur équilibre entre les différents acteurs économiques et au développement des territoires.

Cependant, la législation concernant l'ouverture dominicale des magasins a vocation à réguler la concurrence entre les commerces d'une même profession. Elle ne peut pas être restreinte à un critère de préservation ou de revitalisation du tissu économique territorial.

Concernant l'ouverture dominicale, la Commission de concertation du commerce a été invitée à étudier des pistes d'expérimentation, de simplification ou d'évolution des dispositifs. En tout état de cause, les objectifs de simplification et d'adaptation aux besoins devront s'articuler avec le principe de repos hebdomadaire prévu par la convention n° 106 de l'Organisation internationale du travail, l'OIT, tout en veillant à ne pas créer de distorsion de concurrence.

La concertation locale et la cohérence entre les documents de planification urbaine et les outils locaux de dérogation à l'ouverture dominicale seront particulièrement prises en compte afin de poursuivre la revitalisation des centres-villes que nous avons entamée et qui est au cœur de notre engagement.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour la réplique.

Mme Françoise Gatel. Je vous félicite, monsieur le secrétaire d'État, pour la qualité de la lecture de la réponse que vous m'apportez.

Toutefois, vous ne répondez pas à ma question qui portait sur la constitution du groupe de travail annoncé par Mme la secrétaire d'État. Ce n'est pas une question « piègeuse ». Les projets de territoire, de villes et de bourgs en dépendent.

Monsieur le secrétaire d'État, je vous demande de transmettre à Mme la secrétaire d'État ma demande de rencontre avec les élus du pays de Rennes. La question que nous posons est une question de société, une question de territoire.

Combien de temps les élus continueront-ils à financer des commerces multiservices et des boulangeries alors que, en dehors des zones touristiques, on laisse les grandes surfaces grignoter toute l'activité du commerce ?

Je vois l'intérêt que vous portez à ma question, monsieur le secrétaire d'État, et je vous remercie de la réponse positive que vous donnerez à mon invitation à cette rencontre. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.)*

INQUIÉTUDES DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS
SUR LA CONVENTION FISCALE AVEC LE GRAND-
DUCHÉ DU LUXEMBOURG

M. le président. La parole est à Mme Véronique Guillotin, auteure de la question n° 767, adressée à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

Mme Véronique Guillotin. Monsieur le secrétaire d'État, je me fais aujourd'hui la porte-parole des travailleurs lorrains et ardennais qui chaque jour passent la frontière pour rejoindre le Luxembourg.

Ratifiée en France le 25 février et au Luxembourg le 3 juillet, la nouvelle convention fiscale vise à éviter les doubles impositions comme les doubles exonérations, et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les sociétés.

Elle porte également une nouvelle ambition concernant le télétravail, qui s'en trouve facilité, même si nous avons souhaité aller plus loin et permettre le télétravail 46 jours par an, compte tenu de l'engorgement des infrastructures de transport.

Cette convention succède à celle de 1958, devenue obsolète, et place nos deux pays en conformité avec les standards internationaux en vigueur. C'est heureux !

J'ai bien conscience de ces avancées. Celles-ci nous ont d'ailleurs poussés à adopter la loi de ratification. Néanmoins, lors de son examen en février, j'avais émis des réserves sur l'absence d'étude d'impact concernant la nouvelle méthode retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu : en effet, les services fiscaux calculeront désormais les impôts que les contribuables français ont à payer en France sur les revenus du travail effectué au Luxembourg. Mais *quid* du différentiel ?

Les salariés français aux revenus les plus modestes pourraient être les premiers impactés, en raison du plus faible taux d'imposition sur ces revenus au Luxembourg.

Monsieur le secrétaire d'État, pourriez-vous nous apporter des clarifications sur ce point, et rassurer au plus vite les 100 000 travailleurs frontaliers concernés sur l'application et l'interprétation de cette convention par la direction de la législation concernée ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique. Madame la sénatrice, conformément au modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'OCDE, le 1 de l'article 14 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise signée le 20 mars 2018 prévoit une imposition partagée des revenus d'emploi entre l'État de résidence du salarié et celui de l'exercice de son activité.

La convention du 1^{er} avril 1958 prévoyait quant à elle une imposition exclusive dans ce dernier État, c'est-à-dire le Luxembourg pour les travailleurs frontaliers français.

Afin de tirer les conséquences de ce partage d'imposition, la méthode d'élimination des doubles impositions relative aux revenus salariaux a été modifiée dans la nouvelle convention.

Le mécanisme d'exonération des revenus du travail étranger couplé à sa prise en compte pour le calcul du taux effectif de l'impôt à acquitter en France sur les autres revenus a ainsi été remplacé par un mécanisme d'imposition en France des revenus du travail étranger couplé à l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger acquitté sur ces mêmes revenus.

Cette méthode prévue par le modèle de convention fiscale de l'OCDE permet de se cantonner strictement à la nécessité d'éliminer la double imposition, et de garantir que l'impôt acquitté par les contribuables français est le même, quel que soit le lieu d'exercice de leur activité. En d'autres termes, à salaire égal, l'impôt acquitté sera le même pour un salarié résidant en France et travaillant en France que pour un salarié résidant en France et travaillant au Luxembourg.

Ce changement n'aura de conséquence sur le niveau d'imposition des travailleurs frontaliers que si l'impôt calculé en France sur les revenus salariaux luxembourgeois se trouve supérieur à l'impôt luxembourgeois sur ces mêmes revenus.

En raison d'une réforme fiscale introduite au Luxembourg en 2017 ayant conduit à une augmentation significative du crédit d'impôt pour les salariés luxembourgeois, et, par conséquent, à une diminution de l'imposition des travailleurs frontaliers, certains d'entre eux auront toutefois un reliquat d'impôt à acquitter en France. Ce reliquat d'impôt sera égal à la différence entre l'impôt français qui aurait été dû si le travailleur exerçait son activité en France et l'impôt prélevé au Luxembourg.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État. Cette situation ne concernera toutefois qu'une minorité des contribuables, l'impôt sur le revenu français étant globalement plus favorable, en raison notamment du quotient familial et des réductions et crédits d'impôt. Le recours aux frais réels pour les frais professionnels peut également conduire à un impôt français inférieur.

M. le président. Je vous remercie de veiller à respecter votre temps de parole, monsieur le secrétaire d'État.

La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour la réplique.

Mme Véronique Guillotin. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le secrétaire d'État, bien que celles-ci ne soient pas vraiment de nature à rassurer les travailleurs frontaliers.

Comme je le disais, ils sont 100 000, chiffre considérable si on le rapporte aux 600 000 habitants que compte le Luxembourg, et la dynamique se poursuit !

L'interprétation de cette convention fiscale est donc une question cruciale pour notre territoire. Les travailleurs frontaliers subissent chaque jour plusieurs heures de transport dans des infrastructures engorgées. Or un grand nombre d'entre eux n'ont d'autre choix que de traverser la frontière pour trouver un emploi. Ils ne comprendraient pas que la France

prélève un impôt supplémentaire sur leurs revenus luxembourgeois, d'autant que ce sont les plus bas revenus qui risquent, à terme, d'être impactés.

Je compte sur l'engagement du Gouvernement pour que l'application de cette convention ne se fasse pas de manière abrupte, mais attentive, et reste au bénéfice de nos deux pays et de l'ensemble de nos concitoyens.

RESSOURCES DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE
L'ARTISANAT DES OUTRE-MER

M. le président. La parole est à M. Georges Patient, auteur de la question n° 856, adressée à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

M. Georges Patient. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, chers collègues, les chambres de métiers et de l'artisanat, les CMA, des cinq départements d'outre-mer se meurent. La chambre de métiers de Guyane a déjà vu célébrer ses obsèques ! C'est donc un appel vibrant que je vous lance pour leur survie et leur renaissance.

Si l'article 97 de la loi de finances pour 2018 a acté des mesures d'exonération de la cotisation foncière des entreprises, la CFE, et de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 euros, aucune étude préalable sur les effets de ces exonérations n'a été réalisée.

Depuis janvier 2019, l'application de ces exonérations est effective et au début de juin 2019, les directions des finances publiques ont communiqué les montants du produit de cette taxe aux chambres de métiers. Le résultat a été immédiat : l'impact sur les finances déjà exsangues des chambres de métiers et de l'artisanat d'outre-mer est insoutenable. Si, en métropole, la baisse est estimée à 8 %, en Guadeloupe elle est de 26 % et en Guyane de 28 %.

D'autres mesures ont un impact direct sur les ressources des CMA, telles que la suppression de l'obligation du stage préparatoire à l'installation, la réduction des ressources du conseil de la formation ou la réduction des redevances d'immatriculation au répertoire des métiers. Ainsi, la CMA de Guyane verra, à périmètre constant, ses ressources réduites de 332 000 euros en 2020, soit 22 % de baisse, et de 352 000 euros, en 2021, soit 24 % de baisse.

Contrairement aux collectivités locales pour lesquelles le Gouvernement s'est engagé à compenser la perte de recette due à l'exonération de CFE, rien n'a été prévu pour compenser la perte de ressources due à l'exonération de taxe pour frais de chambres de métiers.

Monsieur le secrétaire d'État, que comptez-vous faire pour atténuer la brutalité de ces pertes de ressources et pour aider les CMA des outre-mer à en absorber le choc, et tout simplement, à survivre ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique. Monsieur le sénateur, vous avez appelé l'attention du Gouvernement sur la situation financière des chambres de métiers et de l'artisanat d'outre-mer.

L'exonération de cotisation foncière des entreprises et des taxes pour frais de chambres figurant à l'article 97 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 en faveur des redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas

5 000 euros s'inscrit dans le cadre du programme du Gouvernement en faveur des travailleurs indépendants, conformément aux engagements pris par le Président de la République.

Ce programme vise quatre objectifs principaux : garantir le pouvoir d'achat, soutenir la création d'entreprises, moderniser et améliorer la protection sociale et simplifier les démarches et la vie administrative des travailleurs indépendants.

L'impact de la mesure d'exonération de taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et de taxe pour frais de chambres de commerce et de l'industrie est en partie supporté par l'État, dès lors que le produit des ressources affectées aux chambres est plafonné dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 2012.

Il est néanmoins exact que la part de produit revenant aux chambres après plafonnement est en général plus réduite dans les territoires ultramarins par rapport à la métropole, en raison des spécificités de leur tissu socio-économique.

Ce constat invite à poursuivre les réflexions sur ce sujet, notamment celle sur la péréquation des ressources du financement des chambres de métiers et de l'artisanat, à l'instar de la péréquation mise en place pour les chambres de commerce et de l'industrie sous l'égide de leur tête de réseau.

M. le président. La parole est à M. Georges Patient, pour la réplique.

M. Georges Patient. J'entends votre réponse, monsieur le secrétaire d'État.

Je tiens simplement à souligner que la chambre de métiers de Guyane n'a rien perçu depuis le début de l'année. Je crois savoir que le ministre de l'action et des comptes publics, M. Gérald Darmanin, se rendra en Guyane la semaine prochaine. Il ne manquera pas d'y être interrogé sur cette question à laquelle j'espère qu'il pourra apporter des réponses concrètes.

MISE EN ŒUVRE DES INVESTISSEMENTS LOCAUX ET NATIONAUX

M. le président. La parole est à M. Yannick Vaugrenard, auteur de la question n° 837, adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Yannick Vaugrenard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, les élus locaux de tous bords se plaignent à juste raison des délais de réalisation de leurs investissements.

Le temps trop long passé à l'instruction des dossiers, du fait de l'excès de normes ou des recours qui foisonnent entraînent de mauvaises conséquences financières et économiques pour nos territoires.

Les nouvelles technologies, tout autant que les nouveaux modes de communication, auraient dû au contraire permettre moins de lenteur et plus d'efficacité ; or, c'est tout le contraire qui est constaté.

Lorsque, voici quinze ans, il fallait deux à trois années pour réaliser un investissement communal important, aujourd'hui, il peut se passer au mieux cinq à huit ans entre le moment de la décision et l'inauguration.

Cette problématique concerne également les grands investissements nationaux tels que l'éolien offshore, dont la mise en œuvre prendra deux fois plus de temps en France qu'en Grande-Bretagne ou en Allemagne. En conséquence, ces

deux pays font la course en tête dans ce domaine, procurant 70 % des installations européennes. Notre pays, qui a la plus grande façade maritime, reste englué dans les recours à répétition.

Dans les deux cas, locaux et nationaux, c'est l'économie qui « trinque », ce sont nos concitoyens qui en pâtissent, et c'est l'intérêt très particulier qui l'emporte fréquemment sur l'intérêt collectif.

Or l'intérêt général doit primer, c'est pourquoi les recours systématiques et successifs mériteraient d'être pénalisés plus durement et les retards pris dans les réalisations mieux intégrés dans les jugements rendus au détriment des plaignants.

Monsieur le secrétaire d'État, comment le Gouvernement va-t-il se saisir de cette question qui touche autant à l'économie qu'au bon fonctionnement de notre démocratie ? Quelles mesures envisagez-vous de prendre ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.* Monsieur le sénateur Vaugrenard, le Gouvernement vous remercie pour votre question sur la mise en œuvre des investissements.

Il s'agit d'un enjeu important, aussi bien pour les industriels que pour les collectivités, et plus largement, pour l'avenir de notre pays.

L'initiative « Territoires d'industrie », engagée le 22 novembre 2018 à l'occasion du Conseil national de l'industrie, a pour ambition d'apporter des réponses concrètes aux difficultés rencontrées par les territoires.

Les travaux engagés dans les 136 territoires labellisés ont mis en évidence l'importance de la simplification administrative dans un contexte où la multiplicité et la complexité des procédures freinent encore trop souvent le développement de certains projets.

Pour aller au-delà des travaux engagés, le Premier ministre a chargé le député d'Eure-et-Loir Guillaume Kasbarian, le 3 juin dernier, de réaliser une mission sur l'accélération des procédures obligatoires préalables à une implantation industrielle.

Cette mission doit permettre d'analyser les causes de la complexité, de la lenteur et du manque de visibilité vécus par les entreprises et les collectivités et proposer des mesures concrètes pour réduire cette complexité et ces délais.

Les travaux de la mission s'appuient sur l'examen de cas réels, de manière à analyser l'expérience vécue concrètement par les porteurs de projets et à tirer des propositions d'amélioration des procédures administratives et de leur mise en œuvre opérationnelle. À ce titre, je vous invite à faire part à la mission des cas concrets dont vous avez connaissance.

Des comparaisons avec les pratiques de pays étrangers seront mobilisées pour dégager des pistes d'amélioration prioritaires et identifier les meilleures pratiques dont la France pourrait s'inspirer dans l'objectif de définir un délai cible ambitieux et réaliste.

Après avoir procédé à différentes analyses, la mission formulera des recommandations concrètes pour réduire le délai global, donner une meilleure prévisibilité et accroître la transparence sur l'avancement de l'instruction des demandes.

Ces recommandations pourraient notamment consister en la modification des textes en vigueur pour supprimer, raccourcir, paralléliser ou adapter certaines procédures ; renforcer le pouvoir donné aux autorités administratives locales pour adapter les procédures à la réalité des projets et pour assurer une meilleure coordination entre les différentes procédures ; utiliser plus largement des outils numériques et des procédures dématérialisées afin de faciliter les échanges et le suivi ; ou encore organiser des expérimentations visant à lever certains points bloquants.

À ce stade, la mission prévoit de rendre ses conclusions en septembre 2019. Le Gouvernement annoncera dans un second temps les mesures qu'il retiendra afin d'atteindre l'objectif d'accélération des projets que nous partageons pleinement.

M. le président. La parole est à M. Yannick Vaugrenard, pour la réplique.

M. Yannick Vaugrenard. Monsieur le secrétaire d'État, j'ai écouté votre réponse avec beaucoup d'attention. J'attends avec impatience les conclusions de la mission ainsi que ses recommandations.

Vous n'avez pas évoqué l'aspect juridique. Les recours successifs retardent trop souvent des projets pourtant déjà bien engagés et indispensables à nos collectivités, que ce soit à l'échelon local, départemental, régional ou même national. Il faudra adapter notre législation pour que les condamnations soient plus fermes envers les personnes qui déposent des recours de manière systématique et qui retardent les projets en cours.

Ce point est extrêmement important pour les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions au quotidien.

INQUIÉTUDES QUANT AUX CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME DES FINANCES PUBLIQUES EN SEINE-MARITIME

M. le président. La parole est à Mme Céline Brulin, auteure de la question n° 814, adressée à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Mme Céline Brulin. Monsieur le secrétaire d'État, le Gouvernement engage une réforme de la carte des trésoreries en faisant valoir la prétendue ouverture de 15 structures supplémentaires en Seine-Maritime.

En réalité, il s'agit d'une désertification inédite. À la place des 41 trésoreries actuelles, regroupant quasiment toutes les fonctions des finances publiques, leurs missions seraient éclatées entre « services de gestion comptable », « conseillers des collectivités locales » et potentiels « points de contact », réduisant finalement les services rendus.

Je dis « potentiels points de contact », car il s'agit en fait de permanences de la direction générale des finances publiques, la DGFIP, ici dans une éventuelle maison France services, là dans un bureau de poste, alors que ces derniers voient leur présence et leur amplitude d'ouverture réduites dans nos territoires.

Ces permanences pourraient également avoir lieu dans une mairie, mais les maires se méfient légitimement des transferts de charges que cela pourrait engendrer et ne sont pas plus enclins que cela à participer à cette nouvelle vague de démantèlement du territoire.

Certains services, comme le dépôt d'apports en numéraire, pourraient enfin être délégués aux buralistes.

Ces points de contact seraient des lieux d'enregistrement et de redirection vers des structures adaptées, telles que le sont précisément les trésoreries, mais qui seraient dorénavant beaucoup plus éloignées.

Les élus locaux, pour qui les trésoreries sont « de performants auxiliaires des communes », comme me l'a écrit un maire, devraient avoir recours aux services de « conseillers aux collectivités » répartis à l'échelle des intercommunalités de taille XXL, perdant eux aussi de la proximité.

Comme si cela ne suffisait pas, cette réorganisation est déconnectée de la réalité, rattachant des communes à des services très éloignés, en méconnaissance totale des bassins de vie.

Cette réorganisation traduit en fait des restrictions budgétaires et des suppressions de postes, comme le disent aujourd'hui les agents mobilisés dans mon département, qui craignent une destruction de l'essence même de leur métier.

Les services des finances publiques assurent des missions essentielles au contact des usagers et des élus locaux. La dématérialisation, pas plus que le tout numérique, ne pourra répondre aux besoins.

Ce plan est censé faire l'objet d'une concertation avec les élus jusqu'au mois d'octobre.

Monsieur le secrétaire d'État, pouvez-vous vous engager à tout remettre sur la table pour que nous puissions travailler réellement à une amélioration des services publics de proximité ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique. Madame la sénatrice Brulin, vous avez appelé l'attention du ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la future réforme des finances publiques dans le département de la Seine-Maritime.

La DGFIP a vu ses missions évoluer profondément depuis deux ans. Le réseau se transforme en permanence pour s'adapter aux évolutions démographiques et aux nouveaux modes de relations avec le public, notamment grâce aux nouvelles technologies, tout en cherchant à s'adapter le plus possible aux besoins.

Depuis 2012, près de 700 points de contact ont été fermés, soit environ 18 % et, jusqu'à présent, ces évolutions se décidaient annuellement, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents soient toujours bien informés en amont. Nous avons engagé une démarche fondamentalement différente.

Le Gouvernement souhaite en effet assurer une meilleure accessibilité des services publics à la population, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe. Il souhaite aussi porter une attention toute particulière aux usagers qui sont peu familiers ou éloignés des outils numériques, sans renier la nécessaire modernisation des services publics.

Il s'agit de tirer parti des nouvelles organisations du travail comme des nouveaux usages, notamment les démarches en ligne, la dématérialisation, le travail à distance et le développement d'un traitement plus automatique de certaines tâches répétitives, pour s'organiser différemment : d'un côté, concentrer et dématérialiser les tâches non visibles par le public pour gagner en efficacité et en rapidité de traitement ;

de l'autre, apporter une offre de service nouvelle en augmentant très fortement les sites où un accueil physique de proximité sera assuré, notamment dans les maisons France services ou dans les mairies.

L'objectif est d'augmenter le nombre d'accueils de proximité de 30 % d'ici à 2022. C'est un effort sans précédent, qui rompt avec la disparition programmée des accueils de service public.

C'est dans ce cadre, et en concertation avec le préfet du département, que la directrice régionale des finances publiques a élaboré une proposition de nouvelle organisation des services des finances publiques pour le département de la Seine-Maritime. Cela se traduira par une présence de la DGFIP dans 57 des communes de ce département, soit 15 de plus qu'actuellement, dont 9 parmi les communes de moins de 3 500 habitants.

Cette proposition est une première hypothèse de travail ; elle constitue le point de départ d'une concertation très approfondie avec l'ensemble des parties prenantes et des élus et a vocation à évoluer.

La concertation doit se dérouler jusqu'au mois d'octobre avec l'ensemble des élus, de leurs associations représentatives ainsi qu'avec les agents de la DGFIP, leurs représentants et les services de l'État.

M. le président. La parole est à Mme Céline Brulin, pour la réplique.

Mme Céline Brulin. Nous avons déjà entendu ces explications, monsieur le secrétaire d'État.

Les citoyens sont néanmoins très inquiets. Ils déplorent d'ores et déjà des files d'attente importantes et des rendez-vous non honorés dans les points d'accès à ces services.

Les élus locaux sont tout aussi inquiets. Je mets en garde le Gouvernement : de manière tout à fait transpartisane, les élus locaux se mobilisent pour garder des services de proximité.

PROJET DE NOUVELLE ORGANISATION DES SERVICES DES FINANCES PUBLIQUES

M. le président. La parole est à M. Alain Duran, auteur de la question n° 858, adressée à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

M. Alain Duran. Ma question porte également sur la nouvelle organisation des services des finances publiques à l'horizon de 2022 qui, selon le ministre de l'action et des comptes publics, a pour but de « renforcer fortement la présence des services publics dans les territoires et de moderniser l'action publique ».

La direction générale des finances publiques est une des administrations d'État au maillage le plus fin et le plus dense sur le territoire national. Dans mon département, l'Ariège, il existe aujourd'hui 12 trésoreries et 3 accueils fiscaux de proximité, auxquels sont affectés une quarantaine des 245 agents que comptent les services de la direction départementale des finances publiques, la DDFiP.

Vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'État, nous en sommes au début de la concertation, mais permettez-moi de vous faire part de mes inquiétudes.

Je m'inquiète d'abord pour les usagers. Dans mon département, vous prévoyez de transformer les 12 trésoreries actuelles en accueils dits « de proximité ». Vous prévoyez même d'en déployer 2 autres pour mieux mailler le territoire.

On pourrait applaudir des deux mains, sauf que, pour prendre un exemple, la trésorerie de mon canton, située à Tarascon-sur-Ariège, est ouverte au public tous les matins cinq jours sur sept alors que, à quelques kilomètres de là, dans le canton voisin, les agents des finances publiques de l'accueil de proximité qui a remplacé la perception il y a trois ans ne sont présents que trois demi-journées par semaine. Désolé, monsieur le secrétaire d'État, mais ce n'est pas le même service !

Vous le savez, ce ne sont pas les nouveaux usages – que vous maîtrisez très bien –, tels que la démarche en ligne ou la dématérialisation, qui pourront remplacer cette présence humaine pour bon nombre de nos administrés, souvent âgés et peu familiers des outils numériques.

Plus inquiétant encore pour nos communes, vous créez des « conseillers aux collectivités locales » implantés au plus près des élus. Le comptable public, présent aujourd'hui dans les perceptions, occupera demain un bureau dans les locaux de l'établissement public de coopération intercommunale, ce qui lui fera perdre du même coup son statut.

Alors que cette nouvelle organisation vise, selon le ministre, à « améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable aux collectivités locales et aux élus », je m'interroge sur la qualité du service rendu aux communes. Je pense en particulier à mon département où 8 emplois ont déjà disparu cette année et où la direction départementale des finances publiques prévoit la suppression de 25 postes dans les trois ans à venir.

En fermant 8 perceptions, on concentre sur 3 sites la gestion comptable des 327 communes ariégeoises. Or je peux vous assurer, monsieur le secrétaire d'État, que le volume comptable restera le même, car le nombre de collectivités ne diminuera pas.

Ma question est simple : compte tenu des transformations que vous engagez et de la diminution des personnels, le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, qui apporte aujourd'hui un certain nombre de garanties en termes de sécurité et de probité dans la gestion de l'argent public, et auquel les élus dont je fais partie sont très attachés, sera-t-il maintenu ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique. Monsieur le sénateur, comme vous l'avez indiqué, votre question est assez proche de la précédente : j'ai donc un peu peur que ma réponse le soit également. *(Sourires.)*

Vous avez appelé l'attention du ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de nouvelle organisation des services des finances publiques.

Le maillage de la direction générale des finances publiques est l'un des plus denses de l'administration d'État avec, en 2019, près de 3 600 points de contact avec les usagers, particuliers, entreprises et collectivités locales. Cette présence importante traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFIP et leur évolution. Cela étant, elle doit être repensée pour mieux répondre aux besoins actuels des usagers, des collectivités locales, notamment rurales, et permettre une amélioration des conditions de travail des agents.

Comme je le disais, la DGFIP a vu ses missions profondément évoluer depuis deux ans et continuera à se transformer avec des chantiers d'ampleur : le prélèvement à la source, la suppression de petites taxes, la fin programmée de la taxe d'habitation, le paiement en liquide externalisé vers d'autres réseaux, la poursuite de la simplification de la déclaration de revenus en sont des exemples emblématiques.

Le réseau se transforme en permanence pour s'adapter aux évolutions démographiques et aux nouveaux modes de relation avec le public, liés notamment aux nouvelles technologies, tout en cherchant à s'adapter le plus possible aux besoins.

Depuis 2012, près de 700 points de contact ont été fermés, soit environ 18 % du réseau. Jusqu'à présent, ces évolutions se décidaient annuellement, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents soient toujours bien informés en amont. Si des accueils dans d'autres lieux, mutualisés avec d'autres services publics, étaient parfois prévus, ce n'était pas systématiquement le cas. Le ministre de l'action et des comptes publics a souhaité mettre fin à cette mauvaise méthode.

À la suite des annonces du Président de la République et sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de l'action et des comptes publics a engagé une démarche fondamentale différente, privilégiant une réflexion globale, pluriannuelle, concertée et prenant en compte l'attente forte de nos concitoyens de bénéficier d'un service public plus proche d'eux, mais aussi plus efficace.

Le Gouvernement souhaite en effet assurer une meilleure accessibilité des services publics à la population, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe.

Il s'agit de tirer parti des nouvelles organisations du travail comme des nouveaux usages – démarches en ligne, dématérialisation, travail à distance et développement d'un traitement plus automatique de certaines tâches répétitives – pour s'organiser différemment.

D'un côté, nous voulons concentrer et dématérialiser les tâches non visibles par le public pour gagner en efficacité et en rapidité de traitement, et permettre ainsi à l'État de réaliser des gains de productivité sans dégrader la qualité du service public : je pense en particulier au traitement des factures et des mandats.

De l'autre, notre but est de fournir une offre de service nouvelle en augmentant très fortement les sites où un accueil physique de proximité sera assuré. L'extension de l'accueil sur rendez-vous améliorera la réponse apportée aux questions des contribuables. L'objectif est d'augmenter le nombre d'accueils de proximité de 30 % d'ici à 2022. Il s'agit d'un effort sans précédent, qui rompt avec la disparition programmée des accueils de service public.

M. le président. M. le secrétaire d'État, je vous remercie de votre présence et des réponses apportées à nos collègues.

DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE EN BRETAGNE ET
FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Robert, auteure de la question n° 838, transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Mme Sylvie Robert. Monsieur le ministre, aujourd'hui, nombreuses sont les régions qui se sont lancées et ont investi dans le déploiement de la fibre optique. Pour autant, le taux de couverture demeure particulièrement hétérogène, notamment dans de nombreux territoires ruraux où ce taux est assez faible, voire nul.

En région Bretagne, les collectivités ont décidé d'accélérer le processus de déploiement, afin de couvrir l'ensemble du territoire d'ici 2026 plutôt que 2030. L'objectif est de résorber les fractures numériques au plus tôt et de permettre aux usagers de disposer d'une connexion optimale, tout en maîtrisant les coûts du chantier.

Il convient de rappeler que, si le numérique est un formidable levier permettant de démultiplier les opportunités et les possibilités de nature économique, éducative ou encore administrative, ceux qui ne peuvent y avoir accès se trouvent d'autant plus exclus qu'il tend à être omniprésent. Lutter contre la fracture numérique revient donc à endiguer l'exclusion sociale.

L'investissement des collectivités bretonnes dans le projet de déploiement de la fibre optique a parallèlement un effet positif sur l'économie. En termes d'insertion et d'emploi, il devrait entraîner la création de plus de 600 équivalents temps plein – ETP – en moyenne durant la période de déploiement. Autrement dit, il est particulièrement structurant pour l'ensemble du territoire breton.

Cependant, si les collectivités bretonnes sont extrêmement mobilisées sur le sujet, elles manquent encore de visibilité sur l'engagement financier de l'État au titre du FSN, le Fonds national pour la société numérique, créé dans le cadre du programme d'investissements d'avenir.

Ce fonds doté de 4,25 milliards d'euros doit servir à soutenir l'économie du secteur, à accompagner les nouveaux usages et les services innovants – je pense notamment à la mobilité avec le pacte d'accessibilité pour la Bretagne récemment signé –, à aider le secteur privé et à appuyer la politique publique, ainsi que les collectivités qui participent au développement de la société numérique.

Afin d'anticiper et de préparer au mieux la révision du plan de financement et de concrétiser le projet, les collectivités bretonnes ont besoin de lever toutes les incertitudes sur la participation financière de l'État.

Monsieur le ministre, pourriez-vous préciser quel sera l'engagement de l'État, au travers du FSN, en ce qui concerne le projet de déploiement intégral de la fibre optique en Bretagne ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, *ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.* Madame la sénatrice, vous avez raison, le numérique n'est pas un luxe, mais un droit.

Dans le passé, on a trop souvent cru que le numérique permettrait de résoudre tous les problèmes, alors qu'il a aggravé les fractures territoriales. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Président de la République en a fait l'un des axes majeurs de notre politique d'aménagement du territoire, avec des objectifs très ambitieux : garantir du bon haut débit pour tous en 2020 et du très haut débit pour tous en 2022.

Ces objectifs s'inscrivent pleinement dans les engagements que nous avons pris à l'échelon européen avec l'avènement, d'ici à 2025, de la société du gigabit, qui passe par le déploiement de la fibre optique – en tout cas, c'est la solution technologique que nous privilégions au moment où je vous parle.

Votre question porte sur le déploiement du numérique en région Bretagne, projet que vous soutenez depuis longtemps, madame la sénatrice, et je vous en remercie. Vous savez que je suis à vos côtés sur ce dossier spécifique.

Dans un premier temps, le Gouvernement – et, plus particulièrement, le ministre que je suis – a fait en sorte de sécuriser le financement du FSN, ce fameux fonds doté aujourd'hui de plusieurs milliards d'euros. Nous lui avons ainsi alloué plus de un milliard d'euros de crédits de paiement pour le déploiement et la sécurisation des réseaux numériques partout sur le territoire. En Bretagne, les crédits du FSN ont d'ailleurs déjà été mobilisés pour le déploiement des premières phases du projet.

Alors même que nous avons prévu un dispositif permettant aux acteurs privés d'intervenir au travers du lancement des appels à manifestation d'engagements locaux, les fameuses procédures AMEL, et que nous avons sécurisé les premières phases du plan, la question qui reste devant nous est de savoir comment nous pouvons d'ores et déjà préparer « l'après », c'est-à-dire le déploiement du numérique entre 2022 et 2025. En l'occurrence, la région Bretagne est particulièrement concernée par ce défi.

Après tout ce travail réalisé depuis maintenant un an et conformément à plusieurs des engagements que j'ai pris, et que le sénateur Patrick Chaize connaît bien, nous sommes en train d'identifier, territoire par territoire, le montant des aides qui seront nécessaires. Nous engageons cette démarche à la fois avec les services de l'État et nos partenaires : l'objectif est de pouvoir vous transmettre cette évaluation une fois réalisée, et de décider de la répartition des crédits dans le cadre des prochaines lois de finances.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Robert, pour la réplique.

Mme Sylvie Robert. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre.

J'attendrai donc avec impatience le prochain projet de loi de finances. Vous connaissez la mobilisation de longue date de la Bretagne pour accélérer le processus et, surtout, combler les inégalités territoriales. J'espère vraiment que l'État sera au rendez-vous du déploiement de la fibre optique.

DIFFICULTÉS DES COMMUNES RURALES À GÉRER LA COMPÉTENCE « AFFAIRES SCOLAIRES »

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Micouveau, auteure de la question n° 832, transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Mme Brigitte Micouveau. Monsieur le ministre, de nombreuses communes, particulièrement en zone rurale, rencontrent d'importantes difficultés pour la gestion de la compétence « affaires scolaires ».

En effet, à la suite de la fusion d'intercommunalités, cette compétence a été restituée à certaines communes rurales qui, ayant essuyé un refus de créer un syndicat à vocation scolaire, ont pris la décision de constituer une entente, qui s'est révélée

la meilleure solution envisageable eu égard aux exigences de la loi NOTRe et aux schémas départementaux de coopération intercommunale.

Or la forme conventionnelle de ces regroupements, qui n'a aucune valeur juridique, implique qu'une commune soit juridiquement responsable et assume tous les risques en intégrant dans son budget celui de l'entente scolaire, rendant difficiles le suivi et la lisibilité de l'activité liée directement aux questions scolaires. Le budget de fonctionnement est ainsi obéré par la prise en charge des emprunts contractés pour les investissements de l'entente, et ce au détriment de l'activité propre de la commune. Les nombreux obstacles rencontrés nourrissent chaque jour la grande déception des communes.

Pouvez-vous m'indiquer, monsieur le ministre, dans quelle mesure le Gouvernement pourrait autoriser la création d'un syndicat à vocation scolaire, tout particulièrement pour les petites communes situées en milieu rural, qui ont la volonté de se regrouper et de mutualiser leurs moyens pour exercer une compétence commune dans de bonnes conditions et, ainsi, assurer la continuité des services qui y sont rattachés ?

Cela permettrait de régler les problèmes juridiques et de gestion supportés actuellement par une seule commune rapidement mise en difficulté.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement. Madame la sénatrice, vous faites état d'un sujet ô combien important, celui des difficultés rencontrées par certaines communes dans l'exercice de leurs compétences scolaires, notamment à la suite d'une modification du périmètre des compétences liée à la fusion d'intercommunalités.

Il est évidemment important pour la vie locale que l'on puisse trouver les solutions adéquates. Beaucoup de dispositions ont d'ores et déjà été prévues.

Je pense notamment au cadre défini par les schémas départementaux de coopération intercommunale. La loi accorde un délai à la communauté de communes issue de la fusion de plusieurs communautés de communes pour se prononcer sur la manière dont elle entend exercer ses compétences, qu'il s'agisse de les garder ou de les restituer à ses communes membres, comme elle en a la faculté.

Le délai prévu par la loi en ce qui concerne la compétence « affaires scolaires » est fixé à deux ans. Jusqu'à cette échéance, l'exercice de la compétence peut se poursuivre dans les mêmes termes qu'auparavant. C'est un premier point important à souligner.

À la différence de la compétence relative aux bâtiments scolaires, l'organe délibérant du nouvel EPCI peut ne restituer à ses communes membres qu'une partie des compétences « restauration », « service des écoles » et « activités périscolaires » qui, elles, sont facultatives. C'est la deuxième possibilité offerte par la loi.

Si la communauté de communes souhaite restituer l'exercice de ces compétences facultatives à ses communes membres, ces dernières peuvent aussitôt les confier à un service commun géré par la communauté. Ce mécanisme permet de conserver l'exercice de la compétence au niveau antérieur, sans que les communes soient contraintes de l'uniformiser ou d'y renoncer, ce que nous aurions pu

craindre. La mise en place d'un service commun peut ne concerner que certaines communes, par exemple celles qui avaient précédemment confié la compétence concernée à une ancienne communauté.

Enfin, j'en viens à un point précis que vous évoquez dans votre question : la loi permet aujourd'hui d'instituer des syndicats intercommunaux ou des syndicats mixtes compétents en matière de construction ou de fonctionnement d'écoles préélémentaires ou élémentaires, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale, et ce indépendamment des orientations du schéma départemental de coopération intercommunale et des modalités de rationalisation qui y sont associées.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Micouleau, pour la réplique.

Mme Brigitte Micouleau. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre.

J'entends bien vos arguments, mais je doute qu'ils satisfassent les douze communes de Haute-Garonne qui, autour de la ville de Cadours, mesurent la limite d'une entente. Après deux années de fonctionnement, elles font aujourd'hui face à de nombreuses difficultés, notamment en matière de fonctionnement. Le cadre actuel est excessivement contraignant, ne serait-ce que pour la commune de Cadours, commune juridiquement responsable de l'entente.

ADHÉSION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AU GRAND BELFORT À SON SERVICE DE GARDES NATURE

M. le président. La parole est à M. Cédric Perrin, auteur de la question n° 483, transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

M. Cédric Perrin. Ma question s'adressait à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Monsieur le ministre, je souhaite attirer votre attention sur l'impossibilité pour les communes extérieures à la communauté d'agglomération du Grand Belfort d'adhérer à son service de gardes nature.

Ce service relevait jusqu'au 31 décembre 2017 de la compétence du centre de gestion de la fonction publique du Territoire de Belfort. À compter du 1^{er} janvier 2018, dans un souci d'économie et de bonne gestion des dépenses publiques, le Grand Belfort s'est substitué à ce dernier et a sans aucun doute sauvé un service que le centre de gestion ne pouvait plus assumer seul.

L'objectif du Grand Belfort était de proposer à ses communes membres, mais également à d'autres communes ou établissements extérieurs, de bénéficier de ce nouveau service par le truchement d'adhésions par voie de convention.

Les services préfectoraux du Territoire de Belfort ont toutefois informé l'EPCI de l'impossibilité d'ouvrir cette prestation aux communes situées en dehors de son périmètre géographique, au motif que le dispositif ne figurait pas parmi ceux qui permettent la mise en commun des gardes champêtres, prévue par l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure.

Le Grand Belfort ne peut donc pas mettre ses agents à la disposition de communes extérieures, notamment celles qui sont membres de la communauté de communes des Vosges du sud, alors que celles-ci en bénéficiaient par le passé. Ces

communes se retrouvent aujourd'hui dépourvues de ce service essentiel et, pour des raisons financières, ne peuvent pallier cette absence par la création de leur propre police rurale.

Afin de mettre un terme à cette complexité inutile, j'ai déposé une proposition de loi tendant à faciliter la mutualisation des gardes champêtres en octobre dernier. Le ministre Sébastien Lecornu insistait la semaine dernière, ici même au Sénat, sur « l'esprit de coconstruction » qu'il souhaitait autour du projet de loi Engagement et proximité qui sera examiné au Parlement dans quelques semaines. C'est dans cet esprit que ma proposition de loi s'inscrit : ses dispositions pourraient utilement figurer dans ce texte, témoignant ainsi de l'écoute et de la prise en compte des difficultés pointées par les élus de proximité.

Monsieur le ministre, le Gouvernement soutiendra-t-il cette proposition de bon sens ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement. Monsieur le sénateur, vous faites état des difficultés rencontrées par certaines communes extérieures à la communauté d'agglomération du Grand Belfort pour bénéficier de son service de gardes nature.

Si l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure ne permet effectivement pas à cette communauté d'agglomération de mettre ses gardes nature à la disposition de communes se situant hors de son périmètre d'action, l'article L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales permet à des communes, même extérieures, de confier une prestation de service à une communauté d'agglomération.

Toutefois, la vocation première d'un EPCI consiste avant tout à exercer les compétences qui lui ont été transférées sur le territoire de ses communes membres. Aussi, de telles prestations extérieures constituent des interventions pour le compte d'une autre personne publique et ne peuvent revêtir qu'un caractère dit « marginal » par rapport à l'activité globale de l'établissement.

Toute la question est donc de déterminer ce à quoi correspond ce caractère marginal. L'esprit de la loi nous incite à appréhender cette question sous deux aspects : d'abord, le volume d'activité et, ensuite, la durée de prestation. La prestation de services effectuée par la communauté d'agglomération ne peut donc être que ponctuelle ou d'une importance limitée. Cette disposition est-elle ou non suffisante pour régler le problème que vous évoquez ? Telle est la question, monsieur le sénateur.

La deuxième possibilité, c'est que les communes extérieures au Grand Belfort s'associent le cas échéant, et sous réserve de l'appréciation du préfet, à la communauté d'agglomération du Grand Belfort dans le cadre d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte, afin de mutualiser les agents affectés au service des gardes nature.

En tout état de cause, les EPCI auxquels appartiennent les communes extérieures concernées peuvent, sur le modèle du Grand Belfort, se substituer au centre de gestion de la fonction publique territoriale pour l'exercice de cette compétence : c'est la troisième voie envisageable. À droit constant, il existe donc trois possibilités.

Cela étant, je prends deux engagements devant vous : le premier est de faire en sorte que la préfecture vous accompagne pour trouver la meilleure solution ; le second est de faire suite à votre demande en parlant de ce dossier à Sébastien Lecornu en amont du projet de loi qui sera bientôt discuté ici devant la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cédric Perrin, pour la réplique.

M. Cédric Perrin. Je vous remercie de tous ces éléments de réponse, monsieur le ministre.

Il est clair que les réponses que la préfecture nous a apportées ne nous permettent pas d'entrevoir une solution aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé de modifier les textes en vigueur à la marge. C'est une preuve de pragmatisme et surtout de bon sens, puisque l'objectif principal est de réaliser des économies d'échelle.

Il semblerait que la loi NOTRe ait modifié la situation : les communes qui bénéficiaient de gardes champêtres par le passé n'en bénéficient plus, ce qui pose d'énormes problèmes aux élus pour l'exercice des missions de police rurale.

Nous nous rapprocherons de la préfecture, mais il faudra de toute manière, et j'en parlerai avec le ministre Sébastien Lecornu, faire évoluer le texte dans le sens que nous venons d'évoquer à l'instant.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre présence.

RÉTABLISSEMENT DU CONSEILLER TERRITORIAL

M. le président. La parole est à Mme Christine Herzog, auteure de la question n° 869, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

Mme Christine Herzog. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à rétablir la loi relative à l'élection des conseillers territoriaux votée sous le gouvernement Fillon.

En effet, depuis 2004, les conseillers régionaux sont élus sur une liste unique pour l'ensemble de la région, ce qui ne permet plus une représentation des sensibilités départementales. Par ailleurs, ce problème a été aggravé sous le gouvernement Valls par la création de nouvelles régions beaucoup trop étendues.

Aussi, le retour à la logique du conseiller territorial serait un moyen pertinent de répondre aux enjeux de démocratie locale et à la nécessité, pour nos concitoyens, d'être représentés par des élus de proximité.

Cependant, le texte voté à l'époque pourrait être amélioré. Par exemple, afin d'assurer une meilleure représentation de proximité, ces conseillers territoriaux pourraient être élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au niveau de chaque département. Ce mode d'élection permettrait de garantir la pluralité des sensibilités au sein des départements et, par conséquent, de préserver leur spécificité. Le conseiller territorial exercerait les attributions actuelles du conseiller régional et du conseiller départemental.

Dans chaque région, le nombre des conseillers territoriaux serait égal au nombre actuel des conseillers régionaux, et le nombre de sièges attribués à chaque département serait proportionnel à sa population, sous réserve qu'il y ait au moins deux sièges par département.

Enfin, cette réforme permettrait de développer la complémentarité entre l'action de la région et celle des départements, tout en dégagant des économies budgétaires grâce à la réduction de l'effectif total des conseils départementaux et régionaux.

Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur la possibilité de rétablir le principe d'un conseiller territorial siégeant à la fois à la région et au département.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christophe Castaner, ministre de l'intérieur. Madame la sénatrice, je veux d'abord vous dire que le Gouvernement partage votre triple ambition – ou votre triple souci – d'assurer cette complémentarité nécessaire entre les départements et les régions. La problématique s'est posée de manière encore plus pressante du fait de l'accroissement de la taille des régions, comme vous l'avez rappelé.

Nous connaissons tous l'importance du lien de proximité entre l'élu et ses électeurs : c'est une condition de l'effectivité même de la démocratie locale. Nous avons d'ailleurs été questionnés ces derniers mois sur ce thème et sur sa traduction sur le terrain. Il est donc nécessaire aujourd'hui d'y répondre.

Néanmoins, je ne partage pas les conclusions que vous en tirez. Proposer de fixer le nombre de conseillers territoriaux par département proportionnellement à la population, tout en maintenant le nombre actuel des conseillers régionaux et en instituant un plancher de deux conseillers par département, aurait des conséquences importantes, compte tenu des écarts de population qui peuvent exister dans les régions.

Pour prendre l'exemple de la région Grand Est, votre proposition aurait pour effet de fixer à 5 le nombre de conseillers territoriaux en Haute-Marne et dans la Meuse contre 34 actuellement. Un conseil départemental ne comportant que 5 élus ne serait sans doute pas la meilleure preuve d'une bonne gestion et ne garantirait pas la proximité dont nous parlions. Par ailleurs, les communes de moins de 100 habitants disposent aujourd'hui de 7 élus. Là se pose la première difficulté.

En outre, le scrutin de liste à la représentation proportionnelle à l'échelon départemental ne permettrait pas de dégager avec certitude une majorité à l'échelon régional. Or tout l'enjeu est justement de garantir le nombre suffisant de représentants dans chacun de nos départements et, en particulier, dans ceux qui appartiennent à la ruralité, problématique que vous connaissez bien.

La seule solution consisterait dès lors à augmenter le nombre total de conseillers territoriaux, mais on aurait du coup, compte tenu du principe constitutionnel d'égalité démographique, des écarts particulièrement importants. Même en limitant à 7 le nombre de conseillers territoriaux en Lozère, le conseil régional se retrouverait avec plus de 500 conseillers territoriaux, dont 123 pour le seul département de la Haute-Garonne.

Au travers de ces éléments chiffrés, je veux vous montrer que, si je partage la philosophie de vos propositions, leur application créerait d'importants écarts de représentation, avec des effectifs de représentants insuffisants à certains endroits et beaucoup trop élevés à d'autres. Autre conséquence, certains conseils régionaux comprendraient 500 membres, ce qui n'est pas la meilleure façon d'assurer une bonne représentation territoriale.

M. le président. La parole est à Mme Christine Herzog, pour la réplique.

Mme Christine Herzog. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre. Je précise néanmoins que de nombreux élus de nos territoires seraient favorables à un retour au principe du conseiller territorial, ce qui permettrait réellement de réaliser des économies non négligeables.

FERMETURE DU COMMISSARIAT DE POLICE
NATIONALE DE PUTEAUX

M. le président. La parole est à M. Philippe Pemezec, auteur de la question n° 870, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Pemezec. Monsieur le ministre, lors du grand débat national, nos concitoyens vous ont largement fait remonter leur sentiment que les territoires sont abandonnés : 90 % des Français demandent une plus grande proximité au service public ; cette demande émane non pas uniquement des campagnes, mais aussi des zones urbaines, comme l'Île-de-France.

En conclusion du grand débat national, le chef de l'État a affirmé vouloir garantir la présence des services publics. Pourtant, depuis deux ans, le préfet de police de Paris, qui est aussi compétent pour la petite couronne, prépare une réorganisation territoriale de la sécurité de proximité allant à l'encontre de ces annonces.

En effet, après avoir fermé certains commissariats les week-ends et les nuits – seuls deux sont ouverts la nuit pour tout le département des Hauts-de-Seine, pourtant deuxième département de France le plus peuplé avec plus de 1,7 million d'habitants –, vous franchissez aujourd'hui un nouveau palier en annonçant la fermeture pure et simple du commissariat de Puteaux, dont les effectifs sont déjà passés de 70 à 10 ces deux dernières années.

À ce jour, c'est la seule fermeture annoncée officiellement, mais les rumeurs parlent de la fermeture de la moitié des commissariats du département. Alors, à quelle échéance ? Nous ne le savons pas, aucun plan d'ensemble n'étant communiqué. L'inquiétude des élus et des populations est grande, monsieur le ministre.

Cette politique de retrait de l'État de ses missions régaliennes contredit les déclarations présidentielles. À se demander si vous ne préférez pas pousser les communes à renforcer leur police municipale et, ainsi, à opérer au passage un nouveau transfert de charges vers les communes.

Aussi, monsieur le ministre, ma question est double : tout d'abord, pouvez-vous nous dire quels sont les objectifs à venir de ce plan de réorganisation de la sécurité pour les Hauts-de-Seine ? ensuite, y aura-t-il d'autres fermetures de commissariats à court et moyen terme dans notre département ?

Pour conclure, je vous demanderai de bien vouloir reconsidérer la fermeture du commissariat de Puteaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christophe Castaner, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, il n'est pas question de fermer la moitié des commissariats du département dans lequel vous êtes élu. Il ne faut pas croire les rumeurs !

En revanche, on peut penser qu'il est plus efficace d'avoir une organisation permettant d'accroître le nombre de policiers présents dans la rue, de jour comme de nuit, plutôt que dans des bureaux, certes ouverts.

C'est toute la philosophie qui doit guider nos travaux.

Je voudrais vous rappeler qu'une politique nationale de recrutement de policiers et de gendarmes est menée depuis 2015 : dans votre département, comme sur l'ensemble de la plaque parisienne, comme sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement s'est engagé à recruter 10 000 policiers et gendarmes supplémentaires, pour mieux sécuriser notre pays, après que les effectifs ont connu une hémorragie de 12 000 suppressions d'emplois durant le quinquennat 2007-2012.

Pour autant, il faut le constater, le volume de tâches administratives qui, impliquant une présence physique, monopolisent du temps d'action de nos policiers est trop important, les empêchant de ce fait de se trouver là où ils devraient être, c'est-à-dire sur le terrain.

En se fondant sur le constat d'une faible activité du commissariat de Puteaux durant la nuit – seulement 9 % des plaintes sont reçues entre 21 heures et 6 heures du matin –, il est effectivement proposé de ne plus ouvrir le commissariat sur cette plage horaire, afin – je rappelle qu'aucune réduction d'effectif n'est prévue – que les policiers puissent être mobiles sur l'ensemble du territoire, particulièrement sur la zone de La Défense.

La fusion se traduira par un effectif disponible de 135 agents, qui offrira une capacité opérationnelle pour mener à bien des patrouilles : on devrait par exemple pouvoir en équiper au minimum deux, en journée, sur le secteur de Puteaux-La Défense, et deux ou trois, la nuit, sur le même secteur.

Parallèlement, nous pourrions rationaliser les effectifs dédiés aux fonctions supports, lesquelles, pour être essentielles au quotidien, n'interviennent pas directement dans l'offre de sécurité que nous devons aux habitants que vous représentez.

Cela rend indispensable, en plus, que nous améliorions l'organisation de la chaîne hiérarchique sur ce territoire : les limites communales ne sont connues que des maires ; elles ne le sont pas des habitants, et encore moins des voyous !

Donc, monsieur le sénateur, le commissariat de Puteaux pourra accueillir du public sur une large plage horaire, qui reste encore à déterminer.

Je vais demander au directeur départemental de la police de vous contacter pour vous rassurer sur la question, vous confirmer que le commissariat restera bien ouvert et que nous chercherons la meilleure organisation pour l'accueil sur ce site. Il y aura bien un pôle d'accueil du public pour recevoir les plaintes, avec des effectifs de la brigade des délégations et des enquêtes de proximité. Ainsi, la présence policière sera assurée dans les bureaux quand c'est nécessaire, et dans la rue l'essentiel du temps.

M. le président. La parole est à M. Philippe Pemezec, pour la réplique.

M. Philippe Pemezec. Je prends note de votre réponse, monsieur le ministre. J'espère simplement que vos arguments ne servent pas à masquer un manque de moyens alloués à la police et, surtout, que ces économies ne se feront pas sur le dos de nos concitoyens. En effet, ces fermetures ont tout de même des effets pervers, à la fois, sur les conditions de travail des policiers, que l'on a du mal à recruter – vous l'avez souligné – et qui travaillent, pour certains, dans des

services en situation de sous-effectif chronique, et sur les risques de voir se dégrader encore un peu plus les rapports entre la police et la population.

Je forme donc le vœu que les annonces du Gouvernement dans ce domaine ne soient pas de la poudre aux yeux. Comme il me semble essentiel de ne pas déstabiliser la sécurité dans mon département, je vous demanderai tout de même, monsieur le ministre, de reconsidérer cette fermeture du commissariat de Puteaux.

ENJEUX LIÉS AU SITE DES BROTTTEAUX

M. le président. La parole est à M. Patrick Chaize, auteur de la question n° 848, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

M. Patrick Chaize. Ma question porte sur les risques engendrés par les pratiques et usages illégaux qui se développent, de manière importante, sur le site des Brotteaux dans le département de l'Ain.

Ce site, constituant l'ensemble des milieux naturels de la basse rivière d'Ain, est propriété de l'État ainsi que des communes riveraines. Il représente un enjeu important en termes de conservation.

Or, depuis quelques années, il fait face à une augmentation exponentielle de son taux de fréquentation en période estivale ou caniculaire. On estime aujourd'hui à 50 000 personnes la fréquentation atteinte en une seule semaine. En découlent des comportements constituant un véritable danger, tant pour l'environnement et la biodiversité locale que pour la sécurité des biens et des personnes.

En effet, les pratiques illicites connaissent une hausse significative : attitudes agressives, naturisme public, quantité colossale de déchets abandonnés en pleine nature, feux en dépit des interdictions liées aux fortes chaleurs ou aux vents, braconnage, etc. La sécurité des habitants des municipalités alentour n'est plus garantie.

La recherche de solutions durables et homogènes ne peut découler que d'une coopération forte entre l'ensemble des collectivités et institutions responsables, suivant, notamment, les caractères périurbains et multiusages du site.

Face à l'ampleur de ces problématiques, les élus sont isolés et désemparés, car les moyens d'action et de régulation, très faibles au vu des objectifs à atteindre et de la taille du site, ont révélé leur inefficacité pour assurer la protection pérenne des lieux et des personnes les fréquentant, ainsi que la sécurité des habitants.

La situation est grave. Elle ne peut plus durer tant les dangers sont nombreux et importants.

Devant de tels enjeux, je sollicite la mise en place, en urgence, de moyens pour assurer efficacement la surveillance de la basse rivière d'Ain en période de haute fréquentation, dans un souci de respect et de préservation de l'environnement, mais aussi de sécurité des biens et des personnes. En ce sens, le déploiement immédiat d'une brigade équestre devient indispensable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christophe Castaner, ministre de l'intérieur. Je voudrais d'abord signaler tout l'intérêt qu'il y a, pour un ministre, à assister à ces séances de questions orales sans débat. Celles-ci permettent d'attirer l'attention sur des sujets que vous connaissez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, mais qui ne parviennent pas toujours jusqu'à l'hôtel de Beauvau

– c'est le cas de la sécurité du site, remarquable, des Brotteaux de la rivière d'Ain – et ne sont pas forcément portés à ma connaissance.

Ce constat démontre toute la qualité d'un tel exercice.

Le site que vous évoquez, monsieur le sénateur Chaize, est effectivement, je le constate, un site remarquable, présentant un grand intérêt touristique et connaissant une dynamique extrêmement forte, qu'il faut accompagner.

Je commencerai par quelques considérations globales, avant de revenir sur des aspects plus sectoriels.

Nous devons faire en sorte d'accompagner, et c'est très compliqué en termes de management et de ressources, la montée en puissance de certains territoires lors des saisons touristiques. En hiver, c'est la montagne ; en été, ce sont des sites remarquables liés à l'eau et aux activités de pleine nature ou les bords de mer.

Voilà deux semaines, j'étais à Arcachon pour lancer la saison estivale : ce sont 4 000 policiers et gendarmes, sous les différents statuts, y compris les réservistes, que nous mobilisons sur l'ensemble du territoire national – 400 renforts en Gironde, par exemple – pour appuyer les forces en présence, dans des territoires connaissant parfois des variations de population de un à dix, voire plus.

Nous devons donc nous adapter, et l'exercice n'est pas simple. Cela peut nous conduire à ouvrir des sites dédiés avec présence policière pendant le gros de la saison estivale, c'est-à-dire un ou deux mois.

C'est dans ce contexte que l'enjeu de la sécurité du site des Brotteaux doit être pris en compte par la gendarmerie de l'Ain, en liaison, je crois, avec le syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents, avec lequel, me dit-on, un travail de coopération est engagé, plutôt efficace, mais nécessitant d'être renforcé.

Il est aujourd'hui impossible, monsieur le sénateur, de répondre positivement et rapidement à votre demande de mise en place d'un poste provisoire à cheval de la garde républicaine. Les conditions d'installation d'une brigade équestre sont extrêmement lourdes et – je préfère être honnête avec vous – nous ne savons pas le faire ponctuellement, sur une période saisonnière, en l'absence de site dédié et compte tenu des disponibilités de la garde républicaine, qui, très sollicitée, ne dispose pas d'effectifs pléthoriques.

Toutefois, votre question fait état d'une vraie difficulté, d'un risque réel, votre témoignage étant conforté par d'autres qui me sont remontés.

La gendarmerie, pour pouvoir maintenir la pression, doit donc être renforcée.

J'ai demandé que des patrouilles de surveillance ponctuelles et ciblées, en liaison avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'ONCFS, et les gardes champêtres, puissent être confortées.

J'ai également demandé que des services de surveillance dédiés soient aussi réalisés pour mieux lutter contre les nuisances évoquées. Je pense, en particulier, aux incivilités, notamment aux alentours du site, ou aux déplacements de véhicules légers non motorisés de type quad, dont on sait les dégâts qu'ils causent sur l'environnement et les troubles qu'ils engendrent pour les habitants – or, je le rappelle, nous parlons d'un environnement d'exception.

Autrement dit, j'ai demandé que toutes les actions qui ont d'ores et déjà été engagées soient intensifiées, amplifiées, afin que l'on puisse garantir le retour de la tranquillité et de l'ordre.

M. le président. Vous avez eu raison, monsieur le ministre, de préciser qu'il est important de venir répondre aux questions orales des sénateurs et nous vous attendons, bien évidemment, pour la prochaine séance!

La parole est à M. Patrick Chaize, pour la réplique.

M. Patrick Chaize. Merci de votre réponse, monsieur le ministre, sur cette question effectivement d'actualité et ciblée sur mon département.

J'entends votre ambition d'adapter les moyens, mais ceux-ci sont toujours limités et, aujourd'hui, malgré la bonne volonté des uns et des autres, on sent vraiment les élus de ces secteurs désemparés. N'est-il pas urgent de voir dans quelles conditions cette adaptation peut passer par l'apport de forces supplémentaires sur des sites comme celui-ci – je suis certain qu'il en existe ailleurs que dans le département de l'Ain –, qui sont d'une extrême sensibilité?

Des comptages et des relevés ont encore été effectués le week-end dernier; je peux vous assurer que la situation devient extrême. Nous comptons sur votre appui et sur les forces de sécurité pour que, dans les semaines à venir, nous puissions revenir à une situation plus proche de la normale.

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES DES AGRICULTEURS

M. le président. La parole est à M. Jean-François Rapin, auteur de la question n° 754, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Jean-François Rapin. Vous êtes chargé des dossiers concernant la jeunesse, monsieur le secrétaire d'État, mais la question que je vais vous poser a trait aux retraités. Remarquez, les jeunes d'aujourd'hui sont les retraités de demain... Cela pourrait aussi les intéresser!

Ma question porte sur les dérives associées à certaines retraites complémentaires souscrites, notamment, par les agriculteurs.

En effet, ces derniers perçoivent des indemnités de retraite minimales, en comparaison de la pénibilité des tâches qu'ils ont exercées tout au long de leur carrière.

Afin de remédier à cette précarité, plusieurs organismes de retraites complémentaires leur proposent d'anticiper cette situation. Or un trop grand nombre de retraités agriculteurs constatent, après avoir demandé l'exécution de leur contrat, que les revenus complémentaires ne sont pas à la hauteur des cotisations versées, parfois pendant plusieurs dizaines d'années.

En l'espèce, on m'a exposé le cas d'un administré du Pas-de-Calais, qui, ayant versé 60 000 euros durant trente-cinq ans, devrait vivre jusqu'à 100 ans pour pouvoir percevoir l'intégralité de sa rente. L'organisme complémentaire s'oppose à tout aménagement possible. De telles dérives sont inexplicables.

Que propose le Gouvernement afin d'améliorer la situation des agriculteurs retraités? À la veille de la remise des conclusions de M. Delevoye aux partenaires sociaux, dans la perspective d'une prochaine réforme des retraites, il est essentiel de prendre en considération ces remontées de terrain, afin de pouvoir y répondre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Monsieur le sénateur Rapin, la question du pouvoir d'achat des retraités agricoles est en effet une question majeure. Elle concerne tous les Français, y compris les jeunes, qui sont attachés à ce que toute personne puisse bénéficier de conditions de vie dignes au moment de sa retraite.

Ne pouvant être présente ce matin, Agnès Buzyn m'a demandé de vous communiquer la réponse préparée à votre attention.

Des mesures ont été adoptées pour améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles. Ainsi, depuis la réforme des retraites de 2014, portée par Marisol Touraine, les agriculteurs partant à la retraite ne peuvent percevoir une pension inférieure à 75 % du SMIC.

Le Président de la République souhaite désormais aller encore plus loin. Lors de la conférence de clôture du grand débat, il a demandé que la pension de ceux qui partent à la retraite, après avoir travaillé tout au long de leur vie active, soit supérieure à 1 000 euros par mois.

Dans le cadre de la préparation de la réforme des retraites, visant à refonder notre système pour le rendre plus juste et plus simple, le Gouvernement travaille à la mise en œuvre de cet engagement.

Au-delà des systèmes de retraite légalement obligatoires, notre système de protection sociale encourage la souscription de produits d'épargne permettant aux particuliers de financer leur retraite, afin d'améliorer leur pouvoir d'achat.

Pour les exploitants agricoles, un dispositif dit « Madelin agricole » a été mis en œuvre par la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

Pour ce type de contrats, les dispositions en vigueur dans le code des assurances réglementent précisément les conditions tarifaires et l'utilisation d'outils de calcul fiables pour l'établissement de la rente qui sera versée au bénéficiaire.

Ainsi, pour établir la rente viagère d'un bénéficiaire, les organismes assureurs sont tenus, d'une part, de reverser aux assurés au moins une partie des produits des placements de leurs cotisations, et, d'autre part, d'utiliser des tables de mortalité homologuées par arrêté du ministre de l'économie et des finances ou certifiées par un actuair indépendant et agréé à cet effet par l'une des associations d'actuaire reconnues par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Or ces tables de mortalité ne prévoient pas une espérance de vie de 100 ans.

Aussi, en l'absence de précision supplémentaire, il faudrait que cet administré puisse saisir le médiateur des assurances.

En outre, afin de renforcer l'attractivité des produits d'épargne retraite supplémentaire, la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte, procède à une réforme en profondeur de ces produits.

Cette réforme offrira une liberté de choix entre une sortie en rente et une sortie en capital pour les sommes issues de versements volontaires.

Les textes d'application de cette réforme, qui seront publiés rapidement, préciseront les conditions dans lesquelles les nouvelles règles pourront s'appliquer aux produits existants et aux contrats en cours, y compris pour les contrats de type

« Madelin agricole ». Le travail est donc en train d'être mené et j'espère, monsieur le sénateur, avoir répondu à vos interrogations.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour la réplique.

M. Jean-François Rapin. Monsieur le secrétaire d'État, vous y avez partiellement répondu, c'est-à-dire de manière très technique comme l'appelait la précision de ma question. Néanmoins, si l'exemple que j'ai cité est atypique, il n'en revêt pas moins un caractère assez général. Ainsi, nous sommes très souvent interpellés – je pense que c'est aussi le cas de mes collègues parlementaires – sur le pouvoir d'achat des agriculteurs retraités. C'est une réelle question.

Je ne sais pas s'il faut travailler au niveau des tables de mortalité. Peut-être faut-il aussi prendre réellement en compte les problématiques liées à la pénibilité du travail. Les conditions de travail des agriculteurs ne sont plus celles qui prévalaient voilà une vingtaine ou une trentaine d'années, avec une plus grande technicité, certes, mais de moindres difficultés en termes d'opérabilité. Par le passé, c'était beaucoup plus difficile et cela se ressentait probablement dans l'usure des corps.

Je vous remercie donc de m'avoir répondu, mais il me semble que le sujet est encore à mettre sur la table et ne sera pas résolu du jour au lendemain. J'espère que la loi qui nous est annoncée sur les retraites intégrera ces dispositions.

MÉDECINE À VISÉE ESTHÉTIQUE

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, auteure de la question n° 849, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Élisabeth Doineau. On constate une croissance du nombre de Français, notamment parmi les jeunes générations et à des âges de plus en plus précoces, qui recourent à la médecine esthétique, à la chirurgie esthétique, à des soins esthétiques. Cette tendance se confirme avec le développement d'actes non chirurgicaux, comme les injections d'acide hyaluronique ou de botox. Le phénomène se propage notamment grâce aux réseaux sociaux et à leurs influenceurs.

Mais, face au coût de ces actes médicaux, beaucoup se tournent vers des esthéticiennes, qui cassent les prix et exercent illégalement la médecine. Faute de formation médicale, les risques pour la santé des clients/patients sont importants. Par ailleurs, la rapidité de l'évolution des connaissances scientifiques et des progrès technologiques rend nécessaire un encadrement plus strict des techniques médicales à visée esthétique et de ceux qui les pratiquent.

En effet, si la chirurgie esthétique ne peut être pratiquée que par des chirurgiens plasticiens et, pour certains actes, par des dermatologues, il n'existe pas de règles juridiques délimitant les compétences des praticiens en médecine esthétique. Certains médecins généralistes se sont spécialisés dans la médecine esthétique, mais sans reconnaissance formelle.

Notre collègue Bernard Cazeau, auteur du rapport de la mission sénatoriale d'information portant sur les dispositifs médicaux implantables et les interventions à visée esthétique du 10 juillet 2012, recommandait, d'une part, de renforcer les exigences de formation et de compétence des médecins, et, d'autre part, d'encadrer strictement les professions non médicales qui pratiquent des soins esthétiques.

Ne serait-il pas judicieux d'instaurer un diplôme national de médecine esthétique, de fixer par arrêté la liste des interventions à visée esthétique ne pouvant être exécutées que par des médecins diplômés et, enfin, de permettre aux médecins ayant eu une pratique des techniques à visée esthétique, de façon continue, majoritaire et consécutive pendant au moins cinq ans, de poursuivre la pratique de ces techniques sur décision de l'ordre national des médecins, dans des conditions définies par arrêté ?

Aussi, monsieur le secrétaire d'État, pouvez-vous m'indiquer si des mesures sont envisagées pour sécuriser l'exercice des actes de médecine esthétique, sachant que certains résultats sont réellement effrayants ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Madame la sénatrice Élisabeth Doineau, Agnès Buzyn ne pouvant être présente, elle m'a demandé de répondre.

Comme vous l'avez justement rappelé, la demande sociale d'actes à visée esthétique est en constante augmentation. À titre d'exemple, plus de 75 000 appareils d'épilation à lumière pulsée et plus de 600 000 seringues de produits de comblement sont vendus chaque année en France.

Ces nouvelles techniques présentent parfois des risques pour la santé, ce qui nécessite, vous l'avez indiqué, de prévoir un encadrement afin de garantir la qualité et la sécurité de ces actes à visée esthétique.

Depuis la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi HPST, le code de la santé publique donne un cadre à ce type d'actes.

En application de l'article L. 1151-3 de ce code, la lyse adipocytaire à visée esthétique a, par exemple, été interdite par un décret du 11 avril 2011, du fait de la suspicion de dangers graves pour la santé mis en évidence par un avis de la Haute Autorité de santé, après la saisine de la direction générale de la santé.

L'encadrement de ces actes est fondé sur leur classification selon le niveau de risque et détermine la qualification et le niveau de formation attendus des professionnels pouvant les mettre en œuvre, ainsi que les conditions techniques de réalisation.

Je peux vous annoncer, madame la sénatrice, que la ministre des solidarités et de la santé a demandé aux services de son ministère de relancer des travaux en ce sens, afin de voir dans quelle mesure on peut préciser les dispositifs et les rendre plus efficaces. Le rapport du sénateur Bernard Cazeau peut être un bon vecteur dans le cadre de cette réflexion.

Il faut aussi, évidemment, poursuivre les efforts de communication, à destination du grand public, de messages de prudence à l'égard des actes à visée esthétique. Je signale, à ce titre, que des fiches et un dossier d'information figurent d'ores et déjà sur le site internet du ministère de la santé.

Toutefois, ces outils de communication doivent être réinterrogés en permanence. En particulier, on peut se demander comment « aller » vers les Français, plutôt que de les laisser « venir » d'eux-mêmes chercher les informations – ce qui implique, on le sait, que l'intéressé soit déjà alerté sur de potentiels risques.

Sans doute existe-t-il donc un enjeu autour d'une alerte plus globale à lancer auprès du grand public, mais je suis certain que les services du ministère de la santé travaillent aussi sur ce sujet.

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour la réplique.

Mme Élisabeth Doineau. Je vous remercie de ces informations sur le travail engagé, monsieur le secrétaire d'État.

Effectivement, il faut pousser le travail plus loin en matière de communication, car certains éléments trouvés sur les réseaux sociaux laissent à penser que tout est possible. Les ravages qui en découlent sont considérables en termes de santé publique ou, tout simplement, d'esthétisme raté !

Par ailleurs, et c'est l'essentiel, il faut créer un diplôme de médecine esthétique.

DIFFICULTÉS DE MISE EN PLACE DU TIERS PAYANT

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Moga, auteur de la question n° 860, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Jean-Pierre Moga. Ma question concerne les difficultés d'application sur le terrain de l'instruction du 6 février 2019 relative au tiers payant.

Confrontés à une désertification médicale parfois majeure sur leur territoire, les acteurs de certaines communes, souvent petites, innovent avec la création de nouvelles structures. Ainsi, le centre de santé du bassin de Tonneins, en Lot-et-Garonne, a été mis en service voilà un peu plus d'un an.

Son fonctionnement répond aux critères suivants.

D'abord, l'accès aux soins pour les patients par une ouverture durant onze heures chaque jour en semaine, et le samedi matin.

Ensuite, des critères de recrutement des médecins permettant à ces derniers de travailler dans les meilleures conditions, de manière à attirer de jeunes professionnels de santé.

Enfin, un équilibre financier fondé sur les retours des actes effectués par les médecins dans le cadre du tiers payant généralisé.

Actuellement, pour des raisons économiques, les centres hospitaliers de taille modeste fonctionnent avec des logiciels de travail ou de gestion qui, en dehors des actes médicaux, ne permettent pas la télétransmission des déclarations de médecins traitants, tels que les arrêts de travail, pour maladie ou accident du travail.

Cela pénalise la prise en charge des rémunérations sur objectifs de santé publique et, donc, pose problème au niveau des sommes devant être perçues. Est également impacté le forfait patientèle médecin traitant.

Pour la télétransmission, le centre de santé ne peut pas se servir d'une carte professionnelle de santé de médecin, car la caisse primaire d'assurance maladie ne peut pas, ou ne veut pas, installer les données d'assurance maladie dans ce centre. Seule une carte professionnelle d'établissement peut être utilisée et celle-ci ne permet pas la télétransmission des déclarations diverses.

De nombreuses prestations ne sont pas ou sont mal remboursées.

Tout cela est très préjudiciable au patient et à l'équilibre financier de ces centres. La mise en place du tiers payant est ainsi condamnée à l'échec, certains centres médicaux à la fermeture, avec, pour effet, l'aggravation de la désertification médicale.

Monsieur le secrétaire d'État, quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés rencontrées, par les professionnels sur le terrain, dans la mise en place du tiers payant ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Monsieur le sénateur Moga, Agnès Buzyn ne pouvant être présente, elle m'a demandé de vous répondre.

À l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle mesure « 400 postes de médecins généralistes dans les territoires prioritaires », l'instruction de la direction générale de l'offre de soins en date du 6 février 2019, que vous avez citée, a été publiée. Vous appelez l'attention du Gouvernement sur les difficultés de fonctionnement que peuvent aujourd'hui rencontrer les acteurs de terrain, particulièrement les centres de santé, s'agissant des outils mis en place pour la gestion du tiers payant.

Le ministère est particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles le tiers payant se déploie, dans l'objectif qu'il puisse se généraliser dans la pratique des professionnels exerçant en ville.

Ce sujet est suivi, notamment, par un comité de pilotage du tiers payant, qui vient d'ailleurs de se réunir, une nouvelle fois, le 9 juillet dernier.

Que constate-t-on ?

Pour ce qui concerne les centres de santé, les données aujourd'hui disponibles montrent que le tiers payant est pratiqué sur 99,2 % des actes facturés par ces centres.

Le détail est le suivant : pour 42,8 % des actes, il concerne des personnes prises en charge à 100 % par l'assurance maladie ; pour 32,3 %, il est effectué tant sur la part prise en charge par l'assurance maladie que sur la part prise en charge par les complémentaires santé ; pour 24,1 %, il porte uniquement sur la part prise en charge par l'assurance maladie.

Ces chiffres montrent une pratique très développée et performante du tiers payant, même si on peut évidemment aller plus loin, en particulier sur la part complémentaire.

Le comité de pilotage du tiers payant assure un suivi régulier des travaux engagés pour développer et favoriser la pratique du tiers payant intégral au sein des centres de santé, et veiller aux améliorations pouvant être apportées.

La Caisse nationale de l'assurance maladie a travaillé au cours des derniers mois avec les organisations représentant les centres de santé pour améliorer les procédures de facturation et de tiers payant.

Quant aux complémentaires santé, elles déploient de nouveaux services numériques en ligne pour permettre une facturation en tiers payant dématérialisée, fluide et simple d'utilisation.

S'agissant des outils techniques utilisés par les centres de santé, ceux-ci permettent d'ores et déjà d'assurer la production de feuilles de soins électroniques et un paiement rapide, dans un délai moyen qui est aujourd'hui de trois jours.

Pour les autres téléservices, comme l'avis d'arrêt de travail dématérialisé, les outils ne sont pas encore totalement adaptés à la situation spécifique, que vous avez évoquée, des médecins salariés des centres de santé, s'agissant de leur identification et de leur authentification. La CNAM lance actuellement une expérimentation de nouvelles solutions pour pallier ces difficultés et en assurera ensuite le déploiement.

Une attention est également portée au bon fonctionnement du dispositif de rémunération des centres de santé, tel qu'il est prévu par l'accord national de 2015, et aux conditions dans lesquelles les informations nécessaires peuvent être fournies par les centres de santé pour les indicateurs servant au calcul des rémunérations. Ont d'ores et déjà perçu ces rémunérations 84 % des centres, soit 1 362 sur 1 614. Cela montre que le dispositif se développe, mais, comme vous l'avez indiqué, monsieur le sénateur, nous pouvons être plus performants.

NUMERUS CLAUSUS DANS LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Prince, auteur de la question n° 863, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Jean-Paul Prince. Je souhaite attirer l'attention du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'État, sur les difficultés d'accès au soin des habitants de la région Centre-Val de Loire, territoire qui détient le triste record de la plus faible densité médicale. De nombreux citoyens et élus se sont récemment émus du fait que leur région soit exclue de l'augmentation du *numerus clausus* dans les facultés de médecine à la rentrée de 2019.

La suppression du *numerus clausus* à la rentrée de 2020 constitue un pas important dans la lutte contre la désertification médicale. Il est toutefois regrettable que l'augmentation de ce *numerus clausus* prévue dès 2019 dans les facultés de médecine ne touche pas prioritairement les territoires en ayant le plus besoin. À l'heure actuelle, seulement 2,74 % du *numerus clausus* national est attribué aux facultés de médecine de la région, alors que celle-ci représente 3,83 % de la population française.

En mai 2019, le Premier ministre a annoncé l'ouverture de places d'internat supplémentaires dans la région. Il s'agit là d'une mesure de bon sens, car la majorité des jeunes médecins s'installent dans la région où ils ont obtenu leur diplôme.

Certes, une augmentation du *numerus clausus* ne produit des effets qu'à moyen terme, du fait de la durée des études médicales. Mais, dans une situation de désertification aussi critique, toute amélioration – même modeste – est bonne à prendre. Au vu de ces éléments, il me semblerait juste que la région la plus touchée par les déserts médicaux bénéficie également de l'augmentation de *numerus clausus* prévue à la rentrée de 2019.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Monsieur le sénateur Prince, Agnès Buzyn ne pouvant être présente ce matin, elle m'a demandé de vous répondre.

Vous avez raison, la région Centre-Val de Loire est la région de France métropolitaine où la densité médicale est la plus faible ; les difficultés d'accès aux soins rencontrés par la population y sont réelles. Cette situation dure malheureusement depuis de nombreuses années.

La région accusait un retard de son *numerus clausus* déterminant le nombre d'étudiants de premier et de second cycles ; il a été partiellement rattrapé au cours des dix dernières années, le *numerus clausus* augmentant d'environ 20 %.

Néanmoins, cette évolution favorable ne s'est pas répercutée sur le nombre d'internes en médecine, qui détermine pour sa part le nombre de médecins finalement diplômés dans cette région et plus susceptibles de s'y installer.

Ainsi, en 2018, le nombre d'étudiants admis en deuxième année a été de 255, mais le nombre de postes d'internes pourvus n'a été que de 214.

La faculté de Tours fait partie des rares facultés de médecine qui forment historiquement en proportion plus de jeunes étudiants, mais moins d'internes en fin de formation.

Face à cette situation, qui interpelle, la priorité est de mettre en cohérence dès cette année le nombre d'internes accueillis en région Centre-Val de Loire pour la fin de leur formation et le nombre d'étudiants qui entrent dans les études de médecine dans la région.

La ministre des solidarités et de la santé s'est engagée avec Frédérique Vidal à ouvrir 255 postes d'internat en 2019 dans la région.

Dès le mois de novembre prochain, ce seront autant d'internes supplémentaires qui viendront se former dans les services hospitaliers et les cabinets de médecine de ville et qui pourront être accompagnés vers un exercice dans la région au terme de leur formation.

La réforme en cours doit désormais permettre une prospective pluriannuelle et transparente des effectifs d'étudiants dans le cadre des nouveaux dispositifs prévus par la loi, en concertation entre l'université, l'agence régionale de santé, les acteurs de santé et les élus.

En outre, pour ce qui concerne l'accès aux soins, nous souhaitons que la région Centre-Val de Loire soit un territoire d'anticipation des mesures que nous portons dans le cadre de la stratégie Ma Santé 2022.

Aussi, sous l'égide de l'ARS et en liaison avec l'ensemble des acteurs, dont les élus, il faut désormais concentrer les efforts autour d'un plan régional de mise en œuvre accélérée des actions visant notamment : à promouvoir l'exercice coordonné et pluridisciplinaire et à libérer du temps médical, par le déploiement des assistants médicaux, la création de communautés professionnelles territoriales de santé, les coopérations interprofessionnelles ou la formation d'infirmiers en pratiques avancées ; ou encore à faciliter l'installation de jeunes médecins, par la promotion du contrat d'engagement de service public, le déploiement de la mesure des « 400 médecins salariés », le développement de la maîtrise de stage en ambulatoire, ainsi que par l'ouverture de l'exercice en tant que médecin adjoint pour les internes en fin de cursus.

Il faut donc désormais que cette longue liste de mesures, dont certaines sont contenues dans le plan Ma Santé 2022, montent en puissance rapidement. La volonté du Gouverne-

ment et de la ministre de la santé et des solidarités est bien de faire de la région Centre-Val de Loire, qui concentre plus de difficultés que les autres en termes de présence médicale, une région pilote en la matière.

M. le président. Merci, monsieur le secrétaire d'État. Et merci de faire attention à votre temps de parole lors de vos prochaines réponses.

La parole est à M. Jean-Paul Prince, pour la réplique.

M. Jean-Paul Prince. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse, mais je vous signale que, à l'heure actuelle, le délai pour obtenir un rendez-vous avec un médecin généraliste est d'au moins une semaine, de six mois pour un rendez-vous avec un dentiste et d'un an pour un rendez-vous avec un ophtalmologiste. Aux urgences de l'hôpital de Blois, le temps d'attente est d'au moins six heures. J'espère que tout ce que vous avez précisé sera mis en place.

ZONES SOUS-MÉDICALISÉES

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau, auteur de la question n° 876, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Roland Courteau. J'ai souhaité attirer l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les zones sous-médicalisées, dans lesquelles les patients éprouvent des difficultés à accéder aux soins dans des conditions de proximité et de délai satisfaisantes.

Ces déserts médicaux existent dans mon département de l'Aude. Je prendrai aujourd'hui l'exemple du secteur des Hautes-Corbières et des Corbières.

Depuis des mois, les élus de la commune de Tuchan et des alentours recherchent des solutions pour préserver la présence de médecins sur un territoire très rural et particulièrement étendu : les communes y sont nombreuses, regroupent plus de 2 000 habitants, mais ne comptent qu'un Ehpad de 35 lits.

Jusqu'à aujourd'hui, un médecin, un seul, une femme, exerçait à raison de plus de douze heures par jour et de deux gardes de nuit par semaine. Faute d'avoir pu trouver un deuxième médecin pour la seconder, cette personne, qui s'est rapidement trouvée dans un état d'épuisement important, a cessé d'exercer sur le territoire. Aujourd'hui donc, ces nombreuses communes rurales, notamment celle de Tuchan, sont privées de médecin. Il n'y a plus de possibilité d'accès aux soins, d'où les très fortes inquiétudes des élus et des populations, en totale insécurité dans ce domaine.

Une solution existe, une seule, pour laquelle nous avons besoin de votre appui : une femme d'origine vénézuélienne, médecin ayant pratiqué déjà durant cinq ans à l'hôpital de Barcelone, où elle a suivi une formation en spécialité « médecine de famille et communautaire », pour laquelle elle a obtenu les mentions « remarquable » et « très bien », a accepté le poste. Mais l'ordre départemental des médecins a donné un avis défavorable et aurait transmis le dossier au niveau national depuis bientôt quatre mois. À ce jour, il est resté sans réponse.

J'ai saisi Mme la ministre de la santé depuis le début du mois d'avril par courrier à deux reprises, sans réponse à ce jour. Chaque jour qui passe sans solution provoque une forte poussée d'inquiétude auprès de la population de ce territoire. La responsabilité de chacun est désormais engagée en cas de problème.

Une solution rapide existe avec ce médecin d'origine vénézuélienne. Que compte faire le Gouvernement pour nous aider à trouver une solution et pour que celle-ci se concrétise dans les meilleurs délais ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Monsieur le sénateur Courteau, Agnès Buzyn ne pouvant être présente, elle m'a demandé de vous répondre.

La situation que vous décrivez appelle deux observations : d'une part, sur les conditions d'exercice du docteur Sanchez, médecin généraliste installé à Tuchan ; d'autre part, sur les conditions de recrutement du docteur Larrazabal, de nationalité vénézuélienne.

Concernant la situation d'exercice du docteur Sanchez, celle-ci exerce au sein de la maison de santé pluriprofessionnelle de Tuchan depuis quatre ans et a bénéficié d'un contrat de stabilisation et de coordination pour les médecins.

Ce contrat a pour objectif de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones sous-dotées qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une équipe de soins primaires ou à une communauté professionnelle territoriale de santé.

Les maisons de santé pluriprofessionnelles sont des structures de soins de premier recours, qui réunissent des professionnels médicaux – au moins deux médecins – et paramédicaux. Elles reposent sur une coordination des soins, formalisée par un projet de santé et se distinguent en cela d'un simple regroupement de professionnels, de type cabinet de groupe. Il en existe deux sur votre territoire.

Cependant, et comme vous le mentionnez, en 2018, la commune de Tuchan a vu le départ du docteur Cornic, qui exerçait en libéral, vers la commune de Chalabre.

Pour favoriser l'installation d'un médecin, le territoire est ciblé pour le nouveau dispositif « 400 médecins ».

Un rapprochement a également été effectué entre les deux maisons de santé, distantes de dix-sept kilomètres, mais qui ont toujours refusé de collaborer, ce qui, à l'évidence, ne facilite pas les choses. Ce rapprochement s'effectue au travers de la communauté professionnelle territoriale de santé du « Libaglyr ».

Cette communauté professionnelle est constituée de l'ensemble des acteurs de santé qui souhaitent se coordonner sur un territoire, pour répondre à une ou plusieurs problématiques en matière de santé qu'ils ont identifiées. Le projet de santé est un prérequis à la contractualisation entre les professionnels et l'ARS : le projet doit précéder la contractualisation, puisque, quand on se contente de regrouper des professionnels en l'absence de tout projet partagé sur un territoire, cela ne fonctionne pas.

Concernant la situation du docteur Larrazabal, le refus d'exercice du conseil de l'ordre est motivé par l'article L. 4112-7 du code de la santé publique. Du fait de sa nationalité vénézuélienne au moment de l'inscription, elle relevait des procédures des étrangers hors Union européenne à diplôme européen, instruit par le centre national de gestion. Le médecin a aujourd'hui choisi de travailler en Espagne.

L'ARS a rencontré et informé les élus du territoire à plusieurs reprises en février, en mars et en avril, puis en juin.

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau, pour la réplique.

M. Roland Courteau. Je pose deux questions : quelle est la solution apportée ? comment vais-je faire pour rassurer les élus et les populations ?

FERMETURE DE LITS DE GÉRIATRIE

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, auteure de la question n° 827, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Laurence Cohen. Monsieur le secrétaire d'État, la direction de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, l'AP-HP, a l'intention de réduire de 30 % à 50 % le nombre de lits au sein des unités de soins de longue durée, les USLD, d'ici à 2024, soit plus de 1 000 lits en Île-de-France.

Dans mon département, le Val-de-Marne, il est prévu 44 % de lits en moins, soit 150 lits en moins pour l'hôpital Émile-Roux de Limeil-Brévannes, en lutte pour protester contre ces suppressions.

D'autres établissements qui accueillent des personnes âgées, comme l'hôpital Paul-Brousse de Villejuif ou l'hôpital Charles-Foix d'Ivry-sur-Seine, subiront également ce plan de restructuration drastique mené sans aucune concertation.

C'est grave pour les patients, mais également pour les professionnels, car comment ignorer les conséquences en termes d'emploi ? Une assemblée générale réunissant notamment les organisations syndicales de la filière gérontologie, qui a eu lieu le 4 juillet dernier, demande l'arrêt de toutes ces fermetures.

Élus, patients et syndicalistes sont donc légitimement inquiets, d'autant que l'agence régionale de santé Île-de-France préconisait, elle, en 2018, une augmentation du nombre d'USLD.

La direction de l'AP-HP affirme compenser ces fermetures avec la création de futurs Ehpad. Mais, comme le sait Mme la ministre Agnès Buzyn, ces deux types de structure ont des vocations différentes et ne répondent pas aux mêmes besoins.

Ma question est donc simple : entendez-vous, en liaison avec le directeur de l'AP-HP, décréter un moratoire sur toutes ces suppressions de lit tant qu'un projet régional gériatrique ne sera pas élaboré, département par département, sur toute la filière ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Madame la sénatrice Laurence Cohen, Agnès Buzyn ne pouvant être présente ce matin, elle m'a chargé de vous répondre.

L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris compte actuellement plus de 2 300 lits en unité de soins de longue durée répartis sur 18 sites hospitaliers. Cette activité, sans équivalence parmi les CHU, se heurte parfois à une perte d'attractivité et ne remplit plus sa mission sanitaire.

Ainsi, 35 % seulement des patients des USLD de l'AP-HP en 2018 sont « hospitalo-requérants » et nécessitent un suivi médical continu. Par conséquent, les autres patients relèvent plutôt d'une prise en charge médico-sociale, proposant un accompagnement plus global, avec une dimension de vie sociale et d'animation plus développée que dans le secteur hospitalier.

Par ailleurs, les conditions d'accueil et d'hébergement sont particulièrement inadaptées, puisque 55 % des patients sont en chambre double.

Cette situation a amené l'AP-HP à travailler avec l'ARS à un nouveau schéma stratégique de ces USLD, associant la communauté médicale.

Plusieurs lignes de force se dégagent à ce stade : un volume de lits d'USLD sera maintenu pour proposer une prise en charge renforcée aux patients relevant de l'hôpital, et les bâtiments concernés seront mis aux normes ; la réduction du nombre de lits d'USLD sera compensée par un nombre équivalent de places nouvelles en Ehpad ou dans des structures hospitalières ou médico-sociales – j'entends la critique que vous avez formulée, mais l'enjeu est bien de répondre aux besoins des patients.

L'AP-HP ne se désengage pas : elle restera partie prenante des dispositifs qui seront créés par convention ou groupement, permettant de maintenir une coopération forte avec l'hôpital.

Le volume de conversion envisagé, qui pourra être compris entre 30 % et 50 % de l'offre, sera déterminé en étroite concertation avec les élus des territoires, qui ont d'ores et déjà été associés et le seront plus encore dès la rentrée 2019.

S'agissant de votre département du Val-de-Marne, des rencontres se sont déjà tenues avec le conseil départemental en janvier et en mai 2019, et une nouvelle rencontre est prévue en septembre pour approfondir le diagnostic territorial et préciser conjointement les évolutions possibles.

La qualité de prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie est une priorité que nous portons tous conjointement. Cette réforme constitue une opportunité d'améliorer et d'adapter nos réponses.

Il faut encourager l'ensemble des partenaires à s'inscrire dans cette perspective de transformation.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour la réplique.

Mme Laurence Cohen. Cette réponse me laisse extrêmement dubitative. Pourquoi ? Parce qu'on ne demande pas plus de lits en USLD : on demande simplement que les patients qui souffrent de polyopathologies puissent être pris en charge. Aussi, la référence aux Ehpad dans votre réponse n'est pas du tout adaptée.

D'autant, monsieur le secrétaire d'État, que vous êtes censé savoir pertinemment qu'il manque cruellement des personnels, puisqu'il faudrait créer 100 000 emplois pendant trois ans pour que les Ehpad puissent faire face aux demandes provenant de patients qui ne souffrent pas de polyopathologies.

Mme la ministre, c'est une habitude, répond toujours à côté. Elle ne débloque pas de moyens. Elle parle de vétusté des locaux, mais pourquoi les décisions n'ont-elles pas été prises en amont ?

À entendre la réponse qu'elle a concoctée, je vois qu'elle travaille en collaboration et avec M. Hirsch et M. Rousseau, puisqu'elle reprend exactement les termes du courrier qui a été adressé à M. Christian Favier.

Il faudrait davantage écouter les professionnels de santé et ne pas répondre à côté.

AVENIR DE LA MÉDECINE SCOLAIRE

M. le président. La parole est à Mme Mireille Jouve, auteur de la question n° 691, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Mme Mireille Jouve. Monsieur le secrétaire d'État, en l'espace d'une dizaine d'années, le nombre de médecins scolaires a été divisé par deux.

On compte aujourd'hui moins de 1 000 médecins scolaires en France, pays où plus de 12 millions d'élèves sont scolarisés.

Dans le même temps, la liste des missions qui leur sont confiées s'est considérablement étoffée.

Faute de moyens adaptés, les visites médicales obligatoires ne peuvent plus être assurées, tout comme les actions de promotion de la santé.

Le rôle de la médecine scolaire est pourtant essentiel en matière de dépistage précoce. Un nombre croissant d'enfants, du fait de difficultés économiques et sociales accrues au sein de leur famille, n'ont en effet pas accès en dehors du milieu scolaire à une médecine préventive.

Alors que le cadre scolaire a été durant des décennies un outil précieux pour lutter contre les inégalités et tenter d'offrir aux enfants les mêmes chances de réussite, je ne peux que déplorer qu'avec le profond recul de la prévention médicale au sein des établissements on laisse de nouveau s'installer une forme d'inégalité qui aura inéluctablement des conséquences sur le parcours des différents élèves.

Monsieur le secrétaire d'État, diverses dispositions relatives à la médecine scolaire, dont certaines ont été très discutées, ont été introduites dans la loi pour une école de la confiance. Celles-ci ne sont pas de nature à répondre à la pénurie de médecins, qui, chaque année, s'accroît encore davantage.

Une part très significative des postes mis au concours continue de ne pas être pourvue, faute de candidats. De nombreux départs à la retraite doivent en outre intervenir dans les prochaines années.

Au-delà d'une hausse des effectifs, il serait déjà fort opportun de réussir à pourvoir les postes qui ne sont pas pourvus.

Monsieur le secrétaire d'État, un réel effort de revalorisation de l'attractivité de la médecine scolaire fait-il partie des priorités du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Madame la sénatrice Mireille Jouve, comme vous le soulignez dans votre question, l'école a des responsabilités importantes – et même fondamentales – en matière de santé pour favoriser la réussite scolaire des élèves et lutter contre les inégalités sociales et de santé.

C'est vrai, notre pays connaît un déficit important de médecins scolaires. Votre question doit être l'occasion de clarifier un certain nombre de points, d'autant que l'on entend parfois que ce déficit pourrait être le résultat d'économies ou de suppressions de postes. Tel n'est pas le cas : un tiers des postes ouverts aujourd'hui en médecine scolaire sont vacants et ne sont pas pourvus.

Notre priorité est donc double : renforcer l'attractivité du métier et mener une action spécifique pour accroître le vivier de candidats à la médecine scolaire.

C'est ainsi que le régime indemnitaire des médecins de l'éducation nationale a été amélioré en 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel. Les médecins de l'éducation nationale conseillers techniques ont bénéficié d'une revalorisation des niveaux indemnitaires au sein des groupes de fonction. Nous allons également améliorer leur grille indiciaire d'ici à la fin de 2019. Leur déroulement de carrière a été amélioré grâce à l'augmentation du nombre de médecins pouvant accéder à la première classe du corps. Enfin, des instructions ont été données aux académies afin de relever le niveau de salaire de primo-recrutement des médecins contractuels jusqu'à l'indice majoré minimum de 582.

En parallèle, afin d'augmenter le vivier de candidats aux concours, l'accueil et le tutorat d'internes en médecine dans les services de médecine scolaire ont été améliorés. En 2017, une formation spécialisée transversale en médecine scolaire a été créée lors de la réforme du troisième cycle des études de médecine. Cette formation est accessible aux étudiants en spécialité de pédiatrie, de médecine générale et de santé publique. Un tel enseignement universitaire permettra de mieux faire connaître la profession aux étudiants.

Enfin, depuis la rentrée 2018, le service sanitaire permet également aux étudiants de découvrir cette profession.

Nous attendons un effet positif de ces mesures. C'est la raison pour laquelle les postes vacants de médecin sont maintenus dans le budget du ministère et des rectorats.

On aurait pu considérer que, compte tenu du fait qu'ils étaient vacants, il n'était pas utile de programmer budgétairement ces postes. Or nous maintenons les lignes budgétaires afin que les mesures que je viens d'évoquer portent leurs fruits.

Par ailleurs, nous travaillons étroitement avec le ministère des solidarités et de la santé pour la promotion de la santé en milieu scolaire.

DROITS À LA RETRAITE DES ENSEIGNANTS

M. le président. La parole est à M. Olivier Paccaud, auteur de la question n° 824, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

M. Olivier Paccaud. Monsieur le secrétaire d'État, la loi est votée, vérifiée dans sa conformité, promulguée, mais parfois, et même trop souvent, non appliquée.

Pourtant, nous connaissons tous l'adage : « Nul n'est censé ignorer la loi. » L'exécutif ne doit pas non plus y déroger, non plus qu'il ne peut échapper à ses devoirs, qui sont, entre autres, d'exécuter la volonté du législateur, c'est-à-dire du peuple.

Le cas d'espèce qui me conduit à vous interpellier aujourd'hui concerne l'article 14 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus précisément la prise en compte des années de formation des élèves enseignants des instituts universitaires de formation des maîtres, les IUFM, dans le calcul de leurs droits à la retraite.

Il y a quelques semaines, l'académie d'Amiens a confirmé à un enseignant souhaitant légitimement en bénéficier qu'il ne pouvait prétendre à cette disposition, faute d'entrée en vigueur du décret. L'académie conclut que « les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables ni valables pour la retraite ».

Je tiens à votre disposition le courrier adressé à l'enseignant en question par le secrétaire général de l'académie, courrier dont je me permets de lire un court extrait : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans le corps enseignant » – c'est bien logique – « et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cependant, en l'absence de décret d'application, ces dispositions ne sont jamais entrées en vigueur. »

Cette pratique jette l'opprobre sur l'action de la représentation nationale. Les bénéficiaires de ce décret en attente ont été suffisamment patients. Après vingt-huit ans, le délai raisonnable est plus que dépassé.

J'ai conscience, monsieur le secrétaire d'État, que vous héritez d'une situation kafkaïenne, voire scandaleuse. C'est une chose de la constater, de la déplorer, mais il faut désormais la corriger. Pouvez-vous m'indiquer si un décret permettant la rétroactivité des droits est envisagé à court terme ? Au nom de la sécurité juridique, de la confiance légitime dans les institutions, il est de la responsabilité du ministère de l'éducation nationale de mettre fin à ce préjudice et à cette injustice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Monsieur le sénateur Paccaud, vous mettez le doigt sur une situation comme malheureusement notre système, historiquement, sait en produire. En l'occurrence, de potentiels bénéficiaires attendent la mise en œuvre d'un décret, en application d'une loi votée en 1991 – j'avais deux ans ! Depuis lors, rien n'a été fait pour régler cette situation effectivement kafkaïenne.

Ce décret en Conseil d'État, relatif à la prise en compte de l'année d'allocataire en institut universitaire de formation des maîtres pour la constitution et la liquidation des droits à pension, n'a jamais été publié, comme le précise le courrier de l'académie d'Amiens. Il faut assumer ces faits, même si nous héritons d'une situation historique complexe.

Près de trente années après le vote de la loi de 1991, les conditions n'étant plus les mêmes, il est objectivement difficile de demander au ministère de l'action et des comptes publics, compétent sur le service des retraites de l'État, de combler cette carence, alors même que se prépare et se discute une vaste réforme des retraites visant, à l'opposé du dispositif imaginé en 1991, à ce qu'un euro cotisé donne les mêmes droits à chacun.

Au demeurant, la prise en compte de ces périodes pour la retraite est devenue possible par le biais du rachat des années d'études, dispositif introduit par l'article 45 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

C'est donc désormais dans le cadre de la réforme des retraites que nous allons envisager les règles qui ont trait à l'ensemble des retraites des personnels de l'éducation nationale.

Encore une fois, je déplore comme vous cette situation kafkaïenne à laquelle nous faisons face et nous travaillons à ce que cela ne puisse plus se reproduire. Tant le Président de la République que le Premier ministre ont très fortement insisté pour que nous suivions au jour le jour les textes d'application des lois qui ont été votées.

Je peux vous assurer, en tant que membre du Gouvernement, que nous sommes très régulièrement questionnés par le secrétariat général du Gouvernement, par le ministère des relations avec le Parlement, pour garantir que l'ensemble des textes d'application des réformes que nous portons soient pris dans les temps. J'espère que cela évitera que ce type de situation ne se reproduise à l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour la réplique.

M. Olivier Paccaud. Pour que la défiance qui existe aujourd'hui envers le monde politique disparaisse, il faut avant tout tenir sa parole et tenir ses engagements.

NORME D'ENCADREMENT DANS LES COLLÈGES

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, auteur de la question n° 851, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Mme Christine Lavarde. Monsieur le secrétaire d'État, le 17 juin 2019 était organisée au collège Jacqueline-Auriol de Boulogne-Billancourt une journée morte pour dénoncer le manque criant d'encadrement dans cet établissement, le danger potentiel sous-jacent pour les élèves et l'épuisement de l'équipe pédagogique en place.

Depuis l'abrogation de la circulaire du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves et son remplacement par la circulaire du 7 décembre 2009, il n'existe plus de taux d'encadrement dans les collèges.

En 2014, la ministre de l'éducation nationale de l'époque affirmait : « Conformément aux indications de la circulaire du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation, les crédits permettant le recrutement de ces agents sont répartis entre les établissements d'enseignement public par les autorités académiques selon des critères objectifs et rationnels liés aux besoins des établissements. Actuellement, aucun nouveau barème n'a été transmis aux académies. Un ratio moyen de 112 élèves par assistant d'éducation est constaté à la rentrée 2013 dans les collèges. »

Force est de constater que ce ratio s'est beaucoup dégradé depuis lors, comme l'illustrent les données ci-après pour des collèges tous situés dans les Hauts-de-Seine : 1 pour 155,75 au collège Jacqueline-Auriol et 1 pour 156,66 au collège Landowski, à Boulogne-Billancourt ; 1 pour 138,75 au collège Les Champs-Philippe, situé à La Garenne-Colombes ; 1 pour 163,33 au collège Évariste-Galois de Bourg-la-Reine.

Par ailleurs, comment expliquer que le nouveau lycée dit « du Trapèze », situé à Boulogne-Billancourt, ait été doté de trois postes équivalents temps plein d'assistant d'éducation-surveillant et d'un conseiller principal d'éducation pour encadrer 210 lycéens quand le collège Jacqueline-Auriol, toujours à Boulogne-Billancourt, est doté de quatre postes pour encadrer 600 collégiens, un internat de 30 élèves, une unité pédagogique pour élèves allophones et une unité localisée pour l'inclusion scolaire ?

Au lycée, ce sont pourtant les mêmes élèves, plus âgés et plus matures...

Monsieur le secrétaire d'État, pouvez-vous me préciser la nature des « critères objectifs et rationnels » qui aboutissent à de tels ratios ? Comment entendez-vous renforcer le taux d'encadrement dans les collèges ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Madame la sénatrice Christine Lavarde, vous m'interrogez sur le taux d'encadrement et le nombre d'assistants d'éducation, ou AED, dans les collèges de Boulogne-Billancourt notamment. Vous savez que je suis attentif à cette situation, ayant moi-même été élu député d'une partie du territoire de Boulogne, celui-là même où se trouve le nouveau lycée que vous avez évoqué.

La situation de l'encadrement des assistants d'éducation, loin de se dégrader au niveau national, s'est au contraire améliorée. En effet, le ratio moyen national est passé de 112 élèves par assistant d'éducation en équivalent temps plein en 2013, comme vous l'indiquez dans votre question, à 89 élèves en mai 2019.

Comment les moyens sont-ils répartis ? Ils sont répartis par le rectorat entre chaque établissement en fonction de ses caractéristiques propres, comme la présence d'un internat ou non, la composition sociale des élèves qui y sont scolarisés ; il existe pour cela un indice de position sociale : c'est ce qu'on appelle l'allocation différenciée des moyens.

Évidemment, selon l'origine sociale des élèves, l'environnement dans lequel ils grandissent, le besoin d'encadrement peut être plus fort dans certains territoires que dans d'autres. Et puisque nous sommes tous les deux élus de Boulogne-Billancourt, nous savons que la situation sociale y est plutôt favorisée, même s'il existe des disparités selon les quartiers. Et je les connais !

Pour revenir à votre question, le collège Jacqueline-Auriol de Boulogne-Billancourt possède un internat mixte. Le taux d'encadrement y est de 73 élèves par assistant d'éducation : 611 élèves y sont scolarisés pour 8,4 ETP d'assistant d'éducation. Le collège Évariste-Galois de Bourg-la-Reine possède également un internat et compte 87 élèves par AED. Le collège Les Champs-Philippe de La Garenne-Colombes dénombre, lui, 69 élèves par assistant d'éducation.

Le ratio est très favorable dans ces trois établissements, car ils disposent d'un internat mixte. Je rappelle que cet élément figure parmi les critères retenus, et qu'un tel internat nécessite l'attribution d'au moins 2 AED masculins et 2 AED féminins pour la gestion des élèves internes. Cette dotation de 4 assistants d'éducation supplémentaires vient donc enrichir la dotation habituelle de vie scolaire. C'est ce qui explique l'écart entre différents collèges situés sur une même commune.

De son côté, le collège Landowski de Boulogne-Billancourt ne propose pas d'internat, contrairement aux précédents établissements cités. Il compte effectivement 4 AED pour 700 élèves scolarisés : son taux d'encadrement est donc plus faible que la moyenne nationale. Cette situation s'explique par la composition sociale relativement favorisée de ce collège, notamment par rapport à d'autres établissements de taille équivalente de l'académie de Versailles. Son indice de position sociale est de 114, pour une moyenne nationale de 100.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le secrétaire d'État.

M. Gabriel Attal, secrétaire d'État. Pardon de dépasser mon temps de parole, monsieur le président : cette question me tient particulièrement à cœur.

Madame la sénatrice, pour conclure, je veux rappeler que le Gouvernement accompagne les collégiens après les cours avec « Devoirs faits », dispositif extrêmement positif.

De plus, nous allons consolider les liens entre les AED et les missions d'enseignement en développant, dès la rentrée 2019, un système ambitieux de préprofessionnalisation. Ce dernier permettra à ceux qui souhaitent s'y engager de bénéficier, au cours d'un contrat conclu pour trois ans, d'une articulation optimale entre un cycle de formation universitaire et une formation pratique dans une école ou un établissement scolaire du second degré.

Évidemment, je suis très attentif à la situation des établissements scolaires de Boulogne-Billancourt et, plus largement, à celle de tous les établissements scolaires de France.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour la réplique.

Mme Christine Lavarde. Monsieur le secrétaire d'État, les chiffres que vous venez d'indiquer au sujet des taux d'encadrement intéresseront sans doute les parents d'élèves : je crains qu'il n'y ait un décalage entre la réalité du terrain et les données que vous a communiquées l'inspection d'académie !

DROIT À RÉPARATION DES MILITAIRES ET
VICTIMES DE GUERRE TITULAIRES D'UNE
PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, auteur de la question n° 795, adressée à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées.

M. Jean-Marc Todeschini. Monsieur le secrétaire d'État, le 3 décembre prochain doit entrer en vigueur l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018. Ce texte porte « diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs ». Or, par le II de son article 6, cette ordonnance prévoit la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La suppression de ces quatre alinéas et l'abrogation de ces trois articles signifient que les anciens combattants et leurs ayants droit seront bientôt privés de différents avantages qui faisaient partie intégrante du droit à réparation que la République doit à ces femmes et ces hommes qui se sont sacrifiés pour la France.

Ainsi, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ne pourront plus prétendre au tarif préférentiel de la SNCF, dont ils bénéficiaient jusque-là. De même, les pères et mères, les enfants, les conjoints, les frères et sœurs d'une ou d'un mort pour la France ne pourront plus bénéficier d'un voyage annuel gratuit pour se rendre sur la tombe de leur parent.

Ces nouvelles dispositions ont provoqué, comme vous l'imaginez, une profonde incompréhension, pour ne pas dire plus, au sein des associations d'anciens combattants et victimes de guerre. Pour nombre d'entre eux, gravement blessés au service de la France, ce mode de transport permet de retrouver une certaine autonomie et d'éviter l'immobilité dans laquelle l'infirmité les enfermerait.

Enfin, à l'heure où chacun prend conscience de la nécessité de rendre nos déplacements sobres en émissions de polluants, le fait de priver les anciens combattants du bénéfice des transports ferroviaires à tarifs préférentiels semble particulièrement anachronique.

Aussi, ma question est simple : pouvez-vous nous dire si cette ordonnance va être corrigée par des mesures réglementaires qui garantiront ces tarifs préférentiels aux anciens combattants et victimes de guerre et à leurs ayants droit à partir du 3 décembre 2019 ? Pouvez-vous nous assurer que ces tarifs seront accordés par l'opérateur public historique comme par tous les autres opérateurs potentiels ? Pouvez-vous nous dire dans quels délais ces décrets seront signés et publiés ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Gabriel Attal, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse*. Monsieur Todeschini, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser ma collègue Geneviève Darrieussecq, qui accompagne le Président de la République en Serbie et qui m'a chargé de vous répondre.

Vous interrogez le Gouvernement sur l'ordonnance du 12 décembre 2018 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs.

Ce texte a effectivement abrogé, à compter du 3 décembre 2019, les articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatifs aux tarifs spéciaux liés à la carte d'invalidité des pensionnés de guerre et à la gratuité des frais de voyage sur les tombes des morts pour la France. À ce sujet, vous posez une question importante, et je comprends les interrogations qu'expriment les bénéficiaires de ce dispositif.

Cette abrogation était nécessaire, dans la mesure où les articles du code ne visaient que la SNCF, et non les autres opérateurs ferroviaires. Toutefois, l'article L. 2151-4 du code des transports, issu de la loi de 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, précise que des tarifs spéciaux imposés à tous les opérateurs ferroviaires peuvent être fixés par décret. La mise en œuvre de ces tarifs fera l'objet d'une compensation financière de l'État pour les opérateurs : je l'affirme une nouvelle fois.

Enfin, vous demandez quand ce décret sera pris : je comprends bien que cette question préoccupe les bénéficiaires des tarifs spéciaux. Je vous informe que ce décret est en préparation et que, en tout état de cause, il sera pris avant le 3 décembre 2019, afin d'éviter toute rupture de droits ouverts pour les bénéficiaires.

Ainsi, les tarifs spéciaux prévus par le code, qui sont un des instruments de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés et aux victimes civiles de guerre, continueront à exister dans un système ouvert à la concurrence. C'est l'engagement que nous avons pris, et cet engagement sera tenu. Les associations du monde combattant seront régulièrement informées de l'avancée du dossier par le Gouvernement : vous pouvez en être assuré.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour la réplique.

M. Jean-Marc Todeschini. Monsieur le secrétaire d'État, merci de nous avoir transmis la réponse de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Ces informations rassureront tout le monde combattant.

LUTTE CONTRE LE BALANIN DES NOISETTES

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, auteur de la question n° 842, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. François Bonhomme. Ma question porte sur les dégâts causés par la larve du balanin des noisettes.

Cette larve est responsable des noisettes véreuses ; malheureusement, la présence du balanin se détecte quand il est trop tard – un petit trou dans la noisette, et les jeunes fruits véreux tombent prématurément. Les variétés à coque fine sont les plus affectées. Le balanin peut ainsi détruire jusqu'à 80 % de la production sur une parcelle infestée.

Cette situation menace fortement la filière de la noisette de France, qui se trouve démunie pour lutter contre ce ravageur en raison de l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes et en particulier du produit Calypso, utilisé par la filière des fruits à coque. Certes, un arrêté du 7 mai 2019 autorise l'utilisation de produits à base d'acétamipride, de la famille des néonicotinoïdes, jusqu'à l'été 2020. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base d'acétamipride bénéficie ainsi d'une autorisation de mise sur le marché jusqu'au 1^{er} juillet prochain, pour la lutte contre le balanin.

Je salue cette initiative, mais qu'en sera-t-il après ?

Je rappelle que, dans le même temps, l'importation de noisettes en provenance de différents pays ne présente aucune garantie en matière sanitaire et de résidus. En outre, ces importations ne font pas l'objet de contrôles efficaces, pour les producteurs nationaux comme pour les consommateurs français, *a contrario* de la filière française, qui, elle, propose une production tracée et certifiée.

Enfin, un nouveau ravageur polyphage, la punaise diabolique, a été détecté sur notre territoire. Il s'agit là d'un facteur aggravant, d'autant que, en 2017, la punaise diabolique a provoqué la destruction de près de 90 % de la récolte de noisettes en Géorgie.

Monsieur le secrétaire d'État, quelles mesures de long terme le Gouvernement entend-il mettre en œuvre afin de répondre à cette urgence phytosanitaire ? Surtout, quel dispositif prévoit-il afin de soutenir la filière de la noisette de France ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Gabriel Attal, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse*. Monsieur le sénateur, Didier Guillaume, qui ne peut être présent aujourd'hui, m'a chargé de vous transmettre sa réponse.

Votre question porte sur la culture de la noisette et, plus précisément, sur la lutte contre ses ravageurs que sont le balanin et la punaise diabolique. Il s'agit là de véritables menaces pour la filière.

Concernant le balanin, l'utilisation des néonicotinoïdes est effectivement interdite depuis le 1^{er} septembre 2018. Cette mesure répond à une attente très forte des Français, pour la préservation de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour la protection des abeilles. Toutefois, vous l'avez souligné, cette interdiction a eu un impact sur la culture de la noisette, pour lutter contre le balanin.

Voilà pourquoi, sur le fondement d'un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'Anses, le Gouvernement a pris, le

7 mai dernier, un arrêté permettant à la filière noisette d'utiliser par dérogation l'acétamipride jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

Désormais, vous l'avez dit, il est urgent de trouver des solutions durables. D'ailleurs, en adressant au Gouvernement leur demande de dérogation, les représentants de la filière se sont engagés à participer à la recherche, afin de trouver un produit de substitution. La direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture, la DGA, appuie la filière en ce sens, et un travail est en cours : nous avons jusqu'au 1^{er} juillet prochain pour trouver une solution.

Quant à la punaise diabolique, elle a été signalée en 2012 dans le Bas-Rhin et en 2015 dans les Landes. Les conditions climatiques et environnementales européennes conviennent à ce ravageur ; d'après les informations communiquées, il n'est plus possible de l'éradiquer aujourd'hui en France.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a renforcé la surveillance de la punaise diabolique, *via* son dispositif national de surveillance biologique du territoire. Le groupe-ment d'intérêt scientifique « fruits », piloté par l'Institut national de la recherche agronomique, l'INRA, a organisé le 5 février 2019 un séminaire sur le sujet. Un comité de pilotage est désormais en place afin de déployer des projets d'études visant à renforcer la lutte contre ce ravageur.

Du fait du changement climatique, en particulier de l'augmentation des températures, nous devons faire face à cette problématique. Il faut trouver de nouveaux moyens de lutter contre la punaise diabolique. Je comprends parfaitement les préoccupations que vous exprimez, de la part de la filière, et il faut poursuivre l'effort de recherche.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour la réplique.

M. François Bonhomme. Monsieur le secrétaire d'État, j'ai pris bonne note de vos explications. C'est très bien d'organiser un séminaire ; c'est très bien de saisir l'INRA et la DGA pour essayer de trouver une solution. De plus, je fais mien le souci sanitaire exprimé par les Français. Mais, vous me l'accorderez, ce n'est pas plus satisfaisant d'importer des produits dépourvus de toute traçabilité, bien au contraire. *(M. le secrétaire d'État le concède.)*

Du point de vue français, l'enjeu, c'est tout simplement la pérennité de cette filière, qui au demeurant se développe. Le département de Tarn-et-Garonne, dont je suis l'élu, est le deuxième producteur français de noisettes. Il s'agit véritablement d'une filière d'excellence. Cette dernière est partie prenante des efforts de recherche ; mais elle compte sur l'action du ministère pour trouver une solution pérenne, qui ne la mette pas en difficulté.

M. le président. Nous en avons terminé avec les réponses à des questions orales.

Je vous remercie de votre présence parmi nous ce matin, monsieur le secrétaire d'État, comme je remercie tous nos collègues qui ont pris part à cette séance.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Jean-Marc Gabouty.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-MARC GABOUTY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DU ROYAUME-UNI

M. le président. Madame la ministre, mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer, dans la tribune d'honneur du Sénat, une délégation de six parlementaires britanniques du groupe d'amitié Royaume-Uni-France, issus de la Chambre des Communes et de la Chambre des Lords, conduite par Stephen Crabb. *(Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que Mme la ministre des solidarités et de la santé, se lèvent.)*

Ils sont accompagnés par notre collègue Jean-François Rapin, vice-président du groupe interparlementaire d'amitié France-Royaume-Uni.

Arrivée en fin de matinée, la délégation s'est entretenue avec notre collègue Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes, qui copréside le groupe de suivi sur le retrait du Royaume-Uni et la refondation de l'Union européenne.

Cette après-midi, la délégation participera à un débat sur les conséquences du Brexit pour les entreprises, organisé conjointement par le groupe d'amitié et la délégation aux entreprises.

Aujourd'hui, plus que jamais, il est important de réaffirmer les liens historiques forts qui unissent nos deux pays. La France et le Royaume-Uni doivent œuvrer pour conserver d'excellentes relations et agir dans leur intérêt commun.

Le Sénat est particulièrement attaché au dialogue interparlementaire avec le Parlement britannique, auquel il souhaite témoigner sa fidèle amitié.

Mes chers collègues, permettez-moi de souhaiter, en votre nom à tous, à nos homologues du Parlement britannique, la plus cordiale bienvenue, ainsi qu'un excellent et fructueux séjour. *(Applaudissements.)*

4

ORGANISATION ET TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE SANTÉ

Discussion des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé (texte de la commission n° 587, rapport n° 586).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Milon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, avant tout, je souhaite vous dire ma profonde satisfaction de voir les deux assemblées parlementaires aboutir à une rédaction commune sur un texte important, appelé à structurer notre système de santé pour plusieurs années.

Au terme de nos travaux, le projet de loi, qui comportait initialement 23 articles, en compte 63 ; 28 d'entre eux avaient été adoptés par le Sénat dans une rédaction conforme à celle de l'Assemblée nationale ou moyennant de simples ajustements rédactionnels. Au cours de la commission mixte paritaire, 31 articles ont été adoptés dans la rédaction issue du Sénat, avec parfois quelques aménagements formels ; 14 articles insérés par notre assemblée ont été maintenus.

Certes, le texte adopté par la CMP n'est pas parfait : les défauts du projet de loi initial, déjà largement soulignés, n'ont pas disparu. Le texte opère toujours un renvoi que nous jugeons bien trop large au décret et aux ordonnances ; il constitue sur plusieurs sujets majeurs, comme la réforme du statut des personnels hospitaliers ou les évolutions de la carte hospitalière, un simple cadre d'orientations, voire une forme de « chèque en blanc » au Gouvernement. De surcroît, il laisse de côté les enjeux majeurs de la gouvernance et, selon moi surtout, du financement de notre système de santé.

Je n'y reviens pas, car nous avons déjà largement évoqué ces éléments lors de nos discussions de première lecture.

Nous resterons vigilants quant aux moyens qui seront déployés pour accompagner la mise en œuvre de ce texte : c'est bien ce qui signera ou non la réussite de la nouvelle loi Santé, la troisième en dix ans.

Ces réserves étant dites, je me félicite de ce que l'esprit constructif dans lequel notre assemblée avait souhaité travailler ait été partagé par le rapporteur de l'Assemblée nationale, Thomas Mesnier, et, plus généralement, par l'ensemble des membres de la commission mixte paritaire. À l'heure où la demande d'accès aux soins se fait de plus en plus urgente dans nos territoires et où nous pouvons tous constater la souffrance des personnels hospitaliers, il aurait été dramatique de ne pas nous accorder sur la volonté de répondre à ces difficultés.

Je suis très satisfait, en particulier, que le texte adopté par la commission mixte paritaire prenne largement en compte les préoccupations exprimées par le Sénat sur deux sujets majeurs : l'amélioration de l'offre de soins dans les territoires et l'accompagnement de la transformation numérique de notre système de santé.

Sur le premier volet, nous sommes parvenus à un accord sur une disposition emblématique de l'article 2 introduite en séance publique par le Sénat : la mise en place d'une professionnalisation de la dernière année d'internat de médecine, sous la forme d'une année de pratique ambulatoire en autonomie se déroulant en priorité dans les zones sous-dotées.

Cette disposition résultait d'une démarche transpartisane portée par nos collègues Corinne Imbert, Yves Daudigny et Daniel Chasseing. Elle visait à répondre à l'attente immense que nous entendons tous dans nos territoires et qui s'est largement exprimée lors du grand débat national. On ne saurait attendre dix ou quinze ans pour traiter les difficultés

d'accès aux soins que subissent des millions de nos concitoyens, en comptant sur les effets encore incertains de la réforme du *numerus clausus*.

Nos débats au Sénat ont été vifs à ce sujet, comme ils l'avaient d'ailleurs été à l'Assemblée nationale. Je dois dire que l'accord auquel nous sommes parvenus en CMP a fait l'objet d'âpres négociations avec la majorité de l'Assemblée nationale comme avec les représentants des internes en médecine, concernés au premier chef.

À mon sens, la rédaction retenue permet à la fois de proposer une première réponse efficace et pragmatique à l'urgence territoriale, dans un horizon temporel accessible et acceptable, et de prendre en compte les inquiétudes légitimement exprimées par les étudiants quant à la qualité de leur formation.

Le dispositif adopté prévoit de systématiser le stage ambulatoire en soins premiers en autonomie supervisée, ou Saspas, pour les étudiants de dernière année de médecine générale, en l'ouvrant aux étudiants d'autres spécialités. Si le Saspas existe depuis 2004, cette expérience de pratique ambulatoire n'est pas suivie par l'ensemble des étudiants en médecine générale, notamment en raison du manque de maîtres de stage. Ce stage, désormais obligatoire et généralisé, devra avoir une durée d'au moins un semestre – douze mois auraient été encore mieux.

M. Jacques Gersperrin. Tout à fait !

M. Alain Milon, rapporteur. Dans l'organisation actuelle du troisième cycle, cela permettra aux étudiants de se succéder sur un même terrain de stage semestre après semestre, ces terrains de stage devant être prioritairement définis dans les zones sous-dotées.

Ce stage sera effectué sous le régime de l'autonomie supervisée. Ses contours seront définis par un décret, qui pourra notamment ouvrir la possibilité d'une supervision à distance, afin de laisser davantage de souplesse dans l'organisation des terrains de stage.

Toutefois, madame la ministre, nous sommes tous d'accord sur ce point : il serait plus satisfaisant de pouvoir disposer de maîtres de stage en nombre suffisant, et donc de déployer très largement leur formation au cours des prochaines années.

Ce stage obligatoire permettra à l'ensemble d'une promotion, c'est-à-dire près de 3 500 étudiants, de découvrir l'exercice ambulatoire dans les territoires, puis d'y poursuivre – pourquoi pas ? – son exercice professionnel. Surtout, il permettra de déployer dans deux ans l'ensemble d'une promotion sur les territoires. Ainsi, ces derniers disposeront du renfort d'étudiants parvenus presque au terme de leur formation.

Cette disposition laisse en suspens la question de l'alignement de la formation de médecine générale sur celle des autres spécialités. Il me semble que la réflexion sur la mise en place d'une quatrième année en médecine générale devra être poursuivie.

Le volet territorial du texte contient également une invitation des partenaires conventionnels à ouvrir des négociations sur les conditions dans lesquelles les médecins participent à la réduction des inégalités territoriales dans l'accès aux soins. Cette disposition, introduite au Sénat sur l'initiative de la commission de l'aménagement du territoire et du dévelop-

pement durable, me semble un signal positif, d'autant qu'elle ne restreint pas *a priori* la palette des outils qui pourront être déployés pour atteindre ce but.

Sur le volet numérique, les enrichissements substantiels du projet de loi opérés par le Sénat ont été conservés. L'ouverture de l'espace numérique de santé et du dossier médical partagé, leviers de la coordination indispensable des parcours de soins, sera donc automatique.

Pour éviter un retard qui pourrait ensuite être impossible à rattraper, notre assemblée avait également souhaité renforcer les exigences d'interopérabilité applicables au secteur en instituant un mécanisme de certification accompagné d'instruments à visée incitative pour les éditeurs : je me félicite de le voir figurer dans le texte que nous nous apprêtons à voter.

Bien entendu, j'ai également quelques regrets.

Nous n'avons pu maintenir certaines propositions sénatoriales qui nous paraissaient importantes. Je pense notamment à la composition des commissions médicales des groupements hospitaliers de territoires, les fameux GHT : le Sénat avait souhaité qu'elles émanent des commissions médicales des établissements parties, pour qu'elles ne deviennent pas des instances hors-sol, ou au sein desquelles les établissements supports seraient parfois les seuls représentés.

Madame la ministre, nous comptons sur vous pour veiller à ce que l'application de la loi et les ordonnances qui suivront sur ce sujet préservent un équilibre entre les établissements supports et les établissements périphériques dans le cadre de l'acte II des GHT.

Je regrette également que nous n'ayons pu tomber d'accord sur l'intégration dans la procédure de qualification de l'article 21 des praticiens à diplôme étranger hors Union européenne, les Padhue, exerçant au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les Ehpad.

L'ambition de régler l'ensemble des cas d'ici à 2021 ne pourra être satisfaite si nous commençons par exclure une partie des praticiens contribuant au bon fonctionnement de notre système de santé, d'autant que, pour ce qui concerne les Padhue, la plupart des acteurs ont agi aux frontières de l'illégalité. Contrairement aux annonces gouvernementales, nous devrions donc entendre de nouveau parler des Padhue au cours des prochaines années.

Enfin, nous avons accepté de supprimer certaines des dispositions introduites par le Sénat au regard des engagements pris par le Gouvernement.

Il en est ainsi des mesures incitatives à l'installation rapide des jeunes médecins dans nos territoires : nous suivrons avec attention les mesures que vous nous proposerez dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Plus généralement, nous veillerons à ce que le contenu des nombreuses ordonnances prévues par le texte corresponde bien aux orientations présentées dans le cadre de nos débats.

Pour ce qui concerne l'organisation de la santé au sein des territoires, nous avons insisté sur la nécessaire souplesse dans les démarches de structuration des acteurs, pour prendre en compte la diversité des situations locales. Un projet revenant à faire entrer tous les territoires dans un même moule est voué à l'échec. Blaise Pascal l'a exprimé mieux que moi par ces mots : « La multitude qui ne se réduit pas à l'unité est confusion ; l'unité qui ne dépend pas de la multitude est tyrannie. »

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations, je vous invite à adopter le texte issu des travaux de la CMP ainsi que l'amendement de coordination qui sera présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe La République En Marche.*)

M. René-Paul Savary. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le président, monsieur le rapporteur et président de la commission, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est une grande satisfaction lorsque les deux chambres du Parlement aboutissent à un texte commun. Une satisfaction renforcée s'agissant de ce projet de loi, car, chacun le sait sur ces travées, il y a urgence à réformer notre système de santé.

Cette loi permettra ainsi, avec les autres volets de « Ma santé 2022 », de nous armer face aux nombreux défis auxquels nous devons faire face, et de garantir une offre de soins égale et de qualité pour tous. Elle nous permettra aussi de répondre aux inquiétudes légitimes des Français, aux sollicitations des élus et aux aspirations des professionnels de santé, tout aussi légitimes. Les attentes sur les territoires sont très fortes et nous devons rapidement mettre en œuvre la loi pour que les résultats soient visibles.

Si le changement de paradigme engagé autour du projet Ma santé 2022 porte déjà ses fruits, puisque les professionnels de santé libéraux ont signé les accords avec l'assurance maladie sur le déploiement des assistants médicaux et le financement des communautés professionnelles territoriales de santé, il nous faut maintenant traduire concrètement ces avancées pour nos concitoyens.

La première orientation de Ma santé 2022 est de construire le système autour du patient, et c'est bien l'usager qui sera l'évaluateur de notre réussite.

Mesdames, messieurs les sénateurs, les débats au Parlement ont été riches. Ils ont permis d'améliorer plusieurs dispositions, de lever certaines craintes et de répondre au mieux aux situations des territoires. J'aimerais revenir quelques instants sur les apports sénatoriaux retenus lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

Je pense d'abord à l'article visant à fusionner les multiples dispositifs d'aide à la coordination des parcours des patients qui coexistent aujourd'hui : Paerpa – parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie –, plateformes territoriales d'appui, MAIA – maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer –, méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie.

Cette simplification que vous avez envisagée dans un précédent rapport est plus que bienvenue.

Je pense également à la question du numérique en santé. Vous avez initié une avancée très importante en prévoyant l'ouverture automatique du dossier médical partagé pour tous dès 2021 et l'interopérabilité des systèmes, qui fait aujourd'hui défaut sur le terrain.

Je souhaiterais aussi saluer l'équilibre qui a été trouvé à l'article 2 concernant le développement des stages d'internes en médecine de ville. Je sais que plusieurs d'entre vous étaient très attachés à cette disposition et je suis heureuse qu'un

compromis ait pu être trouvé pour maintenir une formation encadrée tout au long des études. Loin des mesures coercitives, le texte obligera aussi les universités et les services de l'État à trouver des terrains de stage en priorité dans les territoires en tension.

Ce projet de loi prépare les futurs soignants aux besoins du système de santé de demain : nous aurons désormais des professionnels de santé mieux sélectionnés, aux profils variés et davantage formés à travailler ensemble.

Dans le même temps, nous créons sur tous les territoires un collectif de soins au service des patients et nous offrons aux professionnels de santé les outils pour se rassembler et coopérer.

L'accord trouvé par la commission mixte paritaire porte un message fort de l'ensemble des forces politiques. Les deux chambres parlementaires ont été déterminées à répondre indépendamment des clivages partisans aux inquiétudes de nos concitoyens concernant l'accès aux soins dans tous les territoires.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je conclurai mon intervention par une note plus personnelle, car j'aimerais vous remercier des échanges sincères et éclairés que nous avons eus en audition, dans cet hémicycle ou en dehors. La question de la santé et de l'accès aux soins charrie beaucoup d'expériences personnelles, et je pense que chacun a pu exprimer ses convictions sur ce sujet.

Nous nous devons à présent de réussir. Je vous remercie d'avoir donné votre accord pour engager la transformation du système de santé que nous proposons. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, après nos débats, je reste persuadée, avec l'ensemble des membres de mon groupe, que le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé ne va absolument pas régler les problèmes que connaît notre système de soins, singulièrement l'hôpital public.

Alors que les personnels et les praticiens dénoncent leurs conditions de travail, les patients leurs difficultés quant à l'accès aux soins, les élus et les usagers l'absence de prise en compte de leurs avis dans les décisions des établissements, vous poursuivez dans la même logique que vos prédécesseurs : limiter les dépenses publiques. C'est une réponse qui a prouvé son inefficacité ou plutôt sa nocivité, plongeant notre système de santé dans une crise profonde.

Madame la ministre, vous n'entendez pas la colère des professionnels, vous refusez de prendre en compte les propositions de notre groupe, qui, pourtant, sont de nature à redonner à notre système de santé les moyens de fonctionner.

Aujourd'hui, ce sont 205 services des urgences sur 524 qui sont en grève dans notre pays pour réclamer des effectifs en personnels pluridisciplinaires supplémentaires, des lits d'aval nécessaires pour atteindre l'objectif « zéro patient sur les brancards » et une revalorisation des salaires de 300 euros. Travailler dans de bonnes conditions pour une meilleure prise en charge des patients, quoi de plus normal ?

Or, madame la ministre, vous avez décidé avec Bercy qu'il n'y aurait pas d'augmentation des effectifs. Vous avez donc cherché des solutions ailleurs, en dégageant du temps médical pour les praticiens avec les délégations de tâches et la création des auxiliaires médicaux.

Ces mesures pourraient être efficaces si la situation de l'hôpital n'était pas telle qu'elle est aujourd'hui. Vous sous-estimez totalement les réalités de terrain. Après des années de suppression de postes à l'hôpital, les équipes sont épuisées et n'arrivent plus à répondre aux missions qui sont les leurs.

Alors que les personnels se mobilisent contre la détérioration des conditions de prise en charge des patients et de leurs conditions de travail, votre gouvernement fait adopter un amendement au projet de loi de transformation de la fonction publique pour étendre le recours aux contrats temporaires et saisonniers dans les hôpitaux. Le secrétaire d'État Olivier Dussopt ne connaît visiblement rien à la fonction publique hospitalière : il tient des propos mensongers qui me conduisent à faire un rappel au règlement. Face à des personnels qui n'en peuvent plus, vous faites le choix de la précarisation à outrance : ils jugeront !

Vous proposez également de réorganiser les hôpitaux en trois niveaux, pour éviter soi-disant que les patientes et les patients restent plusieurs heures sur un brancard. Vous vous vantez de labelliser deux fois plus d'hôpitaux de proximité, mais cela signifie en réalité deux fois plus d'hôpitaux qui ne réaliseront plus d'activités de chirurgie ou d'obstétrique, pour ne citer que ces deux exemples. Sous prétexte que les hôpitaux de proximité manquent de praticiens, vous préférez acter la carence et les amputer de leurs principales missions.

Ce faisant, d'une part, vous accélérez le phénomène de concentration de l'expertise et des moyens financiers dans les grandes structures hospitalières des métropoles au détriment des zones rurales et périurbaines ; d'autre part, vous éloignez les services de soins des habitants.

À l'inverse de ce que vous prévoyez de faire avec votre loi, il est indispensable de maintenir, sur notre territoire, un maillage d'hôpitaux de proximité disposant chacun d'un service des urgences, d'un service de médecine, de chirurgie, d'une unité obstétrique, de soins de suite et de structures pour les personnes âgées, le tout en liaison avec la médecine de ville et le réseau de centres de santé, ainsi qu'avec la psychiatrie de secteur. Pour y parvenir, il faut notamment embaucher, donc rendre plus attractive la fonction publique hospitalière.

La gradation des soins n'a de sens selon nous que si le premier niveau est le plus complet possible et accessible au plus grand nombre.

L'accord trouvé entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et la majorité du Sénat sur la désertification médicale illustre l'importance de ne pas transformer les hôpitaux de proximité en coquilles vides.

En obligeant les étudiantes et les étudiants à effectuer six mois de stage pour leur troisième et dernière année d'internat dans un territoire sous-doté, vous faites un premier pas dans la bonne direction. Mais ces 3 500 étudiants devront trouver des médecins maîtres de stages pour exercer dans les déserts médicaux. Or les maîtres de stages vont préférer choisir les hôpitaux spécialisés où se situent les services d'urgences, de maternité et de gériatrie plutôt que les hôpitaux de proximité tels que vous les concevez. En outre, nous savons toutes et

tous que les étudiants souhaitent majoritairement exercer la médecine dans des structures collectives, de type centre de santé, pour avoir une activité salariée.

Nous déplorons que la commission mixte paritaire ait supprimé notre amendement qui visait à mettre fin à l'exercice non salarié dans les centres de santé. Votre avis de sagesse aurait mérité plus d'engagement de votre part, madame la ministre, afin que, peut-être, les députés de votre majorité nous suivent.

Par ailleurs, comment ne pas évoquer le scénario antidémocratique et contraire aux droits des femmes qui s'est joué pour faire retoquer l'amendement qui avait été adopté pour allonger le délai légal de l'IVG ?

Enfin, notre déception est profonde concernant les praticiens à diplôme hors Union européenne, notamment pour celles et ceux qui disposent de la nationalité française. Le Sénat avait adopté l'élargissement de l'exercice des *Padhue* dans le secteur médico-social, sur lequel est revenue la commission mixte paritaire, abandonnant les *Padhue* du médico-social à la précarité du travail illégal et à la non-reconnaissance de leurs qualifications.

Ce sont autant d'arguments qui nous conduisent à ne pas voter cette loi, d'autant qu'elle ne tire aucun enseignement de la mise en œuvre, à marche forcée, des groupements hospitaliers de territoire et qu'elle continue d'ignorer la démocratie sanitaire.

Dans son *Discours de la méthode*, Descartes nous invitait à douter de tout. Le moins que l'on puisse dire est que ce n'est pas la marque de fabrique de ce gouvernement. C'est fort regrettable, madame la ministre, car cela vous conduirait enfin à écouter et à entendre les professionnels de santé qui, tout comme notre groupe, ici, dans l'hémicycle, vous enjoignent à changer de politique dans l'intérêt commun. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. – Mme Maryvonne Blondin applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous examinons les conclusions de la commission mixte paritaire qui, le 20 juin dernier, est parvenue à un accord sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. Deux voix s'exprimeront pour le groupe socialiste et républicain et, avant Nadine Grelet-Certenais, j'aborderai deux sujets.

Conjugée aux inégalités de santé – espérance de vie, prévalence de certaines pathologies dépendantes des conditions sociales ou environnementales –, la faible accessibilité aux soins d'environ 5 millions de Français, en territoires ruraux ou urbains, est l'un des facteurs les plus destructeurs de notre pacte républicain.

Trois amendements initiaux portés par Corinne Imbert, Daniel Chasseing et moi-même, un travail commun où l'intérêt général et la volonté d'agir ont écrasé les rivalités partisans, une majorité forte de 311 voix, une difficile négociation entre les deux rapporteurs – je salue l'engagement d'Alain Milon sur ce dossier – ont abouti à un vote unanime de la commission mixte paritaire sur un amendement de compromis porteur de l'essentiel, à savoir la réalisation par les étudiants de médecine générale en dernière année de troisième cycle d'un stage d'un semestre au

minimum en régime d'autonomie supervisée, en priorité dans les zones sous-denses, avec une extension possible à certaines autres spécialités.

Ainsi, chaque année, les étudiants en fin d'études, dans un cadre de formation réaffirmée – je pense aux remarques formulées par ces derniers – découvriront l'exercice ambulatoire dans tous les territoires, y compris dans les territoires en difficultés. Le gain en temps médical disponible pour les habitants sera immédiat. Qui soutiendra que des vocations ne naîtront pas au contact d'une réalité inégale selon les bassins d'emploi, difficile parfois sans doute, mais aussi une réalité d'abord humaine et attachante ?

Bien sûr, personne ne pense que tout est réglé, mais un sillon supplémentaire a été creusé dans la lutte contre les déserts médicaux. Il témoigne de la valeur du travail parlementaire, de l'intérêt du bicamérisme, de la capacité d'initiatives du Sénat. Parce qu'il s'est fondé sur le seul intérêt général, il honore notre Haute Assemblée.

Madame la ministre, mes chers collègues, le second point de mon propos sera d'une autre nature. Lors de la discussion, nous avons exprimé de fortes oppositions sur les articles 8, 9 et 10. Le renvoi massif à des ordonnances utilisé dans la plupart des textes examinés depuis deux ans contourne le débat démocratique et réduit à l'extrême l'apport possible des parlementaires.

La notion de proximité inséparable de celle de qualité est fondamentale pour les services publics. La notion de gradation des soins est partagée. Cependant, malgré les précisions apportées à l'article 8 sur la nature des missions socles, trop d'incertitudes génératrices de craintes pour les acteurs locaux demeurent sur ce que pourrait être la future carte des hôpitaux de proximité.

L'article 9 avait été voté conforme au Sénat. Le régime d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds sera donc modifié par ordonnances. Les autorisations sont des actes essentiels dans le dessin de la carte sanitaire, « le trésor des hôpitaux » me disait un directeur d'établissement.

La commission mixte paritaire a rétabli la presque totalité de l'article 10 dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, réactivant ainsi les craintes déjà formulées sur l'avenir des commissions médicales d'établissement, sur leur lien avec les commissions de groupement, sur la future gestion des ressources humaines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.

Ainsi, le Gouvernement se donne les moyens de dessiner à sa seule main une nouvelle carte sanitaire de notre pays, sans possibilité pour le Parlement d'en approfondir les orientations et les conséquences pour les territoires, les citoyens et les professionnels.

J'évoquerai rapidement la problématique financière. Si elle n'est pas prise en compte, la réforme ne pourra porter ses fruits. Vous devez garder, madame la ministre, une extrême vigilance sur la situation des hôpitaux, dont le mouvement des services d'urgences exprime, encore aujourd'hui, la grave instabilité. Ce n'est pas sans danger pour les patients et pour les professionnels.

Pour conclure, les points d'opposition que j'ai soulignés, un certain nombre de regrets – je pense au texte sur les *Padhue*, certainement incomplet –, mais aussi des éléments de convergence et un total engagement du groupe socialiste et républicain sur l'article 2 de compromis ouvrant une nouvelle piste de lutte contre les déserts médicaux nous

amèneront à nous abstenir sur l'ensemble du texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Véronique Guillotin.

Mme Véronique Guillotin. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, c'est avec plaisir que je m'exprime au nom du groupe du RDSE pour la dernière étape du processus législatif de ce texte, dont nous saluons l'esprit et l'équilibre.

Nous en saluons l'esprit d'abord, car il propose des outils aux mains des professionnels. Cette souplesse attendue est de bon augure pour répondre aux enjeux de la santé du XXI^e siècle et à la nécessaire transformation de notre système de santé.

Nous en saluons également l'équilibre grâce à un compromis entre sénateurs et députés, mais aussi grâce à un débat, parfois animé, mais toujours constructif, entre des courants différents qui, d'ailleurs, s'affranchissent des lignes partisans.

Je parle, bien sûr, des désaccords qui persistent entre les tenants et les opposants de la coercition. Au sein même de notre groupe, des divergences se sont exprimées. À titre personnel, je me réjouis de l'absence de mesures coercitives dans ce texte final, grâce à l'engagement continu de la ministre et de notre rapporteur.

Cette prise de position ne nous fait toutefois pas oublier l'urgence qui existe sur nos territoires et dont le Sénat s'est légitimement fait l'écho. Si les débats ont été vifs, c'est que l'inquiétude est grandissante sur cette question si centrale de l'accès aux soins.

L'avenir de notre système de santé passera par des mesures fortes, qui inscrivent dans le marbre l'attachement de la France à une médecine de qualité partout et pour tous.

Je crois en cette loi, car elle redit la confiance de l'État envers les professionnels de santé, dont les nouvelles aspirations sont enfin prises en compte.

La coopération, d'abord, prend toute sa place dans la nouvelle organisation de notre système de santé. Nous le voyons dans nos départements, les territoires qui se portent le mieux sont ceux dont les professionnels et les élus se saisissent des outils de coordination, créant ainsi une dynamique attractive pour les jeunes qui aspirent à exercer en équipe. À cet effet, la signature récente d'un accord entre la Caisse nationale de l'assurance maladie, la CNAM, et les syndicats sur le déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé, les CPTS, est à saluer.

Les études médicales telles qu'elles sont réformées semblent, par ailleurs, mieux correspondre aux aspirations de nos jeunes. Il s'agit d'un véritable changement de philosophie, qui donne plus de place aux valeurs humanistes et s'ouvre davantage sur les territoires.

J'en viens à l'article 2, qui a concentré l'essentiel des débats de la commission mixte paritaire.

J'ai déjà exprimé mon désaccord sur l'introduction d'une année de professionnalisation en internat de médecine, considérant qu'elle porterait atteinte à la formation. Un accord satisfaisant a été trouvé en CMP. Sans révolutionner ni mettre en péril les exigences de l'enseignement universitaire, il inscrit dans la loi un stage de six mois, en autonomie supervisée et en médecine ambulatoire, pour les étudiants de fin de troisième cycle, ce qui les incite à se tourner

davantage vers les zones en tension. Il s'agit d'un signal fort envoyé aux élus et à nos concitoyens. À charge, maintenant, pour le pouvoir réglementaire de définir l'« autonomie supervisée ».

J'aimerais toutefois insister sur le fait que la question posée ici est non pas tant celle de la durée du stage ou du degré d'autonomie du stagiaire que celle de l'existence même de stages variés et formateurs en nombre suffisant.

D'une part, les conditions requises pour l'obtention du statut de maître de stage sont si contraignantes qu'elles découragent bon nombre de médecins. Sur ce point, l'article 2 *ter* offre une première réponse, grâce à l'engagement de notre collègue Élisabeth Doineau, en assouplissant les conditions de délivrance des agréments.

D'autre part, l'environnement des stages en zones sous-dotées doit également être interrogé, notamment en termes de logement et de mobilité, sans quoi ils restent inaccessibles aux étudiants.

En outre, il n'est pas inutile de rappeler que les hôpitaux sont fortement dépendants des internes dans leur fonctionnement. Même si l'on considère que les formations sont encore trop « CHU-centrées », ces stages demeurent indispensables. Les études ne peuvent à elles seules être une variable d'ajustement pour compenser la carence des médecins sur les territoires.

S'agissant du numérique, nous ne pouvons que saluer les avancées de cette loi, notamment les apports du Sénat conservés dans le texte final. Je citerais ainsi la généralisation de l'espace numérique de santé et du dossier médical partagé, qui permettront de centraliser les informations et les données, tout en garantissant un haut niveau de confidentialité et de sécurité. S'ils doivent bien sûr être accompagnés de garde-fous compte tenu de la sensibilité des données concernées, les apports du numérique en santé sont un enjeu majeur de notre siècle, et nous nous réjouissons qu'ils soient envisagés ainsi par le Gouvernement.

Sur le même sujet, nous notons le maintien dans le texte final de notre proposition visant à adosser un plateau de télésanté à chaque hôpital de proximité. Je remercie ainsi la ministre, que nous avons réussi à convaincre du bien-fondé de cette mesure, notamment pour les patients à qui nous offrons un cadre professionnel et sécurisé pour la pratique de la télémedecine.

Puisqu'il est question des hôpitaux de proximité, j'en profite pour revenir à un sujet qui a fait débat : la composition des commissions médicales d'établissement des GHT. L'Assemblée nationale a préféré renforcer la gouvernance des GHT *via* la création de commissions médicales de groupement et la mutualisation de la gestion des ressources humaines médicales. Sur ce point, il convient d'être pragmatique : les GHT ont vocation à assurer une continuité et une cohérence des soins hospitaliers à l'échelle d'un bassin de vie.

Toutefois, l'existence d'une stratégie de groupe et d'une mutualisation plus aboutie des ressources humaines doit se faire au profit des plus petites structures, qui peinent, seules, à recruter et à fidéliser les praticiens. Il faudra veiller à ce que cette nouvelle organisation améliore la présence médicale sur tout le périmètre des GHT.

Un bémol tout de même, je tiens à évoquer le cas des praticiens à diplôme hors Union européenne. Le Gouvernement ne souhaitant pas évoluer sur ce point, nous avons dû revenir en commission mixte paritaire sur les ouvertures

accordées par le Sénat. Compte tenu des pénuries de médecins que connaissent certains territoires, des situations difficiles que vivent certains Padhue, mais surtout des nombreux garde-fous qui existent pour le contrôle de leurs compétences, cette loi aurait pu prévoir de plus grandes avancées, tout en conciliant qualité et sécurité des soins.

Cela étant, satisfait par le maintien de ses cinq amendements et par la philosophie générale du texte, le groupe du RDSE dans son immense majorité votera ce projet de loi. À charge maintenant pour le Gouvernement d'offrir des conditions d'application suffisantes à cette loi puisque la question du financement demeure en suspens. Nous serons ainsi attentifs et nous ferons des propositions à l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Au-delà des moyens financiers, j'y tiens particulièrement, il faudra renforcer l'accompagnement de nombreux territoires que je qualifierais d'atones et pour qui la prise en main des outils législatifs est loin d'être une évidence. Pour ne pas creuser l'écart entre ces territoires et les métropoles, plus dynamiques, élus et professionnels comptent sur le soutien d'agences régionales de santé souples, aidantes et à l'écoute, afin que cette loi irrigue l'ensemble du territoire. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, ainsi que sur des travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau. (*M. Jean-François Longeot applaudit.*)

Mme Élisabeth Doineau. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le 20 juin dernier, j'ai eu l'honneur de présider, pour la première fois, une commission mixte paritaire, celle qui s'est tenue sur ce projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. C'est une première expérience que je qualifierai d'heureuse puisqu'elle s'est soldée par un accord. J'en ai été ravie !

Cette issue n'était pas nécessairement la plus évidente quelques jours plus tôt. L'un des principaux points de blocage portait sur l'article 2, plus précisément sur l'obligation, introduite par le Sénat, pour les futurs médecins généralistes de faire leur dernière année de troisième cycle « en autonomie » dans une zone sous-dotée. La commission mixte paritaire a convenu de ramener la durée à un semestre en « autonomie supervisée ».

Les députés et les sénateurs ont, sur ce point, fait preuve d'un sens des responsabilités qui honore le Parlement. Alors oui, certains regretteront que leurs amendements n'intègrent pas le texte final. J'en connais quelques-uns parmi vous. Mais des compromis ont dû être concédés. J'ai moi-même renoncé à certains de mes amendements pour que, en définitive, le texte soit soutenu par le plus grand nombre, ce qui facilitera son appropriation sur les territoires.

Notre responsabilité pour demain est la suivante : que les professionnels s'emparent de l'ensemble des outils mis à disposition par ce projet de loi et de ceux qui existent déjà pour apporter des réponses concrètes à nos concitoyens. Il est question non pas de reproduire la même organisation des soins de la Bretagne à la région Occitanie, mais de donner à l'ensemble des acteurs des territoires les moyens organisationnels et techniques appropriés.

Les Français nous attendent sur le terrain pour construire avec les usagers, les professionnels de santé et les élus locaux un projet structuré et adapté. Nous voulons faire du sur-mesure en somme, pour gommer progressivement les inégalités territoriales dans l'accès aux soins.

C'est pourquoi je me félicite de ce que perdure dans le texte final l'instauration d'une concertation au moins une fois par an entre le directeur général de l'ARS et les élus locaux sur l'organisation territoriale des soins. Dans le même esprit, les élus pourront demander à inscrire toute question à l'ordre du jour. Ils pourront, enfin, solliciter l'organisation d'une réunion spécifique lorsque les circonstances le justifieront.

Que retenir, *in fine*, du texte issu de la commission mixte paritaire ?

Concernant les études en santé, nous avons entériné la suppression du *numerus clausus*, péage injustement trop sélectif. Désormais, le nombre d'étudiants autorisés à passer en deuxième année sera décidé au niveau de chaque université, en liaison avec les agences régionales de santé suivant les besoins des territoires.

Ensuite, nous avons convenu que la diversification et la multiplication des lieux de stage sont une priorité, si ce n'est « la » priorité. Les stages sont un levier majeur pour faire découvrir aux futurs professionnels les réalités des territoires fragiles ainsi que la richesse des modes d'exercice, et mieux orienter ainsi les vocations. Mais il n'est pas possible de développer les stages sans, dans le même temps, développer l'émergence des maîtres de stage. L'année dernière, leur nombre a augmenté de 14 %, soit 10 736 praticiens référencés. C'est important, mais il nous faut aller plus loin.

En termes d'organisation, l'accent est mis sur le développement des projets territoriaux de santé et des communautés professionnelles territoriales de santé. Je souscris à ces orientations, qui doivent prendre désormais leur pleine mesure. Mises à la disposition des professionnels de santé et constituées à leur initiative, ces organisations ont tous les atouts pour s'adapter au contexte local, pour structurer les liens ville-hôpital et pour fédérer les coopérations.

En contrepartie d'un financement maximal de 380 000 euros, l'objectif est de faciliter l'accès à un médecin traitant et d'améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville.

Rappelons que 8,6 % des Français n'ont pas de médecins traitants, ce qui les exclut du parcours de soins prévu par la loi et les prive d'un suivi régulier et adapté, ainsi que d'un meilleur remboursement des frais engagés.

En complément du projet territorial, j'avais proposé que les médecins puissent être désignés conjointement médecins traitants dès lors qu'ils participent à une même communauté professionnelle territoriale de santé. La commission mixte paritaire a jugé cette mesure prématurée. J'entends l'argument. Cette proposition devra néanmoins être réévaluée lorsque les CPTS seront plus matures et auront maillé l'ensemble du territoire. Ces dernières décennies, nos dirigeants ont fortement manqué d'anticipation sur les besoins en santé des Français. Il n'est pas juste que nos concitoyens en payent les conséquences. Des points d'ajustements sont à mon sens nécessaires.

J'ajouterai un point de vigilance sur les CPTS : là où les professionnels sont si peu nombreux qu'ils sont trop accaparés par la patientèle, dégager un temps suffisant à consacrer à la réflexion d'une nécessaire organisation territoriale relève de l'exploit.

Il faut en tenir compte et répondre à cette réalité.

Si les assistants médicaux doivent d'abord permettre de libérer du temps médical, il est probable que ce temps disponible soit en définitive utilisé uniquement pour participer au travail de coordination.

Dans cet esprit de réorganisation territoriale de l'offre de soins, le projet de loi crée les hôpitaux de proximité. Ils assureront le premier niveau de la gradation des soins hospitaliers : médecine, gériatrie, réadaptation, entre autres. Ils n'auront cependant pas d'activité d'obstétrique ou de chirurgie, sauf dérogation.

Mais la presse se fait régulièrement l'écho d'accouchements inopinés hors établissement à la suite de la fermeture d'une maternité. Madame la ministre, vous devez apporter une réponse forte à cette angoisse des jeunes et futurs parents avec le « pack maternité », qui devrait être intégré au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Pourriez-vous envisager d'y travailler en amont avec quelques parlementaires et, éventuellement, avec le groupe-contact national que vous avez mis en place ? Les élus ont en effet de fortes attentes à cet égard.

Enfin, je tiens à attirer votre attention sur deux points qui ont été rappelés par mes collègues.

D'une part, malgré votre volonté d'apurer la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne, celle-ci ne sera pas réglée pour un certain nombre d'entre eux, ce qui créera *de facto* une injustice ou du moins un sentiment d'injustice qui ne peut être oublié.

D'autre part, je note la désaffection significative des étudiants pour les métiers d'aide-soignant, d'infirmier, et d'autres professions du soin et de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées. Est-ce une question de représentation ou de rémunération ? Les écoles ont actuellement beaucoup de mal à atteindre leurs objectifs, comme j'ai pu le constater en Côte-d'Or la semaine dernière. Quelques ajustements du dispositif Parcoursup seraient sans doute nécessaires.

Pour conclure, je suis convaincue de la nécessité du dialogue et de l'accompagnement. Il convient de communiquer au plus près du terrain pour fédérer tous les acteurs et favoriser le partage des responsabilités afin d'imprimer une véritable dynamique.

Le chantier de la réorganisation de notre système de santé passera davantage par le terrain que par la loi. Votons donc définitivement ce projet de loi et mobilisons-nous sur le terrain ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – M. Michel Amiel applaudit également.*)

5

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE D'IRAK

M. le président. Madame la ministre, mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence dans la tribune d'honneur d'une délégation de députés du Parlement irakien, conduite par Mme Ala Talabani, présidente du groupe d'amitié Irak-France. (*Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que Mme la ministre des solidarités et de la santé, se lèvent.*)

La délégation est accueillie par le groupe d'amitié France-Irak, présidée par notre collègue Bernard Cazeau, pour une visite consacrée au rôle de la France dans la reconstruction de l'Irak.

La délégation participera à un déjeuner de travail avec le groupe d'amitié, ainsi qu'à un petit-déjeuner économique avec l'Agence française de développement, la direction générale du Trésor et plusieurs entreprises françaises qui souhaitent développer leur présence en Irak.

Elle sera également auditionnée par le groupe de liaison, de réflexion, de vigilance et de solidarité avec les chrétiens, les minorités au Moyen-Orient et les Kurdes, présidé par notre collègue Bruno Retailleau.

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une intensification des relations interparlementaires, avec la perspective de la prochaine visite à l'automne du président du Parlement irakien, Mohammed al-Halboussi.

La France s'est tenue aux côtés de l'Irak au sein de la coalition internationale contre Daech. Elle entend également le soutenir dans le processus de reconstruction politique et économique pour lequel le Parlement, clé de voûte des institutions irakiennes, est appelé à jouer un rôle central.

Le Sénat sera attentif à toutes les sollicitations formulées par nos partenaires irakiens contribuant au renforcement des parlementarismes, garantie d'une participation inclusive de l'ensemble des citoyens à la vie politique.

Mes chers collègues, permettez-moi, en votre nom à tous, de souhaiter à nos homologues du Parlement irakien la bienvenue au Sénat français ainsi qu'un fructueux séjour. (*Applaudissements.*)

6

ORGANISATION ET TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE SANTÉ

Suite de la discussion et adoption définitive des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. Nous reprenons le cours de la discussion générale.

La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui les conclusions de la commission mixte paritaire, réunie le jeudi 20 juin dernier, sur les dispositions du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé.

L'accord qui en résulte témoigne de la qualité du travail des deux assemblées et de la bonne volonté de chacun d'enrichir le texte sans le dégrader.

Il témoigne également de l'urgence d'agir pour garantir l'accès aux soins à tous dans tous les territoires.

L'amendement transpartisan, à l'article 2, que le Sénat a adopté pour professionnaliser la dernière année des études de médecine, avec un stage ambulatoire de six mois, a constitué le cœur des débats.

Notre groupe se félicite du maintien de cette disposition. Plus de 45 % des médecins sont âgés de plus de 55 ans. Les départs à la retraite des généralistes vont s'accroître dans les prochaines années. Si le problème de la désertification médicale est évoqué depuis près de vingt ans, le plus important est encore à venir et les zones rurales ne seront pas les seules concernées.

Par cet amendement du Sénat, la mobilisation de jeunes étudiants et professionnels dans les zones sous-dotées représente un levier d'action important pour résorber ou améliorer fortement – nous l'espérons – en quelques années le problème de l'accès aux soins dans les territoires, grâce au renforcement du dispositif des maîtres de stage. Je veux remercier à cet égard M. le président de la commission des affaires sociales, Alain Milon, de son soutien.

L'accès aux soins ne saurait se réduire à la disponibilité des médecins. Nous savons que les ruptures de stock de médicaments se sont amplifiées au cours des dernières années : un Français sur quatre a déjà été confronté à l'indisponibilité d'un médicament ou d'un vaccin. Sur l'initiative de Jean-Pierre Decool, le Sénat a mené une mission d'information à ce sujet l'été dernier.

Madame la ministre, vous avez présenté la semaine dernière une feuille de route visant à mettre en œuvre une partie des 30 propositions du rapport du Sénat. La loi Santé prévoit d'ores et déjà d'autoriser le pharmacien à remplacer un médicament prescrit indisponible par un autre de la même famille lorsqu'il s'agit d'un médicament d'intérêt thérapeutique.

Encore faut-il qu'un tel médicament soit disponible. Vendredi dernier, dans mon canton en Corrèze, j'ai constaté que de nombreuses pharmacies ne disposaient plus d'aucun corticoïde, médicament pourtant indispensable en premier recours pour de nombreuses maladies chez l'enfant et l'adulte. Il est toujours possible, bien sûr, d'adresser les patients aux urgences, mais celles-ci sont suffisamment encombrées.

Toutes les actions d'amélioration sont donc absolument nécessaires, vont dans le bon sens et témoignent de notre volonté commune, madame la ministre, de répondre au principal défi sanitaire de la France, qui est de garantir l'accès aux soins dans tous les territoires.

Si l'accès aux soins est prioritaire, la prévention a également un rôle important, dans toutes ses dimensions : alimentation, environnement, promotion des pratiques sportives, éducation, détection, etc. La prise en charge globale de la santé nécessite d'adopter une approche territoriale et transversale, au travers des CPTS, les projets territoriaux de santé, les réseaux d'hôpitaux et les maisons de santé, qui devront fonctionner ensemble, en concertation avec les élus locaux et les ARS, pour trouver les bonnes réponses à chaque situation territoriale, à chaque bassin de vie, notamment en renforçant les services d'urgences et les Ehpad, avec une

augmentation sensible des infirmiers et des aides-soignants. Cela est primordial pour la prise en charge des patients, en parallèle du nécessaire renforcement des effectifs de ces formations.

La stratégie de transformation de notre système de santé, engagée par le Gouvernement au travers du plan Ma santé 2022 se déploiera sur plusieurs années. Elle poursuit l'effort de réorganisation de la médecine de ville et de la médecine hospitalière, modernise le déroulement des études médicales et accompagne l'évolution des pratiques au travers de la numérisation de la santé, notamment avec le projet médical partagé, ou PMP, la continuité de l'aide pour les maisons de santé, le soutien à l'installation des médecins. Le financement de la sécurité sociale, qui prend en compte ces propositions, est bien sûr capital.

Avec l'adoption de ces mesures importantes, à commencer par la levée progressive du *numerus clausus*, nous espérons une implication de l'hôpital et des facultés de médecine dans l'accès à la santé pour tous, en liaison avec les élus locaux et les CPTS, l'objectif étant que chaque maison de santé dispose d'un médecin. Nous saluons également la régularisation prochaine de la situation d'une partie des praticiens diplômés hors Union européenne, les Padhue, même si nous regrettons l'exclusion de ceux qui travaillent en Ehpad privés.

Globalement, cette vaste réforme de la santé est très attendue. Notre groupe la soutient pleinement. (*Mme Véronique Guillotin applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Amiel. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. Michel Amiel. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous examinons ce texte intitulé « organisation et transformation du système de santé », le troisième en dix ans après la loi HPST de 2009 et la loi Touraine de 2016.

Traduction de la stratégie Ma Santé 2022, annoncée par le Président de la République le 18 septembre dernier, ce texte a pour ambition de transformer en profondeur notre système de santé pour assurer à chaque Français la qualité et la sécurité des soins.

Réformer les études de médecine, notamment en supprimant le *numerus clausus*, réarticuler médecine de ville et hôpital, développer l'offre numérique, améliorer l'offre hospitalière de proximité, promouvoir les communautés professionnelles territoriales de santé : tels ont été les points centraux de nos discussions.

Si les deux assemblées n'avaient pas la même vision de ces enjeux, je me félicite de ce que les échanges en commission mixte paritaire aient abouti à un compromis, un texte équilibré qui reprend en particulier les avancées du Sénat, représentant des territoires, sur la lutte contre les déserts médicaux.

Sur la réforme des études de santé, si je réitère ma crainte sur la suppression du *numerus clausus*, qui n'aura d'effets – l'arrivée sur nos territoires des professionnels formés – que dans dix à quinze ans, j'applaudis l'ambition d'un véritable changement de culture qui permettra à des étudiants non issus de la première année commune aux études de santé, la Paces, d'accéder aux études médicales.

Restent, comme je le rappelais lors des explications de vote sur l'ensemble du texte en première lecture, des inconnues : la capacité des universités et des hôpitaux d'accueillir les

étudiants, l'orientation des étudiants *via* Parcoursup, et les critères de définition des besoins en professions médicales des territoires, discutés entre universités et ARS. Sur ces points, notre groupe restera attentif. Il le sera aussi sur les modalités modifiant l'accès au troisième cycle, et donc au choix de spécialité, avec le vote de la suppression de l'examen classant national actuel pour le remplacer par un dispositif qui, s'il visera à s'assurer du niveau de connaissances des étudiants, prendra également en compte les compétences cliniques acquises, les qualités humaines développées et l'ensemble du parcours des candidats.

Mais si une réforme des études médicales a d'abord pour ambition de mieux former les étudiants, elle vise aussi à offrir aux territoires un meilleur accès aux soins. Comme vous l'avez dit vous-même, madame la ministre, cela « ne réglera pas le problème de la démographie médicale ».

Aussi, je salue l'accord trouvé concernant la professionnalisation de la dernière année de l'internat de médecine. Proposé par les sénateurs soucieux d'assurer une prise en charge dans l'ensemble des territoires qu'ils défendent et représentent, cela prendra la forme d'un stage devant être effectué en ambulatoire, en priorité dans les zones sous-dotées, pendant six mois – contre un an dans la version initiale du dispositif sénatorial –, le tout encadré par un maître de stage.

À cet effet, les conditions pour devenir maître de stage ont été assouplies.

Je salue tout autant la volonté de développer les CPTS, outil d'organisation donné aux professionnels du terrain, qui sont les mieux à même d'évaluer les besoins et d'élaborer les solutions de circuits de prise en charge de la population.

Mes chers collègues, la notion et la prise en compte de la responsabilité populationnelle des professionnels de santé doivent être encouragées, car le médecin, l'infirmier mais aussi les aides-soignants et les kinésithérapeutes sont bel et bien des acteurs de santé publique.

Je regrette toutefois que les avancées prévues par le Sénat n'aient pas été suivies en ce sens, notamment l'ambition de réaffirmer la notion d'infirmier référent, outil majeur dans le cadre d'une coordination des soins promue par les CPTS.

Toujours dans l'objectif de simplifier la prise en charge coordonnée des personnes, le numérique – et les outils qu'il offre, notamment pour le suivi des patients – constitue un virage essentiel qu'il convient d'encourager, mais surtout de faciliter. Aussi, l'automatisme de l'ouverture du dossier médical partagé, ou d'un espace numérique de santé, l'ENS, permettra de déployer cet outil pour tous. Les acteurs de la santé pourront ainsi mieux prendre en charge, et de manière plus coordonnée, leurs patients.

À ces fins, nos assemblées ont pu s'accorder sur la nécessité d'une offre de proximité de qualité.

Les hôpitaux de proximité sont un des éléments forts du maillage territorial et de la vision d'un exercice coordonné de la médecine. La gradation des soins doit être vue non pas comme une médecine à deux vitesses, mais bien pour ce qu'elle est : une réorganisation d'un système à bout de souffle, comme l'ont montré les difficultés des services d'urgences qui s'amplifient, et une meilleure coordination ville-hôpital.

Enfin, notre groupe se félicite des enrichissements du texte, qui bénéficieront aux territoires d'outre-mer, particulièrement en ce qui concerne l'autorisation d'exercer des praticiens à diplôme hors Union européenne.

Le groupe s'est par ailleurs montré vigilant sur la question de Mayotte, où l'urgence sanitaire est on ne peut plus alarmante. Il le restera quant au financement de la future agence régionale de santé.

Mes chers collègues, si cette nouvelle loi de structuration de l'offre de santé dans notre pays a pour objectif l'amélioration des conditions d'exercice de la médecine et d'accès aux soins, il faudra aussi penser dès la rentrée, avec le projet de loi de financement de la sécurité sociale, aux mécanismes de financement d'un tel projet qui devra s'inscrire dans la durée.

Madame la ministre, vous avez avec beaucoup de sagesse montré la voie. Puisque M. Milon a cité Pascal et Mme Cohen Descartes, j'évoquerai quant à moi Confucius : quand le sage montre la lune du doigt, l'insensé regarde le doigt. (*Sourires.*)

Le groupe La République En Marche votera bien évidemment ce texte. (*Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. René-Paul Savary. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, en premier lieu, je tiens à excuser notre collègue Corinne Imbert, absente pour cause de décès dans sa commune, et qui m'a chargé de lire son intervention. Je vous ferai part, en second lieu, de mes réflexions personnelles.

La question des difficultés de l'accès aux soins est devenue omniprésente dans la plupart des débats relatifs à la santé. En effet, la désertification médicale touche aujourd'hui l'ensemble de nos territoires.

Si les centres urbains ont longtemps été épargnés par ce phénomène, on note aujourd'hui que même les grandes villes peinent à proposer une offre de soins satisfaisante pour leurs habitants.

M. Julien Bargeton. Tout à fait !

M. René-Paul Savary. La médecine générale est bien entendu en proie à ces difficultés, mais le manque de spécialistes se fait également ressentir.

Pour prendre en charge les patients, il faut, madame la ministre, croire davantage dans les femmes et les hommes professionnels de santé que dans les organisations, certes nécessaires mais chronophages, et surtout prévues à des échelons qui n'incarnent en rien la proximité.

Afin d'apporter une réponse concrète à ces difficultés, Corinne Imbert avait proposé à l'occasion de nos débats de transformer la dernière année du troisième cycle de médecine en une année de pratique ambulatoire en autonomie dans les zones sous-dotées.

Loin de constituer une contrainte pour les internes en médecine, cette proposition avait pour objectif d'apporter une solution rapide et pragmatique aux difficultés rencontrées dans nos territoires. Ce sont ainsi 3 500 étudiants, pour la seule médecine générale, qui auraient pu venir travailler en renfort aux côtés des médecins installés, maîtres de stages ou non.

Ce format présentait plusieurs avantages.

Premièrement, c'était l'occasion de faire découvrir des coins de France où qualité de vie et environnement sont préservés, ce qui aurait permis de déconstruire certains *a priori* dont font l'objet nos territoires ruraux.

Deuxièmement, la durée d'un an aurait permis d'inscrire cet apprentissage professionnalisant en zones sous-dotées dans un temps long, optimisant ainsi l'éventualité d'une installation des internes dans ces territoires.

Troisièmement, enfin, la notion de pratique ambulatoire en autonomie est essentielle, car, contrairement à ce qui est d'usage dans un stage classique, le médecin n'aurait pas besoin d'être en permanence avec l'étudiant. L'effet direct serait d'augmenter le nombre de patients pris en charge.

Cette proposition a d'ailleurs été reprise par d'autres groupes politiques du Sénat et votée par la quasi-totalité des sénateurs, ce qui illustre le caractère transpartisan et consensuel d'une telle mesure. Corinne Imbert remercie l'ensemble des sénateurs, qui, dans un esprit de défense de l'intérêt général et de l'intérêt de nos territoires, ont su mettre de côté leurs divergences idéologiques pour défendre collectivement une mesure de bon sens.

Non, le Sénat n'est pas tombé sur la tête ce jour-là ! Une nouvelle fois, il a fait honneur à sa réputation, à son esprit constructif et à la qualité de ses propositions.

Mme Catherine Deroche. Très bien !

M. René-Paul Savary. À force de discussions et d'échanges sur ce sujet, le Sénat et l'Assemblée nationale sont parvenus à un compromis, aux termes duquel chaque étudiant de dernière année de troisième cycle de médecine devra réaliser un stage de six mois minimum dans un territoire sous-doté, en autonomie supervisée.

Bien que cette mesure ne soit pas entièrement satisfaisante, elle est un début de réponse aux difficultés rencontrées par nos concitoyens. Dans les mois et années à venir, nous devons être en mesure de proposer d'autres solutions innovantes afin de répondre à l'urgence rencontrée en matière d'accessibilité aux soins. Il n'y a pas une sénatrice ou un sénateur dans cet hémicycle qui n'ait été sollicité par un élu ou un administré sur cette thématique.

La colère gronde, madame la ministre. (*L'orateur se tourne un instant vers les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*) Cela a déjà été dit. Entendez-la, avant que les solutions drastiques et caricaturales ne s'imposent d'elles-mêmes !

Le Sénat s'est également employé à renforcer la place des élus locaux dans le pilotage territorial de la santé. En effet, l'organisation territoriale de notre système de santé ne peut être pensée et exécutée par des structures souvent déconnectées des réalités du terrain. C'est pourquoi le Sénat a voté le renforcement des prérogatives du conseil de surveillance des établissements publics de santé, où siègent les représentants des collectivités territoriales.

De la même manière, cinq maires seront désignés dans le cadre de la mise en œuvre du projet régional de santé et de ses orientations, notamment sur l'accès aux soins et l'évolution de l'offre de santé.

La Haute Assemblée est historiquement le lieu de représentation des territoires. Les sénateurs connaissent le caractère pluriel de notre pays et les spécificités de chaque département. Afin de tenir compte de cette diversité, le Sénat a voté

des amendements visant à apporter de la souplesse aux dispositifs de structuration du système de santé. Les besoins spécifiques de chaque territoire seront donc pris en compte dans le cadre des projets territoriaux de santé.

Malgré une commission mixte paritaire conclusive, que nous saluons, ce texte nous laisse un sentiment d'inachevé. En effet, de nombreuses mesures seront prises par ordonnance malgré la mise en garde des sénateurs. De la même manière, on peut regretter que ce texte ne réponde pas à la nécessité d'une restructuration de la gouvernance et du financement de notre système de santé.

Lors des futurs textes de loi consacrés à la santé, vous pourrez compter, madame la ministre, sur la force de proposition que constitue le Sénat pour continuer à répondre à la problématique de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire français. Dès le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, nous aurons à cœur de discuter de certains dispositifs qui n'ont pu être adoptés lors de l'examen de ce texte en raison de leur impact financier.

À titre d'exemple, l'exonération de cotisations sociales pour les jeunes médecins, dès lors qu'ils s'installent dans les trois ans suivant l'obtention de leur diplôme dans les zones défavorisées, pourra constituer une réponse au manque d'attractivité que connaît actuellement la médecine libérale. De la même manière, le financement des hôpitaux de proximité demeure encore incertain et il faudra apporter des précisions dans ce domaine. Ce débat fondamental aura également lieu, nous n'en doutons pas, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Corinne Imbert vous remercie de l'attention que vous avez portée à son intervention. Je m'associe à ses remerciements, notamment à l'endroit de notre rapporteur et président de la commission des affaires sociales.

Ces remarques étant faites, la majorité du groupe Les Républicains votera, j'en suis certain, ce texte en espérant voir ses résultats se réaliser au plus vite sur le terrain.

Madame la ministre, il me reste quelques minutes pour intervenir à titre personnel et vous faire part de certaines remontées de terrain. Les sénatrices et les sénateurs sont en effet en contact permanent avec vos services, notamment les ARS, et un certain nombre de personnes viennent nous voir dans nos permanences pour nous informer des problèmes qui se posent.

Des mesures incitatives pour l'installation des médecins peuvent ainsi devenir des mesures contraignantes. J'en veux pour exemple mon territoire, qui est désertifié : trois jeunes médecins qui se sont installés dans la commune de Vertus ont eu un « mal de chien », pour des raisons administratives, à obtenir leurs aides spécifiques à l'installation, et ce financement ne leur est parvenu qu'au terme de deux ans. C'est la direction de l'ARS qui a réglé le problème.

Je pense également aux malades qui connaissent des difficultés particulières, car le traitement de leur pathologie est très onéreux.

Je connais une jeune fille qui souffre d'un déficit en lipase acide lysosomale : son traitement, administré toutes les trois semaines, et qui coûte 500 000 euros par an, a été pris en charge par l'hôpital d'Épernay. Vous connaissez le problème : du fait des actes techniques médicaux, les ATM, de l'auto-risation temporaire d'utilisation, l'ATU, le remboursement n'est pas pris en compte dans le cadre du groupe homogène

de séjour, le GHS. Par conséquent, l'hôpital d'Épernay estime désormais que le traitement coûte trop cher : il faut donc qu'elle soit prise en charge à l'hôpital Necker.

Prenons garde à ce que ne s'exerce pas, dans des cas très particuliers de pathologies lourdes, une médecine à plusieurs vitesses. Je vous demande, madame la ministre, d'y être très attentive.

C'est la raison pour laquelle j'avais proposé que le conseil de surveillance des ARS soit présidé par un président de région, un élu ou son représentant. Ce conseil serait ainsi devenu un lieu de discussion et de contre-pouvoir où l'on aurait pu régler un certain nombre de problèmes que l'on connaît sur le territoire.

Par ailleurs, avec Catherine Deroche et plusieurs de nos collègues, nous menons des auditions communes très intéressantes. Nous recevons, entre autres, des biotech. Tous ces acteurs de l'innovation nous répètent le même discours : les délais sont trop longs entre la délivrance de l'ATU, l'AMM, l'autorisation de mise sur le marché, et la fixation des prix ; la teneur des discussions diffère selon qu'elles se passent au niveau de la Haute Autorité de santé ou du Comité économique des produits de santé, le CEPS, quant à la fixation des tarifs.

Pour ce qui concerne les médicaments innovants, des exemples montrent que notre dispositif n'est pas aussi performant que précédemment. Les biotech, qu'il s'agisse d'entreprises françaises ou de filiales de sociétés étrangères, ont du mal à mobiliser leurs investisseurs, parce que la France est réputée pour pratiquer de longs délais, alors même que sa réputation est extraordinaire dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

Je pense au cas spécifique de la bêta-thalassémie, pour laquelle il y a désormais un *one shot* et une thérapie génique, ce qui évite des transfusions régulières. Or notre modèle de tarification – en particulier l'article 65 de la LFSS 2019 – ne correspond pas à ce type de pathologie.

Nous avons également été confrontés à un problème complexe avec des nouvelles technologies destinées à soigner le cancer de la prostate à bas risque, lesquelles concilient un médicament, donc soumis à l'AMM, un dispositif médical, ce qui suppose une autre voie de tarification, et un acte chirurgical, lequel doit être codifié par la sécurité sociale. Il faudra trouver, pour ces thérapies innovantes, un nouveau modèle de tarification.

Dans le domaine de la prévention, il convient d'aller plus loin, d'oser davantage.

Par exemple, pour ce qui concerne la lutte contre le tabagisme, le plan anti-tabac ne suffit pas. Mais il y a des fumeurs qui ne parviennent pas à arrêter de fumer ! Il faut donc réfléchir à un concept de diminution des risques, puisqu'on ne parviendra pas à les supprimer totalement. Dans cette perspective, le vapotage ou le tabac chauffé et non brûlé, qui réduisent considérablement les effets cancérologiques, sont des solutions de remplacement qui méritent d'être étudiées. Elles existent dans d'autres pays et peuvent aider des fumeurs acharnés, même si ce n'est bien sûr pas la panacée. J'y insiste, il faut trouver des solutions pour limiter les effets toxiques du tabac.

Vous le savez, madame la ministre, le vote de la loi Santé ne signifiera pas que le travail est terminé, car un certain nombre de dispositifs méritent d'être pris en compte. Vous pouvez compter sur les sénatrices et les sénateurs pour

avancer sur ces dossiers ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

M. le président. La parole est à Mme Nadine Grelet-Certenais. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme Nadine Grelet-Certenais. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous touchons ici à la dernière étape de l'examen d'un projet de loi qui focalisait tellement d'attentes de la part de nos territoires, marqués par la désertification médicale et par une crise de confiance sans précédent.

Il aurait fallu aller plus loin, et vous le savez, madame la ministre, pour répondre à l'anxiété des élus locaux que nous rencontrons chaque semaine.

Par peur de manquer de médecins, les collectivités, qui ne peuvent prendre des mesures de régulation efficaces, tentent d'attirer par tous les moyens des médecins généralistes, parfois – il faut bien le dire – aux dépens d'autres collectivités.

Cette concurrence malsaine entre territoires n'est pas à la hauteur du principe d'égal accès aux soins et laisse nombre d'élus locaux sans solution.

La récurrence des grèves dans les urgences, en Sarthe et sur l'ensemble du territoire, démontre combien la situation est tendue.

Comme l'a très bien exposé notre collègue Yves Daudigny, des avancées notables ont pu être obtenues grâce à l'apport du Sénat, notamment à l'article 2, obligeant les internes à effectuer, en dernière année de troisième cycle de médecine générale, un stage de six mois en ambulatoire prioritairement en zones sous-denses. Cette généralisation du Saspas, que nous avons proposée et qui a emporté notre non-opposition, pourrait avoir des effets concrets à court et moyen terme.

À la différence de ladite « suppression » du *numerus clausus*, mesure de bon sens mais qui n'aura que peu d'effets directs et instantanés – cela a été également dit –, ce stage constitue l'une des solutions pour lutter contre le phénomène de désertification médicale. Les territoires attendent beaucoup de cette mesure emblématique de souche sénatoriale. Nous serons donc très vigilants quant à sa mise en place rapide par le Gouvernement.

Autre point positif de cette loi, le développement de la télémédecine : il est évident que le télésoin peut apporter un service efficace et permettre de régler certaines situations délicates, notamment pour des publics incapables de se déplacer.

Toutefois, je tiens à le rappeler fermement, la télémédecine ne peut se substituer à la présence physique d'un médecin. Sans parler des problématiques d'accès au numérique, lequel demeure un sujet dans nos territoires ruraux, le risque est évidemment de créer une médecine à deux vitesses, l'une présente pour les territoires attractifs, l'autre virtuelle pour les territoires délaissés et déjà impactés par la disparition excessive de services publics comme privés.

À ce sujet, je ne me résous pas à l'abandon de l'article 13 *bis* A, qui introduisait un principe de médiation numérique en santé pour les usagers distants des nouvelles technologies, principe particulièrement pertinent en zone rurale et recommandé par le Défenseur des droits.

Il n'est pas nécessaire, madame la ministre, de vous rappeler l'importance du maintien d'une offre de santé diversifiée au plus près des territoires. Je pense notamment à l'accès à l'interruption volontaire de grossesse, qui peut être remis en cause par le simple départ à la retraite d'un gynécologue, comme ce fut le cas l'été dernier en Sarthe à l'hôpital du Bailleul.

Alors que le sujet est extrêmement sensible et qu'une tribune de nos collègues députés vous appelle à inscrire dans notre Constitution ce droit à l'IVG afin de le protéger, il est étonnant de constater quelles sont les positions du Gouvernement et de la majorité à l'Assemblée nationale. Quand le Gouvernement exprime par votre voix, madame la ministre, un avis défavorable à l'extension des délais légaux d'accès à l'avortement, une mesure portée ici même avec pugnacité par notre collègue Laurence Rossignol, la majorité ne réintroduit pas le regretté article 27, qui tendait à demander à vos services un rapport sur l'accès effectif à l'IVG dans nos territoires.

J'avais proposé à l'automne dernier de mettre sur pied un groupe de travail au sein de la commission des affaires sociales du Sénat ; en vain. C'est donc avec une réelle déception que je vois ce rapport abandonné, car il aurait permis de mettre en lumière les difficultés de beaucoup de femmes qui ne peuvent plus, en France, avoir accès à leur droit. Vous pouvez compter sur le groupe socialiste et républicain pour porter cette question de justice à chaque occasion jusqu'à ce que votre discours, *a priori* volontariste, se concrétise enfin. Nous attendons plus de cohérence, madame la ministre !

Ainsi, loin de clore certaines questions, cette loi ouvre des débats dont nous serons amenés à reparler dans un avenir proche. Je pense notamment à la question des données et à celle du recueil du consentement des patients.

Nous avons défendu le principe du consentement comme fondement de la licéité du traitement des données personnelles en santé, et donc de l'ouverture de l'espace numérique de santé, en lieu et place de l'ouverture automatique initialement prévue et portée par le groupe majoritaire.

À l'heure où les croisements de données vont devenir exponentiels, il s'agit de replacer le patient au cœur du système et d'affirmer le principe de consentement libre et éclairé, qui n'en devient que plus fondamental alors que nous ne mesurons pas forcément les conséquences de l'utilisation des « applis » de santé et de bien-être. De manière identique, les modalités de création et de gestion du Health Data Hub, ou « plateforme des données de santé », ne sont pas suffisamment encadrées par le projet de loi.

Nous aurons assurément l'occasion d'en reparler lors des débats à venir sur le projet de loi relatif à la bioéthique.

Néanmoins, nous pouvons nous réjouir du maintien dans le texte final de plusieurs de nos amendements visant, par exemple, à étendre l'usage de l'ENS aux bénéficiaires de l'aide médicale d'État, à intégrer des données relatives à l'accompagnement social et médico-social dans l'ENS ou encore à renforcer la protection des données lors de l'application ou la conclusion de tout contrat.

Au regard de ce bilan mitigé, nous nous abstenons sur ce texte qui ne prend pas suffisamment à bras-le-corps le sujet de la désertification médicale et qui ne répond que partiellement aux problèmes rencontrés par les élus locaux. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI RELATIF À L'ORGANISATION ET
À LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE SANTÉ

TITRE I^{ER}

DÉCLOISONNER LES PARCOURS DE FORMATION ET LES CARRIÈRES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Chapitre I^{er}

RÉFORMER LES ÉTUDES EN SANTÉ ET RENFORCER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Article 1^{er}

- ① I. – L'article L. 631-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 631-1.* – I. – Les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique relèvent, par dérogation à l'article L.611-1, de l'autorité ou du contrôle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé et donnent lieu à la délivrance de diplômes au nom de l'État. Ces formations permettent l'orientation progressive de l'étudiant vers la filière la plus adaptée à ses connaissances, ses compétences, son projet d'études et ses aptitudes ainsi que l'organisation d'enseignements communs entre plusieurs filières pour favoriser l'acquisition de pratiques professionnelles partagées et coordonnées. Par leur organisation, elles favorisent la répartition équilibrée des futurs professionnels sur le territoire au regard des besoins de santé.
- ③ « Les capacités d'accueil des formations en deuxième et troisième années de premier cycle sont déterminées annuellement par les universités. Pour déterminer ces capacités d'accueil, chaque université prend en compte les objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de ces formations. Ces objectifs pluriannuels, qui tiennent compte des capacités de formation et des besoins de santé du territoire, sont arrêtés par l'université sur avis conforme de l'agence régionale de santé ou des agences régionales de santé concernées. L'agence régionale de santé ou les agences régionales de santé consultent, au préalable, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ou les conférences régionales de la santé et de l'autonomie concernées. Les objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle sont définis au regard d'objectifs nationaux pluriannuels relatifs au nombre de professionnels à former établis par l'État pour répondre aux besoins du

système de santé, réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants.

- ④ « L'admission en deuxième ou en troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique est subordonnée à la validation d'un parcours de formation antérieur dans l'enseignement supérieur et à la réussite à des épreuves, qui sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- ⑤ « Des candidats, justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes, ainsi que des étudiants engagés dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine, peuvent être admis en deuxième ou en troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.
- ⑥ « Ces modalités d'admission garantissent la diversité des parcours des étudiants.
- ⑦ « Tout étudiant ayant validé le premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique est admis en deuxième cycle de ces mêmes formations dans la même université. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles des candidats ayant validé le premier cycle de ces mêmes formations dans une autre université ou des candidats justifiant de certains grades, titres ou diplômes étrangers de ces mêmes formations peuvent également être admis en deuxième cycle.
- ⑧ « II. – Un décret en Conseil d'État détermine :
- ⑨ « 1° La nature des parcours de formation ainsi que les grades, titres et diplômes permettant d'accéder en deuxième ou, selon les cas, en troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- ⑩ « 2° Les conditions et modalités d'admission ou de réorientation en deuxième ou troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- ⑪ « 3° Les modalités de définition des objectifs nationaux pluriannuels mentionnés au I ;
- ⑫ « 3° *bis* Les modalités de définition d'objectifs de diversification des voies d'accès à la deuxième ou la troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- ⑬ « 4° Les modalités d'évaluation des étudiants et les conditions de délivrance des diplômes ;
- ⑭ « 5° Les modalités de fixation du nombre d'élèves des écoles du service de santé des armées pouvant être accueillis en deuxième et troisième année de premier cycle des formations de médecine, de pharmacie et d'odontologie et leur répartition par université ;
- ⑮ « 6° Les modalités de fixation des objectifs d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie et d'odontologie des élèves des écoles du service de santé des armées et leur répartition par université ainsi que les conditions dans lesquelles ces nombres sont pris en compte par les universités et les

agences régionales de santé pour la détermination des objectifs d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie et d'odontologie ;

- ⑯ « 7° Les conditions et modalités d'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les titulaires d'un diplôme d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ;
- ⑰ « 8° Les conditions et modalités d'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les titulaires d'un diplôme des pays autres que ceux cités au 7° du présent II ;
- ⑱ « 9° Les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme sanctionnant des études de santé validé à l'étranger permettant d'exercer dans le pays de délivrance peuvent postuler aux diplômes français correspondants. »
- ⑲ II. – L'article L. 631-2 du code de l'éducation est abrogé.
- ⑳ III. – L'article 39 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche est ainsi rédigé :
- ㉑ « Art. 39. – L'État peut, à titre expérimental et pour une durée de six ans à compter de la rentrée universitaire 2020, autoriser l'organisation des formations relevant du titre III du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation selon des modalités permettant de renforcer les échanges entre les formations, la mise en place d'enseignements en commun et l'accès à la formation par la recherche.
- ㉒ « Les conditions de mise en œuvre du premier alinéa du présent article sont définies par voie réglementaire. Elles précisent notamment les conditions d'évaluation des expérimentations en vue d'une éventuelle généralisation.
- ㉓ « Au cours de la sixième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé présentent au Parlement un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. »
- ㉔ IV. – Le second alinéa de l'article L. 632-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ㉕ 1° À la fin de la première phrase, les mots : « arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé » sont remplacés par le mot : « décret » ;
- ㉖ 2° La seconde phrase est supprimée.
- ㉗ V. – Le titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ㉘ 1° Le I du 2° de l'article L. 1431-2 est complété par les mots : « et se prononcent, dans les conditions prévues par le code de l'éducation, sur la détermination par les universités des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique » ;

- 29 2° Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 1432-4, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle est consultée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation. »
- 30 VI. – Au 3° du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les mots : « ou à une première année commune aux études de santé » sont supprimés.
- 31 VII. – Les I, II et III sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2020.
- 32 Les étudiants ayant suivi soit une première année commune aux études de santé prévue à l'article L. 631-1 du code de l'éducation, soit une première année commune aux études de santé adaptée prévue au 1° *bis* de l'article 39 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, soit une à trois années d'un premier cycle universitaire adapté conduisant à un diplôme national de licence prévues au 2° du même article 39, avant la publication de la présente loi, et qui auraient eu, en application des dispositions antérieures à la présente loi, la possibilité de présenter pour la première ou la seconde fois leur candidature à l'accès en deuxième année des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques ou maïeutiques conservent cette possibilité selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.
- 33 VIII. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la réforme du premier cycle des études mentionnées à l'article L. 631-1 du code de l'éducation en 2021 et en 2023. Ce rapport porte notamment sur les informations apportées aux lycéens et aux étudiants concernant les modalités d'accès aux études de santé, le taux de succès des candidats selon la modalité d'accès et la diversité des profils d'étudiants admis dans les études médicales. Le rapport transmis en 2023 présente en outre une analyse de la réussite des étudiants à l'issue de leur premier cycle.

Article 2

- 1 I. – L'article L. 632-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- 2 « *Art. L. 632-2.* – I. – Peuvent accéder au troisième cycle des études de médecine :
- 3 « 1° Les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études de médecine en France ou les étudiants ayant validé une formation médicale de base au sens de l'article 24 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse ou la Principauté d'Andorre. L'admission est alors subordonnée à l'obtention d'une note minimale à des épreuves nationales permettant d'établir que l'étudiant a acquis les connaissances et compétences suffisantes au regard des exigences de la formation de troisième cycle ;
- 4 « 2° Les médecins en exercice.
- 5 « I *bis.* – Les étudiants de médecine générale réalisent au cours de la dernière année du troisième cycle de médecine au minimum un stage d'un semestre en pratique ambulatoire. Ce stage est réalisé, dans des

lieux agréés, en priorité dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. Il est effectué sous un régime d'autonomie supervisée.

- 6 « Cette pratique ambulatoire peut être étendue par décret à d'autres spécialités à exercice majoritairement ambulatoire.
- 7 « II. – Un décret en Conseil d'État détermine :
- 8 « 1° A Les modalités nationales d'organisation des épreuves de connaissances et de compétences mentionnées au 1° du I ;
- 9 « 1° Les conditions et modalités d'accès au troisième cycle des études de médecine pour les étudiants et professionnels mentionnés au même I ;
- 10 « 2° Les modalités d'organisation du troisième cycle des études de médecine et de réalisation de stages auprès de praticiens agréés-maîtres de stages des universités ;
- 11 « 3° Les modalités de répartition des postes ouverts aux étudiants accédant au troisième cycle des études de médecine par spécialité et par subdivision territoriale, compte tenu des capacités de formation et des besoins prévisionnels du système de santé en compétences médicales spécialisées ;
- 12 « 4° Les modalités d'affectation sur ces postes, par spécialité et centre hospitalier universitaire. L'affectation par subdivision territoriale et par spécialité des étudiants ayant satisfait aux exigences des épreuves mentionnées au 1° dudit I s'effectue selon des modalités prenant en compte les résultats aux épreuves mentionnées au même 1° ainsi que le parcours de formation, le projet professionnel des étudiants et, le cas échéant, leur situation de handicap ;
- 13 « 5° Les modalités de changement d'orientation ;
- 14 « 5° *bis* Les modalités d'établissement de la liste des postes mentionnés au 3° permettant une adéquation optimale entre le nombre de ces postes et le nombre de postes effectivement pourvus ;
- 15 « 5° *ter* Les modalités de mise en œuvre de l'autonomie supervisée en pratique ambulatoire et les conditions de la supervision ;
- 16 « 6° (*Supprimé*) »
- 17 II. – L'article L. 632-3 du code de l'éducation est ainsi rétabli :
- 18 « *Art. L. 632-3.* – Les postes ouverts aux élèves médecins des écoles du service de santé des armées par subdivision territoriale et par spécialité sont inscrits sur une liste établie, en fonction des besoins des armées, par arrêté du ministre de la défense et des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles ces postes sont répartis entre ces élèves. »
- 19 II *bis.* – Le 1° de l'article L. 632-12 du code de l'éducation est abrogé.
- 20 III. – Le titre VIII du livre VI du code de l'éducation est ainsi modifié :
- 21 1° L'article L. 681-1 est ainsi modifié :
- 22 a) Au premier alinéa, les références : « L. 612-1 à L. 612-7 » sont remplacées par les références : « L. 612-1 à L. 612-2, L. 612-3-1 à L. 612-7 », la référence :

- « L. 632-1 à » est remplacée par la référence : « L. 632-4 et » et la référence : « L. 631-1, » et la référence : « L. 632-12, » sont supprimées ;
- 23 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 24 « Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, les articles L. 612-3, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-3 et L. 632-12. » ;
- 25 1° *bis* L'article L. 683-1 est ainsi modifié :
- 26 a) Les références : « L. 612-1 à L. 612-7 » sont remplacées par les références : « L. 612-1 à L. 612-2, L. 612-3-1 à L. 612-7 », la référence : « L. 632-1 à » est remplacée par la référence : « L. 632-4 et » et la référence : « L. 631-1, » et la référence : « L. 632-12, » sont supprimées ;
- 27 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, les articles L. 612-3, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-3 et L. 632-12. » ;
- 29 1° *ter* L'article L. 684-1 est ainsi modifié :
- 30 a) Les références : « L. 612-1 à L. 612-7 » sont remplacées par les références : « L. 612-1 à L. 612-2, L. 612-3-1 à L. 612-7 », la référence : « L. 632-1 à » est remplacée par la référence : « L. 632-4 et » et la référence : « L. 631-1, » et la référence : « L. 632-12, » sont supprimées ;
- 31 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 32 « Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, les articles L. 612-3, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-3 et L. 632-12. » ;
- 33 2° L'article L. 681-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 34 « Pour l'application des articles L. 631-1 et L. 633-3 à Wallis-et-Futuna, la référence à l'agence régionale de santé est remplacée par la référence à l'agence de santé de Wallis-et-Futuna. » ;
- 35 3° L'article L. 683-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 36 « Pour l'application des articles L. 631-1 et L. 633-3 en Polynésie française, la référence à l'agence régionale de santé est remplacée par la référence à l'autorité compétente en matière de santé. » ;
- 37 4° L'article L. 684-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 38 « Pour l'application des articles L. 631-1 et L. 633-3 en Nouvelle-Calédonie, la référence à l'agence régionale de santé est remplacée par la référence à l'autorité compétente en matière de santé. »
- 39 III *bis*. – Au premier alinéa du III de l'article L. 713-4 du code de l'éducation, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « 4° du II ».
- 40 IV. – L'article 39 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités est abrogé.
- 41 V. – A. – Les dispositions des I et II sont applicables aux étudiants accédant à la première année du deuxième cycle des études de médecine à compter de la rentrée universitaire 2020.
- 42 B. – Les modalités d'affectation en troisième cycle des étudiants accédant à la première année du deuxième cycle des études de médecine de la rentrée universitaire 2020 à la rentrée universitaire 2022 sont précisées par décret.
- 43 VI. – Les étudiants qui ne répondent pas aux conditions du I sans avoir épuisé, à l'issue de l'année universitaire 2021-2022, leurs possibilités de se présenter aux épreuves classantes nationales prévues par les dispositions antérieures à la présente loi peuvent accéder au troisième cycle des études médicales dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.
- 44 VII. – Sont abrogés :
- 45 1° L'article 20 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- 46 2° Le III de l'article 125 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- 47 VII *bis* (nouveau). – Les dispositions prévues au premier alinéa du I *bis* sont applicables aux étudiants en dernière année du troisième cycle à compter du 1^{er} novembre 2021.
- 48 VIII. – Le Gouvernement remet au Parlement en 2024 un rapport d'évaluation de la réforme du deuxième cycle des études de médecine résultant du présent article. Ce rapport porte notamment sur l'apport des nouvelles modalités d'évaluation des connaissances et des compétences des étudiants, sur le processus d'orientation progressive des étudiants, sur la construction de leur projet professionnel et le choix de leur spécialité et de leur subdivision territoriale d'affectation.

Article 2 *bis*

- 1 L'article L. 632-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- 2 1° La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Elles permettent aux étudiants d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités de soins et de prévention dans différents territoires et selon différents modes d'exercice. Elles permettent la participation effective des étudiants à l'activité hospitalière. Elles favorisent la participation des patients dans les formations pratiques et théoriques. » ;
- 3 2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 4 « Au cours des deuxième et troisième cycles, elles offrent aux étudiants la possibilité de participer à des programmes d'échanges internationaux.
- 5 « Le déploiement tout au long des études de médecine d'une offre de stage dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, définies en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, fait l'objet d'une évaluation

tous les trois ans par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Cette évaluation est transmise au Parlement. » ;

- ⑥ 3° À la première phrase du second alinéa, après la référence : « L. 632-2 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Article 2 ter

- ① L'article L. 4131-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° A Après les mots : « étudiants de », sont insérés les mots : « deuxième cycle et de » ;
- ③ 1° Le mot : « générale » est supprimé ;
- ④ 2° Les mots : « généralistes agréés » sont remplacés par les mots : « agréés-maîtres de stage des universités » ;
- ⑤ 3° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les conditions de l'agrément des praticiens agréés-maîtres de stage des universités, qui comprennent une formation obligatoire auprès de l'université de leur choix ou de tout autre organisme habilité, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 3

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi relative à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de pharmacien, d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue visant à :
- ② 1° Créer une procédure de certification indépendante de tout lien d'intérêt permettant, à échéances régulières au cours de la vie professionnelle, de garantir le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles, l'actualisation et le niveau des connaissances ;
- ③ 2° Déterminer les professionnels concernés par cette procédure de certification, les conditions de sa mise en œuvre et de son contrôle, les organismes qui en sont chargés, les conséquences de la méconnaissance de cette procédure ou de l'échec à celle-ci, ainsi que les voies de recours ouvertes à l'encontre de ces conséquences.
- ④ II. – Les ordonnances prévues au I sont prises :
- ⑤ 1° Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, pour celle relative à la profession de médecin ;
- ⑥ 2° Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, pour celles relatives aux autres professions mentionnées au premier alinéa du même I.
- ⑦ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 3 bis A (Supprimé)

.....

Article 3 bis

- ① Le 10° de l'article L. 1411-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « initiale », sont insérés les mots : « et continue » ;
- ③ 2° Le mot : « ultérieur » est supprimé.

Chapitre II

FACILITER LES DÉBUTS DE CARRIÈRE ET
RÉPONDRE AUX ENJEUX DES TERRITOIRES

Article 4

- ① I. – L'article L. 632-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « étudiants », sont insérés les mots : « de deuxième et troisième cycles des études de médecine ou d'odontologie et, de façon distincte, de praticiens à diplôme étranger hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ou en odontologie soit dans le cadre du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, soit au titre de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique » ;
- ④ b) Les mots : « , admis à poursuivre des études médicales à l'issue de la première année du premier cycle ou ultérieurement au cours de ces études, » sont supprimés ;
- ⑤ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les candidatures à la signature d'un contrat d'engagement de service public sont classées dans la limite du nombre fixé au premier alinéa du présent article, selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ;
- ⑦ 3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ a) À la première phrase, les mots : « étudiants et internes » sont remplacés par le mot : « signataires » ;
- ⑨ b) La même première phrase est complétée par les mots : « ou odontologiques ou de leur parcours de consolidation des compétences » ;
- ⑩ c) À la deuxième phrase, le mot : « étudiants » est remplacé par le mot : « signataires » ;
- ⑪ d) À la même deuxième phrase, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- ⑫ 4° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ a) Au début, les mots : « À l'issue des épreuves mentionnées à l'article L. 632-2 du présent code, » sont supprimés ;
- ⑭ b) Après le mot : « public », sont insérés les mots : « et réunissant les conditions pour accéder au troisième cycle » ;

- 15 c) Les mots : « un poste d'interne » sont remplacés par les mots : « , au regard des critères mentionnés au 4° du II du même article L. 632-2 du présent code, un poste » ;
- 16 5° La première phrase du quatrième alinéa est ainsi modifiée :
- 17 a) Au début, les mots : « Au cours de la dernière année de leurs études, » sont supprimés ;
- 18 b) Les mots : « internes ayant signé » sont remplacés par les mots : « signataires d' » ;
- 19 6° Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 20 « Afin de ne pas remettre en cause la réalisation des projets professionnels des signataires, précisés et consolidés au cours de leur formation, ou de leur parcours de consolidation des compétences, le Centre national de gestion peut maintenir sur la liste des lieux d'exercice des lieux qui remplissaient les conditions relatives à l'offre et à l'accès aux soins fixées au cinquième alinéa du présent article, dans les trois ans précédant la publication de la liste. » ;
- 21 7° Le cinquième alinéa est supprimé ;
- 22 8° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 23 a) À la première phrase, les mots : « médecins ou les étudiants ayant signé » sont remplacés par les mots : « signataires d' » ;
- 24 b) À la même première phrase, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- 25 c) À la fin de la même première phrase, les mots : « dont le montant dégressif égale au plus les sommes perçues au titre de ce contrat ainsi qu'une pénalité » sont remplacés par les mots : « ainsi que d'une pénalité dont les modalités sont fixées par voie réglementaire » ;
- 26 d) Les deux dernières phrases sont supprimées.
- 27 II. – L'article L. 634-2 du code de l'éducation est abrogé.
- 28 II bis. – Au troisième alinéa du II de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, les références : « , L. 632-7 et L. 634-2 » sont remplacées par la référence : « et L. 632-7 ».
- 29 III. – Le 4° du I est applicable aux étudiants accédant à la première année du deuxième cycle des études de médecine ou d'odontologie à compter de la rentrée universitaire 2020 et, pour les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ou en odontologie soit dans le cadre du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, soit au titre de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 bis A

- 1 Le 21° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :
- 2 « 21° Les conditions dans lesquelles les médecins participent à la réduction des inégalités territoriales dans l'accès aux soins ; ».

Article 4 bis (Supprimé)

Article 5

- 1 I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 4131-2 est ainsi modifié :
- 3 a) Au premier alinéa, les mots : « , soit à titre de remplaçant d'un médecin, soit comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département, » sont remplacés par les mots : « à titre de remplaçant d'un médecin » ;
- 4 b) À la fin du quatrième alinéa, les mots : « les services de l'État » sont remplacés par les mots : « l'agence régionale de santé » ;
- 5 2° Après le même article L. 4131-2, il est inséré un article L. 4131-2-1 ainsi rédigé :
- 6 « Art. L. 4131-2-1. – Les personnes remplissant les conditions définies aux 1° et 2° de l'article L. 4131-2 peuvent être autorisées à exercer la médecine comme adjoint d'un médecin :
- 7 « 1° Dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins déterminées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en application du 1° de l'article L. 1434-4 ;
- 8 « 2° En cas d'afflux saisonnier ou exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département ;
- 9 « 3° Dans l'intérêt de la population, lorsqu'une carence ponctuelle est constatée dans l'offre de soins par le conseil départemental de l'ordre des médecins, le cas échéant sur proposition du maire de la commune.
- 10 « Ces autorisations sont délivrées, pour une durée limitée, par le conseil départemental de l'ordre des médecins, qui en informe l'agence régionale de santé.
- 11 « Un décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien assisté ainsi que la durée maximale des autorisations, les modalités de leur délivrance et les conditions de leur prorogation. »
- 12 II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 13 1° À l'article L. 4421-1, après la référence : « livre I^{er} de la partie IV », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'organisation et à la transformation du système de santé » ;
- 14 2° Le 1° de l'article L. 4421-1-3 est ainsi rédigé :
- 15 « 1° Pour l'application à Wallis-et-Futuna des articles L. 4131-2 et L. 4131-2-1 :
- 16 « a) Les références au représentant de l'État dans le département et au conseil départemental de l'ordre des médecins sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur ;

- 17 « b) La référence à l'agence régionale de santé est remplacée par la référence à l'agence de santé ; »
- 18 3° Les 2° et 3° du même article L. 4421-1-3 sont abrogés.
- 19 III. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 20 1° Au premier alinéa de l'article L. 4431-1, après la référence : « présente partie », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'organisation et à la transformation du système de santé » ;
- 21 2° Après l'article L. 4431-6, il est inséré un article L. 4431-6-1 ainsi rédigé :
- 22 « Art. L. 4431-6-1. – Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises des articles L. 4131-2 et L. 4131-2-1, les références au représentant de l'État dans le département, au conseil départemental de l'ordre des médecins et à l'agence régionale de santé sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur. »

Article 5 bis

- 1 L'article L. 1434-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 2 1° Le 1° est complété par les mots : « , pour les professions de santé et pour les spécialités ou groupes de spécialités médicales pour lesquels des dispositifs d'aide sont prévus en application du 4° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale » ;
- 3 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 4 « Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé n'a pas déterminé les zones prévues au 1° du présent article pour une spécialité médicale, celles arrêtées pour la profession de médecin s'appliquent. »

Article 5 ter

- 1 L'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2 1° Après le mot : « certificat », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « attestant le décès, établi par un médecin, en activité ou retraité, par un étudiant en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou un praticien à diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine, dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins. » ;
- 3 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret détermine également les modalités d'établissement de ce certificat lorsqu'il est établi par des médecins retraités. »

Article 5 quater (Supprimé)

Chapitre III

FLUIDIFIER LES CARRIÈRES ENTRE LA VILLE ET L'HÔPITAL POUR DAVANTAGE D'ATTRACTIVITÉ

Article 6

- 1 I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à adapter les conditions d'exercice et les dispositions relatives aux statuts des personnels mentionnés au titre V du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique, des personnels mentionnés à la section 3 du chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation et des personnels employés dans les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles pour :
- 2 1° Faciliter la diversification des activités entre l'activité hospitalière publique, des activités partagées entre structures de santé ou médico-sociales et un exercice libéral, dans leur établissement ou non, pour décloisonner les parcours professionnels et renforcer l'attractivité des carrières hospitalières ;
- 3 2° Simplifier et adapter les conditions et les motifs de recrutement par contrat pour mieux répondre aux besoins des établissements, notamment dans les spécialités où ces derniers rencontrent le plus de difficultés à recruter, et pour faciliter l'intervention des professionnels libéraux à l'hôpital.
- 4 II. – L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 6 bis A

- 1 L'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- 2 « Art. L. 6152-5-1. – I. – Lorsqu'ils risquent d'entrer en concurrence directe avec l'établissement public de santé dans lequel ils exerçaient à titre principal, il peut être interdit, en cas de départ temporaire ou définitif, aux praticiens mentionnés à l'article L. 6151-1, au 1° de l'article L. 6152-1 et à ceux mentionnés au 2° du même article L. 6152-1, dont la quotité de temps de travail est au minimum de 50 % d'exercer une activité rémunérée dans un établissement de santé privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale privé ou une officine de pharmacie.
- 3 « Le directeur de l'établissement fixe, après avis des instances mentionnées aux articles L. 6143-5 et L. 6144-1, les conditions de mise en œuvre de cette interdiction, par profession ou spécialité, selon des modalités définies par voie réglementaire.
- 4 « L'interdiction ne peut excéder une durée de vingt-quatre mois et ne peut s'appliquer que dans un rayon maximal de dix kilomètres autour de l'établissement

public de santé dans lequel les praticiens mentionnés au premier alinéa du présent article exercent à titre principal.

- ⑤ « En cas de non-respect de cette interdiction, une indemnité est due par les praticiens pour chaque mois durant lequel l'interdiction n'est pas respectée. Le montant de cette indemnité ne peut être supérieur à 30 % de la rémunération mensuelle moyenne perçue durant les six derniers mois d'activité.
- ⑥ « Dès que le non-respect de cette interdiction a été dûment constaté, dans le respect du contradictoire, le directeur de l'établissement notifie au praticien la décision motivée fixant le montant de l'indemnité due calculé sur la base de la rémunération mensuelle moyenne perçue durant les six derniers mois d'activité.
- ⑦ « II. – Les praticiens mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 exerçant à temps partiel ne peuvent user de leurs fonctions hospitalières pour entrer en concurrence directe avec l'établissement public de santé dans lequel ils exercent à titre principal dans le cadre d'une activité rémunérée dans un établissement de santé privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale privé ou une officine de pharmacie.
- ⑧ « La décision d'exercice à temps partiel du praticien peut comprendre une interdiction d'exercer une activité rémunérée dans un rayon maximal de dix kilomètres autour de l'établissement public de santé dans lequel il exerce à titre principal.
- ⑨ « Dès que le non-respect de cette interdiction a été dûment constaté, dans le respect du contradictoire, il est mis fin à l'autorisation d'exercer à temps partiel.
- ⑩ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 6 bis

- ① L'article L. 6151-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Le mot : « soixante-cinq » est remplacé par le mot : « soixante-sept » ;
- ④ b) La référence : « l'article 2 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État » est remplacée par la référence : « l'article L. 952-10 du code de l'éducation » ;
- ⑤ 2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Une partie de ces fonctions hospitalières est réalisée dans un ou plusieurs établissements publics de santé autres que les centres hospitaliers et universitaires créés en application de l'article L. 6142-1 du présent code. Elle peut également l'être dans un ou plusieurs établissements sociaux ou médico-sociaux publics. Lorsque, en raison de la nature de sa spécialité, les fonctions hospitalières du consultant ne peuvent être réalisées dans un établissement autre qu'un centre hospitalier et universitaire, il effectue une activité d'expertise et de conseil portant sur le fonctionnement des établissements dans la région ou le territoire dans lequel il exerce. Un décret fixe les conditions de mise en œuvre du présent alinéa. »

.....

TITRE II

CRÉER UN COLLECTIF DE SOINS AU SERVICE DES PATIENTS ET MIEUX STRUCTURER L'OFFRE DE SOINS DANS LES TERRITOIRES

Chapitre I^{er}

PROMOUVOIR LES PROJETS TERRITORIAUX DE SANTÉ

.....

Article 7 B (Supprimé)

.....

Article 7 D

À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, après le mot : « composé », sont insérés les mots : « des députés et sénateurs élus dans le ressort du territoire concerné, ».

Article 7 E

- ① Au début de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, il est ajouté un I A ainsi rédigé :
- ② « I A. – L'ensemble des acteurs de santé d'un territoire est responsable de l'amélioration de la santé de la population de ce territoire ainsi que de la prise en charge optimale des patients de ce territoire. »

Article 7 F

À l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 162-12-22 du code de la sécurité sociale, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

Article 7

- ① I. – Le livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° A (Supprimé)
- ③ 1° L'article L. 1434-10 est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa du II est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , ainsi que sur les projets médicaux partagés mentionnés à l'article L. 6132-1 et les contrats locaux de santé. Il prend également en compte les projets médicaux des établissements de santé privés et les projets d'établissement des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;
- ⑤ a bis) À la première phrase du troisième alinéa du même II, après la référence : « L. 6327-2 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- ⑥ a ter) À l'avant-dernière phrase du premier alinéa du III, après les mots : « locaux de santé », sont insérés les mots : « , des conseils locaux de santé mentale » ;

- 7) *b)* Le même III est complété par huit alinéas ainsi rédigés :
- 8) « Le diagnostic territorial partagé donne lieu à l'établissement de projets territoriaux de santé, élaborés et mis en œuvre par des communautés professionnelles territoriales de santé mentionnées à l'article L. 1434-12 ainsi que par des établissements et services de santé, sociaux et médico-sociaux, afin de coordonner leurs actions. L'élaboration d'un projet territorial de santé est initiée par au moins une communauté professionnelle territoriale de santé dont le projet de santé a été validé, avec le concours éventuel de l'union régionale des professionnels de santé mentionnée à l'article L. 4031-1, et un établissement ou un service de santé, social ou médico-social.
- 9) « Le projet territorial de santé tient compte des projets de santé des communautés professionnelles territoriales de santé mentionnées à l'article L. 1434-12, du projet médical partagé des groupements hospitaliers de territoire prévu à l'article L. 6132-1, du projet territorial de santé mentale mentionné à l'article L. 3221-2, des projets médicaux des établissements de santé privés, des projets des établissements et services médico-sociaux et des contrats locaux de santé.
- 10) « Les hôpitaux des armées et les autres éléments du service de santé des armées peuvent participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet territorial de santé, après autorisation du ministre de la défense.
- 11) « Les associations agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 et les collectivités territoriales et leurs groupements participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet territorial de santé, selon des modalités définies par décret.
- 12) « Le projet territorial de santé définit le territoire pertinent pour la mise en œuvre par ses acteurs de l'organisation des parcours de santé mentionnée au 5° de l'article L. 1411-1.
- 13) « Le projet territorial de santé décrit les modalités d'amélioration de l'accès aux soins, de la continuité des soins et de la coordination des parcours de santé, notamment l'organisation de l'accès à la prévention, au dépistage, aux soins de proximité, aux soins non programmés et aux soins spécialisés, sur tout le territoire. Il peut également décrire les modalités de coopération interprofessionnelle relatives aux pratiques médicales ou de soins.
- 14) « Le projet territorial de santé est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci peut s'y opposer, dans un délai de deux mois, en se fondant sur l'absence de respect des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 ou sur la pertinence du territoire du projet territorial de santé, après avis du conseil territorial de santé.
- 15) « Les projets territoriaux de santé font l'objet d'une évaluation par le conseil territorial de santé. » ;
- 16) *c)* Le IV est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les projets de santé des communautés professionnelles territoriales de santé s'appuient sur les contrats locaux de santé, lorsqu'ils existent. » ;
- 17) 2° L'article L. 1434-12 est ainsi modifié :
- 18) *aa et a) (Supprimés)*
- 19) *b)* L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le projet de santé est réputé validé, sauf si le directeur général de l'agence régionale de santé s'y oppose dans un délai de deux mois en se fondant sur l'absence de respect des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 ou sur la pertinence du territoire d'action de la communauté professionnelle territoriale de santé. » ;
- 20) *c)* Le dernier alinéa est supprimé ;
- 21) 3° Le premier alinéa de l'article L. 1434-13 est ainsi rédigé :
- 22) « Pour répondre aux besoins identifiés dans le cadre des diagnostics territoriaux mentionnés au III de l'article L. 1434-10 et sur la base des projets de santé des équipes de soins primaires, des projets de santé des équipes de soins spécialisés, des projets de santé des communautés professionnelles territoriales de santé lorsque ces derniers ont été validés, ainsi que des projets territoriaux de santé mentionnés au même article L. 1434-10, l'agence régionale de santé peut conclure des contrats territoriaux de santé. » ;
- 23) 4° Au 1° de l'article L. 1441-5, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et les sept derniers alinéas du III » ;
- 24) 5° Le II de l'article L. 1441-6 est ainsi rétabli :
- 25) « II. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 1434-10, la deuxième phrase du deuxième alinéa du I est ainsi rédigée : « Ce conseil veille à conserver la spécificité des dispositifs et des démarches locales de santé fondés sur la participation des habitants. » »
- 26) II. – Les communautés professionnelles territoriales de santé qui, à la date de publication de la présente loi, ont transmis leur projet de santé en application du troisième alinéa de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique et conclu un contrat territorial de santé mentionné à l'article L. 1434-13 du même code sont réputées disposer d'un projet de santé validé, sauf opposition de leur part signalée à l'agence régionale de santé dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi.
- 27) III. – Le chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique est complété par une section 6 ainsi rédigée :
- 28) « Section 6
- 29) « **Concertation avec les élus**
- 30) « Art. L. 1434-15. – Afin d'assurer une bonne coordination de l'action des collectivités territoriales et des agences régionales de santé, dans chaque département, les élus sont concertés sur l'organisation territoriale des soins au moins une fois par an par le directeur général ou le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Les élus peuvent demander à inscrire une question à l'ordre du jour. Ils peuvent, en outre, solliciter l'organisation d'une réunion spécifique lorsque les circonstances le justifient.
- 31) « Les élus mentionnés au premier alinéa sont le président du conseil régional ou son représentant, le président du conseil départemental ou son représentant, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département et au moins cinq maires du département désignés par l'asso-

ciation départementale des maires. S'il existe plusieurs associations de maires dans le département, les maires sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations. S'il n'existe aucune association de maires dans le département, les maires sont désignés par le représentant de l'État dans le département.

③② « La concertation des élus intervient en présence du délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou de son représentant. »

③③ IV. – (*Supprimé*)

Article 7 bis AA

① I. – Le chapitre VII du titre II du livre III de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :

② « CHAPITRE VII

③ « **Dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes**

④ « Art. L. 6327-1. – Les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux et, le cas échéant, les structures qui les emploient peuvent solliciter un appui à la coordination des parcours de santé qu'ils estiment complexes afin d'améliorer le service rendu à la population et de concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1.

⑤ « Art. L. 6327-2. – Le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes :

⑥ « 1° Assure la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge. Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et les autres professionnels concernés ;

⑦ « 2° Contribue avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;

⑧ « 3° Participe à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 6327-1 du présent code.

⑨ « Art. L. 6327-3. – Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes disposent d'une gouvernance assurant la représentation équilibrée des acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, intégrant notamment des représentants des usagers, du conseil départemental et des communautés professionnelles territoriales de santé.

⑩ « Cette gouvernance s'assure du respect du principe d'une intervention subsidiaire du dispositif d'appui par rapport à celle des professionnels mentionnés à l'article L. 6327-1.

⑪ « Art. L. 6327-4. – Les établissements autorisés à exercer sous la forme d'hospitalisation à domicile peuvent participer au fonctionnement d'un ou de plusieurs dispositifs d'appui.

⑫ « Art. L. 6327-5. – Les centres locaux d'information et de coordination mentionnés à l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles peuvent intégrer le dispositif mentionné à l'article L. 6327-2 du présent code sur délibération du conseil départemental.

⑬ « Art. L. 6327-6. – Pour les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 6122-1 nécessitant une expertise particulière, des dispositifs spécifiques régionaux peuvent organiser un appui spécialisé aux professionnels de santé, aux établissements de santé ainsi qu'aux agences régionales de santé.

⑭ « Art. L. 6327-7. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret. »

⑮ II. – Les dispositifs d'appui existants en application des articles L. 6321-1, L. 6321-2, L. 6327-1 à L. 6327-3 du code de la santé publique et de l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles en vigueur antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi intègrent les dispositifs mentionnés aux articles L. 6327-2 à L. 6327-3 du code de la santé publique dans leur rédaction résultant de la présente loi dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. À l'échéance de ce délai, les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique et l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés.

⑯ III. – Les organisations assurant les fonctions d'appui à la coordination prévues au V de l'article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 en ce qu'ils concernent les expérimentations conduites dans le cadre de l'article 48 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 intègrent les dispositifs unifiés mentionnés aux articles L. 6327-2 à L. 6327-3 du code de la santé publique dans leur rédaction résultant de la présente loi au plus tard à leur date d'expiration.

.....

Article 7 bis

① L'article L. 4311-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « Dans un protocole inscrit dans le cadre d'un exercice coordonné tel que prévu aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3, et dans des conditions prévues par décret, l'infirmier ou l'infirmière est autorisé à adapter la posologie de certains traitements pour une pathologie donnée. La liste de ces pathologies et de ces traitements est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé. Cette adaptation ne peut avoir lieu que sur la base des résultats d'analyses de biologie médicale, sauf en cas d'indication contraire du médecin, et sous réserve d'une information du médecin traitant désigné par le patient. » ;

- ④ 2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , des solutions et produits antiseptiques ainsi que du sérum physiologique à prescription médicale facultative ».

Article 7 ter A
(Supprimé)

Article 7 ter B

- ① Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par une section 6 ainsi rédigée :
- ② « Section 6
- ③ « *Dispositions diverses*
- ④ « Art. L. 4312-15. – Les infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, à ce titre, une rémunération forfaitaire par patient ne sont pas soumis à l'interdiction de partage d'honoraires au sens du présent code.
- ⑤ « Ces professionnels ne sont pas réputés pratiquer le compérage au sens du présent code du seul fait de l'exercice en commun de leur activité et du partage d'honoraires réalisé dans ce cadre compte tenu de la perception d'une rémunération forfaitaire par patient. »

Article 7 ter

Au premier alinéa de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique, les mots : « provoquant l'effusion de sang » sont remplacés par le mot : « chirurgicale ».

Article 7 quater

- ① I. – Le 7° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase est ainsi modifiée :
- ③ a) Les mots : « , dans le cadre des coopérations prévues par l'article L. 4011-1 du présent code, » et les mots : « au sein de l'équipe de soins » sont supprimés ;
- ④ b) Sont ajoutés les mots : « dans le cadre d'un exercice coordonné au sein des dispositifs mentionnés aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3 du présent code » ;
- ⑤ 2° À la seconde phrase, après le mot : « chroniques », le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » et, à la fin, les mots : « et effectuer des bilans de médication destinés à en optimiser les effets » sont supprimés.
- ⑥ I bis. – L'article L. 5521-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Au second alinéa, la référence : « L. 5125-1 » est remplacée par la référence : « L. 5125-1-1 » ;
- ⑧ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Les articles L. 5125-1 et L. 5125-1-1 A sont applicables dans le territoire de Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. »
- ⑩ II. – Le j du 2° du II de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

- ⑪ III. – Pour une période n'excédant pas trois ans à compter de la publication de la présente loi et par dérogation à l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixent, par arrêté, le montant, les modalités et les conditions d'éligibilité pour les rémunérations des pharmaciens mettant en œuvre les dispositions du 7° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique.

Article 7 quinquies A

- ① Le premier alinéa de l'article L. 5125-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , d'une part, » ;
- ③ 2° La référence : « à l'article L. 4211-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 4211-1 et L. 5125-24 » ;
- ④ 3° Sont ajoutés les mots : « et, d'autre part, au conseil pharmaceutique et à l'exercice des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A ».

Article 7 quinquies

- ① I. – L'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :
- ③ « 10° Peuvent, dans le cadre de protocoles inscrits dans le cadre d'un exercice coordonné au sein des dispositifs mentionnés aux mêmes articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3, délivrer pour certaines pathologies, et dans le respect des recommandations de la Haute Autorité de santé, des médicaments dont la liste est fixée par arrêté, pris après avis de la Haute Autorité de santé. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Un décret fixe les conditions d'application du 10°, notamment les conditions de formation préalable des pharmaciens et les modalités d'information du médecin traitant. »
- ⑥ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 7 sexies A

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 4151-2, les mots : « du nouveau-né » sont remplacés par les mots : « de l'enfant, dans des conditions définies par décret » ;
- ③ 2° L'article L. 4421-14 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 4421-14. – Les articles L. 4151-1 et L. 4151-4 sont applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016. L'article L. 4151-2 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. »

Article 7 sexies B

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° Au dernier alinéa de l'article L. 4161-1, après la première occurrence du mot : « qui », sont insérés les mots : « prescrivent des vaccins ou » ;

③ 1° *bis* À l'article L. 4424-1, après le mot : « Wallis-et-Futuna », sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'organisation et à la transformation du système de santé » ;

④ 2° Le 9° de l'article L. 5125-1-1 A est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cet arrêté peut autoriser, après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la prescription par les pharmaciens de certains vaccins. Il en fixe les conditions ; ».

Article 7 *sexies* C

① L'article L. 4342-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° Au sixième alinéa, les mots : « , hors verres correcteurs d'amétropie et lentilles de contact oculaire correctrices, » sont supprimés ;

③ 2° Après le même sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Il peut adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales des verres correcteurs et des lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin. » ;

⑤ 3° Au dernier alinéa, les mots : « est précisée » sont remplacés par les mots : « et les conditions de l'adaptation prévue au septième alinéa sont précisées ».

Article 7 *sexies*

① L'article L. 5125-23 du code de la santé publique est complété par un V ainsi rédigé :

② « V. – Par dérogation au I, le pharmacien peut, en cas de rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur mentionné sur la liste prévue à l'article L. 5121-30, remplacer le médicament prescrit par un autre médicament conformément à la recommandation établie, après consultation des professionnels de santé et des associations d'usagers du système de santé agréées, par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et publiée sur son site internet. L'agence informe sans délai les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale de la publication de chaque recommandation.

③ « Lorsque le pharmacien procède au remplacement du médicament prescrit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent V, il inscrit le nom du médicament qu'il a délivré sur l'ordonnance et informe le prescripteur de ce remplacement. »

Articles 7 *septies* A et 7 *septies* (Supprimés)

Chapitre II

DÉVELOPPER UNE OFFRE HOSPITALIÈRE
DE PROXIMITÉ, OUVERTE SUR LA VILLE ET
LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL, ET
RENFORCER LA GRADATION DES SOINS

Article 8

① I A. – L'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 6111-3-1.* – I. – Les hôpitaux de proximité sont des établissements de santé publics ou privés, ou des sites identifiés de ces établissements. Ils assurent le premier niveau de la gradation des soins hospitaliers et orientent les patients qui le nécessitent, conformément au principe de pertinence des soins, vers les établissements de santé de recours et de référence ou vers les autres structures adaptées à leurs besoins. Les missions des hôpitaux de proximité sont exercées avec la participation conjointe des structures et des professionnels de la médecine ambulatoire avec lesquels ils partagent une responsabilité territoriale.

③ « II. – En prenant en compte les projets de santé des communautés professionnelles territoriales de santé et en coopération avec les structures et les professionnels de la médecine ambulatoire, les établissements et les services médico-sociaux et d'autres établissements et acteurs de santé, dont les établissements d'hospitalisation à domicile, les hôpitaux de proximité :

④ « 1° Apportent un appui aux professionnels de santé de ville et aux autres acteurs de l'offre de soins pour répondre aux besoins de la population, notamment le cadre hospitalier nécessaire à ces acteurs pour y poursuivre la prise en charge de leurs patients lorsque l'état de ces derniers le nécessite ;

⑤ « 2° Favorisent la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité et leur maintien dans leur lieu de vie, en liaison avec le médecin traitant ;

⑥ « 3° Participent à la prévention et à la mise en place d'actions de promotion de la santé sur le territoire ;

⑦ « 4° Contribuent, en fonction de l'offre présente sur le territoire, à la permanence des soins et à la continuité des prises en charge en complémentarité avec les structures et les professionnels de la médecine ambulatoire.

⑧ « III. – Pour la réalisation, dans des conditions garantissant la qualité et la sécurité des soins, des missions définies aux I et II, de façon obligatoire, les hôpitaux de proximité exercent une activité de médecine, qui comprend, le cas échéant, des actes techniques, proposent, en complémentarité avec l'offre libérale disponible au niveau du territoire, des consultations de plusieurs spécialités, disposent ou donnent accès à des plateaux techniques d'imagerie, de biologie médicale et à des équipements de télésanté, et n'exercent pas d'activité de chirurgie ni d'obstétrique.

⑨ « À titre dérogatoire et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, pour favoriser l'accès aux soins et au regard des besoins de la population et de

l'offre présente sur le territoire concerné, un hôpital de proximité peut, sur décision du directeur général de l'agence régionale de santé, pratiquer certains actes chirurgicaux programmés. Le ministre chargé de la santé fixe par arrêté la liste limitative des actes pouvant intégrer ces dérogations, après avis conforme de la Haute Autorité de santé.

- ⑩ « En fonction des besoins de la population et de l'offre de soins présente sur les territoires sur lesquels ils sont implantés, les hôpitaux de proximité exercent d'autres activités, notamment la médecine d'urgence, les activités prénatales et postnatales, les soins de suite et de réadaptation ainsi que les activités de soins palliatifs, et peuvent apporter leur expertise aux autres acteurs par le biais d'équipes mobiles.
- ⑪ « IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »
- ⑫ I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, en vue de renforcer et développer des établissements de santé de proximité qui assurent le premier niveau de gradation des soins hospitaliers, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :
- ⑬ 1° (*Supprimé*)
- ⑭ 2° Déterminer les modalités selon lesquelles la liste des établissements de santé de proximité est établie par l'autorité compétente ;
- ⑮ 3° Définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et de gouvernance de ces établissements, notamment en ouvrant leur gouvernance aux acteurs du système de santé du territoire concerné ;
- ⑯ 4° Déterminer dans quelles conditions ces dispositions peuvent être applicables à une structure dépourvue de la personnalité morale et partie d'une entité juridique.
- ⑰ II. – Les ordonnances sont prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.
- ⑱ III. – Le I A entre en vigueur à une date définie par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

.....

Chapitre III

RENFORCER LA STRATÉGIE ET LA GOUVERNANCE MÉDICALES AU NIVEAU DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE, ET ACCOMPAGNER LES ÉTABLISSEMENTS VOLONTAIRES POUR DAVANTAGE D'INTÉGRATION

Article 10

- ① I. – Le livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 6144-2, il est inséré un article L. 6144-2-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 6144-2-1.* – Il est institué une commission médicale de groupement dans chaque groupement hospitalier de territoire. La commission médicale de groupement contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie médicale du groupement et du projet médical partagé du groupement. Elle contribue notamment à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

④ « La commission médicale de groupement est composée de représentants des personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques. Elle élit son président.

⑤ « Un décret détermine les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les règles de fonctionnement des commissions médicales de groupement ainsi que les matières sur lesquelles elles sont consultées. » ;

⑥ 2° Le 5° du II de l'article L. 6132-2 est ainsi modifié :

⑦ a) À la deuxième phrase du *b*, après les mots : « directeurs d'établissement, », sont insérés les mots : « le président de la commission médicale du groupement, » ;

⑧ *b*) Le même *b* est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le directeur de l'établissement support est le président du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire. Le président de la commission médicale de groupement en est le vice-président ; »

⑨ *c*) Le *d* est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il se prononce sur la stratégie du groupement hospitalier de territoire. Il donne notamment un avis sur le projet médical partagé, le projet de soins partagé ainsi que les conventions de partenariat et d'association entre le groupement hospitalier de territoire et des établissements non parties au groupement. » ;

⑩ 3° Le I de l'article L. 6132-3 est complété par un 5° ainsi rédigé :

⑪ « 5° La gestion des ressources humaines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, en cohérence avec la stratégie médicale du groupement élaborée avec le concours de la commission médicale de groupement. » ;

⑫ 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6144-1, après le mot : « contribue », sont insérés les mots : « à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie médicale de l'établissement et de son projet médical en lien avec le projet médical partagé du groupement, et ».

⑬ II. – Après l'article L. 6132-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6132-5-1 ainsi rédigé :

⑭ « *Art. L. 6132-5-1.* – Les établissements parties à un même groupement hospitalier de territoire peuvent être autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, au regard de l'intention et des capacités de l'ensemble des établissements parties, à :

⑮ « 1° Mettre en commun leurs disponibilités déposées auprès de l'État, par dérogation aux articles L. 312-2, L. 511-5 et L. 511-7 du code monétaire et financier et à l'article L. 6145-8-1 du présent code ;

- 16 « 2° Élaborer un programme d'investissement et un plan global de financement pluriannuel uniques par dérogation aux 4° et 5° de l'article L. 6143-7 ;
- 17 « 3° Conclure avec l'agence régionale de santé, par dérogation à l'article L. 6114-1 et au 1° de l'article L. 6143-7, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens unique pour l'ensemble des établissements du groupement. »
- 18 III. – A. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, en vue, d'une part, de tirer les conséquences des dispositions du I du présent article sur les établissements publics de santé et les groupements hospitaliers de territoire et de renforcer leur gouvernance médicale et, d'autre part, d'ouvrir une faculté aux établissements parties à un groupement hospitalier de territoire d'approfondir l'intégration de leurs instances représentatives ou consultatives, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :
- 19 1° Mettre en cohérence le fonctionnement et les champs de compétences des commissions médicales d'établissement et des commissions médicales de groupement ainsi que les attributions de leurs présidents respectifs ;
- 20 2° Étendre les compétences des commissions médicales d'établissements et de groupements ;
- 21 3° Définir l'articulation des compétences respectives en matière de gestion des ressources humaines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques des directeurs d'établissements parties à un groupement hospitalier de territoire et des directeurs d'établissements support de groupement hospitalier de territoire ;
- 22 4° Organiser les conditions dans lesquelles les établissements parties à un groupement hospitalier de territoire peuvent décider de fusionner ou substituer leurs directeurs et le comité stratégique du groupement hospitalier de territoire, par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ;
- 23 5° Organiser les conditions dans lesquelles les établissements parties à un groupement hospitalier de territoire peuvent décider de fusionner ou substituer leurs commissions médicales d'établissement et leur commission médicale de groupement hospitalier de territoire, par dérogation aux *b* et *c* du 5° du II de l'article L. 6132-2 et aux articles L. 6143-7-5, L. 6144-1 et L. 6144-2 du même code ;
- 24 6° Organiser les conditions dans lesquelles les établissements parties à un groupement hospitalier de territoire peuvent décider de fusionner ou substituer leurs comités techniques d'établissement, leurs comités techniques de groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public et la conférence territoriale de dialogue social du groupement hospitalier de territoire, par dérogation aux articles L. 6144-3, L. 6144-3-1, L. 6144-3-2 et L. 6144-4 dudit code ;
- 25 7° Organiser les conditions dans lesquelles les établissements parties à un groupement hospitalier de territoire peuvent décider de fusionner ou substituer leurs commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement, par dérogation à l'article L. 6146-9 du même code ;
- 26 8° Organiser les conditions dans lesquelles les établissements parties à un groupement hospitalier de territoire peuvent décider de fusionner ou substituer leurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par dérogation aux articles L. 4611-1 et L. 4611-2 du code du travail, demeurés applicables en vertu du I de l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- 27 9° Préciser les modalités de constitution, les règles de composition et les attributions des instances qui résulteront des fusions ou substitutions prévues aux 4° à 8° du présent A ainsi que les conditions permettant de mettre fin à ces fusions et substitutions, de nature à garantir la représentation effective des personnels de chacun des établissements du groupement et le respect du principe d'élection.
- 28 B. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement pour chaque ordonnance prévue au présent III dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- 29 IV. – L'article L. 6132-7 du code de la santé publique est complété par un 9° ainsi rédigé :
- 30 « 9° Les conditions de mise en œuvre des autorisations prévues à l'article L. 6132-5-1, ainsi que celles permettant d'y mettre fin en garantissant la continuité des activités et des parcours de soins. »
- 31 V. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.
- 32 VI. – Les mandats des présidents et des membres élus des commissions médicales d'établissement mentionnées à l'article L. 6144-1 du code de la santé publique et des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire sont prorogés jusqu'à la date d'institution des commissions médicales de groupement fixée par le décret prévu au V du présent article et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2021.

Article 10 bis AA
(Supprimé)

Article 10 bis A

- 1 Après le premier alinéa de l'article L. 6143-2-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 2 « Un volet spécifique consacré à la qualité de vie au travail des personnels médicaux et non médicaux est intégré au projet social défini par chaque établissement. »

.....

Article 10 ter
(Supprimé)

Article 10 quater

- ① L'article L. 6143-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au seizième alinéa, les mots : « peut se faire » sont remplacés par les mots : « se fait » ;
- ③ 2° Le même seizième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le directeur communique à la présidence du conseil de surveillance les documents financiers pluriannuels élaborés en concertation avec le directoire ainsi que les documents stratégiques relatifs au projet d'établissement et à la participation à des coopérations et réseaux validés en concertation avec le directoire. » ;
- ④ 3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et l'établissement ainsi que de ses modifications. »

Article 10 quinquies
(Supprimé)

TITRE III

DÉVELOPPER L'AMBITION NUMÉRIQUE EN SANTÉ

Chapitre I^{er}

INNOVER EN VALORISANT LES DONNÉES CLINIQUES

Article 11

- ① I A. – (Supprimé)
- ② I. – L'article L. 1460-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ③ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, les mots : « recueillies à titre obligatoire et » sont supprimés ;
- ⑤ b) À la même première phrase, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , aux professionnels de santé » ;
- ⑥ c) À ladite première phrase, les mots : « à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation » sont supprimés ;
- ⑦ d) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Les traitements réalisés à cette fin » sont remplacés par les mots : « Ces traitements » ;
- ⑧ e) Au début de la dernière phrase, les mots : « Sauf disposition législative contraire, » sont supprimés ;
- ⑨ 2° Au second alinéa, les mots : « des recherches, des études ou des évaluations à des fins de santé publique » sont remplacés par les mots : « des traitements de données concernant la santé ».
- ⑩ II. – L'article L. 1461-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

- ⑪ 1° Le I est complété par des 6° à 10° ainsi rédigés :
- ⑫ « 6° Les données destinées aux professionnels et organismes de santé recueillies à l'occasion des activités mentionnées au I de l'article L. 1111-8 du présent code donnant lieu à la prise en charge des frais de santé en matière de maladie ou de maternité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et à la prise en charge des prestations mentionnées à l'article L. 431-1 du même code en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- ⑬ « 6° bis Les données relatives à la perte d'autonomie, évaluée à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque ces données sont appariées avec les données mentionnées aux 1° à 6° du présent I ;
- ⑭ « 7° Les données à caractère personnel des enquêtes dans le domaine de la santé, lorsque ces données sont appariées avec des données mentionnées aux 1° à 6° ;
- ⑮ « 8° Les données recueillies lors des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation ;
- ⑯ « 9° Les données recueillies par les services de protection maternelle et infantile dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 2111-1 du présent code ;
- ⑰ « 10° Les données de santé recueillies lors des visites d'information et de prévention, telles que définies à l'article L. 4624-1 du code du travail. » ;
- ⑱ 2° Le premier alinéa du II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑲ « II. – Le système national des données de santé est mis en œuvre dans le cadre d'orientations générales définies par l'État, en concertation avec les organismes responsables des systèmes d'information et des données mentionnés au I du présent article.
- ⑳ « Les responsables ou les catégories de responsables des traitements du système national des données de santé et leurs rôles respectifs sont définis par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les responsables de ces traitements sont nominativement désignés par arrêté. » ;
- ㉑ 3° Au 4° du IV, la référence : « 36 » est remplacée par la référence : « 78 ».
- ㉒ III. – L'article L. 1461-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ㉓ 1° Le I est ainsi modifié :
- ㉔ a) Au 1°, les mots : « à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation » sont supprimés ;
- ㉕ b) Au quatrième alinéa, les mots : « de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation » sont remplacés par les mots : « des traitements » ;
- ㉖ 2° Le II est ainsi modifié :
- ㉗ a) Au premier alinéa, les mots : « à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation » sont remplacés par les mots : « de données concernant la santé » et les mots : « la procédure définie à la sous-section 2 de » sont remplacés par les mots : « les procédures définies à » ;
- ㉘ b) Au a du 2°, les mots : « de la recherche » sont remplacés par les mots : « de la mise en œuvre du traitement » ;

- 29 c) Le *b* du même 2° est ainsi modifié :
- 30 – les mots : « de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation » sont remplacés par les mots : « du traitement » ;
- 31 – après le mot : « méthode », sont insérés les mots : « et, pour les traitements mentionnés à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ».
- 32 IV. – L'article L. 1461-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 33 1° Au début du premier alinéa, la mention : « I. – » est supprimée ;
- 34 2° Les II et III sont abrogés.
- 35 V. – Au 1° de l'article L. 1461-5 du code de la santé publique, les mots : « recherches, les études ou les évaluations demandées » sont remplacés par les mots : « traitements de données concernant la santé demandés ».
- 36 VI. – L'article L. 1461-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 37 1° Au début, les mots : « Pour les finalités de recherche, d'étude ou d'évaluation » sont remplacés par les mots : « Pour les traitements mentionnés aux articles 65 et 72 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » ;
- 38 2° La référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 10° ».
- 39 VII. – L'article L. 1461-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 40 1° (*Supprimé*)
- 41 2° Le 6° devient le 5° ;
- 42 3° Le 6° est ainsi rétabli :
- 43 « 6° Définit les catégories de responsables des traitements du système national des données de santé et les responsables de traitement et fixe leurs rôles respectifs ; »
- 44 4° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :
- 45 « 7° Précise les modalités d'application du 6° du I de l'article L. 1461-1. »
- 46 VIII. – Le chapitre II du titre VI du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 47 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Plateforme des données de santé » ;
- 48 2° L'article L. 1462-1 est ainsi rédigé :
- 49 « *Art. L. 1462-1.* – Un groupement d'intérêt public, dénommé "Plateforme des données de santé", est constitué entre l'État, des organismes assurant une représentation des malades et des usagers du système de santé, des producteurs de données de santé et des utilisateurs publics et privés de données de santé, y compris des organismes de recherche en santé.
- 50 « Il est notamment chargé :
- 51 « 1° De réunir, organiser et mettre à disposition les données du système national des données de santé mentionné à l'article L. 1461-1 et de promouvoir l'innovation dans l'utilisation des données de santé ;
- 52 « 1° *bis* D'informer les patients, de promouvoir et de faciliter leurs droits, en particulier concernant les droits d'opposition dans le cadre du 1° du I de l'article L. 1461-3 ;
- 53 « 2° D'assurer le secrétariat unique mentionné à l'article 76 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- 54 « 3° D'assurer le secrétariat du comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé ;
- 55 « 4° De contribuer à l'élaboration, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de référentiels et de méthodologies de référence au sens du *b* du 2° du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. Il facilite la mise à disposition de jeux de données de santé présentant un faible risque d'impact sur la vie privée, dans les conditions prévues au II de l'article 66 de la même loi ;
- 56 « 5° De procéder, pour le compte d'un tiers et à la demande de ce dernier, à des opérations nécessaires à la réalisation d'un traitement de données issues du système national des données de santé pour lequel ce tiers a obtenu une autorisation dans les conditions définies à l'article L. 1461-3 du présent code ;
- 57 « 6° De contribuer à diffuser les normes de standardisation pour l'échange et l'exploitation des données de santé, en tenant compte des standards européens et internationaux ;
- 58 « 7° D'accompagner, notamment financièrement, les porteurs de projets sélectionnés dans le cadre d'appels à projets lancés à son initiative et les producteurs de données associés aux projets retenus.
- 59 « Il publie chaque année un rapport transmis au Parlement. » ;
- 60 3° Il est ajouté un article L. 1462-2 ainsi rédigé :
- 61 « *Art. L. 1462-2.* – I. – Le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1462-1 peut recruter des personnels dont les contrats relèvent du droit privé. Il peut également employer des agents titulaires des trois fonctions publiques en position de détachement ou de mise à disposition et employer ou recruter des agents non titulaires de droit public sous contrats à durée déterminée ou indéterminée.
- 62 « II. – Le groupement d'intérêt public est soumis en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Par dérogation à ces règles, il peut déposer des fonds au Trésor public. Il peut percevoir des recettes correspondant à des prestations facturées à des tiers en application du 5° de l'article L. 1462-1.
- 63 « Le groupement d'intérêt public n'est pas soumis à l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.
- 64 « Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle économique et financier de l'État dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et adaptées à ses missions et conditions de fonctionnement. »
- 65 IX. – Le groupement d'intérêt public « Institut national des données de santé », mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique dans sa

rédaction antérieure à la présente loi, devient le groupement d'intérêt public « Plateforme des données de santé », mentionné au même article L. 1462-1 dans sa rédaction résultant de la présente loi, à la date d'approbation de la convention constitutive de celui-ci. À cette date, l'ensemble des biens, personnels, droits et obligations de l'Institut national des données de santé sont transférés de plein droit à la Plateforme des données de santé.

66 X. – Au 3° de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales, les mots : « recherches, les études ou les évaluations dans le domaine de » sont remplacés par les mots : « traitements de données concernant ».

67 XI. – La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

68 1° Le dernier alinéa de l'article 30 est complété par les mots : « ou servant à constituer des bases de données à des fins ultérieures de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé » ;

69 1° *bis* L'article 65 est complété par un 6° ainsi rédigé :

70 « 6° Les traitements mis en œuvre par l'État aux fins de conception, de suivi ou d'évaluation des politiques publiques dans le domaine de la santé ainsi que ceux réalisés aux fins de collecte, d'exploitation et de diffusion des statistiques dans ce domaine. » ;

71 2° L'article 66 est ainsi modifié :

72 a) Au premier alinéa du II, les mots : « l'Institut national des données de santé mentionné » sont remplacés par les mots : « la Plateforme des données de santé mentionnée » ;

73 b) À la seconde phrase du premier alinéa du V, les mots : « l'Institut national des données de santé » sont remplacés par les mots : « le comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé » ;

74 3° Au début du second alinéa de l'article 72, les mots : « L'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « Le comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé » ;

75 4° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 73, les mots : « l'Institut national des données de santé mentionné » sont remplacés par les mots : « la Plateforme des données de santé mentionnée » ;

76 5° L'article 76 est ainsi modifié :

77 a) Le 2° est ainsi rédigé :

78 « 2° Du comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, pour les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine, au sens du 1° du présent article.

79 « Ce comité est composé de manière à garantir son indépendance et la diversité des compétences dans le domaine des traitements concernant la santé et à l'égard des questions scientifiques, éthiques, sociales et juridiques. Il est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Il

comporte, en son sein, des représentants d'associations de malades ou d'usagers du système de santé agréés désignés au titre des dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

80 « Les membres du comité, les personnes appelées à collaborer à ses travaux et les agents relevant du statut général des fonctionnaires ou du statut général des militaires qui en sont dépositaires sont tenus, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions et qui sont relatives à la nature des recherches, études ou évaluations, aux personnes qui les organisent ou aux produits, objets ou méthodes faisant l'objet de la recherche.

81 « Ne peuvent valablement participer à une délibération les personnes qui ne sont pas indépendantes du promoteur et de l'investigateur de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation examinée.

82 « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la composition du comité éthique et scientifique et définit ses règles de fonctionnement. Les membres du comité sont soumis à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique. » ;

83 b) Au dernier alinéa, les mots : « l'Institut national » sont remplacés par les mots : « la Plateforme » ;

84 6° L'article 77 est ainsi modifié :

85 a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « de la Caisse nationale d'assurance maladie responsable du traitement » sont remplacés par les mots : « des responsables des traitements » et les mots : « l'Institut national » sont remplacés par les mots : « la Plateforme » ;

86 b) Au sixième alinéa, les mots : « le responsable du traitement mentionné » sont remplacés par les mots : « les responsables des traitements mentionnés » ;

87 c) Au neuvième alinéa, les mots : « le responsable du traitement mentionné » sont remplacés par les mots : « les responsables des traitements mentionnés » ;

88 d) À la première phrase du dixième alinéa, les mots : « le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie peut » sont remplacés par les mots : « les responsables des traitements mentionnés au II de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique peuvent » et les mots : « s'il dispose » sont remplacés par les mots : « s'ils disposent » et, au début de la deuxième phrase du même dixième alinéa, les mots : « Il doit » sont remplacés par les mots : « Ils doivent ».

89 XII. – Le présent article entre en vigueur, sous réserve des dispositions du XIII, le lendemain de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

90 XIII. – Le *a* du 2°, le 4°, le *b* du 5° et le *a* du 6° du XI entrent en vigueur à la date d’approbation de la convention constitutive de la Plateforme des données de santé, et au plus tard le 31 décembre 2019.

91 XIV. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2019, un rapport sur le groupement mentionné à l’article L. 1462-1 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la présente loi. Le rapport s’attache à déterminer dans quelle mesure la structure et la gouvernance de ce groupement sont de nature à garantir aux utilisateurs d’exploiter les données de santé de manière plus efficace.

Article 11 bis AA
(Supprimé)

Article 11 bis A

1 I. – L’article L. 1413-3 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

2 « Les droits sur les bases de données anonymisées qui sont constituées par les personnes, structures ou centres mentionnés aux 1° et 2° du présent article à la demande et selon les modalités, notamment financières, définies par l’agence pour lui permettre d’exercer ses missions sont exercés par l’État.

3 « Les ressources mentionnées au 3° de l’article L. 1413-8 recueillies ou collectées dans les mêmes conditions sont la propriété de l’État. »

4 II. – Au premier alinéa de l’article L. 1524-2 du code de la santé publique, la référence : « l’ordonnance n° 2017-51 du 19 janvier 2017 » est remplacée par la référence : « la loi n° ... du ... relative à l’organisation et à la transformation du système de santé ».

.....

Chapitre II

DOTER CHAQUE USAGER D’UN ESPACE
NUMÉRIQUE DE SANTÉ

Article 12 A

1 I. – Le chapitre préliminaire du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

2 1° L’article L. 1110-4-1 est ainsi rédigé :

3 « Art. L. 1110-4-1. – Afin de garantir l’échange, le partage, la sécurité et la confidentialité des données de santé à caractère personnel, doivent être conformes aux référentiels d’interopérabilité et de sécurité élaborés par le groupement d’intérêt public mentionné à l’article L. 1111-24, pour le traitement de ces données, leur conservation sur support informatique et leur transmission par voie électronique :

4 « 1° Les systèmes d’information ou les services ou outils numériques destinés à être utilisés par les professionnels de santé et les personnes exerçant sous leur autorité, les établissements et services de santé, le service de santé des armées et tout organisme participant à la prévention ou aux soins dont les conditions d’exercice ou les activités sont régies par le présent code ;

5 « 2° Les systèmes d’information ou les services ou outils numériques destinés à être utilisés par les professionnels des secteurs médico-social et social et les établissements ou services des secteurs médico-social et social mentionnés au I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;

6 « 3° Les systèmes d’information ou les services ou outils numériques mis en œuvre par les organismes d’assurance maladie, ayant pour finalité principale de contribuer directement à la prévention ou au suivi du parcours de soins des patients.

7 « Ces référentiels sont élaborés en concertation avec les représentants des professions de santé, d’associations d’usagers du système de santé agréées, des établissements de santé, des établissements et services des secteurs médico-social et social ainsi que des opérateurs publics et privés du développement et de l’édition des systèmes d’information et des services et outils numériques en santé. Ils sont approuvés par arrêté du ministre chargé de la santé.

8 « Les référentiels d’interopérabilité mentionnés au premier alinéa du présent article s’appuient sur des standards ouverts en vue de faciliter l’extraction, le partage et le traitement des données de santé dans le cadre de la coordination des parcours de soins, de l’amélioration de la qualité des soins et de l’efficacité du système de santé ou à des fins de recherche clinique, chaque fois que le recours à ces standards est jugé pertinent et possible par le groupement d’intérêt public mentionné à l’article L. 1111-24 du présent code. » ;

9 2° Après le même article L. 1110-4-1, il est inséré un article L. 1110-4-2 ainsi rédigé :

10 « Art. L. 1110-4-2. – I. – La conformité d’un système d’information ou d’un service ou outil numérique en santé aux référentiels d’interopérabilité mentionnés à l’article L. 1110-4-1 est attestée dans le cadre d’une procédure d’évaluation et de certification définie par décret en Conseil d’État.

11 « II. – Est conditionnée à des engagements de mise en conformité aux référentiels d’interopérabilité dans les conditions prévues au I l’attribution de fonds publics dédiés au financement d’opérations de conception, d’acquisition ou de renouvellement de systèmes d’information ou de services ou outils numériques en santé mentionnés aux 1° et 2° de l’article L. 1110-4-1.

12 « III. – Les conventions d’objectifs et de gestion mentionnées à l’article L. 227-1 du code de la sécurité sociale, les contrats pluriannuels d’objectifs et de moyens mentionnés à l’article L. 1435-3 du présent code et les contrats ayant pour objet d’améliorer la qualité et la coordination des soins mentionnés à l’article L. 1435-4 du même code comprennent des engagements relatifs à l’acquisition ou à l’utilisation de systèmes d’information ou de services ou outils numériques en santé dont la conformité aux référentiels d’interopérabilité mentionnés à l’article L. 1110-4-1 dudit code est attestée dans les conditions prévues au I du présent article.

13 « IV. – Des modalités complémentaires d’incitation à la mise en conformité des systèmes d’information et services ou outils numériques en santé aux référentiels d’interopérabilité mentionnés à l’article L. 1110-4-1 peuvent être prévues par décret en Conseil d’État. »

- 14 II (*nouveau*). – Les II et III de l'article L. 1110-4-2 du code de la santé publique entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Article 12

- 1 I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

- 2 1° Au début de l'intitulé, sont ajoutés les mots : « Espace numérique de santé, » ;

- 3 2° Au début, il est rétabli un article L. 1111-13 ainsi rédigé :

- 4 « *Art. L. 1111-13.* – Afin de promouvoir le rôle de chaque personne, tout au long de sa vie, dans la protection et l'amélioration de sa santé, un espace numérique de santé est mis à sa disposition, dans un domaine sécurisé, lui permettant de gérer ses données de santé et de participer à la construction de son parcours de santé en lien avec les acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social, favorisant ainsi la prévention, la coordination, la qualité et la continuité des soins, dans les conditions et sous les garanties prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1110-4-1. » ;

- 5 3° Après le même article L. 1111-13, sont insérés des articles L. 1111-13-1 et L. 1111-13-2 ainsi rédigés :

- 6 « *Art. L. 1111-13-1.* – I. – L'espace numérique de santé est ouvert automatiquement, sauf opposition de la personne ou de son représentant légal. La personne ou son représentant légal est informé de l'ouverture de l'espace numérique de santé, des conditions de fonctionnement de cet espace, de ses responsabilités en tant que gestionnaire de données de santé dans un espace numérique et des modalités de sa clôture en application du 3° du IV. La personne concernée ou son représentant légal est également informé des modalités d'exercice de son droit d'opposition préalablement à l'ouverture de l'espace numérique de santé.

- 7 « Chaque titulaire dispose gratuitement de son espace numérique de santé.

- 8 « Pour chaque titulaire, l'identifiant de son espace numérique de santé est l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 lorsqu'il dispose d'un tel identifiant. Pour le bénéficiaire de l'aide médicale de l'État mentionnée à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, l'identifiant de son espace numérique de santé est créé selon des modalités précisées par le décret en Conseil d'État mentionné au V du présent article.

- 9 « II. – L'espace numérique de santé est accessible en ligne à son titulaire, ou au représentant légal de celui-ci, dûment identifié et authentifié. Il permet au titulaire d'accéder à :

- 10 « 1° Ses données administratives ;

- 11 « 2° Son dossier médical partagé ;

- 12 « 3° Ses constantes de santé éventuellement produites par des applications ou des objets connectés référencés en application du III ou toute autre donnée de santé utile à la prévention, la coordination, la qualité et la continuité des soins ;

- 13 « 4° L'ensemble des données relatives au remboursement de ses dépenses de santé ;

- 14 « 5° Des outils permettant des échanges sécurisés avec les acteurs du système de santé, dont une messagerie de santé sécurisée permettant à son titulaire d'échanger avec les professionnels et établissements de santé et des outils permettant d'accéder à des services de télésanté ;

- 15 « 6° Tout service numérique, notamment des services développés pour favoriser la prévention et fluidifier les parcours, les services de retour à domicile, les services procurant une aide à l'orientation et à l'évaluation de la qualité des soins, les services visant à informer les usagers sur l'offre de soins et sur les droits auxquels ils peuvent prétendre ainsi que toute application numérique de santé référencés en application du même III ;

- 16 « 7° Le cas échéant, les données relatives à l'accueil et l'accompagnement assurés par les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

- 17 « III. – Pour être référencés et intégrables dans l'espace numérique de santé, les services et outils numériques mentionnés aux 2° à 7° du II du présent article, qu'ils soient développés par des acteurs publics ou privés, respectent les référentiels d'interopérabilité et de sécurité élaborés par le groupement mentionné à l'article L. 1111-24, les référentiels d'engagement éthique ainsi que les labels et normes imposés dans l'espace numérique de santé mentionnés à l'article L. 1111-13-2. Ces référentiels, labels et normes tiennent compte de la mise en œuvre par les services et outils numériques de mesures en faveur des personnes rencontrant des difficultés dans l'accès à internet et dans l'utilisation des outils informatiques et numériques.

- 18 « Les services et outils numériques référencés ne peuvent accéder aux données de l'espace numérique de santé du titulaire qu'avec l'accord exprès de celui-ci, dûment informé des finalités et des modalités de cet accès lors de l'installation de ces services et outils, et qu'à des fins de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social, pour une durée de conservation strictement proportionnée à ces finalités.

- 19 « IV. – Le titulaire ou son représentant légal est le seul gestionnaire et utilisateur. Il peut décider que son espace ne contient pas un ou plusieurs éléments énoncés aux 1° à 7° du II du présent article ou n'y donne pas accès.

- 20 « À tout moment, il peut décider :

- 21 « 1° De proposer un accès temporaire ou permanent à tout ou partie de son espace numérique de santé à un établissement de santé, à un professionnel de santé ou aux membres d'une équipe de soins au sens de l'article L. 1110-12 ou de mettre fin à un tel accès ;

- 22 « 2° D'extraire des données de l'espace numérique de santé en application des dispositions relatives au droit d'accès et à la portabilité des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

- 23 « 3° De clôturer son espace numérique de santé ou un ou plusieurs éléments énoncés aux 1° à 7° du II du présent article. Le décès du titulaire entraîne la clôture de son espace numérique de santé.
- 24 « À compter de la clôture de l'espace numérique de santé, faute de demande expresse de destruction de son contenu par son titulaire ou le représentant légal de celui-ci, ledit contenu est archivé pendant dix ans, période pendant laquelle il reste accessible à son titulaire, son représentant légal, ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans les conditions et limites prévues au V de l'article L. 1110-4.
- 25 « La communication de tout ou partie des données de l'espace numérique de santé ne peut être exigée du titulaire de cet espace lors de la conclusion d'un contrat relatif à une protection complémentaire en matière de couverture des frais de santé et lors de la conclusion ou de l'application de tout autre contrat, à l'exception des contrats relatifs aux services et outils numériques référencés en application du III du présent article.
- 26 « Une personne mineure peut s'opposer à la saisie dans son espace numérique de santé, dans un ou plusieurs éléments énoncés aux 1° à 7° du II du présent article ou dans son dossier pharmaceutique de toute donnée relative aux prises en charge réalisées dans les conditions prévues aux articles L. 1111-5, L. 1111-5-1, L. 2212-7 et L. 6211-3-1 ou relative au remboursement desdites prises en charge et des produits de santé prescrits ou administrés.
- 27 « V. – Les conditions et les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- 28 « *Art. L. 1111-13-2.* – L'État et une ou plusieurs autorités publiques ou personnes publiques désignées par décret assurent la conception, la mise en œuvre, l'administration, l'hébergement et la gouvernance de l'espace numérique de santé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La conception et la mise en œuvre de l'espace numérique de santé tiennent compte des difficultés d'accès à internet et aux outils informatiques et dans l'usage de ces outils rencontrées par certaines catégories de personnes, en proscrivant toute discrimination fondée sur la localisation géographique, les ressources ou le handicap.
- 29 « Ce décret précise notamment le cadre applicable à la définition des référentiels d'engagement éthique et aux labels et normes imposés dans l'espace numérique de santé ainsi qu'au référencement des services et outils pouvant être mis à disposition dans l'espace numérique de santé en application des critères mentionnés au III de l'article L. 1111-13-1. »
- 30 II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par le décret en Conseil d'État prévu au V de l'article L. 1111-13-1 du code de la santé publique, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

.....

Article 12 *ter* AA

Au troisième alinéa de l'article L. 1111-23 du code de la santé publique, après le mot : « invalides », sont insérés les mots : « ou le biologiste médical » et le mot : « , peut » est remplacé par le mot : « peuvent ».

.....

Article 12 *ter*

- 1 Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi relative à l'identification et à l'authentification des usagers du système de santé, y compris des personnes ne disposant pas d'un identifiant national de santé, des personnes physiques ou morales en charge d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social et des personnes exerçant sous leur autorité, en vue de diversifier, notamment de dématérialiser, les moyens techniques de leur identification et de leur authentification et de les adapter aux différentes situations d'usage dans les systèmes d'information de santé et d'assurance maladie et leurs services dématérialisés, afin d'accompagner le développement des usages numériques en santé et la mobilité des professionnels de santé.
- 2 Les ordonnances sont prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 12 *quater*

- 1 I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 1111-14 est ainsi modifié :
- 3 a) Au premier alinéa, les mots : « peuvent disposer » sont remplacés par le mot : « disposent » ;
- 4 b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 5 « Le dossier médical partagé est ouvert automatiquement, sauf opposition de la personne ou de son représentant légal. La personne ou son représentant légal est informé de l'ouverture de ce dossier, des conditions de son fonctionnement et des modalités de sa clôture. La personne concernée ou son représentant légal est également informé des modalités d'exercice de son droit d'opposition préalablement à l'ouverture du dossier médical partagé. » ;
- 6 2° Au second alinéa de l'article L. 1111-21, les mots : « recueil du consentement » sont remplacés par les mots : « mise en œuvre de l'information des titulaires sur l'ouverture de leur dossier ainsi que sur les modalités d'exercice de leur droit d'opposition à cette ouverture et de leur droit de clôturer à tout moment leur dossier ».
- 7 II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Article 12 quinquies

- ① I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1111-15, après le mot : « consultation », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de la médecine du travail » ;
- ③ 2° Le troisième alinéa de l'article L. 1111-18 est ainsi rédigé :
- ④ « Dans le cadre de la médecine du travail, le dossier médical partagé est accessible uniquement pour y déposer des documents. »
- ⑤ II. – L'article L. 4624-8 du code du travail est ainsi modifié :
- ⑥ 1° À la première phrase, après la première occurrence du mot : « travail », sont insérés les mots : « intégré au dossier médical partagé » ;
- ⑦ 2° La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Ce dossier est accessible aux professionnels de santé mentionnés aux articles L. 1111-15, L. 1111-16 et L. 1111-17 du code de la santé publique, sauf opposition de l'intéressé. » ;
- ⑧ 3° À la dernière phrase, les mots : « du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « du même code ».
- ⑨ III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 12 sexies

- ① L'article L. 1111-22 du code de la santé publique est ainsi rétabli :
- ② « *Art. L. 1111-22.* – La collecte, l'échange ou le partage des données de santé à caractère personnel nécessaires à la prise en charge du patient à l'occasion de soins délivrés lors de sa présence sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne peuvent être réalisés au moyen du dossier médical partagé rendu accessible aux professionnels intervenant dans le cadre de ces soins, dans des conditions définies par décret. Ce décret détermine également les modalités d'échange de données de santé à caractère personnel nécessaires à la prise en charge transfrontalière ainsi que les exigences d'identification et d'authentification des professionnels habilités et de consentement du patient. Un arrêté du ministre chargé de la santé établit la liste des États remplissant les conditions prévues par ce décret. »

Chapitre III

DÉPLOYER PLEINEMENT LA
TÉLÉMÉDECINE ET LES TÉLÉSOINS**Article 13**

- ① I. – Le livre III de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° À l'intitulé, le mot : « télémédecine » est remplacé par le mot : « télésoin » ;
- ③ 2° À l'intitulé du titre I^{er}, le mot : « télémédecine » est remplacé par le mot : « télésoin » ;

- ④ 3° L'intitulé du chapitre VI du même titre I^{er} est ainsi rédigé : « Télésoin » ;
- ⑤ 4° Au début du même chapitre VI, est insérée une section 1 intitulée : « Télésoin » et comprenant l'article L. 6316-1 ;
- ⑥ 4° *bis* Après le mot : « rapport », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 6316-1 est ainsi rédigée : « un professionnel médical avec un ou plusieurs professionnels de santé, entre eux ou avec le patient et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient. » ;
- ⑦ 5° Le chapitre VI est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Télésoin

- ⑩ « *Art. L. 6316-2.* – Le télésoin est une forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences prévues au présent code.
- ⑪ « Les activités de télésoin sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de la Haute Autorité de santé. Cet avis porte notamment sur les conditions de réalisation du télésoin permettant de garantir leur qualité et leur sécurité ainsi que sur les catégories de professionnels y participant.
- ⑫ « Les conditions de mise en œuvre des activités de télésoin sont fixées par décret en Conseil d'État. »
- ⑬ II. – Le chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑭ 1° Le 1° du I de l'article L. 162-14-1 est complété par trois phrases ainsi rédigées : « La ou les conventions définissent également, le cas échéant, les tarifs ou les modes de rémunération ainsi que les modalités de réalisation des activités de télésoin définies en application de l'article L. 6316-2 du même code. Les activités de télésoin prises en charge par l'assurance maladie mettent en relation un auxiliaire médical et un patient et sont effectuées par vidéotransmission. Leur prise en charge est subordonnée à la réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par un auxiliaire médical de la même profession que celle du professionnel assurant le télésoin ; l'activité du professionnel de santé présent, le cas échéant, auprès du patient n'est pas prise en charge dans le cadre du télésoin ; »
- ⑮ 2° La sous-section 3 de la section 3.1 est complétée par un article L. 162-15-5 ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 162-15-5.* – Les conditions de prise en charge des activités de télésoin prévues au 1° du I de l'article L. 162-14-1 sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑰ 3° L'article L. 162-16-1 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Après le 14°, il est inséré un 15° ainsi rédigé :
- ⑲ « 15° Les tarifs ou les modes de rémunération ainsi que les modalités de réalisation des activités de télésoin définies en application de l'article L. 6316-2 du même code. Les activités de télésoin prises en charge par l'assurance maladie mettent en relation un pharmacien et un patient et sont effectuées par vidéotransmission. Leur

prise en charge est subordonnée à la réalisation préalable par un pharmacien, en présence du patient, d'un premier soin, bilan de médication ou entretien d'accompagnement d'un patient atteint d'une pathologie chronique; l'activité du professionnel de santé présent, le cas échéant, auprès du patient n'est pas prise en charge dans le cadre du télésoin. »;

- ⑳ *b)* Au vingt et unième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, la référence: « au 13° » est remplacée par les références: « aux 13° à 15° »;
- ㉑ 4° Après l'article L. 162-16-1-2, il est inséré un article L. 162-16-1-3 ainsi rédigé:
- ㉒ « *Art. L. 162-16-1-3.* – Les conditions de prise en charge des activités de télésoin prévues au 15° de l'article L. 162-16-1 sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 13 bis A
(Supprimé)

.....

Article 14

- ① I. – L'article 34 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie est abrogé.
- ② II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi relative à la prescription et à la dispensation de soins, produits ou prestations, notamment ceux ayant vocation à être pris en charge par l'assurance maladie, ainsi qu'aux règles régissant les conditions de certification des logiciels d'aide à la prescription et à la dispensation, tout en assurant la sécurité et l'intégrité des données, en vue de généraliser par étapes la prescription électronique.
- ③ Les ordonnances sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.
- ④ *II bis.* – Après la remise au Parlement d'un rapport détaillant les enjeux et les modalités d'une évaluation des logiciels destinés à fournir des informations utilisées à des fins diagnostiques et d'aide aux choix thérapeutiques, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2020, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi relative à l'évaluation de ces logiciels.
- ⑤ L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa du présent *II bis*. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ⑥ III. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée:
- ⑦ 1° L'article L. 161-35 est ainsi modifié:
- ⑧ *a)* Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé:

- ⑨ « Les arrêts de travail sont prescrits, sauf exception, de manière dématérialisée par l'intermédiaire d'un service mis à la disposition des professionnels de santé par les organismes d'assurance maladie. »;
- ⑩ *b)* Au II, les mots: « de l'obligation de transmission électronique par les professionnels et centres de santé » sont remplacés par les mots: « des obligations définies au I du présent article »;
- ⑪ 2° À l'article L. 161-35-1, la référence: « premier alinéa » est remplacée par la référence: « I » et la référence: « au 1° » est remplacée par les références: « aux 1° et 2° ».
- ⑫ IV. – Le second alinéa du I de l'article L. 161-35 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à des dates fixées, selon les prescripteurs, par les conventions mentionnées aux articles L. 162-5 et L. 162-9 du même code, et au plus tard le 31 décembre 2021. Ces dernières définissent également les situations dans lesquelles la dématérialisation des arrêts de travail ne peut s'appliquer. Si les conventions n'ont pas fixé un tel calendrier dans les six mois suivant la publication de la présente loi, un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale y procède dans un délai de deux mois.

Article 14 bis
(Supprimé)

TITRE IV

MESURES DIVERSES

Chapitre I^{er}

DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

Article 15

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié:
- ② 1° La section 5 du chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie est abrogée;
- ③ 1° *bis* Au 3° du I de l'article L. 1441-6, les mots: « Dans les conditions prévues à l'article L. 1434-14, » sont supprimés;
- ④ 2° Le III du même article L. 1441-6 est abrogé;
- ⑤ 3° À l'article L. 5125-10, les mots: « du conseil supérieur de la pharmacie et » sont supprimés;
- ⑥ 4° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 6143-7 est supprimée;
- ⑦ 5° L'article L. 6152-1-1 est abrogé;
- ⑧ 6° À la fin de l'article L. 6152-6, la référence: « et de l'article L. 6152-1-1 » est supprimée.
- ⑨ II. – Le III de l'article 2 de la loi n° 2017-220 du 23 février 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé est abrogé.

.....

Article 17

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2212-10 est abrogé ;
- ③ 1° *bis* À la fin du dernier alinéa de l'article L. 2214-3, les mots : « statistiques établies à partir des déclarations prévues à l'article L. 2212-10 » sont remplacés par les mots : « données relatives à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse en France » ;
- ④ 2° (*Supprimé*)
- ⑤ 3° Le 3° de l'article L. 2422-2 est abrogé ;
- ⑥ 4° Au 4° de l'article L. 6323-1-1, la référence : « L. 2212-10 » est remplacée par la référence : « L. 2212-9 ».

Article 17 bis

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'amélioration de l'accompagnement au cours de la grossesse et notamment sur les modalités de systématisation de l'entretien prénatal prévu au dernier alinéa de l'article L. 2122-1 du code de la santé publique.

.....

Article 18

- ① I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 313-1-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 313-1-1.* – I. – Sont soumis à autorisation des autorités compétentes en application de l'article L. 313-3 les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1, les projets de lieux de vie et d'accueil ainsi que les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du présent code.
- ④ « Lorsque les projets font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. Une partie des appels à projets doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé. Les financements publics mentionnés au présent alinéa s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement.
- ⑤ « Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure prévue au deuxième alinéa du présent I s'applique.

- ⑥ « Les conditions d'application du présent I sont définies par décret en Conseil d'État.
- ⑦ « II. – Sont exonérés de la procédure d'appel à projet mentionnée au I :
- ⑧ « 1° Les projets d'extension inférieure à un seuil fixé par décret ;
- ⑨ « 2° Les opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux par les gestionnaires détenteurs des autorisations délivrées en application de l'article L. 313-1, si ces opérations entraînent des extensions de capacités inférieures au seuil prévu au 1° du présent II ;
- ⑩ « 3° Les projets de transformation d'établissements ou de services ne comportant pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L. 312-1 ;
- ⑪ « 4° Les projets de transformation d'établissements et de services avec modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L. 312-1, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et sous réserve que, lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, il n'y ait pas de désaccord entre les autorités compétentes ;
- ⑫ « 5° Les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du présent code, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- ⑬ « 6° Les projets de création et d'extension des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1 ;
- ⑭ « 7° Les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, inférieure à un seuil fixé par décret ;
- ⑮ « 8° Les projets de création, de transformation et d'extension des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;
- ⑯ « 9° Les projets de création, de transformation et d'extension des établissements et services de l'État mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 315-2 ;
- ⑰ « 10° Les projets de création, de transformation et d'extension des établissements et services non personnalisés des départements et des établissements publics départementaux lorsqu'ils relèvent de la compétence exclusive du président du conseil départemental, mentionnés au dernier alinéa du même article L. 315-2.
- ⑱ « La commission d'information et de sélection mentionnée au I du présent article donne son avis sur les projets mentionnés aux 4°, 5° et 10° du présent II. » ;
- ⑲ 1° *bis* et 1° *ter* (*Supprimés*)
- ⑳ 1° *quater* (*nouveau*) Au premier et deuxième alinéa de l'article L. 313-6, la référence : « I » est remplacée par la référence : « 1° du II » ;
- ㉑ 2° L'article L. 313-11 est ainsi modifié :

- 22 a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « ans », sont insérés les mots : « , prorogable dans la limite d'une sixième année » ;
- 23 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 24 « Lorsque ces contrats impliquent un ou plusieurs établissements ou services mentionnés aux 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1, sans qu'ils relèvent du IV *ter* de l'article L. 313-12 ou de l'article L. 313-12-2, et que lesdits contrats fixent les éléments plurianuels du budget de ces établissements et services, le cadre budgétaire appliqué est l'état des prévisions de recettes et de dépenses, dont le modèle est fixé par l'arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales prévu à la deuxième phrase de l'article L. 314-7-1, à la demande du gestionnaire et sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification compétente. »
- 25 I *bis*. – Après l'article L. 314-7-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 314-7-2 ainsi rédigé :
- 26 « Art. L. 314-7-2. – Lorsque l'état des prévisions de recettes et de dépenses mentionné à l'article L. 314-7-1 s'applique à un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11, l'élaboration et la présentation de ce document budgétaire peut, sous réserve de l'accord des parties, être réalisée par anticipation au titre de l'exercice budgétaire qui précède l'entrée en vigueur du contrat. Dans ce cas, le gestionnaire élabore le budget des établissements et services concernés, dans le délai mentionné à l'article L. 315-15, à partir des dernières notifications budgétaires effectuées par l'autorité de tarification compétente. Les recettes prévues par le gestionnaire peuvent comprendre une actualisation des moyens qui n'engage pas cette autorité. Les règles budgétaires liées à l'état des prévisions de recettes et de dépenses s'appliquent dès cet exercice. À la clôture de celui-ci, le gestionnaire affecte les résultats comptables conformément aux dispositions du contrat. »
- 27 « À défaut de conclusion du contrat mentionné à l'article L. 313-11 au plus tard dans les douze mois qui suivent l'acceptation par l'autorité chargée de la tarification de la présentation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, les règles budgétaires prévues au présent article ne sont plus applicables. »
- 28 II. – Le livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 29 1° L'article L. 1321-2 est ainsi modifié :
- 30 a) Au deuxième alinéa, les mots : « peut n'instaurer qu'un » sont remplacés par les mots : « instaure un simple » ;
- 31 b) Après le même deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 32 « Les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes par jour font également l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate établi selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé. »
- 33 « Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue des points de prélèvement mentionnés au troisième alinéa du présent article ne satisfont pas aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné au même troisième alinéa, établissant un risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, mentionnés au premier alinéa, sont adjoints au périmètre de protection immédiate. » ;
- 34 c) Le quatrième alinéa est supprimé ;
- 35 2° Après l'article L. 1321-2-1, il est inséré un article L. 1321-2-2 ainsi rédigé :
- 36 « Art. L. 1321-2-2. – Par dérogation aux dispositions du livre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, lorsqu'une modification mineure d'un ou de plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes mentionnés à l'article L. 1321-2 du présent code est nécessaire, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée, définie par décret en Conseil d'État et adaptée selon le type de modification. Cette procédure simplifiée ne s'applique pas lorsque la modification étend le périmètre de protection immédiate. »
- 37 « Lorsque la modification n'intéresse qu'une ou certaines des communes incluses dans le ou les périmètres de protection, la mise à disposition du public du dossier de l'enquête publique peut, par dérogation aux dispositions du livre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, être organisée uniquement sur le territoire de la ou des communes concernées. » ;
- 38 3° Le second alinéa de l'article L. 1332-8 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- 39 « Sont déterminées par décret les modalités d'application du présent chapitre :
- 40 « 1° Relatives aux différents types de piscine, notamment les règles sanitaires, de conception et d'hygiène qui leur sont applicables ainsi que les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire organisé par le directeur général de l'agence régionale de santé et les conditions dans lesquelles la personne responsable d'une piscine assure la surveillance de la qualité de l'eau, informe le public et tient à la disposition des agents chargés du contrôle sanitaire les informations nécessaires à ce contrôle ;
- 41 « 2° Relatives aux baignades artificielles, notamment les règles sanitaires, de conception et d'hygiène auxquelles elles doivent satisfaire. »
- 42 II *bis*. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- 43 1° Le V de l'article L. 212-1 est ainsi modifié :
- 44 a) Après le mot : « motivant, », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage. » ;
- 45 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les reports ainsi opérés ne peuvent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai. » ;
- 46 2° Après l'article L. 652-3, il est inséré un article L. 652-3-1 ainsi rédigé :

- 47 « Art. L. 652-3-1. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 212-1, à la fin de la première phrase du V, l'année: "2015" est remplacée par l'année: "2021". »
- 48 II *ter*. – L'article L. 1432-1 du code de la santé publique est ainsi modifié:
- 49 1° Le 2° est ainsi modifié:
- 50 a) Au début de la première phrase du premier alinéa, le mot: « Deux » est remplacé par le mot: « Trois » et, à la seconde phrase, les mots: « , dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, » sont supprimés;
- 51 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- 52 « – dans le domaine de l'organisation territoriale des soins. Les membres de cette commission ne sont pas rémunérés et aucuns frais liés au fonctionnement de cette commission ne peuvent être pris en charge par une personne publique. »;
- 53 2° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- 54 « Le directeur général de l'agence régionale de santé peut décider de fusionner, sous réserve de l'avis conforme d'une majorité qualifiée de leurs membres, les trois commissions mentionnées au 2° ou deux de ces commissions, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret. »
- 55 III. – La première phrase du I de l'article L. 5141-14-1 du code de la santé publique est ainsi rédigée: « Les titulaires d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires mentionnée à l'article L. 5141-5 ainsi que les entreprises assurant la fabrication, l'importation et la distribution d'aliments médicamenteux déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ou qui sont cédés pour leur compte sur le territoire national. »
- 56 III *bis*. – Le premier alinéa de l'article L. 142-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé:
- 57 « Les frais résultant des consultations et expertises ordonnées par les juridictions compétentes en application des articles L. 141-1 et L. 141-2 ainsi que dans le cadre des contentieux mentionnés à l'article L. 142-2, à l'exclusion du 4°, sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 221-1. »
- 58 IV. – Le III de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, ne s'applique pas aux projets pour lesquels une procédure d'appel à projets mentionnée au I du même article L. 313-1-1 est engagée à la date de publication de la présente loi.
- 59 V. – Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans leur rédaction résultant des *a* et *b* du 1° du II du présent article, ne s'appliquent pas aux captages d'eau pour lesquels un arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection a été publié à la date de publication de la présente loi.
- 60 VI. – Au 14° du IV de l'article 96 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les références: « 5° et 6° de l'article L. 142-2 » sont remplacées par les références: « à

l'article L. 142-2, à l'exclusion du 4°, », et les références: « 8° et 9° de l'article L. 142-1 » sont remplacées par les références: « aux 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article L. 142-1 ».

- 61 VII. – Le I *bis* entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.
- 62 VIII. – (*Supprimé*)
- 63 IX. – L'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement est ainsi modifié:
- 64 1° Au premier alinéa, les mots: « deux ans » sont remplacés par les mots: « le 31 décembre 2021 »;
- 65 2° Au dernier alinéa, l'année: « 2017 » est remplacée par l'année: « 2021 ».

Article 18 *bis* A

L'article L. 4412-1 du code de la santé publique est abrogé.

.....

Chapitre II

MESURES DE SÉCURISATION

Article 19

- 1 I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, afin de simplifier les règles applicables aux agences régionales de santé et de rationaliser l'exercice de leurs missions, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à:
- 2 1° Alléger les procédures, les formalités et les modalités selon lesquelles les agences régionales de santé exercent leurs compétences;
- 3 2° Adapter l'organisation et le fonctionnement des agences régionales de santé, en particulier par des mutualisations de leurs actions, pour les rendre plus efficaces et pour prendre en compte des caractéristiques et contraintes particulières à certains territoires.
- 4 II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de favoriser le développement de l'exercice coordonné au sein des communautés professionnelles territoriales de santé, des équipes de soins primaires, des centres de santé et des maisons de santé mentionnés respectivement aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3 du code de la santé publique en adaptant leurs objets, leurs statuts et leurs régimes fiscaux respectifs ou en créant de nouveaux cadres juridiques pour:
- 5 1° Faciliter leur création, l'exercice de leurs missions, leur organisation et leur fonctionnement;
- 6 2° Permettre le versement d'indemnités, de rémunérations ou d'intéressements, collectifs ou individuels, aux personnes physiques et morales qui en sont membres;
- 7 3° Rendre possible le versement par l'assurance maladie à la maison de santé de tout ou partie de la rémunération résultant de l'activité de ses membres;

- ⑧ 4° Prévoir les conditions d'emploi et de rémunération par la structure de professionnels participant à ses missions ainsi que des personnels intervenant auprès de médecins pour les assister dans leur pratique quotidienne.
- ⑨ III. – Au 1^{er} janvier 2020 :
- ⑩ 1° Il est créé une agence régionale de santé de La Réunion, exerçant à La Réunion les compétences dévolues aux agences régionales de santé ;
- ⑪ 2° Il est créé une agence régionale de santé de Mayotte, exerçant à Mayotte les compétences dévolues aux agences régionales de santé.
- ⑫ III *bis*. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ⑬ 1° Le chapitre III du titre IV du livre IV de la première partie est ainsi rédigé :
- ⑭ « CHAPITRE III
- ⑮ « *La Réunion*
- ⑯ « Art. L. 1443-1. – I. – Pour l'application du présent code à La Réunion, la mention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de La Réunion se substitue à la mention du conseil territorial de santé.
- ⑰ « II. – La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de La Réunion exerce, à La Réunion, les compétences dévolues au conseil territorial de santé prévu à l'article L. 1434-10.
- ⑱ « II *bis*. – Les territoires de démocratie sanitaire prévus à l'article L. 1434-9 sont définis par l'agence régionale de santé de La Réunion à l'échelle de la collectivité de manière à couvrir l'intégralité du territoire.
- ⑲ « III. – Le premier alinéa ainsi que les première et troisième phrases du second alinéa du I de l'article L. 1434-10 ne sont pas applicables à La Réunion. Un décret en Conseil d'État détermine la composition de la commission spécialisée en santé mentale, les modalités de son fonctionnement et de désignation de ses membres. » ;
- ⑳ 2° Le chapitre VI du même titre IV devient le chapitre VII et l'article L. 1446-1 devient l'article L. 1447-1 ;
- ㉑ 3° Le chapitre VI du même titre IV est ainsi rétabli :
- ㉒ « CHAPITRE VI
- ㉓ « *Mayotte*
- ㉔ « Art. L. 1446-1. – I. – Pour l'application des dispositions du présent code à Mayotte, la mention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Mayotte se substitue à la mention du conseil territorial de santé.
- ㉕ « II. – La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Mayotte exerce, à Mayotte, les compétences dévolues au conseil territorial de santé prévu à l'article L. 1434-10. Elle peut ne comprendre aucune commission spécialisée.
- ㉖ « III. – Est placée auprès de l'agence régionale de santé de Mayotte une commission de coordination des politiques publiques de santé de Mayotte, associant les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les organismes de sécurité sociale.
- ㉗ « IV. – La commission de coordination des politiques publiques de santé de Mayotte exerce, à Mayotte, les compétences dévolues aux commissions de coordination des politiques publiques de santé mentionnées à l'article L. 1432-1.
- ㉘ « V. – Pour l'application des dispositions du présent code à Mayotte, la mention de la commission de coordination des politiques publiques de santé de Mayotte se substitue à la mention des commissions de coordination des politiques publiques de santé.
- ㉙ « VI. – Les territoires de démocratie sanitaire prévus à l'article L. 1434-9 sont définis par l'agence régionale de santé de Mayotte à l'échelle de la collectivité de manière à couvrir l'intégralité du territoire.
- ㉚ « VII. – Le premier alinéa ainsi que les première et troisième phrases du second alinéa du I de l'article L. 1434-10 ne sont pas applicables à Mayotte. Un décret en Conseil d'État détermine la composition de la commission spécialisée en santé mentale, les modalités de son fonctionnement et de désignation de ses membres.
- ㉛ « Art. L. 1446-2. – Pour leur application à Mayotte, les articles suivants sont ainsi adaptés :
- ㉜ « 1° À la première phrase du g du 2° de l'article L. 1431-2, après le mot : "maladie", sont insérés les mots : ", avec la caisse de sécurité sociale de Mayotte" ;
- ㉝ « 2° La première phrase du 2° du I de l'article L. 1432-3 est complétée par les mots : "ainsi que des membres du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Mayotte" ;
- ㉞ « 3° Le 4° de l'article L. 1432-9 est ainsi rédigé :
- ㉟ « "4° Des agents de droit privé régis par les conventions collectives ou les accords collectifs applicables au personnel des organismes de sécurité sociale." »
- ㊱ « Art. L. 1446-3. – La stratégie nationale de santé mentionnée à l'article L. 1411-1-1 déclinée à Mayotte inclut un volet relatif à la mise en place progressive de la couverture maladie universelle complémentaire prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale. » ;
- ㊲ 4° Aux deuxième, troisième et dernier alinéas de l'article L. 5511-2-1 ainsi qu'à la première phrase du premier alinéa et à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 6416-5, les mots : « de santé de l'océan Indien » sont remplacés par les mots : « régionale de santé de Mayotte » ;
- ㊳ 5° L'article L. 5511-5 est abrogé.
- ㊴ III *ter*. – Le titre IV du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ㊵ 1° Le 2° du III de l'article L. 543-1 est abrogé ;
- ㊶ 2° L'article L. 545-1 est abrogé ;
- ㊷ 3° Les 5° et 6° de l'article L. 545-3 sont abrogés.
- ㊸ III *quater*. – Les III *bis* et III *ter* entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- ㊹ III *quinquies*. – Au 1^{er} janvier 2020 :
- ㊺ 1° Les agents contractuels de droit public de l'agence de santé de l'océan Indien exerçant, au 31 décembre 2019, leurs fonctions sur l'île de Mayotte sont rattachés à l'agence régionale de santé de Mayotte ; par dérogation au premier alinéa de l'article 14 *ter* de la

loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le contrat dont ils sont titulaires est transféré pour la durée du contrat restant à courir ;

- 46 2° Les salariés de l'agence de santé de l'océan Indien mentionnés au 4° de l'article L. 1432-9 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la présente loi, les agents titulaires d'un contrat de droit privé ainsi que les volontaires du service civique exerçant, au 31 décembre 2019, leurs fonctions sur l'île de Mayotte sont rattachés à l'agence régionale de santé de Mayotte ; par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, ils conservent, à titre individuel, le bénéfice de toutes les stipulations de leur contrat de travail ;
- 47 3° Les agents contractuels de droit public de l'agence de santé de l'océan Indien exerçant, au 31 décembre 2019, leurs fonctions sur l'île de La Réunion sont rattachés à l'agence régionale de santé de La Réunion ; par dérogation au premier alinéa de l'article 14 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, le contrat dont ils sont titulaires est transféré pour la durée restant à courir ;
- 48 4° Les salariés de l'agence de santé de l'océan Indien mentionnés au 4° de l'article L. 1432-9 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la présente loi, les agents titulaires d'un contrat de droit privé ainsi que les volontaires du service civique exerçant, au 31 décembre 2019, leurs fonctions sur l'île de La Réunion sont rattachés à l'agence régionale de santé de La Réunion ; par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, ils conservent, à titre individuel, le bénéfice de toutes les stipulations de leur contrat de travail ;
- 49 5° Les conventions et les accords collectifs conclus pour les agents de droit privé au sein de l'agence de santé de l'océan Indien antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2020 restent applicables à l'agence régionale de santé de La Réunion et à l'agence régionale de santé de Mayotte sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la deuxième partie du code du travail.
- 50 III *sexies*. – Au 1^{er} janvier 2020, il est mis fin aux mandats en cours au 31 décembre 2019 des membres de la délégation du personnel au comité d'agence, des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des délégués du personnel de l'agence de santé de l'océan Indien.
- 51 Jusqu'à l'élection des représentants du personnel au comité d'agence de l'agence régionale de santé de La Réunion et de l'agence régionale de santé de Mayotte et pour la période s'écoulant jusqu'à cette échéance, chaque organisation syndicale remplissant les conditions prévues soit par l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, soit par les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-9 et L. 2142-1 du code du travail peut désigner un représentant, interlocuteur du directeur général de l'agence. Ces conditions s'apprécient par collège.
- 52 Jusqu'à l'élection des représentants du personnel au comité d'agence de l'agence régionale de santé de La Réunion et des représentants du personnel au comité d'agence de l'agence régionale de santé de Mayotte, et au plus tard jusqu'au 16 juin 2020, le directeur général exerce son pouvoir de direction dans les domaines pour lesquels le comité d'agence est compétent, ainsi que ses

obligations en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, après concertation avec les représentants des organisations syndicales mentionnés ci-dessus qu'il réunit à cet effet.

- 53 Le directeur général de l'agence gère, dans les mêmes conditions, les activités sociales et culturelles ainsi que le patrimoine dévolu au comité d'agence.
- 54 Les représentants des organisations syndicales peuvent présenter au directeur général de l'agence les réclamations individuelles et collectives des personnels.
- 55 III *septies*. – Le patrimoine dévolu, en application de l'article L. 1432-11 du code de la santé publique, au comité d'agence de l'océan Indien fonctionnant à la date du 31 décembre 2019 est réparti avant cette date, par le comité d'agence de l'agence de santé de l'océan Indien, entre le comité d'agence de l'agence régionale de santé de La Réunion et le comité d'agence de l'agence régionale de santé de Mayotte.
- 56 À la date de désignation des membres du comité d'agence de l'agence régionale de santé de Mayotte et de l'agence régionale de santé de La Réunion et au plus tard le 16 juin 2020, les nouveaux comités d'agence sont substitués au comité d'agence de l'agence de santé de l'océan Indien dans tous leurs droits et obligations.
- 57 III *octies*. – Les articles L. 1432-2, L. 1432-3, L. 1435-8 et L. 1435-10 du code de la santé publique sont applicables à Mayotte et à La Réunion, sous réserve des dispositions suivantes :
- 58 1° Pour 2020, les budgets initiaux de l'agence régionale de santé de Mayotte et de l'agence régionale de santé de La Réunion, ainsi que leurs budgets annexes initiaux prévus au second alinéa de l'article L. 1432-5 du code de la santé publique, sont arrêtés par décision des ministres chargés des affaires sociales et de la santé. Le directeur général de chacune des deux nouvelles agences régionales de santé peut les exécuter sans approbation de ces documents par leur conseil de surveillance respectif. Dans les six mois suivant la date de création de l'agence régionale de santé de Mayotte et de l'agence régionale de santé de La Réunion, le directeur général prépare et soumet à l'approbation du conseil de surveillance de l'agence un budget rectificatif et un budget annexe rectificatif ;
- 59 2° Les comptes financiers des budgets mentionnés à l'article L. 1432-5 du code de la santé publique de l'agence de santé de l'océan Indien pour 2019 sont établis par l'agent comptable en fonction lors de la dissolution de l'agence. Ils sont arrêtés et approuvés par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la santé ;
- 60 3° Les crédits de l'agence de santé de l'océan Indien reportés en 2020 en application de l'article L. 1435-10 du code de la santé publique, dans la limite du plafond fixé au même article L. 1435-10, sont ventilés entre l'agence régionale de santé de Mayotte et l'agence régionale de santé de La Réunion, selon une répartition arrêtée par décision des ministres chargés des affaires sociales et de la santé ;
- 61 4° L'information prévue article L. 1435-10 sur l'exécution relative à l'exercice 2019 des budgets de l'agence de santé de l'océan Indien est transmise en

2020 par l'agence régionale de santé de Mayotte et par l'agence régionale de santé de La Réunion sur les actions relevant de leurs territoires respectifs.

62 III *nonies*. – Les biens, droits et obligations de l'agence de santé de l'océan Indien sont transférés à l'agence régionale de santé de Mayotte et à l'agence régionale de santé de La Réunion selon une répartition déterminée par arrêté des ministres chargés de la santé et des comptes publics. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, impôt, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

63 III *decies*. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 20-3 et à l'article 20-5-6 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, les mots : « l'exception de son deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « L. 162-5-2, L. 162-5-3 à l'exception des cinq derniers alinéas, L. 162-5-4 ».

64 IV. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier, en tant que de besoin, les codes et les lois pour les mettre en cohérence avec les dispositions de la présente loi et des ordonnances prises pour son application. Ces ordonnances sont prises à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.

65 V. – À compter de la publication de la présente loi, les ordonnances prévues aux I, II et IV sont publiées dans un délai :

66 1° De douze mois pour celle prévue au I ;

67 2° De dix-huit mois pour celle prévue au II ;

68 3° (*Supprimé*)

69 4° De vingt-quatre mois pour celle prévue au IV.

70 Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

**Articles 19 bis AAA, 19 bis AA
et 19 bis A
(Supprimés)**

.....

Article 19 ter

1 I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

2 1° Le chapitre unique du titre I^{er} du livre préliminaire de la quatrième partie est ainsi rédigé :

3 « CHAPITRE UNIQUE

4 « **Protocoles de coopération**

5 « Section 1

6 « **Dispositions communes**

7 « Art. L. 4011-1. – Par dérogation aux articles L. 1132-1, L. 4111-1, L. 4161-1, L. 4161-3, L. 4161-5, L. 4221-1, L. 4241-1, L. 4241-13, L. 4251-1, L. 4301-1, L. 4311-1, L. 4321-1, L. 4322-1, L. 4331-1, L. 4332-1, L. 4341-1, L. 4342-1, L. 4351-1, L. 4352-2, L. 4361-1, L. 4362-1, L. 4364-1, L. 4371-1, L. 4391-1, L. 4392-1, L. 4393-8, L. 4394-1 et L. 6316-1, les professionnels de santé travaillant en équipe peuvent s'engager, à leur initiative, dans une démarche de coopération pour mieux répondre aux besoins des patients. Par des protocoles de coopération, ils opèrent entre eux des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de prévention ou réorganisent leurs modes d'intervention auprès du patient.

8 « Les protocoles de coopération précisent les formations nécessaires à leur mise en œuvre.

9 « Le patient est informé des conditions de sa prise en charge dans le cadre d'un protocole de coopération.

10 « Art. L. 4011-2. – Les protocoles de coopération sont rédigés par les professionnels de santé. Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de santé définit les exigences essentielles de qualité et de sécurité des protocoles de coopération. Les protocoles précisent les dispositions d'organisation spécifiques auxquelles est subordonnée leur mise en œuvre.

11 « Section 2

12 « **Protocoles nationaux**

13 « Art. L. 4011-3. – I. – Un comité national des coopérations interprofessionnelles est chargé de la stratégie, de la promotion et du déploiement des coopérations interprofessionnelles. Il propose la liste des protocoles nationaux à élaborer et à déployer sur l'ensemble du territoire, appuie les professionnels de santé dans l'élaboration de ces protocoles et de leur modèle économique et émet un avis sur leur financement par l'assurance maladie. Il assure le suivi annuel et l'évaluation des protocoles autorisés. À cette fin, lui sont transmises annuellement les données pertinentes pour chacun des protocoles mis en œuvre.

14 « Le comité national des coopérations interprofessionnelles peut proposer l'intégration des actes dérogatoires dans les compétences réglementaires des professionnels. Il propose leurs modalités de financement et de rémunération définitives par leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

15 « Le comité est composé, selon des modalités précisées par décret, de représentants de l'Union nationale des caisses de l'assurance maladie, de la Haute Autorité de santé, des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé ainsi que des agences régionales de santé. Les conseils nationaux professionnels et les ordres des professions concernées sont associés aux travaux de ce comité.

16 « II. – Le financement peut déroger aux dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

17 « 1° Aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-11, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-14-1 et L. 162-32-1, en tant qu'ils concernent les tarifs, honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux professionnels de santé par les assurés sociaux et par l'assurance maladie ;

- 18 « 2° Aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 160-8, en tant qu'ils concernent les frais couverts par l'assurance maladie ;
- 19 « 3° À l'article L. 162-2, en tant qu'il concerne le paiement direct des honoraires par le malade ;
- 20 « 4° Aux articles L. 160-13 et L. 160-14, relatifs à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations.
- 21 « Les dépenses mises à la charge de l'ensemble des régimes obligatoires de base d'assurance maladie qui résultent du financement des protocoles nationaux sont prises en compte dans l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné au 3° du D du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.
- 22 « III. – Le protocole national et son modèle économique sont rédigés par une équipe de rédaction, sélectionnée dans le cadre d'un appel national à manifestation d'intérêt, avec l'appui des conseils nationaux professionnels et des ordres des professions concernées. Le protocole national est autorisé sur l'ensemble du territoire national par arrêté des ministres chargé de la santé et de la sécurité sociale, après avis de la Haute Autorité de santé qui se prononce sur sa compatibilité avec le décret mentionné à l'article L. 4011-2. Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale peuvent suspendre et retirer un protocole pour des motifs liés à la sécurité et à la qualité des prises en charge.
- 23 « IV. – Les structures d'emploi ou d'exercice des professionnels souhaitant mettre en œuvre un protocole national déclarent, le cas échéant conjointement, à l'agence régionale de santé compétente sa mise en œuvre sous leur responsabilité. L'agence peut suspendre la mise en œuvre de ce protocole dans une ou plusieurs structures pour des motifs liés à la qualité et à la sécurité des prises en charge et en cas de non-respect des dispositions du même protocole.
- 24 « V. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.
- 25 « Section 3
- 26 « *Protocoles expérimentaux locaux*
- 27 « Art. L. 4011-4. – Des professionnels de santé travaillant en équipe peuvent, à leur initiative, élaborer un protocole autre qu'un protocole national et qui propose une organisation innovante. Ce protocole est instruit, autorisé, suivi et évalué dans le cadre de la procédure des expérimentations à dimension régionale mentionnées au III de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale. Le protocole n'est valable que pour l'équipe promotrice, dont les professionnels de santé sont tenus de se faire enregistrer sans frais auprès de l'agence régionale de santé.
- 28 « Section 4
- 29 « *Dispositions applicables au service de santé des armées*
- 30 « Art. L. 4011-5. – I. – Le présent chapitre s'applique au service de santé des armées dans les conditions suivantes :
- 31 « 1° Le ministre de la défense peut autoriser par arrêté la mise en œuvre pour l'ensemble des professionnels de santé relevant du service de santé des armées et sur tout le territoire national des protocoles de coopération mentionnés à l'article L. 4011-3 ;
- 32 « 2° Le ministre de la défense peut également autoriser, par arrêté, la mise en œuvre pour l'ensemble du service de santé des armées et sur tout le territoire national de protocoles de coopération soumis au préalable à l'avis de la Haute Autorité de santé, qui se prononce sur leur compatibilité au décret mentionné à l'article L. 4011-2.
- 33 « II. – Sont déterminées par décret les modalités selon lesquelles :
- 34 « 1° Les hôpitaux des armées ou les autres éléments du service de santé des armées peuvent être autorisés à adhérer aux protocoles mentionnés à l'article L. 4011-3 ;
- 35 « 2° Est réalisé le suivi des protocoles prévus aux 1° et 2° du I du présent article ;
- 36 « 3° Des professionnels de santé du service de santé des armées travaillant en équipe peuvent élaborer un protocole local expérimental prévu à l'article L. 4011-4. » ;
- 37 2° Le 5° de l'article L. 6323-1-1 est ainsi rédigé :
- 38 « 5° Soumettre et mettre en œuvre des protocoles définis aux articles L. 4011-1 et L. 4011-2 dans les conditions définies aux articles L. 4011-3 et L. 4011-4 ; »
- 39 3° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 4113-5, la référence : « L. 4011-3 » est remplacée par la référence : « L. 4011-4 » ;
- 40 4° L'article L. 4444-1 est ainsi modifié :
- 41 a) Aux premier et second alinéas, la référence : « L. 4011-4 » est remplacée par la référence : « L. 4011-5 » ;
- 42 b) Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « la loi n° ... du ... relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ».
- 43 II. – Le titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 44 1° L'article L. 161-37 est ainsi modifié :
- 45 a) Au 9°, la référence : « au avant-dernier alinéa de l'article L. 4011-2 » est remplacée par la référence : « au III de l'article L. 4011-3 » ;
- 46 b) Après la première occurrence du mot : « au », la fin du 10° est ainsi rédigée : « deuxième alinéa du I du même article L. 4011-3 ; »
- 47 2° Le 2° du II de l'article L. 162-31-1 est complété par un *k* ainsi rédigé :
- 48 « *k*) Les règles de compétences prévues aux articles L. 1132-1, L. 4111-1, L. 4161-1, L. 4161-3, L. 4161-5, L. 4221-1, L. 4241-1, L. 4241-13, L. 4251-1, L. 4301-1, L. 4311-1, L. 4321-1, L. 4322-1, L. 4331-1, L. 4332-1, L. 4341-1, L. 4342-1, L. 4351-1, L. 4352-2, L. 4361-1, L. 4362-1, L. 4364-1, L. 4371-1, L. 4391-1, L. 4392-1, L. 4393-8, L. 4394-1 et L. 6316-1 ; »
- 49 3° Le premier alinéa du IV du même article L. 162-31-1 est supprimé ;
- 50 4° L'article L. 162-1-7-1 est ainsi modifié :

- 51 a) Au deuxième alinéa, la référence : « I de l'article L. 4011-2-3 » est remplacée par la référence : « deuxième alinéa du I de l'article L. 4011-3 » ;
- 52 b) Au 4°, les mots : « recueilli un avis favorable du collège des financeurs en application du III de l'article L. 4011-2-3 » sont remplacés par les mots : « fait l'objet d'une proposition par le comité national des coopérations interprofessionnelles telle que mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 4011-3 » ;
- 53 5° Au dernier alinéa de l'article L. 162-1-7-4, les mots : « d'un avis favorable du collège des financeurs, prévu à l'article L. 4011-2-3 » sont remplacés par les mots : « d'une proposition du comité national des coopérations interprofessionnelles prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 4011-3 ».
- 54 III. – A. – Les structures d'emploi ou d'exercice des professionnels souhaitant mettre en œuvre un protocole autorisé avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent y adhérer selon les dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à la date de publication du décret prévu à l'article L. 4011-2 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la présente loi.
- 55 Les projets de protocoles déposés avant l'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa du présent A et ayant vocation à être déployés nationalement sont autorisés par arrêté après avis conforme de la Haute Autorité de santé.
- 56 Les projets de protocoles déposés avant l'entrée en vigueur du même décret et n'ayant pas vocation à être déployés nationalement sont instruits et autorisés selon la procédure applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article.
- 57 B. – Sont déterminées par décret les modalités selon lesquelles :
- 58 1° Les professionnels de santé du service de santé des armées peuvent être autorisés à adhérer aux protocoles autorisés ou déposés avant l'entrée en vigueur du décret mentionné au A du présent III ;
- 59 2° Le ministre chargé de la défense peut autoriser par arrêté la mise en œuvre, pour l'ensemble des professionnels de santé relevant du service de santé des armées et sur tout le territoire national, des protocoles de coopération autorisés ou déposés avant l'entrée en vigueur du même décret.

Article 19 quater

Au dernier alinéa de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, après le mot : « malades, », sont insérés les mots : « ni aux détenteurs d'une qualification professionnelle figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et exerçant, dans la limite de leur formation, l'activité d'assistant médical, ».

Article 20

- 1 I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

- 2 1° Après le mot : « doté », la fin du premier alinéa de l'article L. 3131-7 est ainsi rédigée : « d'un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment lors de situations sanitaires exceptionnelles. Ce plan lui permet de mobiliser les moyens de réponse adaptés à la nature et à l'ampleur de l'événement et d'assurer aux patients une prise en charge optimale. » ;
- 3 2° L'article L. 3131-8 est ainsi modifié :
- 4 a) À la première phrase, après le mot : « justifie », sont insérés les mots : « , sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé » ;
- 5 b) Après le mot : « médico-social », la fin de la même première phrase est supprimée ;
- 6 c) La seconde phrase est supprimée ;
- 7 3° L'article L. 3131-9 est ainsi modifié :
- 8 a) À la seconde phrase du premier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa de » est remplacée par le mot : « à » ;
- 9 b) Le second alinéa est supprimé ;
- 10 4° L'article L. 3131-9-1 est ainsi modifié :
- 11 a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « En cas de situation sanitaire exceptionnelle ou pour tout événement de nature à impliquer de nombreuses victimes, notamment les accidents collectifs, les informations... (le reste sans changement). » ;
- 12 b) Au deuxième alinéa, les mots : « la crise » sont remplacés par les mots : « l'événement » ;
- 13 5° Après l'article L. 3131-10, il est inséré un article L. 3131-10-1 ainsi rédigé :
- 14 « Art. L. 3131-10-1. – I. – En cas de situation sanitaire exceptionnelle dont les conséquences dépassent les capacités de prise en charge d'une ou de plusieurs structures de soins de la région, le directeur général de l'agence régionale de santé concernée peut faire appel aux professionnels de santé de la région volontaires pour porter appui à ces structures de soins.
- 15 « II. – Lorsque les conséquences de la situation mentionnée au I dépassent les capacités de prise en charge d'une région, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone ou le ministre chargé de la santé peuvent solliciter auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé des autres régions des ressources sanitaires complémentaires.
- 16 « Ces derniers identifient les professionnels de santé volontaires pour porter appui aux structures de soins de la région concernée.
- 17 « Le directeur général de l'agence régionale de santé concernée par la situation affecte, au sein de la région, les professionnels de santé volontaires en fonction des besoins.
- 18 « III. – Les professionnels de santé qui exercent leur activité dans le cadre des I et II bénéficient des dispositions de l'article L. 3133-6.
- 19 « IV. – Les I, II et III du présent article ne s'appliquent pas aux professionnels du service de santé des armées. » ;
- 20 6° L'article L. 3131-11 est ainsi modifié :

- 21) a) Au *a*, les mots : « et les modalités d'élaboration » sont remplacés par les mots : « ainsi que les modalités d'élaboration et de déclenchement » ;
- 22) b) Après les mots : « d'élaboration », la fin du *b* est ainsi rédigée : « des plans détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment lors de situations sanitaires exceptionnelles par les établissements de santé et par les établissements et services médico-sociaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ; »
- 23) c) Au *c*, après la seconde occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « santé de » et, à la fin, les mots : « mentionnés à l'article L. 3131-9 » sont remplacés par les mots : « chargés d'une mission de conseil et de prise en charge spécifique en cas de situation sanitaire exceptionnelle » ;
- 24) d) Sont ajoutés des *d* et *e* ainsi rédigés :
- 25) « *d*) Les modalités selon lesquelles des professionnels de santé peuvent être appelés à exercer leur activité en application de l'article L. 3131-10-1 ;
- 26) « *e*) Le contenu et les procédures d'élaboration du plan zonal de mobilisation. »
- 27) II. – Les articles L. 3134-2-1 et L. 4211-5-1 du code de la santé publique sont abrogés.
- 28) II *bis*. – Au II de l'article L. 3134-1 du code de la santé publique, les mots : « , à l'exclusion des professionnels de santé en activité, » sont supprimés.
- 29) III. – L'article L. 3135-4 du code de la santé publique est ainsi rétabli :
- 30) « *Art. L. 3135-4*. – Par dérogation au 4° de l'article L. 4211-1, en cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste constituant une menace sanitaire grave nécessitant leur délivrance ou leur distribution en urgence, les produits de santé issus des stocks de l'État et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé peuvent être délivrés ou distribués lorsqu'aucun pharmacien n'est présent, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, par d'autres professionnels de santé que les pharmaciens et, à défaut, par les personnes mentionnées à l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ou par les personnels des services de l'État ou des collectivités territoriales désignés dans des conditions fixées par décret.
- 31) « Par dérogation aux articles L. 4211-1 et L. 5126-1 du présent code, ces produits de santé peuvent être stockés, selon des modalités définies par décret, en dehors des officines et des pharmacies à usage intérieur, afin de permettre leur délivrance ou leur distribution en urgence dans les cas prévus au premier alinéa du présent article. »
- 32) IV. – L'article L. 3821-11 du code de la santé publique est complété par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ».
- 33) V. – Au 16° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, les mots : « blanc de l'établissement » sont remplacés par les mots : « détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment lors de situations sanitaires exceptionnelles, ».

- 34) VI. – L'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 35) « Un arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales fixe la liste des catégories d'établissements et services médico-sociaux devant intégrer dans leur projet d'établissement un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle. »

.....

Article 21

- 1) I. – Le 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 2) 1° Le mot : « contractuels » est supprimé ;
- 3) 2° Sont ajoutés les mots : « , dont le statut est établi par voie réglementaire ».
- 4) II. – L'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est ainsi modifié :
- 5) 1° Le IV est ainsi rédigé :
- 6) « IV. – Les personnes ayant satisfait aux épreuves mentionnées au premier alinéa du B du III de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et justifiant de fonctions rémunérées au cours des deux années précédant la publication de la présente loi sont réputées avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.
- 7) « A. – Par exception au sixième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 précitée et au huitième alinéa du I de l'article 69 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, les médecins et les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, présents dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif au 31 décembre 2018 et recrutés avant le 3 août 2010, dans des conditions fixées par décret, dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2020.
- 8) « B. – Par exception au sixième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 précitée et au huitième alinéa du I de l'article 69 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 précitée, les médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, présents dans un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 janvier 2019 et ayant exercé des fonctions rémunérées, en tant que professionnel de santé, pendant au moins deux ans en équivalent temps plein depuis le 1^{er} janvier 2015 se voient délivrer une attestation

permettant un exercice temporaire, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exercice avant le 1^{er} octobre 2020.

- 9 « La commission nationale d'autorisation d'exercice mentionnée au I de l'article L. 4111-2 du même code émet un avis sur la demande d'autorisation d'exercice du médecin. L'instruction préalable de chaque dossier est assurée par une commission régionale constituée par spécialité et présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé. La commission régionale précitée est dissoute au plus tard le 31 décembre 2021.
- 10 « La commission régionale mentionnée au deuxième alinéa du présent B peut auditionner tout candidat relevant de la spécialité concernée. Elle formule, après examen du dossier, une proposition à la commission nationale d'autorisation d'exercice compétente. Cette proposition consiste :
- 11 « 1° Soit à délivrer une autorisation d'exercice ;
- 12 « 2° Soit à rejeter la demande du candidat ;
- 13 « 3° Soit à prescrire un parcours de consolidation des compétences d'une durée maximale équivalente à celle du troisième cycle des études de médecine de la spécialité concernée. Ce parcours peut comprendre de la formation pratique et théorique.
- 14 « La commission régionale de spécialité transmet le dossier de chaque candidat, accompagné de sa proposition, à la commission nationale d'autorisation d'exercice compétente.
- 15 « La commission nationale émet, après examen de chaque dossier, un avis destiné au ministre chargé de la santé.
- 16 « Cette commission doit avoir auditionné tout candidat pour lequel elle émet un avis visant à l'obtention directe d'une autorisation d'exercice ou au rejet de sa demande.
- 17 « Elle peut auditionner les autres candidats.
- 18 « Le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion peut, au vu de l'avis de la commission nationale :
- 19 « a) Soit délivrer une autorisation d'exercice ;
- 20 « b) Soit rejeter la demande du candidat ;
- 21 « c) Soit prendre une décision d'affectation du médecin dans un établissement de santé en vue de la réalisation du parcours de consolidation des compétences qui lui est prescrit, d'une durée maximale équivalente à celle du troisième cycle des études de médecine de la spécialité concernée. À l'issue de son parcours de consolidation des compétences, le candidat saisit la commission nationale d'autorisation d'exercice compétente, qui émet un avis destiné au ministre chargé de la santé pour décision de ce dernier.
- 22 « L'attestation permettant un exercice temporaire dont un candidat a bénéficié au titre du premier alinéa du présent B prend fin :
- 23 « – lorsque le candidat se voit délivrer une autorisation d'exercice ;
- 24 « – à la date de prise d'effet de son affectation dans un établissement de santé en vue de la réalisation du parcours de consolidation des compétences ;

- 25 « – en cas de refus du candidat de réaliser le parcours de consolidation des compétences qui lui est prescrit ;
- 26 « – en cas de rejet de la demande du candidat ;
- 27 « – et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2021. » ;
- 28 2° Sont ajoutés des V et VI ainsi rédigés :
- 29 « V. – Les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, présents dans un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 janvier 2019 et ayant exercé des fonctions rémunérées, en tant que professionnel de santé, pendant au moins deux ans en équivalent temps plein depuis le 1^{er} janvier 2015 se voient délivrer une attestation permettant un exercice temporaire, sous réserve du dépôt avant le 1^{er} octobre 2020 d'un dossier de demande d'autorisation d'exercice auprès de la commission nationale d'autorisation d'exercice mentionnée au I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, ou à l'article L. 4221-12 du même code, pour les pharmaciens.
- 30 « La commission nationale d'autorisation d'exercice émet, après examen de chaque dossier, un avis destiné au ministre chargé de la santé sur la demande d'autorisation d'exercice des candidats.
- 31 « Cet avis consiste :
- 32 « 1° Soit à délivrer une autorisation d'exercice ;
- 33 « 2° Soit à rejeter la demande du candidat ;
- 34 « 3° Soit à prescrire un parcours de consolidation des compétences, d'une durée maximale équivalente à celle de la maquette de la formation suivie pour les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens et d'une durée maximale d'un an pour les sages-femmes. Ce parcours peut comprendre de la formation pratique et théorique.
- 35 « La commission nationale doit avoir auditionné tout candidat pour lequel elle émet un avis visant à l'obtention directe d'une autorisation d'exercice ou au rejet de son dossier.
- 36 « Elle peut auditionner les autres candidats.
- 37 « Le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion peut alors :
- 38 « a) Soit délivrer une autorisation d'exercice ;
- 39 « b) Soit rejeter la demande du candidat ;
- 40 « c) Soit prendre une décision d'affectation du candidat dans un établissement de santé en vue de la réalisation du parcours de consolidation des compétences qui lui est prescrit, d'une durée maximale équivalente à la maquette de la formation suivie pour les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens et d'une durée maximale d'un an pour les sages-femmes. À l'issue de son parcours de consolidation des compétences, le candidat saisit la commission nationale d'autorisation d'exercice compétente, qui émet un avis destiné au ministre chargé de la santé pour décision de ce dernier.

- 41 « L'attestation permettant un exercice temporaire dont un candidat a bénéficié au titre du premier alinéa du présent V prend fin :
- 42 « – lorsque le candidat se voit délivrer une autorisation d'exercice ;
- 43 « – à la date de prise d'effet de son affectation dans un établissement de santé en vue de la réalisation du parcours de consolidation des compétences ;
- 44 « – en cas de refus du candidat de réaliser le parcours de consolidation des compétences qui lui est prescrit ;
- 45 « – en cas de rejet de la demande du candidat ;
- 46 « – et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2021.
- 47 « VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de mise en œuvre des IV et V du présent article, notamment :
- 48 « 1° Les délais, conditions, composition et modalités de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exercice ;
- 49 « 2° La composition et le fonctionnement des commissions régionales constituées par spécialité chargées de l'instruction préalable des dossiers ;
- 50 « 3° Les modalités d'affectation des candidats en vue de la réalisation du parcours de consolidation des compétences arrêté par le ministre chargé de la santé ainsi que les modalités de réalisation de ce parcours ;
- 51 « 4° (*Supprimé*) ».
- 52 III. – L'autorité administrative se prononce au plus tard le 31 décembre 2021 sur les demandes d'autorisation d'exercice mentionnées aux IV et V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.
- 53 IV. – L'article L. 4111-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 54 1° Le I est ainsi modifié :
- 55 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 56 – après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion » ;
- 57 – après le mot : « exercice », sont insérés les mots : « , dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, » ;
- 58 – après le mot : « médecin », sont insérés les mots : « , dans la spécialité correspondant à la demande d'autorisation, » ;
- 59 – après le mot : « chirurgien-dentiste », sont insérés les mots : « , le cas échéant dans la spécialité correspondant à la demande d'autorisation, » ;
- 60 – après la deuxième occurrence du mot : « ou », il est inséré le mot : « de » ;
- 61 – à la fin, les mots : « dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre » sont supprimés ;
- 62 b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 63 – à la première phrase, les mots : « , discipline ou » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, par » ;
- 64 – à la dernière phrase, les mots : « pour chaque discipline ou » sont remplacés par les mots : « , le cas échéant, pour chaque » ;
- 65 – à la même dernière phrase, les mots : « conformément aux dispositions du troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « en application du deuxième alinéa du I » ;
- 66 b bis) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 67 « Les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent I titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, de ce certificat ou de ce titre se voient délivrer une attestation permettant un exercice temporaire, sous réserve du dépôt d'un dossier auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de leur lieu de résidence, lequel peut, après examen de ce dossier, prendre une décision d'affectation temporaire du candidat dans un établissement de santé. Le candidat s'engage en contrepartie à passer les épreuves de vérification des connaissances mentionnées au deuxième alinéa. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de mise en œuvre du présent alinéa. » ;
- 68 c) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
- 69 « Les lauréats candidats à la profession de médecin doivent, en outre, justifier d'un parcours de consolidation de compétences de deux ans dans leur spécialité, accompli après leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances. Ils sont pour cela affectés sur un poste par décision du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du Centre national de gestion. Le choix de ce poste est effectué par chaque lauréat, au sein d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, et subordonné au rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. » ;
- 70 d) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :
- 71 « Les lauréats candidats à la profession de chirurgien-dentiste doivent, en outre, justifier d'un parcours de consolidation de compétences d'une année, le cas échéant dans leur spécialité, accompli après leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances, dans les lieux de stage agréés et auprès d'un praticien agréé maître de stage. Ils sont pour cela affectés sur un poste par décision du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du centre national de gestion. Le choix de ce poste est effectué par chaque lauréat, au sein d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé comprenant un nombre de postes égal à celui fixé en application du deuxième alinéa, et subordonné au rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. » ;
- 72 d bis) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 73 « Les lauréats candidats à la profession de sage-femme doivent, en outre, justifier d'un parcours de consolidation des compétences d'une année, accompli après leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances, dans un établissement de santé. Ils sont pour cela affectés sur un poste par décision du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du centre

national de gestion. Le choix de ce poste est effectué par chaque lauréat au sein d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé comprenant un nombre de postes égal à celui fixé au deuxième alinéa, et subordonné au rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. » ;

- 74 e) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 75 – le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- 76 – sont ajoutés les mots : « telles que prévues au présent article » ;
- 77 2° À la première phrase du premier alinéa du I *bis*, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion, ».
- 78 V. – L'article L. 4221-12 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 79 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 80 a) Après la première occurrence du mot : « santé », sont insérés les mots : « ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion » ;
- 81 b) Après le mot : « spécialité », sont insérés les mots : « correspondant à la demande d'autorisation, » ;
- 82 c) Sont ajoutés les mots : « , le cas échéant dans la spécialité correspondant à la demande d'autorisation » ;
- 83 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 84 a) À la première phrase, les mots : « qui peuvent être organisées » sont remplacés par les mots : « organisées le cas échéant » ;
- 85 b) La dernière phrase est complétée par les mots : « en tenant compte notamment de l'évolution du nombre d'étudiants déterminé en application de l'article L. 633-3 du code de l'éducation » ;
- 86 2° *bis* Au quatrième alinéa, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du présent article » ;
- 87 2° *ter* Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 88 « Les personnes mentionnées au quatrième alinéa titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre permettant l'exercice dans le pays d'obtention de ce diplôme, de ce certificat ou de ce titre se voient délivrer une attestation permettant un exercice temporaire, sous réserve du dépôt d'un dossier auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de leur lieu de résidence, lequel peut, après examen de ce dossier, prendre une décision d'affectation temporaire du candidat dans un établissement de santé. Le candidat s'engage en contrepartie à passer les épreuves de vérification des connaissances mentionnées au deuxième alinéa. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de mise en œuvre du présent alinéa. » ;
- 89 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 90 « Les lauréats candidats à la profession de pharmacien doivent, en outre, justifier d'un parcours de consolidation de compétences de deux ans, le cas échéant dans leur spécialité, accompli après leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances. Ils sont pour cela affectés sur un poste par décision du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du Centre

national de gestion. Le choix de ce poste est effectué par chaque lauréat, au sein d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, et subordonné au rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. » ;

- 91 4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 92 a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- 93 b) Sont ajoutés les mots : « telles que prévues par le présent article ».
- 94 V *bis*. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- 95 1° A Au premier alinéa de l'article L. 4111-1-2, après la première occurrence du mot : « santé », sont insérés les mots : « ou, sur délégation, par le directeur général du Centre national de gestion » ;
- 96 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 4131-4 est supprimé ;
- 97 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4111-4, après la seconde occurrence du mot : « santé », sont insérés les mots : « ou, sur délégation, par le directeur général du Centre national de gestion » ;
- 98 3° Au début du premier alinéa ainsi qu'aux deuxième et troisième alinéas des articles L. 4131-1-1 et L. 4141-3-1, au début de la première phrase et à la seconde phrase du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa des articles L. 4151-5-1 et L. 4221-14-1, au début de la première phrase et à la dernière phrase du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 4221-14-2 et au début de l'article L. 4221-9, les mots : « l'autorité compétente » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé de la santé ou, sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion » ;
- 99 4° Au premier alinéa des articles L. 4111-3 et L. 4221-1-1, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou, par délégation, le directeur général du Centre national de gestion » ;
- 100 5° Au 3° de l'article L. 6213-2, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou par délégation, du directeur général du Centre national de gestion ».
- 101 V *ter*. – L'article L. 5221-2-1 du code du travail est ainsi rédigé :
- 102 « Art. L. 5221-2-1. – Par dérogation à l'article L. 5221-2, n'est pas soumis à la condition prévue au 2° du même article L. 5221-2 :
- 103 « 1° L'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois dans un domaine figurant sur une liste fixée par décret ;
- 104 « 2° Le praticien étranger titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre permettant l'exercice dans le pays d'obtention de ce diplôme, de ce certificat ou de ce titre, sur présentation de la décision d'affectation du ministre chargé de la santé dans un établissement de santé, prévue aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique, ainsi que, à titre transitoire, les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens mentionnés à l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la

sécurité sociale pour 2007, sur présentation de la décision du ministre chargé de la santé d'affectation dans un établissement de santé prévue au même article 83. »

105 VI. – A. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

106 B. – Les dispositions du 4^o de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du I du présent article, demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

107 C. – Les dispositions du I de l'article L. 4111-2 et de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur des IV et V du présent article, demeurent applicables pour les lauréats des épreuves de vérification des connaissances antérieures à 2020 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 21 bis

1 I. – La quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

2 1^o L'article L. 4131-5 est ainsi rédigé :

3 « Art. L. 4131-5. – Par dérogation à l'article L. 4111-1 et jusqu'au 31 décembre 2025, les directeurs généraux des agences régionales de santé de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ainsi que le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent autoriser un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, ressortissant d'un pays autre que ceux mentionnés au 2^o du même article L. 4111-1 ou titulaire d'un diplôme de médecine, d'odontologie ou de maïeutique, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure de santé située dans leurs ressorts territoriaux respectifs. Cette autorisation est délivrée par arrêté, pour une durée déterminée, après avis d'une commission territoriale d'autorisation d'exercice, constituée, par profession et, le cas échéant, par spécialité.

4 « Une commission territoriale d'autorisation d'exercice est constituée :

5 « 1^o Pour la Guyane et la Martinique ;

6 « 2^o Pour la Guadeloupe et Saint-Pierre-et-Miquelon.

7 « Le nombre de professionnels autorisés à bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé comprenant un nombre de postes, répartis, par collectivité, profession et le cas échéant, par spécialité, établi sur la base de propositions de chacune des agences régionales de santé concernées ou du représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

8 « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de mise en œuvre du présent article notamment :

9 « a) Les modalités d'établissement de l'arrêté fixant le nombre et la répartition territoriale des professionnels autorisés à bénéficier des dispositions du présent article ;

10 « b) La composition et le fonctionnement des commissions territoriales constituées par profession et, le cas échéant, par spécialité ;

11 « c) Les structures de santé au sein desquelles ces professionnels peuvent exercer ;

12 « d) Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces autorisations d'exercice dérogatoires. » ;

13 2^o Après l'article L. 4221-14-2, il est inséré un article L. 4221-14-3 ainsi rédigé :

14 « Art. L. 4221-14-3. – Par dérogation à l'article L. 4221-1 et jusqu'au 31 décembre 2025, les directeurs généraux des agences régionales de santé de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ainsi que le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent autoriser un pharmacien ressortissant d'un pays autre que ceux mentionnés au 2^o du même article L. 4221-1 ou titulaire d'un diplôme de pharmacie, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure de santé située dans leurs ressorts territoriaux respectifs. Cette autorisation est délivrée par arrêté, pour une durée déterminée, après avis d'une commission territoriale d'autorisation d'exercice.

15 « Une commission territoriale d'autorisation d'exercice est constituée :

16 « 1^o Pour la Guyane et la Martinique ;

17 « 2^o Pour la Guadeloupe et Saint-Pierre-et-Miquelon.

18 « Le nombre de professionnels autorisés à bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé comprenant un nombre de postes, répartis, par collectivité, établi sur la base de propositions de chacune des agences régionales de santé concernées ou du représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

19 « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de mise en œuvre du présent article notamment :

20 « a) Les modalités d'établissement de l'arrêté fixant le nombre et la répartition territoriale des professionnels autorisés à bénéficier des dispositions du présent article ;

21 « b) La composition et le fonctionnement des commissions territoriales ;

22 « c) Les structures de santé au sein desquelles ces professionnels peuvent exercer ;

23 « d) Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces autorisations d'exercice dérogatoires. »

24 II. – L'article L. 4131-5 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État pris pour son application et, au plus tard, un an après la publication de la présente loi. Jusqu'à cette date, les dispositions du même article L. 4131-5 dans sa rédaction antérieure à la présente loi demeurent applicables.

Article 21 ter

1 Le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

2 1^o Le d du 2^o de l'article L. 4311-3 est ainsi modifié :

3 a) Après la première occurrence du mot : « Lituanie », sont insérés les mots : « , de la Croatie » ;

4 b) Après la seconde occurrence du mot : « soviétique », sont insérés les mots : « de la Croatie ou » ;

5 2^o Le 2^o de l'article L. 4362-3 est ainsi modifié :

- ⑥ a) Les mots : « ni la formation, ni » sont remplacés par le mot : « pas » ;
- ⑦ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette condition d'un an d'exercice professionnel n'est pas applicable lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée ; » ;
- ⑧ 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 4362-7 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Les mots : « ou la formation conduisant à » sont remplacés par le mot : « de » ;
- ⑩ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette condition d'un an d'exercice professionnel n'est pas applicable lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée. »

TITRE V

RATIFICATIONS ET MODIFICATIONS
D'ORDONNANCES

Article 22

- ① I. – L'ordonnance n° 2017-84 du 26 janvier 2017 relative à la Haute Autorité de santé est ratifiée.
- ② II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ③ 1° Après le 15° de l'article L. 161-37, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La Haute Autorité de santé peut participer à des activités de coopération internationale se rapportant à ses missions. Dans ce cadre, elle peut notamment fournir des prestations de conseil et d'expertise par le biais de conventions et percevoir des recettes. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 161-42 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;
- ⑦ b) Le 2° est ainsi rédigé :
- ⑧ « 2° Quatre membres désignés par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, dont une personnalité justifiant d'une expérience dans les secteurs médico-social et social ; »
- ⑨ c) Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑩ « Parmi les sept membres mentionnés aux 2° à 5° sont désignés au moins trois femmes et trois hommes. Les quatre membres désignés au titre du 2° sont deux hommes et deux femmes. » ;
- ⑪ d) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » et la référence : « 2° » est supprimée.
- ⑫ III. – L'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé est ratifiée.
- ⑬ IV. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ⑭ 1° Le second alinéa de l'article L. 1528-1 est complété par les mots : « sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre » ;
- ⑮ 2° Le chapitre VIII du titre II du livre V de la première partie est complété par un article L. 1528-2 ainsi rédigé :

- ⑮ « Art. L. 1528-2. – Pour l'application de l'article L. 1172-1 à Wallis-et-Futuna, les mots : “d'une affection de longue durée” sont remplacés par les mots : “de maladies chroniques” et le dernier alinéa est supprimé. » ;
- ⑰ 2° bis Le 2° du I de l'article L. 1541-2 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Le a est ainsi rédigé :
- ⑲ « a) Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :
- ⑳ « “I. – Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social, a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.” » ;
- ㉑ b) Après le même a, il est inséré un a bis ainsi rédigé :
- ㉒ « a bis) Au dernier alinéa du V, les mots : “aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1” sont remplacés par les mots : “à l'article L. 1111-5” ; »
- ㉓ 2° ter L'article L. 1541-3 est ainsi modifié :
- ㉔ a) Le I est ainsi modifié :
- ㉕ – au deuxième alinéa, les mots : « Les articles L. 1111-2 et L. 1111-8 sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 1111-2 est applicable » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa » ;
- ㉖ – après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉗ « L'article L. 1111-8 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-27 du 12 janvier 2017 relative à l'hébergement de données de santé à caractère personnel. » ;
- ㉘ b) Le II est ainsi modifié :
- ㉙ – le 1° est ainsi rédigé :
- ㉚ « 1° À l'article L. 1111-2 :
- ㉛ « a) À la deuxième phrase du cinquième alinéa, les mots : “des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1” sont remplacés par les mots : “de l'article L. 1111-5” ;
- ㉜ « b) Le sixième alinéa n'est pas applicable ; »
- ㉝ – le c du 4° est ainsi rédigé :
- ㉞ « c) Au cinquième alinéa, les mots : “aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1” sont remplacés par les mots : “à l'article L. 1111-5” et les quatrième et septième alinéas ne sont pas applicables ; »
- ㉟ – le 5° est ainsi rédigé :
- ㊱ « 5° À l'article L. 1111-8 :
- ㊲ « a) Au premier alinéa du I, les mots : “prévues au présent article” sont remplacés par les mots : “prévues par la réglementation applicable localement” ;
- ㊳ « b) Les II, III, IV et VI ne sont pas applicables ; »
- ㊴ 2° quater Au second alinéa de l'article L. 1542-5, le mot : « à » est supprimé ;
- ㊵ 3° L'article L. 2445-1 est ainsi rédigé :

- 41 « *Art. L. 2445-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française les dispositions suivantes du titre I^{er} du livre II de la présente partie :
- 42 « 1° Le chapitre I^{er} ;
- 43 « 2° L'article L. 2212-1, le premier alinéa des articles L. 2212-2 et L. 2212-3, les articles L. 2212-5 à L. 2212-7 et les trois premiers alinéas de l'article L. 2212-8, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- 44 « 3° L'article L. 2212-4 ;
- 45 « 4° Le chapitre III, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 précitée. » ;
- 46 4° L'article L. 2445-3 est ainsi rédigé :
- 47 « *Art. L. 2445-3.* – Pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :
- 48 « 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2212-6, les mots : “dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 2212-2” sont supprimés ;
- 49 « 2° Au premier alinéa de l'article L. 2212-8, les mots : “selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2” sont supprimés. » ;
- 50 5° L'article L. 2445-5 est ainsi rédigé :
- 51 « *Art. L. 2445-5.* – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de l'article L. 2213-2, les références : “L. 2212-8 à L. 2212-10” sont remplacées par la référence : “L. 2212-8”. » ;
- 52 6° Au début du II de l'article L. 2446-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 53 « II. – L'article L. 2222-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. » ;
- 54 6° *bis* L'article L. 3844-1 est ainsi modifié :
- 55 a) Le I est ainsi modifié :
- 56 – au premier alinéa, les mots : « , à l'exclusion de l'article L. 3211-2-3 » sont supprimés ;
- 57 – au second alinéa, après la référence : « L. 3211-11-1 », est insérée la référence : « L. 3211-2-3 » ;
- 58 b) Après le 4° du II, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- 59 « 4° *bis* À l'article L. 3211-2-3, les mots : “, selon des modalités prévues par convention” sont supprimés ; »
- 60 6° *ter* Le b du 5° du II de l'article L. 3844-2 est ainsi rédigé :
- 61 « b) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ; »
- 62 7° Au début du premier alinéa de l'article L. 6431-9, sont ajoutés les mots : « Les articles L. 6113-3 et L. 6113-4, pour les missions mentionnées aux 2 à 4 de l'article L. 6431-4, et ».

Article 22 bis A

Après le mot : « personnes », la fin du 2° du III de l'article L. 1121-16-1 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « et, le cas échéant, l'autorisation de l'autorité compétente, selon les modalités prévues aux articles

L. 1123-7 et L. 1123-12, lorsqu'ils ne sont pas utilisés dans des conditions ouvrant droit au remboursement, sous réserve de la pertinence de leur prise en charge financière. La décision de prise en charge est prise par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. »

Article 22 bis

- 1 I. – Le titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 312-8 est ainsi modifié :
- 3 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 4 « Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation sont habilités par la Haute Autorité de santé, qui définit le cahier des charges auquel ils sont soumis. Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de santé. Un décret détermine les modalités de leur publication ainsi que le rythme des évaluations. » ;
- 5 b) Les troisième, quatrième et sixième alinéas sont supprimés ;
- 6 c) Au début du cinquième alinéa, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, » sont supprimés ;
- 7 d) À la fin du septième alinéa, le mot : « externe » est supprimé ;
- 8 *d bis*) Après la première occurrence du mot : « au », la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « premier alinéa du présent article peuvent l'exercer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve du cahier des charges mentionné au même premier alinéa et de leur habilitation par la Haute Autorité de santé. » ;
- 9 *d ter*) Les deuxième et dernière phrases du même avant-dernier alinéa sont supprimées ;
- 10 e) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 11 – les mots : « les procédures » sont remplacés par les mots : « la procédure » ;
- 12 – le mot : « références » est remplacé par le mot : « référentiels » ;
- 13 – après le mot : « professionnelles », la fin est ainsi rédigée : « au regard desquelles la qualité des prestations délivrées par les établissements et services est évaluée. » ;
- 14 2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 313-1, le mot : « externe » est supprimé et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « premier » ;
- 15 3° Au VI de l'article L. 543-1, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « troisième ».
- 16 II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. À compter du 1^{er} janvier 2020, la Haute Autorité de santé peut habiliter les organismes chargés de l'évaluation, sur la base d'un cahier des charges qu'elle a défini.

- ⑰ Les organismes habilités avant le 1^{er} janvier 2020 renouvellent leur habilitation auprès de la Haute Autorité de santé avant le 1^{er} janvier 2021 sur la base du cahier des charges défini par elle.

.....

Article 23

- ① I. – L'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé est ratifiée.
- ② II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ③ 1° A Le premier alinéa de l'article L. 4121-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils contribuent à promouvoir la santé publique et la qualité des soins. » ;
- ④ 1° L'article L. 4125-8 est ainsi rétabli :
- ⑤ « Art. L. 4125-8. – Nul ne peut être candidat à une élection pour être membre d'un conseil ou assesseur d'une chambre disciplinaire s'il a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature. » ;
- ⑥ 1° bis AA L'article L. 4132-1 est ainsi modifié :
- ⑦ aa) (nouveau) Au premier alinéa, le mot : « cinquante-six », est remplacé par le mot : « cinquante-huit » ;
- ⑧ a) Le b du 2° est abrogé ;
- ⑨ b) Le 3° est ainsi rédigé :
- ⑩ « 3° Trois binômes par ressort territorial des conseils régionaux et interrégionaux suivants :
- ⑪ « a) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ⑫ « b) Antilles-Guyane ; »
- ⑬ 1° bis A L'article L. 4142-1 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Au premier alinéa, le mot : « vingt-deux » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;
- ⑮ b) Au 6°, les mots : « Normandie et » sont supprimés ;
- ⑯ c) Au 8°, les mots : « les régions » sont remplacés par les mots : « la région » et les mots : « , et Centre-Val de Loire » sont supprimés ;
- ⑰ d) Au 9°, les mots : « Bretagne et » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « et Centre-Val de Loire » ;
- ⑱ e) Après le même 9°, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :
- ⑲ « 9° bis Un binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans les régions Bretagne et Normandie ; »
- ⑳ 1° bis B Le premier alinéa de l'article L. 4221-19 est complété par les mots : « et lorsqu'ils existent, entre associés et intervenants concourant au financement de l'officine ou du laboratoire de biologie médicale » ;
- ㉑ 1° bis L'article L. 4222-2 est ainsi rédigé :
- ㉒ « Art. L. 4222-2. – Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés au conseil régional de l'ordre compétent. Elles sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État.
- ㉓ « En cas de cessation ou de modification de l'activité professionnelle ou de changement d'adresse de l'établissement, une déclaration, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, est adressée dans les quinze jours au conseil de l'ordre compétent qui procède, s'il y a lieu, à une modification de l'inscription ou à une radiation, suivie, le cas échéant, d'une nouvelle inscription au tableau, au vu des documents transmis.
- ㉔ « Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 4231-1, le pharmacien qui interrompt son activité pour une durée inférieure à un an et qui n'exerce aucune autre activité durant cette interruption est omis du tableau par le conseil de l'ordre compétent. La période de l'omission peut être renouvelée, sans toutefois excéder une durée totale de deux ans. Les conditions dans lesquelles un conseil procède à l'omission sont définies par décret. » ;
- ㉕ 1° ter L'article L. 4232-10 est ainsi modifié :
- ㉖ a) Après le mot : « Réunion », la fin du 4° est supprimée ;
- ㉗ b) Après le même 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ㉘ « 5° Une délégation comprenant les pharmaciens exerçant à Mayotte. » ;
- ㉙ c) Après les mots : « élisent un », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « délégué local et son suppléant qui assure la représentation de la section E sur le territoire. » ;
- ㉚ 1° quater L'article L. 4232-11 est ainsi modifié :
- ㉛ a) Au 1°, au début, les mots : « Un binôme est composé » sont remplacés par les mots : « Deux binômes sont composés » et, à la fin, les mots : « exerçant en officine » sont remplacés par les mots : « relevant en métropole des sections A et D » ;
- ㉜ b) Après le mot : « composé », la fin du 2° est ainsi rédigée : « de pharmaciens relevant en métropole des sections B, C, G ou H. » ;
- ㉝ c) Le 3° est abrogé ;
- ㉞ d) Au sixième alinéa, le mot : « cent » est remplacé par le mot : « cents » ;
- ㉟ e) Le septième alinéa est supprimé ;
- ㊱ 2° L'article L. 4233-9 est ainsi rétabli :
- ㊲ « Art. L. 4233-9. – Nul ne peut être candidat à une élection pour être membre d'un conseil s'il a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature. » ;
- ㊳ 2° bis Le premier alinéa de l'article L. 4321-14 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins. » ;
- ㊴ 2° ter À l'article L. 4321-18-4, après la référence : « 30 », sont insérés les mots : « par collègue » ;
- ㊵ 3° À l'article L. 4321-19, après la référence : « L. 4125-3-1, », sont insérées les références : « L. 4125-4, L. 4125-5, L. 4125-7 et L. 4125-8, » ;
- ㊶ 4° La seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 4122-3 est ainsi rédigée : « Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de président suppléant de la chambre disciplinaire nationale s'il a atteint l'âge de soixante-dix-sept ans. » ;
- ㊷ 5° La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 4124-7 est ainsi rédigée : « Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de président suppléant d'une chambre disciplinaire s'il a atteint l'âge de soixante-dix-sept ans. » ;

- 43 6° Le deuxième alinéa des articles L. 4234-3 et L. 4234-4 est ainsi rédigé :
- 44 « Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de président suppléant d'une chambre de discipline s'il a atteint l'âge de soixante-dix-sept ans. » ;
- 45 7° Le quatrième alinéa de l'article L. 4234-8 est ainsi rédigé :
- 46 « Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de président suppléant de la chambre de discipline du conseil national s'il a atteint l'âge de soixante-dix-sept ans. » ;
- 47 8° Le premier alinéa de l'article L. 4322-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins. » ;
- 48 9° Après le mot : « par », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 4322-8 est ainsi rédigée : « un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, ayant au moins le rang de conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État pour une durée de six ans renouvelable. » ;
- 49 10° Le dernier alinéa de l'article L. 5125-16 est ainsi modifié :
- 50 a) *(Supprimé)*
- 51 b) Après le mot : « santé », sont insérés les mots : « à remplacer le pharmacien décédé » ;
- 52 c) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an, par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de situation exceptionnelle. À l'issue de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé peut faire application de l'article L. 5125-22. »
- 53 II *bis*. – Après le troisième alinéa de l'article L. 145-7-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 54 « Les fonctions de président ou de président suppléant de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues sont incompatibles avec celles prévues au même article L. 4122-1-1 dudit code. »
- 55 III. – Les 1° et 1° *bis* A à 3° du II entrent en vigueur à compter des prochains renouvellements de chacun des conseils de l'ordre pour lesquels les déclarations de candidature sont ouvertes à compter du 1^{er} novembre 2019.
- 56 Le 1° *bis* AA du même II entre en vigueur lors du renouvellement du Conseil national de l'ordre des médecins prévu en 2022. Le mandat du binôme élu pour le ressort territorial du conseil interrégional Antilles-Guyane lors du renouvellement du Conseil national de l'ordre des médecins prévu en 2019 prend fin à la même date.
- 57 III *bis*. – A. – L'ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé est ratifiée.
- 58 A *bis*. – L'article L. 1453-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 59 1° Après les mots : « à toute personne », sont insérés les mots : « assurant des prestations de santé, » ;
- 60 2° Après le mot : « commercialisant », sont insérés les mots : « des produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ou » ;
- 61 3° À la fin, les mots : « , ou qui assure des prestations de santé » sont supprimés.
- 62 A *ter* A. – L'article L. 1453-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 63 1° Après la référence : « L. 1453-5 », la fin du 3° est ainsi rédigée : « sous réserve qu'ils soient conformes aux obligations fixées à l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale pour les spécialités et dans les conditions mentionnées par le même article L. 138-9 ; »
- 64 2° Au 4°, après le mot : « avantage », sont insérés les mots : « et sur une période déterminée ».
- 65 A *ter*. – L'article L. 1453-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 66 1° Au 3°, après les mots : « à l'exception », sont insérés les mots : « des conseils nationaux professionnels mentionnés à l'article L. 4021-3 et » ;
- 67 2° Le 4° est complété par les mots : « , à l'exception des étudiants en formation initiale mentionnés au 2° du même article L. 1453-4 et des associations d'étudiants mentionnées au 3° dudit article L. 1453-4 ».
- 68 A *quater*. – À l'article L. 1453-11 du code de la santé publique, après le mot : « dérogation », sont insérés les mots : « et pendant une période déterminée ».
- 69 B. – L'article L. 1454-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 70 1° Au premier alinéa, la référence : « présent chapitre » est remplacée par la référence : « chapitre III du présent titre » ;
- 71 2° Après le mot : « prévus », la fin du 1° est ainsi rédigée : « aux sections 1 à 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de la consommation et qui peuvent recevoir des commissions rogatoires dans les conditions prévues à l'article L. 511-4 du même code ; ».
- 72 III *ter*. – Le chapitre unique du titre II du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 73 1° Le premier alinéa de l'article L. 4021-6 est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle exerce le contrôle de ce dispositif. À cette fin, elle peut se faire communiquer toute pièce nécessaire à ce contrôle. Ce contrôle est mis en œuvre sans préjudice du contrôle prévu à la seconde phrase de l'article L. 4021-5. » ;
- 74 2° Après le 3° de l'article L. 4021-7, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- 75 « 3° *bis* L'Agence nationale du développement professionnel continu établit et met en œuvre le plan de contrôle du dispositif ; ».
- 76 IV. – Le titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 77 1° Le deuxième alinéa des articles L. 145-6 et L. 145-7-1 est ainsi rédigé :
- 78 « Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de président suppléant d'une section des assurances sociales d'une chambre disciplinaire de première instance s'il a atteint l'âge de soixante-dix-sept ans. » ;

- 79 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 145-6-2 est ainsi rédigé :
- 80 « Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de président suppléant s'il a atteint l'âge de soixante-dix-sept ans. » ;
- 81 3° Le dernier alinéa des articles L. 145-7 et L. 145-7-4 est ainsi rédigé :
- 82 « Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de président suppléant d'une section des assurances sociales d'un conseil national s'il a atteint l'âge de soixante-dix-sept ans. » ;
- 83 4° Le deuxième alinéa des articles L. 146-6 et L. 146-7 est ainsi rédigé :
- 84 « Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de président suppléant d'une section des assurances sociales d'une chambre disciplinaire s'il a atteint l'âge de soixante-dix-sept ans. »
- 85 IV *bis*. – A. – L'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine est ratifiée.
- 86 B. – L'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 précitée est ainsi modifiée :
- 87 1° (*Supprimé*)
- 88 2° Le IV de l'article 8 est ainsi rédigé :
- 89 « IV. – À l'exclusion des dispositions relatives aux demandes de modifications substantielles et à la vigilance dans les recherches, les recherches régulièrement autorisées ou déclarées à la date d'entrée en vigueur prévue au I se poursuivent conformément à la législation et à la réglementation qui leur étaient initialement applicables. Pour ces recherches, les demandes de modifications substantielles et les obligations en matière de vigilance et de mesures urgentes de sécurité sont soumises aux dispositions résultant de la présente ordonnance. »
- 90 V. – Sont ratifiées :
- 91 1° et 2° (*Supprimés*)
- 92 3° L'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- 93 4° (*Supprimé*)
- 94 5° L'ordonnance n° 2016-967 du 15 juillet 2016 relative à la coordination du système d'agences sanitaires nationales, à la sécurité sanitaire et aux accidents médicaux ;
- 95 6° L'ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016 relative à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et à la lutte contre l'alcoolisme en mer ;
- 96 7° L'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- 97 8° (*Supprimé*)
- 98 9° L'ordonnance n° 2016-1812 du 22 décembre 2016 relative à la lutte contre le tabagisme et à son adaptation et son extension à certaines collectivités d'outre-mer ;
- 99 10° L'ordonnance n° 2017-9 du 5 janvier 2017 relative à la sécurité sanitaire ;
- 100 11° L'ordonnance n° 2017-10 du 5 janvier 2017 relative à la mise à jour de la liste des établissements figurant à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- 101 12° L'ordonnance n° 2017-27 du 12 janvier 2017 relative à l'hébergement de données de santé à caractère personnel ;
- 102 13° L'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- 103 14° L'ordonnance n° 2017-29 du 12 janvier 2017 relative aux conditions de reconnaissance de la force probante des documents comportant des données de santé à caractère personnel créés ou reproduits sous forme numérique et de destruction des documents conservés sous une autre forme que numérique ;
- 104 15° L'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- 105 16° L'ordonnance n° 2017-45 du 19 janvier 2017 relative aux conditions d'accès aux données couvertes par le secret médical ou le secret industriel et commercial pour le compte de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et à la mutualisation de certaines fonctions d'agences sanitaires nationales ;
- 106 17° L'ordonnance n° 2017-46 du 19 janvier 2017 relative à la prise en charge de la rémunération des personnels des établissements de santé mis à disposition des inspections générales interministérielles et abrogeant les dispositions relatives aux conseillers généraux des établissements de santé ;
- 107 18° L'ordonnance n° 2017-47 du 19 janvier 2017 précisant la procédure de fusion des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- 108 19° (*Supprimé*)
- 109 20° L'ordonnance n° 2017-51 du 19 janvier 2017 portant harmonisation des dispositions législatives relatives aux vigilances sanitaires ;
- 110 21° L'ordonnance n° 2017-496 du 6 avril 2017 portant extension des dispositions de l'article 45 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
- 111 22° L'ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes ;
- 112 23° L'ordonnance n° 2017-1092 du 8 juin 2017 relative aux composantes de la rémunération du pharmacien d'officine ;
- 113 24° L'ordonnance n° 2017-1177 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation des compléments de l'allocation aux adultes handicapés à Mayotte ;
- 114 25° L'ordonnance n° 2017-1178 du 19 juillet 2017 relative à l'adaptation du code de la santé publique à Mayotte ;

- 115 26° L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- 116 27° L'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- 117 28° L'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
- 118 29° L'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- 119 30° L'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;
- 120 31° L'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes ;
- 121 32° L'ordonnance n° 2016-1406 du 20 octobre 2016 portant adaptation et simplification de la législation relative à l'Établissement français du sang et aux activités liées à la transfusion sanguine ;
- 122 33° L'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1413-1, L. 1418-1, L. 1431-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique.

Article 24

- ① Le I de l'article L. 1453-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 7°, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 7° *bis* Les personnes qui, dans les médias ou sur les réseaux sociaux, présentent un ou plusieurs produits de santé, de manière à influencer le public ; »
- ④ 2° Le 9° est ainsi rédigé :
- ⑤ « 9° Les personnes morales assurant ou participant à la formation initiale ou continue ou au développement professionnel continu des professionnels de santé mentionnés au 1°. »

Article 25

- ① I. – L'article L. 4123-13 du code de la santé publique est complété par les mots : « , sous la présidence conjointe de leurs présidents respectifs ».
- ② II. – À la fin de l'article L. 4123-14 du code de la santé publique, les mots : « du président du conseil départemental de l'ordre des médecins » sont remplacés par les mots : « conjointe de leurs présidents respectifs ».

Article 26

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les perspectives de créer aux Antilles une faculté de médecine de plein exercice, ouverte sur l'international et susceptible de faire rayonner la médecine française sur l'arc caribéen.

.....

M. le président. Nous allons maintenant examiner l'amendement déposé par le Gouvernement.

ARTICLE 1^{er}

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 2

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 47

Après la référence :

I *bis*

insérer les mots :

de l'article L. 632-2 du code de l'éducation

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Milon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Favorable.

M. le président. Le vote est réservé.

ARTICLES 2 BIS À 26

M. le président. Sur les articles 2 *bis* à 26, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ? ...

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement du Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé.

(Le projet de loi est adopté définitivement.) – (Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Buzyn, ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai très rapide : je vous remercie à la fois de la qualité de nos échanges pendant les débats et de la qualité du texte final, que je mettrai une énergie folle à déployer sur le territoire, pour vos territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

Mme Laurence Cohen. Mettez autant d'énergie à écouter les professionnels...

7

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Adoption définitive des conclusions de commissions mixtes paritaires sur un projet de loi et un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions des commissions mixtes paritaires chargées d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement (texte de la commission n° 591, rapport n° 590) et du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (texte de la commission n° 593, rapport n° 592).

Il a été décidé que ces deux textes feraient l'objet d'une discussion générale commune.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur pour le Sénat des commissions mixtes paritaires. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, au terme de plusieurs semaines d'échanges nourris avec nos collègues députés, je suis heureux de vous présenter un texte commun sur le projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité, issu des travaux de la commission mixte paritaire qui s'est tenue le 25 juin dernier.

Je rappelle que le texte initial visait trois objectifs principaux : doter le monde de la biodiversité d'un opérateur public unique ; renforcer les attributions des agents dotés de prérogatives de police environnementale ; réformer l'organisation des activités de chasse en cohérence avec la création du nouvel établissement public.

En première lecture, nous avons abordé ce projet de loi avec l'approche pragmatique et attentive aux besoins des territoires qui est la marque de notre assemblée, et l'avons significativement enrichi. Lors de la commission mixte paritaire, nous nous sommes montrés particulièrement soucieux de préserver l'équilibre délicat que le Sénat avait ainsi construit. Le texte de compromis qui en résulte conserve l'essentiel de nos apports, et nous pouvons nous en féliciter.

Je souhaite à cet égard remercier nos collègues Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques, et Jean-Noël Cardoux, président du groupe d'études « Chasse et pêche », de leur engagement à mes côtés et de leur contribution au texte que nous examinons aujourd'hui.

Sur notre initiative, des améliorations importantes ont été apportées à la gouvernance du nouvel établissement public succédant à l'Agence française pour la biodiversité, l'AFB, et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'ONCFS, afin de garantir une représentation plus équilibrée des différentes parties prenantes.

En particulier, nous avons introduit une représentation des organisations professionnelles agricoles et forestières, fixé un quantum minimal pour la représentation des acteurs de la chasse et de la pêche et posé le principe d'une présence minoritaire de l'État en nombre de représentants, équilibrée par la création d'un commissaire du Gouvernement doté d'un droit de veto.

Nous avons en outre précisé que le financement de l'Office français de la biodiversité, l'OFB, ne saurait conduire à une dégradation des ressources des agences de l'eau. C'est un ajout très important au regard des inquiétudes que nous avons tous sur l'avenir de la politique de l'eau. À ce sujet, nous ferons preuve d'une vigilance toute particulière, vous le savez, madame la secrétaire d'État, sur la traduction budgétaire de la création de l'OFB à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2020.

En matière de police de l'environnement, notre travail s'est inscrit pleinement en continuité de l'approche retenue par l'Assemblée nationale, en apportant des précisions aux attributions des inspecteurs de l'environnement. Nous avons eu le même souci de renforcer les pouvoirs des inspecteurs et de ne pas disperser les compétences de police.

Une autre priorité du Sénat a été de consacrer et d'amplifier la contribution du monde de la chasse à la protection de la biodiversité.

Nous avons ainsi précisé le système de financement d'actions en faveur de la biodiversité par les fédérations des chasseurs et inscrit dans la loi l'engagement pris par l'État de soutenir ces actions à hauteur de 10 euros par permis de chasser. Le dispositif équilibré auquel nous sommes parvenus permettra de conforter les nombreuses actions menées au quotidien par les fédérations de chasseurs pour une gestion durable de la biodiversité.

Néanmoins, il nous appartiendra de rester très vigilants sur l'utilisation de ces fonds et sur une solidarité qui devra s'exprimer entre les fédérations départementales. Madame la secrétaire d'État, j'ai eu l'occasion de vous le dire, nous comptons aussi sur votre vigilance en ce domaine.

Le Sénat a également adopté plusieurs dispositions pour renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier, qui constituent un véritable fléau dans de nombreux territoires, en particulier pour les agriculteurs et les propriétaires forestiers. Je pense notamment à l'encadrement des pratiques de nourrissage et du transport des sangliers vivants, ainsi qu'au renforcement des pouvoirs du préfet à l'égard des plans de chasse en cas d'augmentation importante des dégâts. Nous avons en outre permis aux fédérations régionales des chasseurs d'être gestionnaires de réserves naturelles.

Sur ce sujet, je tiens toutefois à préciser que, à titre personnel, je ne suis pas favorable à la mise en place d'une participation à l'hectare, tel que cela a été décidé. Il m'aurait paru plus judicieux de porter le permis national à 250 euros par exemple, ce qui représenterait une large économie par rapport à son coût précédent, voisin de 400 euros. Je pense, je suis même persuadé, que cela aurait posé moins de problèmes financiers et d'organisation pour indemniser les dégâts de grand gibier.

Parallèlement, c'est également au Sénat qu'ont été adoptées deux mesures importantes en matière d'encadrement des activités cynégétiques, prévoyant une harmonisation réglementaire des règles de sécurité et créant un régime de rétention ou de suspension du permis de chasser en cas de comportement particulièrement dangereux. Cela témoigne d'une approche très exigeante et responsable de la chasse, en vue d'assurer la sécurité de tous et de permettre une coexistence encadrée et sereine des différentes activités dans nos territoires.

Enfin, nous avons adopté plusieurs dispositions concrètes en faveur d'une meilleure protection du patrimoine naturel. Je pense notamment à des ajouts précisant les critères de reconnaissance des zones humides, élargissant le périmètre des aires marines protégées et introduisant dans la loi une définition de la géodiversité.

L'ensemble de ces évolutions ont été apportées en tenant pleinement compte du travail effectué par l'Assemblée nationale. Les dispositions que nous avons adoptées s'ajoutent à celles qui ont été retenues par nos collègues députés, de façon cohérente et constructive, avec le même souci de proposer une réforme durable en matière de biodiversité.

Sur le fondement de ces travaux, nous avons œuvré activement avec Mme Barbara Pompili, rapporteure de l'Assemblée nationale, pour trouver un accord. Je tiens à saluer le travail que nous avons accompli ensemble en commission mixte paritaire, ainsi que l'implication de notre président de commission, Hervé Maurey, qui est retenu aujourd'hui par une réunion de l'Union interparlementaire.

Un point particulier a suscité des débats nourris jusqu'au dernier moment : l'introduction en première lecture au Sénat, sur l'initiative de notre collègue Jean-Noël Cardoux, d'un délit d'entrave aux activités de chasse, sujet d'actualité s'il en est.

Je rappelle que, sur cette question, la volonté du Sénat était d'affirmer clairement l'impérieuse nécessité d'assurer le respect par tous des activités de chasse et de pêche dûment autorisées. Un certain nombre d'exactions insupportables envers les chasseurs et les pêcheurs, *via* des menaces et des dégradations de leur équipement, sont régulièrement constatées. Cela participe plus globalement d'une remise en cause violente de certaines activités légales par une minorité radicale. L'objectif de l'introduction d'un délit d'entrave était de sanctionner spécifiquement ces comportements, avec des peines proportionnées à la gravité des faits.

Bien que nous estimions cette disposition parfaitement fondée, l'Assemblée nationale n'a pas jugé, et je le regrette, son maintien souhaitable, pour des raisons que je qualifierai d'affichage. Nous avons consenti à son retrait, après que vous vous êtes engagée, madame la secrétaire d'État, conjointement avec le ministre chargé des relations avec le Parlement,

à examiner avec attention la proposition de loi déposée par notre collègue Jean-Noël Cardoux, traitant la question du délit d'entrave de façon plus transversale.

Sous réserve de la décision de la conférence des présidents qui se réunira demain, ce texte devrait être inscrit à l'ordre du jour du Sénat en octobre. Nous serons particulièrement attentifs à ce que l'engagement pris par le Gouvernement se concrétise par une inscription rapide du texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Au-delà de cette question, nous avons élaboré – vous l'aurez compris, mes chers collègues – un texte de compromis, conservant les nombreux ajouts du Sénat que j'ai mentionnés à l'instant, aussi bien sur les questions de gouvernance de l'Office français de la biodiversité que de police, de financement ou d'organisation de la chasse. Tout compromis suppose des concessions, *a fortiori* lorsque les textes des deux assemblées diffèrent significativement sur certains points, mais je pense que nous pouvons collectivement être fiers de l'importante contribution du Sénat au texte que nous avons à examiner aujourd'hui et que je vous invite à adopter. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le président, monsieur le vice-président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais dire mon plaisir et ma satisfaction d'être de nouveau devant le Parlement pour le vote solennel de ce projet de loi, six mois après le début de son examen par l'Assemblée nationale et trois mois après les débats au Sénat.

Je veux remercier les sénateurs et les députés qui, comme l'a dit M. le rapporteur, se sont investis sur ce texte, ont été ouverts au dialogue et ont permis d'aboutir à une commission mixte paritaire conclusive en traitant les différents sujets portés par ce projet de loi, dans le cadre d'un travail extrêmement constructif.

Vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, une question importante qui fut débattue lors de cette rencontre entre députés et sénateurs : le délit d'entrave. Le texte qui vous est proposé aujourd'hui, issu de cette CMP conclusive, ne comprend pas ce point. Nous avons rappelé l'engagement du Gouvernement sur ce sujet qui concerne la chasse, et au-delà diverses activités légales, et qui a fait l'objet – vous l'avez rappelé – d'une proposition de loi, portée par le sénateur Cardoux. Vous avez annoncé la possibilité d'une inscription rapide de ce texte à l'ordre du jour du Sénat ; le Gouvernement s'est engagé à faciliter son examen rapide à l'Assemblée nationale pour que ce sujet puisse être traité de façon transversale.

Si le présent projet de loi n'inclut pas le délit d'entrave, il comprend de nombreux points majeurs que je veux reprendre à la suite des propos de M. le rapporteur.

Il s'agit, d'abord, de la création de l'Office français pour la biodiversité.

L'opportunité de ce nouvel établissement faisait largement consensus. Nous avons eu des échanges nourris sur sa gouvernance et ses missions, ainsi que sur la juste représentation des outre-mer au regard de leur richesse en matière de biodiversité.

sité – nous le savons tous désormais, 80 % de la biodiversité française se situe dans nos territoires ultramarins. Nous avons, je le crois, trouvé un point d'équilibre.

Cet établissement réunira 2 700 agents aux compétences complémentaires sur l'eau et la biodiversité, marine et terrestre, rassemblés dans un établissement unique pour une action plus forte, mieux coordonnée, sur tous les territoires.

Il sera au service du ministère. Nous allons retravailler ses liens avec les services déconcentrés et les autres opérateurs pour la mise en œuvre de ses politiques en matière d'eau et de biodiversité.

L'office sera particulièrement mobilisé pour la mise en place de notre ambition commune, telle qu'elle est issue du plan Biodiversité et des assises de l'eau.

Le texte tend à renforcer la police de l'environnement. Après des débats nourris, nous avons accru les pouvoirs des inspecteurs de l'environnement, qui pourront, sous contrôle du procureur de la République, conduire leurs enquêtes de la constatation de l'infraction au renvoi du prévenu devant le tribunal, sans avoir à se dessaisir au profit d'un officier de police judiciaire généraliste.

Les inspecteurs bénéficieront d'un cadre de collaboration amélioré avec les autres services de police. Les peines sont renforcées pour les délits d'atteinte aux espèces et habitats protégés et pour le délit d'exercice illégal aggravé de la chasse.

Le projet de loi comprend également des mesures pour une chasse plus durable.

Je veux d'abord évoquer la question de la sécurité à la chasse. C'est une priorité du Gouvernement : même si le dernier bilan montre, et c'est heureux, une tendance à la baisse des accidents constatés, nous sommes confrontés à une hausse des incidents.

La loi prévoit ainsi – le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté ces mesures en commission mixte paritaire – des obligations minimales de sécurité homogènes au niveau national, un dispositif de rétention et de suspension du permis de chasser en cas de manquement grave à une règle de sécurité et une obligation de formation pour les accompagnateurs de jeunes chasseurs.

Nous avons aussi progressé sur la question de la maîtrise des dégâts de gibier, en suivant les recommandations de la mission du député Alain Perea et du sénateur Jean-Noël Cardoux : interdiction du nourrissage des sangliers et restriction des lâchers dans les enclos, ce qui permettra également de lutter contre l'engrillagement notamment observé en Sologne.

La loi incite financièrement les chasseurs à mieux réguler le grand gibier, en faisant davantage sur les territoires de chasse où les dégâts sont les plus importants.

Elle met également en place une gestion adaptative de certaines espèces pour adapter régulièrement les prélèvements de celles-ci en fonction de l'état de conservation de leurs populations. Pour ces espèces, la déclaration des prélèvements par chaque chasseur sera obligatoire auprès des fédérations de chasseurs et de l'OFB.

La loi instaure une éco-contribution afin que les fédérations de chasseurs financent chaque année, à hauteur de 5 euros par chasseur, des actions concrètes en faveur de la biodiversité, comme la plantation de haies, la restauration de

milieux forestiers et de milieux humides, l'entretien d'habitats favorables à la biodiversité. Des crédits publics cofinanceront ces actions à hauteur de 10 euros pour 5 euros de contribution par chasseur.

Vous l'avez également cité, monsieur le rapporteur, la loi tend également à améliorer la définition des zones humides. Il s'agit d'un point très important abordé dans un rapport parlementaire de Frédérique Tuffnell et votre collègue Jérôme Bignon. Il y avait une ambiguïté sur cette définition, que nous avons levée, pour continuer à protéger ces zones humides comme nous nous y sommes engagés.

Après relecture attentive du texte issu de la CMP, nous avons noté quatre erreurs ou oublis de coordination. Le Gouvernement a donc déposé quatre amendements pour les corriger, lesquels seront examinés à l'issue de cette discussion générale, et qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale mardi dernier.

Pour finir, je veux dire que le Gouvernement est pleinement mobilisé pour une mise en œuvre rapide de la loi. L'OFB sera créé au 1^{er} janvier 2020, nous publierons rapidement les textes d'application. Trois rapports sont prévus, dont un sur le financement de la politique de l'eau et de la biodiversité, et un autre sur les questions de ressources humaines. Je m'attarderai quelques instants sur ces deux points avant de conclure.

Sur le premier point, je souhaite vous assurer que la totalité du besoin de financement nécessaire pour faire face à la baisse du permis de chasse sera assurée par des voies budgétaires, ce qui permettra de ne pas effectuer de prélèvements sur les agences de l'eau. Cette inquiétude avait été exprimée à de nombreuses reprises pendant les débats : je suis donc maintenant en mesure de vous affirmer que les agences de l'eau ne connaîtront aucune perte de recettes associée à la création du nouvel établissement et à sa budgétisation.

Comme dans n'importe quel rapprochement d'établissements, des questions légitimes sont posées par les personnels et leurs syndicats, que j'ai d'ailleurs reçus la semaine dernière. Nous avons avancé sur la possibilité d'effectuer une requalification en cinq ans des agents de catégorie C, en catégorie B, avec 300 agents par an pendant les trois premières années. Il s'agit d'une question importante pour l'établissement et nous travaillons sur les autres sujets de ressources humaines, afin de pouvoir créer cet établissement dans les meilleures conditions possible en respectant les personnels.

Nous savons tous que le déclin de la biodiversité est très préoccupant. Nous avons lu les rapports, le Président de la République a reçu les scientifiques de l'IPBES, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, la grande association scientifique qui pilote ces questions sur le plan international.

Ce projet de loi est un texte d'action qui nous permettra d'agir, sans opposer biodiversité et ruralité, et d'être pleinement opérationnels.

M. le président. La parole est à M. Claude Bérit-Débat. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. Claude Bérit-Débat. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, comme vous le savez, nous sommes parvenus le 25 juin dernier à un accord sur le projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité, et je m'en félicite.

Je m'en félicite, car rien n'était acquis au vu des différends notoires exprimés dans les nombreux amendements déposés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Finalement, les mesures les plus clivantes ont été dans leur grande majorité supprimées ou aménagées par la commission mixte paritaire. Et bien qu'ayant défendu certaines d'entre elles, je ne vais pas m'opposer au texte que nous avons à voter.

Je tiens à souligner la véritable volonté de compromis des rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi que du Gouvernement, mais aussi l'excellent travail effectué en amont par le groupe d'études « Chasse et pêche ».

Ce projet de loi corrige une anomalie qui n'avait pu être réglée lors de l'adoption de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, portée par Ségolène Royal, car le projet d'intégration de l'ONCFS dans l'Agence française de biodiversité était alors combattu par l'ensemble du monde de la chasse, dont je faisais partie.

Aujourd'hui, tout est différent. L'accord passé entre le Président de la République et le président de la Fédération nationale des chasseurs, prévoyant notamment la fixation du prix du permis national à 200 euros et la contribution des chasseurs, couplée à celle de l'État, au nouveau fonds pour la protection de la biodiversité, a permis à cette fusion d'être désormais acceptée par la majorité des parties prenantes. Cette opération s'inscrit en effet dans la continuité de la stratégie nationale pour la biodiversité.

Mon collègue Jean-Michel Houllégatte l'affirmait ici, lors de la discussion générale de la première lecture du texte, « nous sommes convaincus qu'il existe entre le monde de la chasse et la protection de la nature une convergence des objectifs et une complémentarité justifiant la fusion de ces deux établissements », d'autant que le monde de la chasse affirme avec force depuis longtemps, même s'il n'est pas toujours écouté, le rôle qu'il joue dans notre biodiversité, afin d'en garantir la pérennité et la richesse.

Mes chers collègues, le texte issu de la commission mixte paritaire et soumis aujourd'hui à notre vote est, selon moi, acceptable, même s'il est le fruit d'un compromis. La voix du Sénat a été entendue, et nous pouvons collectivement nous en féliciter.

Tout au long de l'examen du texte, je me plais à le souligner, les sénateurs du groupe socialiste n'ont cessé de défendre une vision équilibrée du futur établissement. Attentifs à ce que ce dernier soit le plus fédérateur possible, nous nous sommes attachés à préserver ses missions essentielles de protection de l'environnement, mais surtout à prendre en compte les attentes des différentes parties prenantes. C'est pourquoi nous avons défendu un certain nombre d'amendements en ce sens.

Nous avons notamment milité pour que le monde agricole et forestier figure expressément au sein du conseil d'administration de l'Office.

De même, l'inscription dans le texte de la contribution de 10 euros de l'État, en contrepartie de celle de 5 euros des chasseurs, dans le cadre de la création du futur fonds pour la protection de la biodiversité, a également été soutenue et portée par le groupe socialiste. Ma conviction profonde est que la gestion de ce fonds, confiée à la Fédération nationale des chasseurs, permettra à celle-ci de mener à bien la lourde

tâche de protection et de reconquête de la biodiversité, tout en sachant prendre en compte, je l'espère, les attentes et les souhaits des fédérations départementales des chasseurs.

Enfin, le groupe socialiste a fait adopter l'affectation à titre gratuit à l'OFB de biens mobiliers dont, à l'occasion d'une décision de justice, la propriété avait été transférée à l'État, ainsi que des mesures permettant de renforcer la lutte contre les dégâts causés par le grand gibier.

Lors de l'examen du texte, j'ai été particulièrement attentif à ce dernier point. En effet, le département dont je suis élu, la Dordogne, est directement touché par ces dégâts, le plus souvent occasionnés par des sangliers. Je me réjouis d'ailleurs du travail mené en commun avec le sénateur Jean-Noël Cardoux pour faire adopter la fixation, par le préfet, de quota d'animaux à prélever annuellement ainsi que le renforcement des pouvoirs de ce dernier en matière de plans de chasse.

Je me félicite aussi de l'adoption de l'amendement que certains collègues et moi-même avons défendu visant à accorder aux fédérations départementales des chasseurs les compétences consistant à assurer la validation du permis de chasser, à délivrer des autorisations de chasse accompagnée et à concourir à l'organisation des examens du permis de chasse.

Toutes ces mesures serviront, j'en suis convaincu, à rendre plus fort et efficient le nouvel Office.

Toutefois, il me paraît nécessaire, mes chers collègues, d'appeler votre attention sur un certain nombre de points.

Tout d'abord, vous y avez fait allusion, madame la secrétaire d'État, il nous faudra veiller à ce que l'engagement du Gouvernement dans le fonds de protection soit intégré au budget général; l'argent ne peut provenir des agences de l'eau, dont les fonds de roulement ne permettent pas un tel financement. C'est pourquoi la majorité des travées du Sénat ont tenu à inscrire dans la loi la sanctuarisation des ressources des agences de l'eau.

Vous le savez, je suis un défenseur de la chasse populaire. Dans mon département, la Dordogne, j'ai été sollicité par de nombreux chasseurs qui n'étaient pas convaincus par la baisse du prix du permis de chasse national couplée à la disparition du permis bi-départemental. Ces chasseurs doivent aujourd'hui s'acquitter du permis national pour chasser dans le département voisin, et cela représente une hausse tarifaire discriminante pour les chasseurs les plus modestes. Cette question doit être étudiée le plus rapidement possible par la Fédération nationale des chasseurs, comme elle s'y est engagée; j'attends une réponse très rapide de sa part.

Il nous faudra également rester attentifs, mes chers collègues, au respect de toutes les parties prenantes au sein du conseil d'administration de l'Office. Le droit de veto accordé au Gouvernement en contrepartie d'une participation minoritaire ne doit pas mener à des abus qui seraient préjudiciables au bon fonctionnement de l'OFB.

Concernant l'indemnisation des dégâts de grand gibier, je regrette que l'extension du dispositif de participation des territoires de chasse aux territoires « susceptibles d'être chassés », introduite par le Sénat, ait été supprimée, au motif qu'elle relevait d'une loi de finances. Ce dispositif ayant vocation à devenir la principale source de financement des fédérations départementales des chasseurs, en remplacement du timbre national grand gibier, il sera nécessaire d'être attentif à son intégration dans la loi de finances.

Enfin, des questions demeurent sur le financement de l'établissement. Une baisse du prix du permis de chasse représentant 21 millions d'euros, une participation de l'État au fonds national à hauteur de 10 millions d'euros et une compensation du transfert de certaines missions représentant 9 millions d'euros : cela porte à près de 40 millions d'euros le financement non assuré de l'OFB à compter du 1^{er} janvier 2020.

Madame la secrétaire d'État, ce sujet sera évidemment évoqué lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, et nous serons, une fois encore, très attentifs à ce que l'État tienne ses engagements.

Je conclus, mes chers collègues, en saluant de nouveau la qualité du travail parlementaire lors de l'examen de ce projet de loi ; bien que celui-ci ne soit pas parfait et qu'il reste des zones à éclaircir, notamment en matière de financement, le groupe socialiste votera majoritairement pour l'adoption de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur des travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe Union Centriste. – M. Jean-Noël Cardoux et Mme Anne Chain-Larché applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, voilà maintenant trois ans, à cette même tribune, je regrettais que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n'intègre pas l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à la nouvelle Agence française pour la biodiversité. Je ne peux donc que me réjouir du succès de cette commission mixte paritaire, et je salue le travail des rapporteurs et des présidents de commission. Ce succès grave ainsi dans la loi cette fusion nécessaire, et le groupe du RDSE votera très majoritairement en faveur des conclusions de la commission mixte paritaire.

Ce projet de loi permet en effet de doter notre pays d'un outil plus puissant pour tenter de faire face à cet enjeu majeur, la préservation de notre patrimoine naturel, et pour participer à la définition d'une stratégie efficace visant à stopper la perte de la biodiversité, une menace pour l'avenir même de nos sociétés. Il convient maintenant que ce nouvel office s'investisse résolument dans la définition de cette stratégie, avec comme priorité la préservation des écosystèmes. Cela nécessite de trouver enfin les leviers permettant d'en finir avec les pollutions chimiques et le gaspillage insensé de terres agricoles et naturelles.

L'enjeu de l'artificialisation des terres, qui fragilise notre futur et notre autonomie alimentaire, sera d'ailleurs inclus dans une proposition de résolution que mes collègues Françoise Laborde et Joël Labbé défendront en octobre prochain, dans le cadre d'une niche du groupe du RDSE. Nous aurons donc l'occasion d'y revenir, mais ce débat est déjà l'occasion d'exprimer l'attente, que je crois assez partagée sur les travées du Sénat, d'une loi efficace contre l'artificialisation des sols.

Cet exemple me semble en effet assez symptomatique du fait que chasseurs et écologistes ont plus d'intérêts communs qu'ils ne l'affichent. J'avoue d'ailleurs avoir été quelque peu déçu de la teneur du débat que nous avons eu au Sénat, au cours duquel beaucoup d'amendements adoptés par la majorité sénatoriale ont servi à envoyer des messages de soutien à certains chasseurs, dont je doute d'ailleurs qu'ils soient représentatifs du monde de la chasse d'aujourd'hui.

Cela dit, la plupart de ces amendements ont été supprimés par la commission mixte paritaire, et c'est heureux. Était-il nécessaire de reprendre l'exemple de la chasse à la glu, qui compte tant de défenseurs au Sénat ? Je ne réussirai pas à tous vous convaincre – certains membres du groupe du RDSE ne voteront d'ailleurs pas le texte en raison de la disparition de la mention de cette chasse traditionnelle –, mais il paraît inimaginable que nous puissions tolérer demain des chasses non sélectives. L'Espagne a déjà été condamnée par l'Union européenne sur ce fondement et des recours européens ont aussi été déposés par des associations françaises.

Plus généralement, certaines pratiques, largement rejetées par la population, jouent contre l'image de la chasse ; elles réduisent les vocations alors que nous avons besoin de chasseurs pour réguler certaines populations de gibier, en particulier de sangliers.

Je ne désespère pas, chers collègues, que nous ayons un jour un débat serein et sans tabou sur cette question de l'image de la chasse, laquelle se considère trop comme une citadelle assiégée, se battant pied à pied sur les listes d'espèces chassables ou les dates de chasse, alors que l'enjeu est d'abord la synergie entre chasseurs et écologistes. En effet, notre objectif doit être la gestion dynamique de notre patrimoine naturel, afin que, demain, les populations d'espèces chassables augmentent, ce qui serait une bonne nouvelle pour les chasseurs comme pour les écologistes.

Vous le voyez donc, l'offre de dialogue, au moins de ma part, est toujours là. Deux sujets seront d'ailleurs l'occasion de l'approfondir.

D'abord, la contribution de 10 euros par chasseur cotisant, que l'État s'apprete à créer au bénéfice de l'action « biodiversité » de la Fédération nationale de chasse, fait aujourd'hui, vous le savez, grincer bien des dents chez les associations de protection de l'environnement. Il appartiendra donc aux chasseurs de faire mentir les procès d'intention sur l'utilisation de ce que d'aucuns dénomment « le chèque fusion ».

Ensuite, la gestion adaptative des espèces constituera un autre test. Le principe est intéressant, et, effectivement, cette approche par espèce donne satisfaction dans d'autres pays. Néanmoins, sur ce point aussi, c'est bien l'application qui en sera faite concrètement qui montrera l'existence, ou non, de convergences entre chasseurs et protecteurs de la nature. Soit il s'agit de limiter la pression de chasse sur des espèces fragiles, à la population en déclin, comme la tourterelle des bois, le courlis cendré ou la barge à queue noire, au moyen de mesures de protection des milieux, y compris dans le cadre de coopérations avec d'autres pays pour les espèces migratrices – la convention de Ramsar peut nous servir à cet égard, cher Jérôme Bignon –, soit il s'agit seulement d'augmenter la liste des espèces chassables, le lobby de la chasse n'ayant alors comme objectif que l'augmentation du nombre de cibles disponibles.

La tourterelle des bois sera sans nul doute un test en la matière. En effet, qui dit gestion adaptative dit suivi scientifique. Le CEGA, le Comité d'experts sur la gestion adaptative, a préconisé un moratoire sur la chasse de cette espèce, avec un quota de 18 300 volatiles à abattre au maximum pendant la saison de chasse 2019-2020. Or le Gouvernement propose un total de 30 000 tourterelles, presque le double de l'avis des scientifiques.

Je souhaiterais donc que vous vous exprimiez sur ce point, madame la secrétaire d'État, tant il paraît impossible d'avoir un dialogue apaisé entre tous les acteurs si les avis scientifiques ne sont pas suivis d'effets ; et ce n'est pas une consultation citoyenne sur la chasse à la glu, qui n'a pas eu de conséquences, qui y changera quelque chose – les écolos et les chasseurs partagent d'ailleurs la même opinion sur cette consultation... Je vous remercie donc des précisions que vous voudrez bien apporter sur les raisons conduisant à ce quota de 30 000 individus, qui ne semble pas scientifiquement justifié.

Je profite de cette intervention pour souligner que, sans moyens, les politiques de reconquête de la biodiversité ne peuvent être couronnées de succès. Ainsi, les ponctions régulières sur les recettes des agences de l'eau ne sont plus acceptables, tant le budget de ces organismes est nécessaire aux politiques de restauration des milieux humides. Nous avons tenté d'y remédier – le rapporteur a insisté sur ce point –, car il s'agit d'une préoccupation essentielle.

Enfin, le fait de se doter d'une véritable police unifiée de l'environnement est une avancée majeure, que nous défendons ; là aussi, c'est l'importance des moyens humains dévolus qui permettra de remplir cette mission importante ; nous y serons vigilants.

Comme je le disais au début de mon propos, le groupe du RDSE votera très majoritairement pour les conclusions de la commission mixte paritaire. Le rapporteur l'a dit, beaucoup d'efforts ont été fournis par les uns et les autres pour aboutir à ce texte conclusif.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, chers collègues, les membres de la commission mixte paritaire sont parvenus à un accord sur une version commune du projet de loi créant l'Office français de la biodiversité ; c'est une heureuse nouvelle.

Idee ancienne, longtemps controversée, cette fusion de deux grands établissements publics – l'Agence française pour la biodiversité et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – qui concourent, chacun avec sa culture et ses moyens, à la préservation de l'environnement permettra, en mutualisant les ressources et les compétences, de renforcer l'efficacité des actions menées sur tout le territoire français, métropolitain et ultramarin. Deux mille sept cents agents – ce n'est pas rien – constitueront à partir du 1^{er} janvier prochain ce nouvel établissement public ; tous nos vœux les accompagnent.

Cette fusion répond à de nombreux objectifs. Parmi ceux-ci, j'en note trois : replacer les enjeux des politiques environnementales à un échelon territorial – cela doit intéresser les sénateurs –, faire converger l'action des politiques de l'eau et de la biodiversité – quand on voit les problèmes que connaît notre pays dans le domaine de l'eau, il n'est pas inintéressant de s'en préoccuper – et renforcer les pouvoirs de police de l'environnement.

Cela permet d'achever le travail de fusion des opérateurs de la biodiversité commencé par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité ; ce texte réalisait, vous vous en souvenez, la fusion de l'Onema, de l'Agence des aires marines protégées, que j'ai présidée, de l'ATEN et des établissements publics des parcs nationaux. Notre excellent rapporteur l'a indiqué, de nombreuses propositions du Sénat ont été maintenues dans l'accord final, qui représente une solution

consacrant la préservation de la biodiversité tout en assurant l'avenir d'une chasse durable. C'est donc aussi une bonne chose pour les chasseurs.

Je me félicite du maintien de plusieurs dispositions que j'avais proposées en faveur d'une meilleure protection du patrimoine naturel. Je pense notamment aux ajouts précisant les critères de reconnaissance des zones humides et élargissant le périmètre des aires marines protégées ; cela témoigne indéniablement de la reconnaissance de l'importance des zones humides dans la préservation de la biodiversité.

Je me réjouis également du renforcement des pouvoirs de la police environnementale. Les diverses mesures relatives à ces pouvoirs devraient améliorer les conditions de travail des agents, concrètement, sur le terrain et dans leur vie de tous les jours.

Dans le contexte actuel de réchauffement climatique, enrayer l'effondrement de la biodiversité est plus que jamais capital ; ces deux notions vont évidemment de pair, et l'ajout de la mention du changement climatique à l'article 1^{er} est essentiel.

Le changement climatique contribue directement aux considérables pertes de biodiversité, mais il constitue également un facteur d'aggravation de certaines causes indirectes. Par ailleurs, lorsque les impacts climatiques frappent, ils le font plus durement là où la nature est déjà dans un état précaire, on a pu le constater récemment.

L'actuelle crise d'extinction est beaucoup plus rapide que les précédentes et elle est quasi exclusivement liée aux activités humaines. Selon la note scientifique n° 12 publiée par l'Opecst en janvier 2019 – encore un travail conjoint de nos deux chambres, qui va dans le même sens que le texte de cette commission mixte paritaire –, la France se situe parmi les dix pays abritant le plus grand nombre d'espèces mondialement menacées.

La protection de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique doivent donc être deux combats menés de front par la France et par l'ensemble de la communauté internationale.

Comme pour le climat, les solutions doivent être mises en œuvre de manière urgente et impliquent des transformations profondes de notre modèle économique ; on en parlera prochainement lors de l'examen d'un texte. La préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique présentent le plus souvent des synergies, qu'il faut davantage développer.

Le groupe Les Indépendants se félicite de la création de l'OFB, qui sera un opérateur clé pour poursuivre, compléter et enrichir notre combat national de restauration et de protection de la biodiversité de façon efficace, dès le 1^{er} janvier 2020.

En tant que membre du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, où je représente le Sénat, je suis avec beaucoup d'intérêt la territorialisation de cette agence, au travers de la mise en place progressive des agences régionales de la biodiversité.

Plus récemment, sur un autre aspect, j'ai eu divers contacts avec M. Pierre Dubreuil, désigné préfigureur du nouvel établissement. Je peux témoigner du travail remarquable de concertation qu'il accomplit avec les équipes en place, mais aussi avec les acteurs de terrain dans les comités d'orientation de l'Agence française pour la biodiversité. Nous devons

veiller à ce que l'OFB ait bien les moyens humains et financiers d'agir efficacement et concrètement. Nous avons en effet le talent formidable de construire des outils magnifiques, mais parfois, par une bizarrerie propre à notre pays, Bercy empêche les établissements ainsi créés pour le bien commun d'avancer au rythme souhaité. Nous devons donc continuer à mener ce combat, comme chaque année, au moment de l'examen du budget. Il y a actuellement des tensions sur le futur budget de l'établissement public fusionné.

Le travail en bonne intelligence avec toutes les parties intéressées – agriculteurs, acteurs économiques, chasseurs, organismes privés et publics, ONG, scientifiques – devra se poursuivre, car il sera primordial pour le bon fonctionnement de ce nouvel office et pour le succès de ses missions.

Le groupe Les Indépendants soutient donc le texte issu de la commission mixte paritaire. (*M. le rapporteur et M. Franck Menonville applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Noël Cardoux. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, que cela a été difficile, tant dans l'hémicycle qu'en commission mixte paritaire ! Je tiens à le souligner, le Sénat a une fois encore fait preuve de son indépendance et de sa volonté de défendre les territoires ruraux. Je remercie le rapporteur, Jean-Claude Luche, la rapporteure pour avis, Anne Chain-Larché, ainsi que tous mes collègues du groupe d'études « Chasse et pêche », qui ont, comme d'habitude, fait preuve d'une solidarité totale.

Je tiens également à le souligner, l'économie générale de l'accord conclu entre le Président de la République et la Fédération nationale des chasseurs a été respectée. Je citerai, en vrac, le permis à 200 euros, la gestion adaptative, l'éco-contribution, la police de l'environnement ; tous ces dossiers, que la FNC avait portés, ont été préservés et maintenus dans le texte. En outre, c'est important, le statut des associations de chasse agréées a été préservé. Tout cela est positif.

Cela a été souligné à plusieurs reprises, le Sénat a apporté sa pierre à l'édifice, sur la gouvernance, sur la sécurité – je pense aux deux amendements du Gouvernement. Nous en avons discuté, madame la secrétaire d'État, et je tiens à souligner votre capacité de dialogue et votre ouverture, dont je vous remercie. Nous avons aussi introduit des mesures pour limiter les dégâts de grand gibier et les engrillagements. Tout cela va dans le bon sens.

Néanmoins, nous avons un sentiment d'inachevé sur certains dossiers. Je ne reviendrai pas plus longuement sur ce fameux délit d'entrave, qui a créé beaucoup de crispations et qui a suscité beaucoup de discussions. Cela dit, nous avons pris note de votre engagement, madame la secrétaire d'État, et de celui de la présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale d'envisager favorablement la proposition de loi que j'ai déposée il y a déjà quelque temps et qui sera très probablement débattue au Sénat au mois d'octobre.

Sur d'autres sujets, je le répète, nous avons un sentiment d'inachevé, voire de frustration.

Je pense tout d'abord aux agents contractuels des fédérations de chasseurs, qui voient leurs pouvoirs régresser quelque peu. Ils sont pourtant à la disposition du monde de la chasse

et ils peuvent tout à fait être complémentaires des inspecteurs de l'environnement. Il y a là une réflexion à conduire avec vos services pour essayer de faire évoluer leur statut.

Je pense également à la contribution à l'hectare. Jean-Claude Luche l'a souligné, beaucoup de départements sont un peu réservés à cet égard. Nous n'avons pas pu maintenir la généralisation de cette contribution pour tous les territoires non chassés en raison d'un problème : un non-adhérent à la fédération des chasseurs ne peut pas cotiser à la fédération. Nous avons donc émis l'idée, en commission mixte paritaire, de discuter d'une solution dans le cadre de la loi de finances pour mettre en œuvre cette contribution généralisée à l'hectare.

Surtout, et M. Dantec et moi allons nous heurter de front, ...

M. Ronan Dantec. Oh, je fais tout pour l'éviter ! (*Sourires.*)

M. Jean-Noël Cardoux. ... la plus grande frustration que nous avons pu avoir procédé du refus, par la rapporteure de l'Assemblée nationale, de la sanctuarisation des chasses traditionnelles et de la prise en compte de la notion de chasse durable pour la mise en œuvre de la gestion adaptative. Ce faisant, la tendance écologiste a révélé les limites que montrera, on peut le craindre, l'Office français de la biodiversité.

Monsieur Dantec, je crois que nous finirons l'un et l'autre notre mandat de sénateur sans jamais tomber d'accord.

M. Ronan Dantec. Je le souhaite, pourtant !

M. Jean-Noël Cardoux. Nous sommes cependant d'accord sur une chose : face au combat extrêmement difficile que nous allons devoir mener dans les mois et les années à venir pour la défense de l'environnement, chasseurs, pêcheurs et écologistes doivent se poser non pas en adversaires (*M. Ronan Dantec applaudit.*), mais en partenaires. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe socialiste et républicain.*)

M. Ronan Dantec. Bravo !

M. Jean-Noël Cardoux. Reste que les moyens pour y parvenir ne sont pas du tout ceux que vous préconisez. Nous pourrions en parler longtemps, en évoquant la tourterelle, les quotas ou encore le comité d'experts... Vos propos sont mal perçus par les gens modestes...

M. Ronan Dantec. Mais non !

M. Jean-Noël Cardoux. ... de la base, du monde rural, par les gens qui veulent continuer de vivre dans le milieu qu'ils préfèrent. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. François Patriat.

M. François Patriat. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, j'ai souvenir d'avoir, voilà près de vingt ans, fait voter par l'Assemblée nationale une loi relative à la chasse. Cette loi avait suscité tellement de passions et d'excès, même s'il s'est finalement avéré, à l'usage, que ce texte permettait de rétablir les équilibres et d'engendrer une chasse apaisée et durable, que je redoutais un peu que le présent projet de loi, intervenant presque deux décennies plus tard, suscite les mêmes passions et les mêmes excès. Or je m'aperçois que ce texte, qui aboutit aujourd'hui à son terme, a été examiné dans un climat apaisé, qu'il a donné lieu

à des négociations, à des discussions, même si chacun sur ces traversées a fait valoir les droits des territoires qu'il défendait et de la ruralité, mais avec beaucoup de responsabilité.

Je veux saluer le travail de tous les parlementaires, des membres du groupe d'études « Chasse et pêche » et des rapporteurs, mais aussi le vôtre, madame la secrétaire d'État, et celui de Sébastien Lecornu. Vous avez su conduire avec succès les concertations et les négociations qui ont abouti à ce texte d'équilibre, qui donnera satisfaction, je l'espère, tant aux environnementalistes qu'aux chasseurs.

Ce projet de loi est issu d'un document adopté à 98 % par les chasseurs, il y a deux ans, et qui a ensuite été négocié avec le Gouvernement. Il procède aussi de la volonté du chef de l'État et de Willy Schraen, président de la Fédération nationale des chasseurs, qui, avec beaucoup de témérité et de courage, mais aussi en acceptant des concessions, a permis que ce texte soit élaboré et adopté en incluant des éléments non seulement pour la chasse, mais aussi pour la biodiversité.

Ce texte ne comporte pas seulement le permis à 200 euros. Cela dit, si ce dispositif est l'occasion d'élargir le nombre de chasseurs et d'engendrer plus de mobilité pour la chasse, il représente aussi une redoutable responsabilité pour le monde de la chasse, qui doit assumer les dégâts de gibier – un vrai problème pour les maires ruraux –, au travers de la taxe à l'hectare, évoquée à l'instant. On le sait, les dégâts de gibier se concentrent sur peu de départements et, au sein de ces départements, sur peu de communes. C'est aux fédérations des chasseurs de l'assumer pleinement, et je crois qu'elles le font aujourd'hui avec beaucoup de responsabilité.

Je suis fier que l'éco-contribution de 5 euros par permis de chasse, complétée par une contribution de l'État de 10 euros, soit répartie à l'échelle nationale pour financer non pas des territoires ou des fédérations, mais des projets. Ainsi, là où il y aura de bons projets pour la biodiversité, la Fédération nationale saura, j'en suis convaincu, étudier ces projets et les assumer pleinement.

Je sais que cela a été un sujet de débat entre nous, mais la raison l'a emporté. Ce qui compte, c'est le financement de projets de biodiversité et non une répartition en fonction du nombre de chasseurs. Sans cela, les grosses fédérations – je n'en citerai pas –, qui comptent jusqu'à 30 000 chasseurs, auraient beaucoup d'argent et peut-être peu de projets, et, inversement, les petites fédérations, ayant peu d'argent parce qu'elles comptent peu de chasseurs, ne pourraient pas financer leurs projets.

Je suis de ceux qui croient que l'argent de l'eau doit aller à l'eau et que l'argent de la chasse doit aller à la chasse. Cependant, pour mettre en œuvre la réforme, nous avons besoin, pour cette première année, de financements croisés. Pour les années à venir, ce sera à l'État, dans le cadre de ses fonctions régaliennes, d'assumer l'expertise en matière de biodiversité. Nous devons œuvrer en ce sens, afin d'obtenir non plus des financements croisés, mais des financements dédiés.

Un autre sujet est celui de la gestion adaptative. Qui aurait pu croire, voilà deux ans, que nous aboutirions à un consensus en la matière? Aujourd'hui, il existe un effet de cliquet, qui fait qu'une espèce est classée non chassable ou chassable à vie. Pourtant, certaines sont en expansion. Je pense notamment aux cormorans ou aux goélands. Nous

évoquerons tout à l'heure le problème de la tourterelle des bois. J'ai apporté des éléments de réponse sur ce sujet à mon ami Ronan Dantec.

La disparition de cet effet de cliquet permettra une gestion intelligente des espèces, grâce à l'expertise de l'Office, dans un esprit de responsabilité et une volonté de sauvegarde des espèces.

J'évoquerai enfin la police rurale. Je crois que nous serons, demain, le seul pays en Europe à avoir une vraie police rurale, ce qui répond à la demande des maires ruraux et des agriculteurs. Plutôt que de s'arc-bouter sur le mot d'ordre « Touche pas à mon office » ou de tenter de récupérer certaines prérogatives, mieux valait mettre en place cette police rurale, qui sera en mesure d'agir sur tout le territoire, dans le cadre d'une plus grande proximité et d'une meilleure efficacité. C'est l'une des grandes avancées de ce texte.

À l'instant, M. le président du groupe d'études « Chasse et pêche » évoquait le problème des agents de développement des fédérations. J'ai une part de responsabilité à cet égard. Toutefois, je m'en suis entretenu avec vous, madame la secrétaire d'État, nous pourrions examiner, dans le cadre d'une évolution future, la manière de redonner aux agents de développement le pouvoir de verbaliser partout sur le territoire.

Ce texte n'est pas seulement relatif à la chasse, il porte aussi sur la ruralité et la biodiversité. Il permettra, ce qui est notre responsabilité à tous, une chasse apaisée, reconnue comme telle, et de respecter nos exigences environnementales. Telles sont les raisons pour lesquelles nous le voterons. (*M. Arnaud de Belenet applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, chers collègues, nous examinons les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité. Cette CMP s'est finalement avérée conclusive, ce que nous n'espérions plus, tant le texte de l'Assemblée nationale avait été dénaturé par le Sénat.

À contre-courant des attentes de nos concitoyens, certains auraient bien voulu transformer ce texte important pour la biodiversité en texte pour la chasse et pour les chasseurs.

Néanmoins, c'est avec soulagement que nous accueillons finalement ce compromis, proche du texte de l'Assemblée nationale. Le projet de loi, qui vise à renforcer les moyens de l'action publique pour défendre la biodiversité, n'a pas été, au bout du compte, trop dévoyé. C'est un soulagement, car certaines dispositions votées au Sénat étaient de nature à aggraver l'effondrement en cours de la biodiversité. Je pense notamment à l'autorisation de techniques d'un autre temps, comme la chasse à la glu, ou à l'extension de la chasse aux oiseaux migrateurs, proposées alors même que la France a perdu près du tiers de ses oiseaux depuis le début du siècle.

Je peux rassurer mes amis chasseurs: ils seront toujours autorisés à chasser une vingtaine d'espèces d'oiseaux menacés et pourront même chasser deux nouvelles espèces.

C'est également un immense soulagement de voir disparaître l'odieux délit d'entrave à la chasse, qui remettait en cause l'accès pour tous à la nature et ravivait des clivages inutiles entre les différents usagers. Les trop nombreux accidents de chasse ayant coûté la vie à des promeneurs

nous rappellent qu'une réflexion devra être menée, pour garantir à chacun un accès, en toute sécurité, à l'espace naturel, qui constitue notre patrimoine commun.

Ces scories retirées, nous pouvons nous féliciter du renforcement des prérogatives des inspecteurs de l'environnement, des nouvelles dispositions permettant de mieux protéger la biodiversité ultramarine ou de celles permettant de lutter contre la biopiraterie.

Nous saluons la création d'un établissement unique doté de moyens mutualisés, bien qu'insuffisants, pour agir au service de la reconquête de la biodiversité, souhaitée par toutes les associations de protection de l'environnement depuis le Grenelle.

Toutefois, sur certains points, notre inquiétude demeure.

Premièrement, l'affectation de 15 millions d'euros d'argent public à un fonds géré par la Fédération nationale des chasseurs, et dont l'utilisation est renvoyée à une éventuelle convention postérieure, dans le cadre d'un procédé peu transparent, alors même que le nouvel office manque de moyens financiers, que l'on ponctionne encore le budget des agences de l'eau pour le financer, que la suppression des postes d'inspecteurs de l'environnement se poursuit et que l'on déplore des trous dans la raquette en termes de maillage territorial.

Nous espérons que le prochain budget actera le début des subsides promis à l'époque par Nicolas Hulot, à savoir 600 millions d'euros supplémentaires pour le plan Biodiversité. Vous n'avez pas jugé opportun, madame la secrétaire d'État, de les inscrire dans le dernier projet de loi de finances, préférant créer ce nouvel office avec un déficit structurel de près de 40 millions d'euros. Nous vous demandons de rassurer la représentation nationale sur ce point. Vous venez de le confirmer, il n'y aura pas de nouveaux prélèvements sur les agences de l'eau, ce dont je me félicite. La sanctuarisation du budget de l'OFB est indispensable. Ponctionner les agences, c'est limiter les investissements en matière d'eau potable et d'assainissement, donc agir moins en faveur de la biodiversité. Ce serait un comble, au moment où l'on demande aux intercommunalités de prendre la compétence eau et assainissement et où les besoins d'investissements sont croissants, alors même que les Assises de l'eau mettent en lumière d'importants besoins liés aux conséquences des changements climatiques sur l'état et la répartition des masses d'eau !

Comme je l'évoquais en première lecture, le Gouvernement est devenu spécialiste en « plomberie administrative » : on réorganise, tout en espérant améliorer l'action publique à moyens constants, voire pire, avec moins de moyens. On doit vous reconnaître un certain talent dans la gestion de la pénurie. Néanmoins, quelle que soit l'efficacité opérationnelle du nouvel office, il ne pourra pas grand-chose sans moyens, et notamment sans moyens humains.

Les syndicats de personnel dénoncent un plan social : la suppression de 127 postes, soit 5 % des effectifs. Triste incohérence ! Allez-vous stopper l'hémorragie humaine que connaît votre ministère ? Ce serait une nécessité pour déployer correctement l'Office dans les territoires. Le débat parlementaire n'aura malheureusement pas permis de lever cette inquiétude, pourtant soulevée dès la première lecture par la rapporteure à l'Assemblée nationale. Dans de nombreux départements, les effectifs planchers de l'office ne sont pas atteints. La présence des agents sur le terrain

est pourtant la raison d'être d'une telle administration, qui ne pourra pas préserver la biodiversité depuis des bureaux parisiens.

Il faudra des agents sur le terrain, notamment pour déployer le plan Loup, qui est censé soutenir et accompagner le pastoralisme, améliorer les connaissances et expérimenter de nouvelles méthodes, indemniser les éleveurs et réguler les populations de loups ; un plan qui, pour l'instant, n'est pas entièrement financé. Assurer une inévitable cohabitation nécessaire, sur le long terme, des moyens financiers et humains.

Dernier motif d'inquiétude : le compromis trouvé en CMP, qui voit l'État renoncer à sa majorité au sein du conseil d'administration de l'Office. Au regard des missions de police qui lui sont confiées, une telle décision est loin d'être anodine. Nous en sommes réduits à gager la responsabilité de tous les acteurs, ce qui n'est pas complètement rassurant.

Si nous regrettons également que des propositions intéressantes visant à améliorer la gestion des dégâts de gibier sur les ressources forestières aient fait les frais des âpres négociations qui se sont déroulées en CMP, nous savons parfois avoir le sens du compromis. Nous voterons donc en faveur de cette dernière mouture.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Mme Anne-Catherine Loisier. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, comme nombre de nos collègues, nous nous félicitons de cette commission mixte paritaire conclusive sur ce texte qui suscite tant d'enjeux, mais aussi, nous le savons, tant de polémiques.

Ayant présenté un certain nombre d'amendements en faveur d'une meilleure gouvernance, partagée entre tous les usagers et les professionnels des espaces naturels – j'entends par là les chasseurs, mais aussi les forestiers et les agriculteurs –, je regrette, pour l'efficacité et l'équilibre de l'OFB, que certaines dispositions aient finalement été retirées de ce texte. En effet, tenir à l'écart de l'Office français de la biodiversité et de la gestion des plans de chasse les propriétaires agricoles ou forestiers, acteurs, selon moi, légitimes des territoires ruraux, ne me semble pas une posture souhaitable et durable.

Quel est l'intérêt d'ignorer des problématiques de multi-usages bien réels, qui ne feront que s'exacerber ? Je pense notamment à l'amendement qui visait à prévoir la compatibilité entre les plans de chasse et les plans d'aménagement des forêts publiques, au regard des dégâts croissants de gibier sur des massifs forestiers affaiblis – on le voit aujourd'hui – par des déficits croissants et de plus en plus vulnérables aux attaques parasitaires. Quel est l'intérêt de refuser une gestion durable et partagée, responsabilisant l'ensemble des acteurs des territoires ?

Ainsi, en matière de gouvernance, le seuil minimum de 10 % des membres du conseil d'administration représentant les organisations professionnelles agricoles et forestières a été supprimé. Il demeure toutefois possible de déléguer des compétences du conseil d'administration à des commissions spécialisées. Nous comptons donc sur la sagesse des décisionnaires de l'OFB, qui les conduira, je l'espère, à s'emparer de

ces options d'équilibre qui figurent encore dans le texte, pour une gouvernance plus légitime et, donc, plus durable au service de la biodiversité.

Il en est ainsi de la levée de l'obligation de constituer une réserve dans une ACCA pour le grand gibier ; de l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois pour fixer le nombre du grand gibier soumis au plan de chasse ; des pouvoirs renforcés du préfet pour lutter contre les dégâts du grand gibier ; et, enfin, de la péréquation entre la Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales de chasseurs qui comptent un faible nombre d'adhérents.

La commission mixte paritaire a également maintenu l'ajout introduit par notre collègue Daniel Dubois dans un souci d'efficacité visant à raccourcir le délai pour l'adoption par le maire de mesures de police administrative en matière de réglementation des déchets.

En revanche, cela a été dit, la CMP a supprimé l'article relatif au délit d'entrave, à la suite de l'engagement du Gouvernement de faire examiner la proposition de loi de notre collègue Jean-Noël Cardoux par le Parlement, ce que nous attendons tous dans les plus brefs délais, vu les tensions sociétales qui se manifestent aujourd'hui pour la chasse, comme pour d'autres activités pourtant régulièrement autorisées.

La commission mixte paritaire a également supprimé l'extension de la contribution à l'hectare aux territoires « susceptibles d'être chassés », ce qui risque, malheureusement, de créer des comportements d'aubaine.

Elle a rétabli la rédaction de l'Assemblée nationale sur l'encadrement du droit d'opposition à l'intégration d'un terrain dans une ACCA, une association communale de chasse agréée, en contradiction, je l'avais dit, avec une décision du Conseil d'État d'octobre 2018, fondée sur la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En matière de financement, elle a tout de même confirmé le souhait du Sénat, en sanctuarisant les ressources des agences de l'eau, vous l'avez dit, madame la secrétaire d'État. Elle a précisé le schéma de financement des actions en faveur de la biodiversité, en retenant le principe d'une contribution des fédérations départementales à un fonds géré par la Fédération nationale et dont l'utilisation sera déterminée par convention.

Enfin, elle a maintenu l'engagement de l'État à soutenir les efforts des fédérations à hauteur de 10 euros par permis de chasser validé dans l'année, en visant explicitement la réalisation des actions de protection ou de reconquête de la biodiversité.

Le texte final apporte donc un certain nombre d'avancées, sans écarter pour autant l'épée de Damoclès qui pèse désormais dangereusement sur la biodiversité en forêt, à savoir l'augmentation massive de dégâts de gibier dans un contexte, je l'ai dit, de vulnérabilité sans précédent des forêts, alors que le Gouvernement, dans le cadre du programme national de la forêt et du bois, incite à exploiter plus. De telles attentes, madame la secrétaire d'État, ne sont pas compatibles avec le renouvellement des forêts et mettent en danger la pérennité de nos massifs.

M. le président. Merci de conclure, chère collègue !

Mme Anne-Catherine Loisier. Nous comptons donc sur la lucidité des responsables de l'OFB pour trouver, dans les territoires, des équilibres respectueux des rôles et des réalités.

Le groupe Union Centriste apportera, dans sa grande majorité, son soutien aux conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Prince. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Jean-Paul Prince. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, l'adoption du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité par la commission mixte paritaire du 25 juin dernier est une très bonne nouvelle. La création de ce nouvel office permettra de renforcer et de rendre plus effective la lutte pour la sauvegarde, sur notre territoire, de la biodiversité, qui est aujourd'hui menacée. On ne peut donc que se féliciter de l'accord trouvé par les représentants des deux chambres, tant le sujet est important et l'attente de nos concitoyens, forte.

La fondation de l'OFB permettra une répartition plus homogène des équipes sur le terrain. Les représentants des chasseurs et pêcheurs entreront dans la gouvernance de l'établissement. Ils pourront ainsi s'impliquer mieux dans la réponse aux problématiques liées à la protection de la biodiversité. Les moyens de police de l'environnement pourront être mutualisés pour une meilleure efficacité.

La gestion adaptative des espèces, processus permettant de redéfinir cycliquement la gestion d'une espèce selon l'état de sa population, assurera une meilleure gestion de la biodiversité. À ce sujet, la commission a su trouver une position équilibrée quant aux obligations de transmission de données incombant aux chasseurs.

Le délit d'entrave à la chasse, qui avait été voté au Sénat, a finalement été retiré du texte. Son adoption aurait permis de sanctionner les individus empêchant ou gênant les chasseurs. Néanmoins, le Gouvernement s'est engagé à ce que la proposition de loi de notre collègue Cardoux, qui vise à sanctionner plus largement l'entrave aux activités légales, soit examinée devant les deux chambres. L'idée d'apporter une réponse pénale adéquate à cet inquiétant phénomène n'est donc pas abandonnée et fera l'objet d'une discussion au Parlement dans le cadre d'un véhicule législatif dédié.

Autre point positif : la discussion de ce texte a été l'occasion d'alerter sur la question de l'enrillagement. La pose sauvage de clôtures porte atteinte aux écosystèmes des milieux naturels. En Sologne, on compterait déjà 3 600 kilomètres de clôtures. Il est nécessaire que les élus se saisissent de cette question, qui peut être réglée au niveau des collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

En outre, si elle a abandonné l'extension des missions des fédérations départementales des chasseurs à la répression du braconnage, la commission a en revanche renforcé les pouvoirs du préfet dans le cadre de la lutte contre les dégâts de grand gibier.

Sur le plan financier, les recettes destinées aux actions en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité sont définies avec une plus grande précision : il s'agit d'une éco-contribution de 5 euros par permis de chasser et de 10 euros par l'État pour chaque permis de chasser.

La commission mixte paritaire a également maintenu avec raison la sanctuarisation des ressources des agences de l'eau votée au Sénat. Malgré les engagements pris, la question des ressources de l'établissement demeure posée. Je veux croire toutefois que le Gouvernement fournira à l'Office les moyens de mener correctement les missions qui lui ont été confiées. Vous venez d'ailleurs de nous le confirmer, madame la secrétaire d'État.

Les défis qui attendent l'OFB sont importants. En mai dernier, un rapport rédigé par un comité d'experts de l'ONU s'alarmait de la disparition de la biodiversité, menacée par des facteurs multiples, dont la déforestation, une utilisation trop intensive des ressources naturelles, la pollution ou encore les espèces exotiques invasives. Il est temps que toutes les parties prenantes travaillent ensemble pour enrayer ce phénomène d'extinction de la biodiversité, qui menace notre patrimoine commun, mais aussi nos économies et notre alimentation.

Le groupe Union Centriste votera en majorité pour ce texte. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme Anne Chain-Larché. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Anne Chain-Larché. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, aboutir à un accord en CMP pour le projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement n'était pas gagné d'avance, tant s'en faut.

Je tiens à remercier mes collègues Jean-Claude Luche et Jean-Noël Cardoux pour le travail qu'ils ont accompli. Le texte que nous examinons contient en effet de nombreuses dispositions introduites par le Sénat, ce dont je me félicite.

Tout d'abord, la CMP a conservé nos principales propositions en matière de gouvernance de l'Office français de la biodiversité. Cet établissement issu de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage était très attendu. Le Sénat avait été particulièrement attentif à la place des chasseurs au sein de ce nouvel établissement.

Les chasseurs sont des acteurs incontournables en matière de développement et de protection de la biodiversité. Il nous avait donc semblé normal qu'ils bénéficient d'une représentation minimale au sein du conseil d'administration. Le texte prévoit ainsi d'octroyer 10 % des sièges aux représentants des chasseurs et des pêcheurs.

L'État, quant à lui, ne disposera pas de la majorité au sein du nouvel établissement, mais uniquement d'un droit de veto. Il devra savoir convaincre ses partenaires et rechercher le consensus. Ce système fonctionnait parfaitement à l'ONCFS, et je ne doute pas qu'il en sera de même au sein du nouvel établissement.

Autre disposition à laquelle nous tenons : l'inscription dans la loi de l'engagement pris par l'État de contribuer à hauteur de 10 euros par permis de chasser aux actions réalisées par les fédérations de chasseurs en faveur de la biodiversité. Cet engagement de l'État permettra ainsi d'amplifier les projets que mènent déjà les chasseurs.

Par ailleurs, un dispositif de péréquation entre la Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales dotées d'un faible nombre d'adhérents sera également

mis en œuvre. Cela devrait rassurer les fédérations départementales qui s'étaient inquiétées de l'impact d'un permis de chasser à 200 euros et des conséquences d'une taxe à l'hectare rendue obligatoire.

Autre sujet d'importance : la sécurité à la chasse. Chaque accident est un accident de trop. Le Sénat avait voté des dispositions permettant d'harmoniser les pratiques. Elles sont maintenues dans le texte, ce dont nous nous félicitons.

La CMP a également sanctuarisé les ACCA, ce qui est une bonne chose, car celles-ci contribuent au développement du gibier et de la biodiversité, en favorisant le regroupement de terrains morcelés de petite taille. Leur rôle n'est plus à démontrer. Elles sont la garantie d'une chasse populaire qu'il faut absolument maintenir.

Mais aboutir à un accord de la CMP suppose des concessions de part et d'autre. C'est savoir renoncer à des dispositifs auxquels nous tenons tout particulièrement. Le Sénat a pris ses responsabilités.

C'est le cas pour ce qui concerne la dénomination du nouvel établissement, issu de la fusion entre l'ONCFS et l'AFB, puisque le mot « chasse » disparaît. Souhaitons que ce ne soit pas de mauvais augure pour le monde cynégétique.

Tel est également le cas du délit d'entrave à la chasse. C'est une question extrêmement importante pour les chasseurs et qui nous concerne tous. Notre collègue Jean-Noël Cardoux a déposé une proposition de loi permettant de réprimer l'ensemble des entraves à l'exercice des libertés. Le Gouvernement a estimé que ce texte constituait un véhicule plus adapté pour aborder la question du délit d'entrave à la chasse. Je souhaite que le Sénat s'en saisisse dès la rentrée et qu'il soit examiné par les députés dans des délais rapides, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement.

S'agissant des moyens tant humains que financiers du nouvel établissement, qui ne seraient pas au rendez-vous, nous resterons attentifs, l'État nous ayant souvent échaudés en la matière.

Vous avez pris, madame la secrétaire d'État, des engagements devant la Haute Assemblée. Nous vous avons entendue. Nous comptons sur vous pour trouver des solutions de financement pérennes pour l'OFB, tout en permettant aux agences de l'eau de réaliser leurs investissements en matière d'eau potable et d'assainissement. Sur ces points, nous serons particulièrement attentifs aux décisions qui seront prises lors du prochain budget. En attendant, nous voterons les conclusions de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Guillaume Chevrollier. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Guillaume Chevrollier. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la création de ce grand établissement public qu'est l'Office français de la biodiversité témoigne d'une volonté collective de préserver la biodiversité. C'est une dynamique qu'on ne peut que saluer.

Je le rappelle, le pilotage de la politique publique de protection de la biodiversité a déjà été réformé à l'occasion de la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Une nouvelle réforme de sa gouvernance est aujourd'hui engagée.

Ce texte fusionne deux établissements publics : l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et l'Agence française pour la biodiversité, issue elle-même d'une fusion

de quatre établissements réalisée voilà moins de deux ans. Nous avons exprimé nos craintes s'agissant de la création d'un établissement tentaculaire, dans la mesure où nous avons avancé à l'aveugle, n'ayant même pas eu un retour d'expérience à la suite de la création de l'AFB. En effet, pour des raisons évidentes de calendrier, aucune audition n'a pu avoir lieu. Madame la secrétaire d'État, nous devons nous attacher à mettre en œuvre nos politiques publiques, notamment dans le domaine environnemental, sur le long terme, dans le cadre d'une stabilité ministérielle, en vue d'une plus grande efficacité.

La commission mixte paritaire a été conclusive, ce qui constitue déjà un premier pas. Pour autant, le texte issu de ses travaux ne permet pas encore de lever toutes les interrogations. De nombreuses questions se posent encore aujourd'hui, notamment sur la politique qui sera menée en matière de ressources humaines. Les agents seront-ils multi-tâches ? Quelle sera la division du travail ?

Certaines dispositions, qui figurent à l'article 4 et aux articles suivants, apportent des réponses à ces questions. Toutefois, d'un point de vue concret et opérationnel, nous avons peu d'informations pour appréhender l'avenir de l'Office à long terme.

Rappelons cependant les faits marquants de cette CMP : les chasseurs sont assurés d'être représentés à hauteur de 10 % au sein du conseil d'administration, conformément à la volonté du Sénat ; le texte sanctuarise l'engagement du Gouvernement à dépenser 10 euros par permis de chasse pour des actions contribuant à la protection de la biodiversité, comme le souhaitait le Sénat ; enfin, le délit d'entrave à la chasse a été retiré, puisque vous vous êtes engagée, madame la secrétaire d'État, à accueillir favorablement la proposition de loi de notre collègue Jean-Noël Cardoux instituant un délit d'entrave généralisé.

Je vous remercie de cet engagement auquel le monde rural est sensible. La violation du droit de propriété par des activistes vegans, sur des terrains de chasse, mais aussi sur des exploitations agricoles, est de plus en plus fréquente. Cette situation inacceptable est réellement préoccupante. Il faut donc agir pour préserver les activités légales et condamner fermement celles qui ne le sont pas.

Ce texte sera une réussite et le pari sera gagné s'il permet de mettre tous les acteurs autour de la table pour défendre la biodiversité : les associations environnementales, les chasseurs, les agriculteurs.

L'année 2020 sera une année importante pour la biodiversité, puisque le Congrès mondial de la nature se tiendra à Marseille. Par ailleurs, une conférence internationale sur la biodiversité interviendra la même année en Chine.

Au-delà de ces rendez-vous œcuméniques internationaux indispensables, l'engagement des acteurs locaux pour la reconquête de la biodiversité doit être soutenu.

Le groupe Les Républicains votera donc en faveur de ce texte, tout en invitant le Gouvernement à s'appuyer sur les acteurs locaux de terrain, notamment les élus, qui sont à la manœuvre pour opérer une reconquête nécessaire de la biodiversité, en métropole, mais aussi dans les outre-mer, là où la biodiversité est si riche. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je remercie chacun des orateurs des remarques positives qu'il a pu faire. J'ai noté le soutien de Claude Bérít-Débat pour le groupe socialiste, de Ronan Dantec pour le groupe du RDSE, de Jérôme Bignon pour le groupe Les Indépendants, de Jean-Noël Cardoux, d'Anne Chain-Larché et de Guillaume Chevrollier pour le groupe Les Républicains, de François Patriat pour le groupe La République En Marche, de Guillaume Gontard pour le groupe CRCE, ainsi que de la majorité du groupe Union Centriste, exprimé par Anne-Catherine Loisier et Jean-Paul Prince.

Recueillir le soutien sur l'ensemble des travées montre qu'il s'agit d'un beau travail parlementaire sur un texte qui n'oppose pas chasse et biodiversité. Je rappelle qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale avec 42 voix pour et 10 abstentions. Je me réjouis qu'un vote similaire, voire à l'unanimité puisse intervenir au Sénat.

Je veux revenir sur deux ou trois points soulevés au cours de la discussion générale.

La vigilance sera nécessaire concernant les permis bi-départementaux. Nous avons eu cette discussion avec la Fédération nationale des chasseurs, qui s'est engagée à évoquer ce sujet avec les fédérations départementales.

S'agissant de la lutte contre l'artificialisation des sols, le texte n'épuise évidemment pas la discussion sur ce sujet important. Au cours de l'avant-dernier Conseil de défense écologique, il a été identifié comme nécessitant une feuille de route opérationnelle. Il fait partie des points du plan Biodiversité. C'est un sujet interministériel, qui concerne le ministère de la transition écologique et solidaire, le ministère de l'agriculture ainsi que celui de la cohésion des territoires et du logement.

Pour ce qui concerne la gestion adaptative, le sénateur Dantec m'a interrogée au sujet des tourterelles. Nous passerons de 90 000 tourterelles chassables l'année dernière à 30 000 cette année. On peut encore progresser en la matière, mais une division par trois me semble aller dans le bon sens.

Par ailleurs, je confirme qu'il y aura bien un financement budgétaire. Le fonds dédié à l'éco-contribution, plus précisément la participation de l'État à l'éco-contribution, sera bien géré par l'OFB.

Concernant les effectifs, je vous redis l'attention toute particulière que je porte au personnel, afin de trouver la bonne organisation, pour parvenir à quelques gains de productivité sur les fonctions support, au moment du rapprochement, en particulier au plan national, et maintenir les agents au plus près du terrain. Pour les agents de développement, vous avez raison, nous devons trouver la bonne articulation – nous continuerons à la chercher.

De même, nous n'avons pas épuisé la totalité des sujets forêt et ACCA, mais nous continuerons à y travailler.

C'est donc un beau texte, équilibré, qui porte réforme de la chasse ; un texte qui permettra d'avancer sur les sujets liés à la biodiversité, et je vous remercie du compromis qui a été trouvé. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La discussion générale commune est close.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale les textes élaborés par les commissions mixtes paritaires, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble de chacun des textes.

Je donne d'abord lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire pour le projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement :

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ, MODIFIANT LES MISSIONS DES FÉDÉRATIONS DES CHASSEURS ET RENFORÇANT LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1^{er}

- ① I. – Le livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° A Le I de l'article L. 110-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat. » ;
- ④ 1° L'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III est ainsi rédigé : « Office français de la biodiversité » ;
- ⑤ 2° Les articles L. 131-8 à L. 131-13 sont remplacés par des articles L. 131-8 à L. 131-11, L. 131-11-1, L. 131-11-2, L. 131-12 et L. 131-13 ainsi rédigés :
- ⑥ « Art. L. 131-8. – Il est créé un établissement public de l'État dénommé : "Office français de la biodiversité".
- ⑦ « Art. L. 131-9. – I. – L'Office français de la biodiversité contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Il assure les missions suivantes :
- ⑧ « 1° Contribution à l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche ainsi que des missions de police sanitaire en lien avec la faune sauvage ;
- ⑨ « 1° bis (Supprimé)
- ⑩ « 2° Développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, sur les services écosystémiques, sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage. L'office pilote ou coordonne les systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins ;
- ⑪ « 3° Expertise et assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces mentionnée à l'article L. 425-15-1 ;
- ⑫ « 3° bis (Supprimé)
- ⑬ « 4° Appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'eau et de la biodiversité, notamment à l'échelon territorial :
- ⑭ « a) Soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité définie à l'article L. 110-3 et suivi de sa mise en œuvre ;
- ⑮ « b) Contribution à la lutte contre la biopiraterie et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- ⑯ « c) Appui à la mise en œuvre du principe mentionné au 2° du II de l'article L. 110-1 et suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ;
- ⑰ « d) Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales ainsi qu'aux actions de coopération ;
- ⑱ « e) Appui à l'État et à ses établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;
- ⑲ « f) Appui, en lien avec les comités de bassin, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;
- ⑳ « g) Appui aux acteurs socio-économiques et aux associations de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;
- ㉑ « g bis (Supprimé)
- ㉒ « h) Soutien financier, à travers l'attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et à travers la garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques ;
- ㉓ « 5° Gestion, restauration et appui à la gestion d'espaces naturels, notamment de zones littorales comprenant des récifs coralliens et des écosystèmes associés ;
- ㉔ « 6° Communication, sensibilisation du public, accompagnement de la mobilisation et formation :
- ㉕ « a) Accompagnement de la mobilisation citoyenne, de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité, notamment sur le lien entre l'homme et la nature ;
- ㉖ « b) Formation, notamment en matière de police, et appui aux actions de formation initiale et continue, en particulier dans le cadre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'enseignement agricole ;
- ㉗ « c) Contribution à la structuration des métiers de la biodiversité et des services écologiques ;
- ㉘ « 7° et 8° (Supprimés)

- 29 « Il est chargé pour le compte de l'État de l'organisation de l'examen du permis de chasser ainsi que de la délivrance du permis de chasser.
- 30 « II. – L'intervention de l'Office français de la biodiversité porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises.
- 31 « Il peut aussi mener, dans le cadre de conventions, des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ou dans ses provinces, à la demande de ces collectivités.
- 32 « III. – L'office et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun. Les régions ou les collectivités exerçant les compétences des régions et l'office peuvent mettre en place conjointement, dans le cadre d'une convention signée entre les parties, des agences régionales de la biodiversité auxquelles peuvent notamment s'associer les départements et les collectivités territoriales exerçant les compétences des départements. Ces agences exercent leurs missions dans le champ des missions de l'office, à l'exception des missions de police et de délivrance du permis de chasser.
- 33 « *Art. L. 131-10.* – L'Office français de la biodiversité est administré par un conseil d'administration qui comprend :
- 34 « 1° Un premier collège constitué par des représentants de l'État, des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'office et des personnalités qualifiées ;
- 35 « 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, des représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières, d'associations agréées de protection de l'environnement, de gestionnaires d'espaces naturels, des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir ;
- 36 « 3° Un troisième collège comprenant des représentants des comités de bassin ainsi que des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 37 « 4° Un quatrième collège composé des représentants élus du personnel de l'office ;
- 38 « 5° Un cinquième collège composé de deux députés dont un élu dans une circonscription ultramarine et de deux sénateurs dont un élu dans une circonscription ultramarine.
- 39 « Tout parlementaire membre du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, désigné en raison de son mandat électif, peut être suppléé par un autre parlementaire issu de la même assemblée délibérante.
- 40 « Les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture désignent un commissaire du Gouvernement, qui appartient au premier collège. Un décret précise les conditions dans lesquelles ce commissaire du Gouvernement peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil d'administration, provoquer la convocation d'un conseil d'administration extraordinaire ou s'opposer à une décision du conseil d'administration et solliciter une nouvelle délibération.
- 41 « Les représentants de la Fédération nationale des chasseurs, des fédérations départementales des chasseurs et de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique représentent 10 % des membres du conseil d'administration. Ce nombre de représentants fait l'objet d'une troncature à l'unité.
- 42 « Le conseil d'administration est composé de manière à comprendre au moins un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins.
- 43 « Il est composé de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées du premier collège.
- 44 « Le président du conseil d'administration est élu au sein du conseil d'administration par ses membres.
- 45 « *Art. L. 131-11.* – Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret, aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'Office français de la biodiversité.
- 46 « Il peut constituer en son sein des commissions spécialisées et leur déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret.
- 47 « *Art. L. 131-11-1.* – L'Office français de la biodiversité est doté d'un conseil scientifique, placé auprès du conseil d'administration.
- 48 « Ce conseil scientifique comprend une part significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.
- 49 « *Art. L. 131-11-2.* – Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les missions de l'Office français de la biodiversité définies à l'article L. 131-9 est placé auprès du conseil d'administration de l'établissement, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le conseil d'administration peut lui déléguer certaines de ses compétences.
- 50 « *Art. L. 131-12.* – L'Office français de la biodiversité est dirigé par un directeur général, nommé par décret.
- 51 « *Art. L. 131-13.* – Les ressources de l'Office français de la biodiversité sont constituées par :
- 52 « 1° Des subventions et contributions de l'État et de ses établissements publics ainsi que, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 53 « 2° Les recettes des taxes affectées ;
- 54 « 3° Toute subvention publique ou privée ;
- 55 « 4° Les dons et legs ;
- 56 « 5° Le produit des ventes et des prestations qu'il effectue dans le cadre de ses missions ;
- 57 « 6° Des redevances pour service rendu ;
- 58 « 7° Les produits des contrats et conventions ;
- 59 « 8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;

- 60 « 9° Le produit des aliénations ;
- 61 « 10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements, sous réserve de ne pas dégrader les ressources des agences de l'eau. » ;
- 62 3° L'article L. 131-14 est abrogé ;
- 63 3° *bis* (Supprimé)
- 64 4° À l'article L. 131-16, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».
- 65 II. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le financement de la politique de l'eau et de la biodiversité pour la période 2019-2022.
- 66 III. – (Supprimé)

Article 1^{er} bis A

- 1 Le III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 2 1° Le 2° est complété par les mots : « , et, le cas échéant, les périmètres de protection de ces réserves, prévus à l'article L. 332-16 » ;
- 3 2° Au 3°, les mots : « arrêtés de biotopes » sont remplacés par les mots : « arrêtés de protection des biotopes, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologique » ;
- 4 3° Sont ajoutés des 10° et 11° ainsi rédigés :
- 5 « 10° Les aires marines protégées créées en application des codes de l'environnement de la Polynésie française, des provinces de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ;
- 6 « 11° Les aires marines ou ayant une partie marine délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux suivants :
- 7 « a) Au titre des instruments internationaux :
- 8 « – la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971 ;
- 9 « – la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la 1^{re} conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1972 ;
- 10 « – la résolution n° 28C/24, adoptée par la 28^e conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1995, approuvant la Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et adoptant le cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère ;
- 11 « b) Au titre des instruments régionaux :
- 12 « – pour la Méditerranée, le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (ensemble trois annexes adoptées à Monaco le 24 novembre 1996), signé à Barcelone le 10 juin 1995 ;
- 13 « – pour l'océan Atlantique du Nord-Est, l'annexe V à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est sur la protection et la conser-

vation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime (ensemble un appendice 3 sur les critères de détermination des activités humaines aux fins de ladite annexe), signée à Sintra le 23 juillet 1998 ;

- 14 « – pour l'océan Atlantique, région des Caraïbes, le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées dans la région des Caraïbes (ensemble trois annexes), signé à Kingston le 18 janvier 1990 ;
- 15 « – pour l'océan Indien, le protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale (ensemble quatre annexes), signé à Nairobi le 21 juin 1985 ;
- 16 « – pour l'Antarctique, l'annexe V au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, protection et gestion des zones, signé à Madrid le 4 octobre 1991 ;
- 17 « – pour le Pacifique Sud, la convention pour la protection de la nature dans le Pacifique Sud, signée à Apia le 12 juin 1976.
- 18 « Un décret en Conseil d'État définit la procédure au terme de laquelle sont identifiées d'autres catégories d'aires marines protégées. »

Article 1^{er} bis B (Supprimé)

Article 1^{er} bis

- 1 L'article L. 414-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 2 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « sauvage », sont insérés les mots : « , de la fonge, des végétations » ;
- 3 1° *bis* Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- 4 « Ils assurent la validation et la gestion durable des données qu'ils produisent, collectent et agrègent pour le compte des pouvoirs publics. Ils contribuent ainsi à la mise en œuvre du système d'information sur la biodiversité mentionné au 2° de l'article L. 131-9 et donnent accès aux données dans le respect des lois et règlements en vigueur. » ;
- 5 2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 6 « L'Office français de la biodiversité assure la coordination technique des conservatoires botaniques nationaux. » ;
- 7 3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret précise en particulier les missions d'intérêt général qui sont confiées par l'État aux conservatoires botaniques nationaux. »

Article 2

- 1 I A. – Au 3° du I de l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les mots : « à titre professionnel » sont supprimés.
- 2 I. – Le chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 3 1° A À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 172-2, les mots : « dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région ou du

département de leur résidence administrative » sont remplacés par les mots : « sur l'étendue du territoire national » ;

- ④ 1° Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est ainsi rédigé :
- ⑤ « Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. » ;
- ⑥ 1° *bis* AA Le début de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 172-5 est ainsi rédigé : « Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, avec l'assentiment... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑦ 1° *bis* A Le second alinéa de l'article L. 172-8 est ainsi modifié :
- ⑧ *a)* (*Supprimé*)
- ⑨ *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le fait, sans motif légitime, de ne pas déférer à la convocation à l'audition est constitutif de l'infraction d'obstacle aux fonctions prévue à l'article L. 173-4 du présent code. » ;
- ⑩ 1° *bis* L'article L. 172-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité peuvent recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires. » ;
- ⑫ 2° L'article L. 172-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Ils peuvent également procéder aux réquisitions prévues aux articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;
- ⑭ 3° L'article L. 172-12 est ainsi modifié :
- ⑮ *a)* Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑯ « 1° Procéder à la saisie de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou leurs produits, ainsi que des armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ; »
- ⑰ *b)* Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑱ « La saisie est constatée par procès-verbal établi par leurs soins. » ;
- ⑲ *c)* Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑳ 4° L'article L. 172-13 est ainsi modifié :
- ㉑ *a)* Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ㉒ *b)* Les quatre derniers alinéas sont remplacés par des II à IV ainsi rédigés :

- ㉓ « II. – Sur autorisation du procureur de la République délivrée par tout moyen, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder au placement des animaux et végétaux viables saisis dans un lieu de dépôt prévu à cet effet.
- ㉔ « Lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, les fonctionnaires et agents mentionnés au même article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder :
- ㉕ « 1° À la remise des animaux non domestiques ou non apprivoisés et des végétaux non cultivés, saisis dans un état viable, dans le milieu naturel où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques ;
- ㉖ « 2° (*Supprimé*)
- ㉗ « 3° À la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- ㉘ « 4° Lorsque l'animal ne relève pas des 1° et 3° du présent II, à l'application des dispositions prévues à l'article 99-1 du code de procédure pénale ;
- ㉙ « 5° Sur autorisation du procureur de la République, à la destruction des biens mentionnés au quatrième alinéa de l'article 41-5 du même code qui ne relèvent pas des 1°, 3° et 4° du présent II, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale.
- ㉚ « III. – (*Supprimé*)
- ㉛ « IV. – Le placement, la remise dans le milieu naturel et la destruction sont constatés par procès-verbal. » ;
- ㉜ 4° *bis* Le second alinéa de l'article L. 172-16 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur autorisation du procureur de la République, les nom et prénoms des personnes apparaissant dans les copies de ce procès-verbal, à l'exception de ceux du contrevenant, peuvent être annulés lorsque ces mentions sont susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de ces personnes ou celles de leurs proches. » ;
- ㉝ 5° (*Supprimé*)
- ㉞ I *bis*. – L'article L. 322-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ㉟ 1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㊱ « Ils sont également habilités à relever l'infraction d'obstacle aux fonctions prévue à l'article L. 173-4 du présent code. » ;
- ㊲ 2° Au premier alinéa du II, les mots : « ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public » sont supprimés.
- ㊳ I *ter*. – La section 4 du chapitre II du titre III du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- ㊴ 1° Le I de l'article L. 332-20 est ainsi modifié :
- ㊵ *a)* Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sont habilités à relever l'infraction d'obstacle aux fonctions prévue à l'article L. 173-4. » ;
- ㊶ *b)* Au dernier alinéa, les références : « L. 172-7 et L. 172-8, L. 172-12 » sont remplacées par les références : « L. 172-7 à L. 172-9, L. 172-12 à L. 172-14 » ;
- ㊷ 2° L'article L. 332-25 est ainsi modifié :

- 43 a) Au 1°, après les mots : « la réglementation de la réserve naturelle prévue par l'article L. 332-3 », sont insérés les mots : « ou de son périmètre de protection prévu à l'article L. 332-17 » ;
- 44 b) Le 4° est abrogé.
- 45 I *quater*. – La section 4 du chapitre VIII du titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- 46 1° Le dernier alinéa de l'article L. 428-21 est ainsi rédigé :
- 47 « Par ailleurs, les agents de développement mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 421-5 constatent par procès-verbaux, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article, les infractions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique, au plan de chasse et au permis de chasser, sur tous les territoires du département dont les propriétaires et détenteurs du droit de chasse sont adhérents d'une fédération, sauf opposition préalablement formée par ces derniers. » ;
- 48 2° À l'article L. 428-29, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « , 4° ».
- 49 I *quinquies (nouveau)*. – Au troisième alinéa de l'article L. 437-13, après la référence : « L. 437-7, », sont insérés les mots : « du premier et du deuxième alinéas ».
- 50 II. – Après le 5° *bis* du I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :
- 51 « 5° *ter* Aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à rechercher ; ».
- 52 II *bis*. – Le quatrième alinéa de l'article L. 161-12 du code forestier est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur autorisation du procureur de la République, les nom et prénoms des personnes apparaissant dans les copies de ce procès-verbal, à l'exception de ceux du contrevenant, peuvent être annulés lorsque ces mentions sont susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de ces personnes ou celles de leurs proches. »
- 53 III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 54 1° Après le premier alinéa de l'article 28, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 55 « Lorsque la loi prévoit que ces fonctionnaires et agents peuvent être requis par commission rogatoire du juge d'instruction, ils exercent, dans les limites de la commission rogatoire, les pouvoirs qui leur sont conférés par les lois spéciales mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;
- 56 2° (*Supprimé*)
- 57 3° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-5, le mot : « ou », est remplacé par les mots : « , à l'Office français de la biodiversité ou à » ;
- 58 4° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 99-2, le mot : « ou » est remplacé par les mots : « , à l'Office français de la biodiversité ou à » ;
- 59 5° Le premier alinéa de l'article 230-10 est ainsi modifié :

- 60 a) À la première phrase, les mots : « et les agents des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « , les agents des services fiscaux et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement » ;
- 61 b) La dernière phrase est complétée par les mots : « et aux inspecteurs de l'environnement mentionnés au même article L. 172-1 » ;
- 62 6° (*Supprimé*)
- 63 IV. – À l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « ou des services de l'administration des douanes » sont remplacés par les mots : « , des services de l'administration des douanes ou des services de l'Office français de la biodiversité ».

Article 2 bis AA
(*Supprimé*)

Article 2 bis AB

- 1 L'article L. 944-4 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 2 1° Après le mot : « livre », sont insérés les mots : « , du titre I^{er} du livre II et du titre III du livre IV du code de l'environnement » ;
- 3 2° Le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

Article 2 bis AC

Au 3° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement, les mots : « ou de suspension d'une installation » sont remplacés par les mots : « , de suspension ou de remise des lieux en état d'une installation ou d'un ouvrage ».

.....

Article 2 bis B

- 1 La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- 2 1° L'article L. 411-5 est ainsi modifié :
- 3 a) Le 1° du I est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non domestiques est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture ; »

④ *b)* Le 2° du même I est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture. » ;

⑤ *c)* Au II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif » ;

⑥ 2° L'article L. 411-6 est ainsi modifié :

⑦ *a)* Le I est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste d'espèces animales ou végétales interdites est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture. » ;

⑧ *b)* Au premier alinéa du II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif ».

Article 2 bis C

① I. – Après le 10° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

② « 11° La prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

③ II. – L'article L. 541-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

④ 1° Au premier alinéa du I, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de dix jours » ;

⑤ 2° (*Supprimé*)

.....

Article 2 ter

① Le livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa de l'article L. 415-3, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

③ 2° Au premier alinéa du I de l'article L. 428-4, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 2 quater (Supprimé)

Article 2 quinquies

① Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1° La section 2 du chapitre III est ainsi modifiée :

③ *a)* À l'intitulé, les mots : « et validation » sont remplacés par les mots : « , validation, rétention et suspension administratives » ;

④ *b)* Au 8° de l'article L. 423-11, les mots : « de l'article » sont remplacés par les mots : « des articles L. 423-25-4 ou » ;

⑤ *c)* Au 8° de l'article L. 423-15, la première occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par les mots : « des articles L. 423-25-4 ou » et la seconde occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par les mots : « des articles L. 423-25-2, L. 423-25-4 ou » ;

⑥ *d)* Le I de l'article L. 423-25 est complété par un 4° ainsi rédigé :

⑦ « 4° À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 du présent code. » ;

⑧ *e)* Après la sous-section 6, est insérée une sous-section 6 bis ainsi rédigée :

⑨ « Sous-section 6 bis

⑩ « Rétention et suspension administratives

⑪ « Art. L. 423-25-1. – En cas de constatation d'un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 peuvent retenir à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur du titulaire de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.

⑫ « En cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou involontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement retiennent à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser du chasseur.

⑬ « Art. L. 423-25-2. – Sur le fondement du procès-verbal constatant l'événement matériel grave mentionné au premier alinéa de l'article L. 423-25-1, le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis ou de l'autorisation, prononcer la suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser du chasseur impliqué pour une durée qui ne peut excéder six mois.

- 14 « À défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu au premier alinéa du présent article, le permis de chasser ou l'autorisation de chasser est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure des articles L. 423-25-4 et L. 423-25-5.
- 15 « En cas d'accident survenu à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques ayant entraîné la mort d'une personne, la durée de la suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser peut être portée à un an.
- 16 « *Art. L. 423-25-3.* – Dans le cas où la rétention du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser ne peut être effectuée faute pour le chasseur titulaire d'un tel titre d'être en mesure de le présenter, les articles L. 423-25-1 et L. 423-25-2 s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité qui le requiert son permis de chasser ou son autorisation de chasser dans un délai de vingt-quatre heures. Ces mesures s'appliquent également à l'accompagnateur d'un titulaire et porteur d'une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.
- 17 « *Art. L. 423-25-4.* – Saisi d'un procès-verbal constatant l'événement matériel grave mentionné au premier alinéa de l'article L. 423-25-1, le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de chasser ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le chasseur impliqué n'en est pas titulaire. Il peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de chasser à l'encontre de l'accompagnateur d'un titulaire et porteur d'une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.
- 18 « *Art. L. 423-25-5.* – La durée de la suspension ou de l'interdiction prévue à l'article L. 423-25-4 ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, survenu à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction. Le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un titulaire et porteur d'une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.
- 19 « *Art. L. 423-25-6.* – Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 ou l'interdiction de leur délivrance ordonnée par le directeur général de l'Office français de la biodiversité en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de chasser.
- 20 « Les mesures administratives prévues par la présente sous-section sont considérées comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive du droit de chasser.
- 21 « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. » ;
- 22 2° Le chapitre VIII est ainsi modifié :
- 23 a) À l'article L. 428-2, la première occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par les mots : « des articles L. 423-25-4 ou » et la seconde occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par les mots : « des articles L. 423-25-2, L. 423-25-4 ou » ;
- 24 b) À l'article L. 428-3, la seconde occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par les mots : « des articles L. 423-25-2, L. 423-25-4 ou » ;
- 25 c) Après le 1° de l'article L. 428-15, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- 26 « 1° *bis* En cas de violation manifestement délibérée, à l'occasion d'une action de chasse, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ; ».

Article 2 *sexies* (Supprimé)

Article 3

- 1 I. – Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 2 1° A Le deuxième alinéa de l'article L. 421-5 est ainsi modifié :
- 3 *aa* (Supprimé)
- 4 a) À la deuxième phrase, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , de formation » et, après le mot : « territoires », sont insérés les mots : « , du public » ;
- 5 b) La troisième phrase est ainsi rédigée : « Elles exercent, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui leur sont confiées par la section 1 du chapitre II du présent titre et coordonnent l'action de ces associations. » ;
- 6 1° Après le cinquième alinéa du même article L. 421-5, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 7 « Elles conduisent des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. À cette fin, elles contribuent financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14, pour un montant fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.
- 8 « Dans l'exercice des missions qui leur sont attribuées par le présent code, les fédérations départementales des chasseurs collectent ou produisent des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité à sa demande et sans délai.
- 9 « Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 425-16. » ;
- 10 1° *bis* AA Le sixième alinéa du même article L. 421-5 est ainsi rédigé :
- 11 « Elles assurent la validation du permis de chasser ainsi que la délivrance des autorisations de chasser accompagné et apportent leur concours à l'organisation des examens du permis de chasser. » ;

- 12 1° bis AB Au premier alinéa de l'article L. 421-6, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du présent livre et du présent titre » ;
- 13 1° bis AC (*Supprimé*)
- 14 1° bis A Le premier alinéa du IV de l'article L. 421-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette cotisation comprend la part forfaitaire destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs mentionnée à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 421-14. » ;
- 15 1° bis À la première phrase de l'article L. 421-11-1, après le mot : « gibier », sont insérés les mots : « , de gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées » ;
- 16 1° ter (*nouveau*) Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 421-14, les différentes occurrences du mot : « , interdépartementales » sont supprimées ;
- 17 2° Après le deuxième alinéa du même article L. 421-14, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- 18 « Elle conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation.
- 19 « Elle gère un fonds dédié à la protection et à la reconquête de la biodiversité qui apporte un soutien financier aux actions des fédérations départementales, régionales et nationale des chasseurs dans le cadre d'une convention avec l'Office français de la biodiversité.
- 20 « Ce fonds est alimenté par le financement mentionné au sixième alinéa de l'article L. 421-5. L'État ou l'Office français de la biodiversité apportent, selon des modalités définies par convention, un soutien financier à la réalisation des actions mentionnées au même sixième alinéa et au troisième alinéa du présent article pour un montant de 10 € par permis de chasser validé dans l'année.
- 21 « Dans l'exercice des missions qui lui sont attribuées par le présent code, la Fédération nationale des chasseurs collecte ou produit des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité à sa demande et sans délai. » ;
- 22 2° bis AA (*nouveau*) À la première phrase du quatrième alinéa du même article L. 421-14, les mots : « ou interdépartementales » sont supprimés ;
- 23 2° bis A Le même quatrième alinéa de l'article L. 421-14 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle détermine, dans les mêmes conditions, la part forfaitaire de ces cotisations destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs, selon que l'adhérent est demandeur d'un permis de chasser départemental ou national. » ;
- 24 2° bis B Les deux premières phrases du cinquième alinéa du même article L. 421-14 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Dans des conditions déterminées par voie réglementaire, elle apporte aux fédérations départementales des chasseurs une aide financière dont le montant est fixé en fonction décroissante de leur nombre d'adhérents ; il peut être défini par voie réglementaire un nombre d'adhérents au-delà duquel cette aide n'est pas attribuée. » ;
- 25 2° bis C (*nouveau*) Le dernier alinéa du même article L. 421-14 est supprimé ;
- 26 2° bis À la fin du second alinéa de l'article L. 422-3, au second alinéa de l'article L. 422-5, à l'article L. 422-8 et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 422-18, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale des chasseurs » ;
- 27 2° ter Au premier alinéa de l'article L. 422-5, le mot : « préfectoraux » est remplacé par les mots : « des décisions du président de la fédération départementale des chasseurs » ;
- 28 2° quater Au premier alinéa de l'article L. 422-7, les mots : « arrêtée par le préfet » sont remplacés par les mots : « fixée par le président de la fédération départementale des chasseurs » ;
- 29 2° quinquies A L'article L. 422-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 30 « Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. » ;
- 31 2° quinquies B L'article L. 422-23 est ainsi modifié :
- 32 a) Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigés : « en faveur du petit gibier. Par exception, ces réserves peuvent également être constituées en faveur de certaines espèces de grand gibier, lorsque l'état des populations de ces espèces le justifie et qu'il est établi que la constitution de la réserve n'aura pas d'incidence négative, même à long terme, sur le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique » ;
- 33 b) (*Supprimé*)
- 34 2° quinquies Après l'article L. 422-25, il est inséré un article L. 422-25-1 ainsi rédigé :
- 35 « Art. L. 422-25-1. – En cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes ou aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique causés par une association communale ou intercommunale de chasse agréée, de violation grave de ses statuts ou de son règlement de chasse ou de dysfonctionnement grave et continu de l'association, le préfet peut, par arrêté, pris après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, décider de mesures provisoires, telle que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, ainsi que de la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu. » ;
- 36 2° sexes À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 423-1, les mots : « et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier » sont supprimés ;
- 37 3° L'article L. 423-2 est ainsi modifié :
- 38 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 39 – à la première phrase, la dernière occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et sont ajoutés les mots : « et ayant suivi une formation à la sécurité à la chasse adaptée à cette responsabilité d'accompagnateur » ;

- 40 – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le contenu de cette formation est défini par un arrêté du ministre chargé de la chasse pris après avis de la Fédération nationale des chasseurs. » ;
- 41 *b)* Au deuxième alinéa, les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « le président de la fédération départementale des chasseurs » et, après la dernière occurrence du mot : « par », la fin est ainsi rédigée : « cette fédération avec le concours de l'Office français de la biodiversité. » ;
- 42 4° L'article L. 423-4 est ainsi rédigé :
- 43 « *Art. L. 423-4.* – I. – Il est créé un fichier national du permis de chasser constitué du fichier central des titres permanents du permis de chasser géré par l'Office français de la biodiversité et du fichier central des validations et autorisations de chasser géré par la Fédération nationale des chasseurs.
- 44 « Le fichier national du permis de chasser est géré conjointement par l'Office français de la biodiversité et la Fédération nationale des chasseurs.
- 45 « Les fédérations départementales des chasseurs transmettent quotidiennement à la Fédération nationale des chasseurs la liste de leurs adhérents titulaires d'une validation ou d'une autorisation de chasser.
- 46 « L'autorité judiciaire informe l'Office français de la biodiversité des peines prononcées en application des articles L. 428-14 et L. 428-15 du présent code ainsi que des retraits du permis de chasser prononcés en vertu des articles 131-14 et 131-16 du code pénal. L'autorité administrative informe l'Office français de la biodiversité des inscriptions au fichier national automatisé des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 312-16 du code de la sécurité intérieure.
- 47 « L'Office français de la biodiversité et la Fédération nationale des chasseurs mettent à jour leurs fichiers centraux et actualisent quotidiennement le fichier national du permis de chasser pour lequel ils disposent d'un accès permanent.
- 48 « II. – Un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités de constitution et de mise à jour du fichier national mentionné au I du présent article. Il précise également les conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité et les agents de développement commissionnés et assermentés des fédérations départementales des chasseurs consultent le fichier dans le cadre de leurs missions de police de la chasse. » ;
- 49 4° *bis* AA Le I de l'article L. 424-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 50 « Dans le cas d'un terrain qui a été ainsi clos, pour que les dérogations au temps de chasse, aux modalités de gestion et aux participations aux frais d'indemnisation des dégâts du gibier à poil mentionnés aux deux premiers alinéas du présent I soient applicables, le terrain fait l'objet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, d'un plan de gestion annuel contrôlé par la fédération départementale des chasseurs et garantissant la prévention de la diffusion des dangers sanitaires
- entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme, ainsi que la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. » ;
- 51 4° *bis* A L'article L. 424-8 est ainsi modifié :
- 52 *a)* Le I est ainsi modifié :
- 53 – le 1° est complété par les mots : « , à l'exception des sangliers vivants » ;
- 54 – après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- 55 « 1° *bis* Interdits pour les sangliers vivants, sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, mentionnés au II de l'article L. 424-3 ; »
- 56 *b)* Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- 57 « II *bis.* – Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L. 424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage. » ;
- 58 4° *bis* B À l'article L. 424-11, les mots : « grand gibier » sont remplacés par le mot : « cervidés » ;
- 59 4° *bis* CA L'article L. 424-15 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :
- 60 « Les règles suivantes doivent être observées :
- 61 « 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;
- 62 « 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;
- 63 « 3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.
- 64 « Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.
- 65 « Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.
- 66 « Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération. » ;
- 67 4° *bis* C L'article L. 425-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 68 « Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agraineage dissuasives en fonction des particularités locales. » ;
- 69 4° *bis* D (*Supprimé*)
- 70 4° *bis* L'article L. 425-8 est ainsi modifié :
- 71 *a)* Après la première occurrence du mot : « la », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation

tion régionale du Centre national de la propriété forestière par le président de la fédération départementale des chasseurs. » ;

- 72) *a bis*) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations représentatives des communes sont également consultées avant la mise en œuvre du plan de chasse. » ;
- 73) *b*) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- 74) « Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'État dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'État dans le département prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département.
- 75) « Le représentant de l'État dans le département, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, modifie les plans de chasse individuels qui le nécessitent dans l'un des cas suivants :
- 76) « 1° Une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6 des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- 77) « 2° Une augmentation importante des dégâts de gibier lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants. À cette fin, le président de la fédération départementale transmet chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur les dégâts de gibier dans son département. » ;
- 78) 4° *ter* L'article L. 425-10 est abrogé ;
- 79) 5° Le chapitre V est complété par une section 6 ainsi rédigée :
- 80) « Section 6
- 81) « **Gestion adaptative des espèces**
- 82) « Art. L. 425-15-1. – La gestion adaptative des espèces consiste à ajuster régulièrement les prélèvements de ces espèces en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques relatives à ces populations.
- 83) « La gestion adaptative repose sur un système de retour d'expérience régulier et contribue à l'amélioration constante des connaissances. Les modalités de cette gestion adaptative sont définies en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.
- 84) « Un décret détermine la liste des espèces soumises à gestion adaptative.
- 85) « Art. L. 425-15-2. – Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens des espèces mentionnées à l'article L. 425-15-1 à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces. Il peut également déterminer, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office

français de la biodiversité, le nombre maximal de spécimens qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période et sur un territoire déterminés. Cet arrêté s'impose aux décisions prises en application du présent chapitre.

- 86) « Art. L. 425-16. – I. – Tout chasseur est tenu de transmettre au fur et à mesure à la fédération départementale des chasseurs dont il est membre les données de prélèvements des spécimens d'espèces soumises à gestion adaptative qu'il a réalisés. Cette obligation ne s'applique pas en cas d'absence de prélèvement.
- 87) « II. – Tout chasseur qui n'a pas transmis à la fédération départementale dont il est membre les données de prélèvements sur une espèce mentionnée au I, réalisés au cours d'une campagne cynégétique, ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de la campagne cynégétique en cours ni lors de la suivante. Tout chasseur qui réitère ce manquement au cours d'une des trois campagnes cynégétiques suivant le précédent manquement ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de cette campagne cynégétique ni lors des trois suivantes.
- 88) « Art. L. 425-17. – Les fédérations départementales des chasseurs transmettent à l'Office français de la biodiversité et à la Fédération nationale des chasseurs, au fur et à mesure qu'elles leur parviennent, les données de prélèvements de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser.
- 89) « Art. L. 425-18. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application de la présente section, y compris la nature des informations enregistrées et la durée de leur conservation. » ;
- 90) 6° L'article L. 426-5 est ainsi modifié :
- 91) *a*) La troisième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Elle exige une participation des territoires de chasse ; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, y compris de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation. » ;
- 92) *b*) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 93) – à la première phrase, les mots : « et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 » sont supprimés ;
- 94) – la seconde phrase est supprimée ;
- 95) 6° *bis* À l'article L. 429-1, après la référence : « L. 422-26, », est insérée la référence : « du second alinéa de l'article L. 425-5, des articles » ;
- 96) 7° À la fin du *c* de l'article L. 429-31, les mots : « , à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier » sont supprimés.
- 97) I *bis*. – (*Supprimé*)
- 98) II. – L'exercice, par le président de la fédération départementale des chasseurs, des nouvelles missions prévues aux articles L. 421-5, L. 421-11-1, L. 422-3, L. 422-5, L. 422-7 et L. 425-8 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant des 1° A, 1° *bis*, 2° *bis* à 2° *quater* et 4° *bis* du I du présent article, fait l'objet d'une convention prévoyant une compensation financière acquittée par l'Office français de la biodiversité.

Article 3 bis A
(Supprimé)

Article 3 bis

- ① Le troisième alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :
- ② « Des dérogations peuvent être accordées, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et à la condition de maintenir dans un bon état de conservation les populations migratrices concernées :
- ③ « 1° Pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
- ④ « 2° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ;
- ⑤ « 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- ⑥ « 4° Dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
- ⑦ « 5° Pour la protection de la flore et de la faune ;
- ⑧ « 6° Pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions. »

Article 3 ter
(Supprimé)

Article 3 quater

Le premier alinéa de l'article L. 332-8 du code de l'environnement est complété par les mots : « , ou à des fédérations régionales des chasseurs ».

Article 4

- ① L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés à l'Office français de la biodiversité.
- ② Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Article 5

- ① I. – Les fonctionnaires précédemment affectés, détachés ou mis à disposition au sein des établissements mentionnés à l'article 4 sont affectés, détachés ou mis à disposition au sein de l'Office français de la biodiversité jusqu'au terme de leur détachement ou de leur mise à disposition.
- ② II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du même code en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article subsistent entre l'Office

français de la biodiversité et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité.

- ③ III. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats d'apprentissage conclus en application du chapitre unique du titre I^{er} du livre II de la sixième partie du même code en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article subsistent entre l'Office français de la biodiversité et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité.
- ④ IV. – Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du code du service national est réputé accordé.
- ⑤ V. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les dispositions nécessaires pour diversifier et simplifier l'accès à la fonction publique au sein de l'Office français de la biodiversité.

Article 5 bis

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux enjeux liés à la requalification des agents techniques de l'environnement en techniciens de l'environnement et aux voies d'accès à la catégorie statutaire A d'une partie des personnels occupant des fonctions d'encadrement.

Article 6

- ① L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration prévue au 4° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article.
- ② La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections organisées en 2018 aux conseils d'administration des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité.
- ③ Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 7

- ① Jusqu'à l'élection des représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office français de la biodiversité, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article :
- ② 1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office français de la biodiversité est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale

lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 au sein des établissements publics mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité ;

- ③ 2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit.
- ④ Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 8

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le troisième alinéa de l'article L. 110-3 est ainsi rédigé :
- ③ « L'établissement mentionné à l'article L. 131-8 apporte son soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et le suivi de sa mise en œuvre. » ;
- ④ 1° *bis* À l'article L. 131-15, le mot : « agence » est remplacé par le mot : « office » ;
- ⑤ 2° Au premier alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité, les parcs nationaux » et les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, » sont supprimés ;
- ⑥ 3° À la fin du troisième alinéa de l'article L. 134-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;
- ⑦ 4° À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 172-1, les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « l'Office français de la biodiversité et dans les parcs nationaux » ;
- ⑧ 5° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1, à la fin de la première phrase et à la seconde phrase du V de l'article L. 213-9-2, à l'article L. 213-9-3, à la première phrase du V de L. 213-10-8, à l'article L. 331-8-1, à la fin du I de l'article L. 334-4, au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 334-5, au dernier alinéa de l'article L. 334-7, à la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 371-3, aux premier, deuxième et dernier alinéas du VI de l'article L. 412-8 ainsi qu'au II de l'article L. 437-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;
- ⑨ 5° *bis* À la fin de la dernière phrase du second alinéa du II de l'article L. 334-4, le mot : « agence » est remplacé par le mot : « office » ;
- ⑩ 5° *ter* À la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 371-3, les mots : « délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « agences régionales de la biodiversité » et, à la fin, la référence : « à l'article L. 131-8 » est remplacée par la référence : « au III de l'article L. 131-9 » ;
- ⑪ 6° La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV est abrogée ;

- ⑫ 6° *bis* À l'article L. 420-4, la référence : « L. 421-1, » est supprimée ;
- ⑬ 7° Au septième alinéa de l'article L. 422-27, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;
- ⑭ 8° À la dernière phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 423-5, à la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 423-6, à la fin de l'article L. 423-9, à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 423-11, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 423-18, à l'article L. 423-27, au premier alinéa de l'article L. 425-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 426-5, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».
- ⑮ II. – Au 4° du I de l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale ».
- ⑯ III. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ⑰ 1° À la fin du 3° *bis* de l'article 1519 C, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;
- ⑱ 2° À la fin de l'intitulé de la section X du chapitre III du titre III, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;
- ⑲ 3° À la fin de la première phrase de l'article 1635 *bis* N, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».
- ⑳ IV. – Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ㉑ 1° À la fin de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 205-1, les mots : « les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement affectés à l'établissement mentionné à l'article L. 131-8 du code de l'environnement, dans les conditions définies à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I^{er} du même code » ;
- ㉒ 2° Au 2° du I de l'article L. 205-2, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;
- ㉓ 3° Au début du dernier alinéa de l'article L. 221-5, les mots : « les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « les agents de l'Office français de la biodiversité ».
- ㉔ IV *bis*. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de l'article 2 *bis* de la présente loi, les

mots : « aux établissements mentionnés aux articles L. 131-8 et L. 421-1 » sont remplacés par les mots : « à l'établissement mentionné à l'article L. 131-8 ».

25 V. – À l'article 1248 du code civil, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

26 VI. – La cinquième ligne de la première colonne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi rédigée : « Direction générale de l'Office français de la biodiversité ».

Article 9

1 I. – Le dernier alinéa de l'article L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils interviennent dans les conditions définies à la section 1 du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement. »

2 II. – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

3 1° Après l'article L. 171-3, il est inséré un article L. 171-3-1 ainsi rédigé :

4 « *Art. L. 171-3-1.* – I. – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés.

5 « Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ou de son représentant ne fait pas obstacle au prélèvement.

6 « II. – Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise.

7 « La personne faisant l'objet du contrôle, ou la personne désignée pour la représenter, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé.

8 « Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement. » ;

9 1° *bis* L'article L. 171-7 est ainsi rédigé :

10 « *Art. L. 171-7.* – I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

11 « Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

12 « L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

13 « L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

14 « 1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

15 « 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

16 « II. – S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

17 « Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

18 « III. – Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. » ;

19 2° L'article L. 171-8 est ainsi rédigé :

20 « *Art. L. 171-8.* – I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

- 21 « II. – Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :
- 22 « 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.
- 23 « Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
- 24 « L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;
- 25 « 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 26 « 3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 27 « 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.
- 28 « Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.
- 29 « L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.
- 30 « Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.
- 31 « L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II. » ;
- 32 3° (*nouveau*) Au 5° de l'article L. 596-4, les références : « des 1° et 2° » sont remplacées par la référence : « du III ».
- 33 III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 774-2 du code de justice administrative est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le domaine public défini à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, l'autorité désignée à l'article L. 322-10-4 du même code est substituée au représentant de l'État dans le département. »

Article 9 bis

Au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les mots : « temporaire ; la végétation » sont remplacés par les mots : « temporaire, ou dont la végétation ».

DArticle 10

- 1 Les 3° et 4° du III de l'article 2, les 3° et 4° du I de l'article 3, les I à IV de l'article 5 ainsi que les articles 1^{er}, 4, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- 2 Jusqu'au 31 décembre 2019, la mission confiée à l'Office français pour la biodiversité par l'article L. 414-10 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du 2° de l'article 1^{er} bis de la présente loi, est confiée à l'Agence française pour la biodiversité.
- 3 Jusqu'au 31 décembre 2019, les missions confiées au directeur général de l'Office français de la biodiversité par les articles L. 423-25-2 à L. 423-25-6 du même code sont confiées au directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
- 4 Jusqu'au 31 décembre 2019, les données qui doivent être transmises à l'Office français de la biodiversité en application des articles L. 425-16 et L. 425-17 du même code et en application de l'article L. 421-5 dudit code, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 3 de la présente loi, sont transmises à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019, l'avis prévu à l'article L. 425-15-2 dudit code est émis par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
- 5 Jusqu'au 31 décembre 2019, la convention mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du même code, dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 3 de la présente loi, est conclue avec l'Agence française pour la biodiversité. Le cas échéant, jusqu'au 31 décembre 2019, la convention mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 421-14 dudit code, dans sa rédaction résultant du même 2° du I de l'article 3, est conclue avec l'Agence française pour la biodiversité.
- 6 Jusqu'au 31 décembre 2019, la compensation financière prévue au II de l'article 3 de la présente loi est acquittée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
- 7 Jusqu'au 31 décembre 2019, le dernier alinéa de l'article L. 172-10 du code de l'environnement et l'article 390-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant du 1° bis et du 6° du III de l'article 2 de la présente loi, sont applicables aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

- ⑧ Jusqu'au 31 décembre 2019, l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction résultant du IV de l'article 2 de la présente loi, est applicable à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 11
(Supprimé)

Article 12 (nouveau)

- ① Le I de l'article L. 640-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- ③ 2° La référence : « à L. 332-27 » est remplacée par les références : « à L. 332-19-1, L. 332-22 à L. 332-24, L. 332-27 » ;
- ④ 3° La référence : « L. 334-1 à » est remplacée par les références : « L. 334-2-1 à L. 334-3, » ;
- ⑤ 4° La référence : « L. 413-15 » est remplacée par les références : « L. 412-7, L. 412-9 à L. 413-15 » ;
- ⑥ 5° La référence : « L. 414-9 à » est supprimée ;
- ⑦ 6° La référence : « L. 415-3 » est remplacée par la référence : « L. 415-2-1 » ;
- ⑧ 7° Le mot : « sa » est remplacé par le mot : « leur » ;
- ⑨ 8° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Les articles L. 332-20, L. 332-25, L. 334-1, L. 334-4, L. 334-5, L. 334-7, L. 412-8, L. 414-10 et L. 415-3 du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises. »

M. le président. Nous allons maintenant examiner les amendements déposés par le Gouvernement.

ARTICLES 1^{er}, 1^{er} BIS A ET 1^{er} BIS B

M. le président. Sur les articles 1^{er}, 1^{er} bis A et 1^{er} bis B, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ? ...

Le vote est réservé.

ARTICLE 1^{er} BIS

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 4, seconde phrase

Après la référence :

2°

insérer les mots :

du I

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Il s'agit d'un amendement de légistique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Avis favorable à cet amendement rédactionnel.

M. le président. Le vote est réservé.

ARTICLES 2 À 9 BIS

M. le président. Sur les articles 2 à 9 bis, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ? ...

Le vote est réservé.

ARTICLE 10

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 1, au début

Insérer les mots :

Le 1° bis de l'article 1^{er} bis,

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Le vote est réservé.

L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer les mots :

et l'article 390-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant du 1° bis et du 6° du III de l'article 2 de la présente loi, sont applicables

par les mots :

, dans sa rédaction résultant du 1° bis du I de l'article 2 de la présente loi, est applicable

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Là encore, amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Favorable.

M. le président. Le vote est réservé.

ARTICLE 11

M. le président. Sur l'article 11, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 12

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer les mots :

à L. 413-15

par les mots :

à L. 413-8

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, *secrétaire d'État*. Amendement de légistique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, *rapporteur*. Favorable.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gérard Poadja, pour explication de vote.

M. Gérard Poadja. Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Biodiversité, nous allons adopter le projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité.

Contre toute attente, un accord a été trouvé.

Le texte de la CMP permet une représentation plus équilibrée des différentes parties prenantes. Madame la secrétaire d'État, vous avez précisé que le conseil d'administration comprendrait entre 30 et 40 membres. C'est un progrès par rapport au projet initial. J'avais d'ailleurs proposé par amendement que la loi fixe ce nombre à 30.

Autre évolution : l'État ne sera plus majoritaire mais décidera avec tous les acteurs concernés.

Ces avancées vont dans le sens d'une pluralité nécessaire au bon fonctionnement de l'Office.

Concernant les outre-mer, nous partions de loin ! Je rappelle que le texte initial ne comportait aucune référence aux territoires ultramarins. Un non-sens, quand on sait que 80 % de la biodiversité se trouve dans les collectivités d'outre-mer et que la France abrite, avec ces mêmes territoires ultramarins, 10 % des espèces connues au niveau mondial. La Nouvelle-Calédonie à elle seule est considérée comme le deuxième *hot spot* de la planète en matière de biodiversité, et 75 % des récifs français sont calédoniens.

Eu égard à l'immense richesse de la biodiversité ultramarine, il était inconcevable que ce projet de loi fasse l'impasse sur les outre-mer. Grâce à l'action des parlementaires, nos territoires ont trouvé une place dans ce dispositif : la représentation des Ultramarins et des bassins écosystémiques sera assurée dans le conseil d'administration. Mais, j'y insiste, une fois que la nouvelle structure sera mise en place, elle devra assurer la participation effective des outre-mer.

Je partage l'inquiétude de notre collègue Michel Magras sur l'absence de référence à un comité d'orientation dédié à la biodiversité ultramarine. Il faut à tout prix maintenir un espace de dialogue au cœur de l'OFB. Le futur office ne doit pas être une simple fusion de deux opérateurs. Il doit représenter toutes les parties, être le lieu de débats et porter une ambition nouvelle, à la hauteur de l'immense enjeu qu'est la biodiversité.

Pour conclure, j'indique que je voterai ce projet de loi, une majorité des collègues de mon groupe le votera également.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. J'avais en première lecture voté contre le texte tel qu'il était issu du Sénat. Je reconnais bien volontiers que le texte de la commission mixte paritaire revient sur un certain nombre de dispositions que la majorité avait instillées dans le texte et qui me paraissaient extrêmement dommageables. Un seul exemple : l'un de nos collègues a évoqué les atteintes au droit de propriété par les vegans – ce sont ses propos, pas les miens ! J'ai quant à moi un autre point de vue.

Je suis élue d'un département forestier dans lequel les veneurs se déploient tous les week-ends et dans lequel les atteintes au droit de propriété sont constantes, aux dépens des riverains de la forêt. La cohabitation entre les veneurs et les populations devient de plus en plus tendue.

Je ne parle que de la vénerie. Je pourrais vous parler également des autres chasses que je considère comme cruelles et archaïques et qui n'ont plus lieu d'être.

Mes propos ne concernent pas la chasse à tir. Je regrette d'ailleurs que les chasseurs et leurs représentants coalisent l'ensemble des intérêts des différentes chasses, parce que, le plus souvent, ce n'est pas de toutes que l'on parle.

Dans mon département, chaque année, pendant les périodes de chasse, il y a des incidents graves entre les riverains de la forêt et les veneurs, puisque les grands animaux se réfugient dans les jardins, dans les centres-villes à présent, et, à chaque fois, la population prend la défense des grands animaux : les affrontements avec les veneurs sont nombreux.

Si l'on parle d'atteintes au droit de propriété, ayons à l'esprit que c'est contre le droit des habitants, sur leurs terrains, que les atteintes sont nombreuses !

Mes collègues, je crois, voteront le texte tel qu'issu de la CMP. Pour ma part, j'ai entendu les diverses assurances données par le Gouvernement concernant un futur texte législatif spécifique, relatif au délit d'entrave. Je sais quel en sera l'objectif : limiter, non pas les extensions de territoire des veneurs aux dépens des propriétés privées, mais l'action de ceux qui, aujourd'hui, portent la parole des habitants. Pour ces raisons, je m'abstiendrai sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Mon propos n'est pas réellement une explication de vote. Je viens d'écouter Mme Rossignol, et je suis assez surpris de l'entendre proférer un certain nombre de contrevérités.

Mme Laurence Rossignol. Pas du tout, et je peux le prouver quand vous voulez !

M. Jean-Noël Cardoux. Madame Rossignol, je ne vous ai pas interrompue !

Mme Laurence Rossignol. Certes...

M. Jean-Noël Cardoux. Dans votre département, l'Oise, certains incidents survenus il y a environ dix-huit mois, à la fin de la saison de chasse à courre, ont été montés en épingle.

Vous dites que les veneurs squattent les forêts : ils sont, dans ces forêts domaniales, adjudicataires et parfaitement en règle ; ils ont le droit de chasser. Depuis ces incidents, la société de vénerie et la fédération nationale des chasseurs ont élaboré une charte opposable à tous les maîtres d'équipage. Si les chiens approchent à environ 1 kilomètre ou 1,5 kilomètre d'une zone urbanisée, ils sont immédiatement arrêtés. Tout un protocole est prévu dans le cas où, par

malheur, un animal se réfugierait dans un jardin. Pour l'épargner, un vétérinaire interviendrait éventuellement, avec une seringue hypodermique. Tout est réglé!

Je déplore ces agitations et désinformations sur la façon dont on chasse à courre – la chasse la plus naturelle qui soit. L'association AVA passe son temps à entraver la chasse dans tous les territoires, provoquant des incidents extrêmement graves. Nous sommes prêts à discuter de façon apaisée de tout cela, mais il n'est pas admissible, dans l'enceinte de la Haute Assemblée, de pratiquer une telle désinformation. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Jean-Paul Prince applaudit également.)*

M. Pierre Cuypers. Très bien!

Mme Laurence Rossignol. Continuez ainsi, et je vais finir par voter contre!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté définitivement.) – (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.)

M. le président. Je donne maintenant lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire pour le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution :

PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 2010-837 DU 23 JUILLET 2010 RELATIVE À L'APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION

Article 1^{er}

- ① La cinquième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifiée :
- ② 1° À la première colonne, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;
- ③ 2° À la seconde colonne, les mots : « Présidence du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Direction générale ».

.....

M. le président. Sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article?...

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 165 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	337
Pour l'adoption	337

Le Sénat a adopté définitivement. *(Applaudissements au banc de la commission. – MM. Yvon Collin et Jean-Claude Requier applaudissent également.)*

8

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018 n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

9

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. J'ai commis une erreur, monsieur le président : vous m'aviez dit que vous ne souhaitiez pas prendre part au vote ; malheureusement, j'ai glissé dans l'urne un bulletin « pour » qui portait votre nom.

M. le président. Rassurez-vous, je ne demanderai pas de rectification de vote. *(Sourires.)*

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

ÉNERGIE ET CLIMAT

Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'énergie et au climat (projet n° 622, texte de la commission n° 658, rapport n° 657, avis n° 646).

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques, pour un rappel au règlement.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Avant d'entamer l'examen du projet de loi, je souhaite faire un rappel au règlement au nom de la commission des affaires économiques et, je le crois, de l'ensemble de nos collègues.

Le texte que nous examinons aujourd'hui engage la politique énergétique de la France pour le demi-siècle à venir. Nous allons évoquer les fermetures de centrales, le poids du nucléaire, les énergies renouvelables, le développement des filières industrielles, les tarifs réglementés, la rénovation des bâtiments, l'équilibre financier d'EDF... Bref, de petits sujets! (*Sourires.*)

Depuis le début de l'examen du texte, nous subissons l'inversion de la hiérarchie des normes. Le Parlement se voit dans l'obligation de ratifier des éléments de la programmation pluriannuelle de l'énergie, déjà écrite: le règlement avant la loi; c'est un comble!

Il y a eu un mois et demi de préparation à l'Assemblée nationale, car il s'agit d'un texte important. Au cours de cette période, le nombre d'articles est passé de 12 à 55. En revanche, on n'a laissé que quelques jours au Sénat pour auditionner le ministre, examiner les 43 articles additionnels introduits à l'Assemblée nationale et rédiger les amendements de la commission. Nos collègues, toutes travées confondues, n'ont eu que deux jours et demi – samedi, dimanche, donc le week-end, et lundi matin – après le dépôt du texte de la commission pour déposer des amendements.

Nous avons au Sénat des équipes qui ont travaillé nuit et jour, et pendant les week-ends, pour mettre ce texte à la disposition de l'ensemble de nos collègues. Je tiens à leur rendre hommage, tout comme je rends hommage aux deux rapporteurs, qui ont eu vingt-quatre heures pour examiner plus de 400 amendements.

Enfin, comme une apothéose, nous avons un ministre qui a démissionné deux heures avant le début de l'examen du texte! Madame la secrétaire d'État, je vous remercie d'être là. C'est une forme d'héroïsme de votre part que de reprendre un texte aussi important pour notre pays sans l'avoir examiné et sans avoir été pleinement associée à sa préparation.

Je tiens à signifier notre mécontentement au Gouvernement. Nous sommes très mécontents de la manière dont le Sénat a été traité, de la désinvolture, notamment en ce qui concerne la place du Parlement, avec laquelle des enjeux aussi importants sont abordés et, plus généralement, des conditions dans lesquelles nous travaillons en cette fin de session parlementaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les*

Républicains, du groupe Union Centriste, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)

M. le président. Acte vous est donné de ce rappel au règlement, ma chère collègue.

La parole est à M. Roland Courteau, pour un rappel au règlement.

M. Roland Courteau. Je déplore à mon tour, au nom du groupe socialiste, les conditions de travail exécrables qui nous sont imposées sur ce texte. Franchement, je n'avais jamais connu une telle situation, et je sais de quoi je parle!

Depuis quelque temps, nous sommes invités à légiférer en urgence et en effervescence. Avec les membres de mon groupe, nous souscrivons totalement aux propos de Mme la présidente de la commission des affaires économiques. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Acte vous est donné de ce rappel au règlement, mon cher collègue.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que Mme la présidente de la commission des affaires économiques l'a souligné, ce projet de loi est important. J'assurerai donc la continuité de l'État et la représentation du ministère de la transition écologique et solidaire pour que les débats puissent se dérouler dans les meilleures conditions possible et que le Sénat ait la possibilité de délibérer sur le texte.

Il y a en effet urgence. Partout, les signaux passent au rouge. Le vivant dans son ensemble s'érode. Comme nous le savons tous, la planète se réchauffe, et, avec elle, les conditions de notre pérennité risquent de s'éteindre également.

L'examen du projet de loi Énergie-climat s'inscrit dans ce contexte particulier. Durant le grand débat, les Français ont réaffirmé leurs exigences et leurs attentes. Le scrutin européen a confirmé la préoccupation, chaque matin plus grande, de nos concitoyens pour l'écologie. Voilà quelques jours encore, un épisode caniculaire exceptionnel nous rappelait que le dérèglement climatique peut bousculer nos économies, notre lien social, nos cultures, notre santé. Aujourd'hui, nous vivons un épisode de sécheresse; soixante et un départements sont en alerte.

Il faut regarder la réalité en face. L'heure est à l'action. Un seul sujet doit importer: répondre à l'urgence, relever le défi de la transition écologique. En un sens, ce qui se joue, c'est bien l'avenir de la planète.

Mesdames, messieurs les sénateurs, l'écologie politique, celle que nous faisons aujourd'hui, peut changer durablement notre manière d'être. Face à l'urgence climatique, je crois aux actes concrets.

Pour répondre à une telle urgence, le Président de la République a souhaité que l'ambition écologique soit au cœur de l'acte II du quinquennat. Le Premier ministre l'a précisé dans son discours de politique générale au mois de juin: les mois à venir devront être ceux de l'accélération écologique.

Aller encore plus loin, c'est notre ambition. Elle s'inscrit dans le cadre de la mobilisation générale du Gouvernement et du ministère de la transition écologique et solidaire.

Depuis le début du quinquennat, le Gouvernement a mis fin à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures. Il a mis en place des aides au bénéfice des Français, notamment des plus modestes, pour changer leurs manières de se déplacer, de se chauffer, de se loger. La finalité est de réduire notre dépendance aux fossiles et nos émissions de gaz à effet de serre.

Le Gouvernement a proposé une stratégie énergétique pour les dix années qui viennent, au travers de la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie nationale bas-carbone. Vous le savez tous, la programmation pluriannuelle de l'énergie relève d'un décret en vertu de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ; le fait qu'il s'agisse d'un texte réglementaire a donc bien à un moment été le souhait du législateur.

La PPE, comme la stratégie nationale bas-carbone, repose sur des économies d'énergies – nous commençons par le principe de sobriété et de réduction de la consommation –, un développement massif des énergies renouvelables et la réduction de la part du nucléaire dans notre mix énergétique.

Nous avons également défendu à l'échelon européen et international le renforcement des normes environnementales favorables au climat et à la biodiversité. Plus récemment, nous avons travaillé avec toutes les parties prenantes dans les Assises de l'eau pour engager en deux phases des actions concrètes pour renouveler les réseaux, protéger les captages et économiser la ressource en eau.

Le projet de loi que vous examinez aujourd'hui amplifie et prolonge cette ambition écologique. Il comporte quatre objectifs principaux, que je souhaite rappeler ici.

Le premier est de permettre la publication et l'adoption de la programmation pluriannuelle de l'énergie, donc la mise en œuvre de notre stratégie énergétique pour les dix années à venir.

Le deuxième objectif est de réduire notre dépendance aux énergies fossiles, rehausser nos objectifs climatiques et adapter notre gouvernance pour les atteindre. Pour ce faire, à l'article 1^{er}, nous fixons l'objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050. En termes de méthode, il s'agit de diviser les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six par rapport à 1990 ; c'est donc plus ambitieux que le texte actuel. Nous diminuerons encore davantage notre consommation énergétique primaire d'énergies fossiles, en passant avec cette loi de moins 30 %, qui est la base législative actuelle, à moins 40 % d'ici à 2030.

Nous avons également souhaité mettre en place une instance d'expertise scientifique indépendante. Le Haut Conseil pour le climat, créé à l'article 2 de la loi, sera chargé d'émettre des avis et recommandations sur l'ensemble des politiques publiques et sur leur conformité avec notre trajectoire climatique ambitieuse. Comme vous le savez, cette instance a commencé ses travaux et nous incite à aller plus loin et à mieux intégrer les enjeux écologiques dans toutes nos politiques publiques.

Le troisième objectif de ce texte est de nous donner les moyens d'assurer la fermeture des centrales à charbon en accompagnant les territoires et les salariés concernés. Le Président de la République en a pris l'engagement. C'est un choix fort pour le climat. Ces quatre centrales émettent près de 10 millions de tonnes de CO₂ par an, soit à peu près l'équivalent de 4 millions de véhicules thermiques. L'article 3

du texte donne au Gouvernement l'assise juridique nécessaire pour procéder à la fermeture effective des centrales, en permettant à l'autorité administrative de plafonner leur durée de fonctionnement. Depuis dix mois, nous mettons tout en place pour nous donner les moyens juridiques, humains et territoriaux pour réussir cette mutation industrielle et accompagner les territoires et les salariés concernés. Notre objectif est de signer les projets de territoire sur les quatre territoires touchés avec les élus, les parties prenantes et les acteurs économiques d'ici à la fin de l'année 2019.

Enfin, le quatrième objectif est de régler des problèmes trop longtemps restés en suspens.

En matière d'autorité environnementale, l'insécurité juridique qui demeurait jusqu'alors favorisait les contentieux et fragilisait les petits projets d'énergies renouvelables, notamment solaires. L'article 4 doit permettre de sécuriser le cadre juridique de l'évaluation environnementale, afin de faciliter la concrétisation des projets en revenant au système en vigueur jusqu'alors.

Des dispositions ont été adoptées à l'Assemblée nationale pour accélérer plus encore le développement des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque. Je m'en réjouis, pour la transition énergétique, pour nos territoires et pour les entreprises qui en bénéficieront.

Sur les tarifs de l'électricité, le Gouvernement a pris des engagements forts devant les Français : geler les hausses en hiver et augmenter le montant du chèque énergie pour atténuer les effets des augmentations. Néanmoins, au sein du Gouvernement, nous ne pouvons pas nous résoudre à être spectateurs d'un mode de calcul invariable. C'est pourquoi le projet de loi doit permettre de stabiliser les prix en relevant le plafond de l'Arenh à 150 térawattheures, ce qui permettra aux consommateurs français de profiter de la stabilité des prix du parc nucléaire.

Nous avons aussi fait procéder à une saisine rectificative du Conseil d'État pour que les éléments de la loi Pacte concernant les tarifs régulés du gaz et de l'électricité puissent être adoptés dans le cadre de ce projet de loi.

Le projet de loi a déjà été et continuera d'être enrichi par les débats parlementaires. Le travail fourni par les parlementaires le montre, les élus partagent le constat de l'urgence que je dressais voilà quelques instants. Ceux-ci ont souhaité l'inscrire au cœur même du texte, qui a été profondément enrichi à l'Assemblée nationale comme en commissions au Sénat ; jusqu'ici, plus de 378 amendements ont été adoptés.

Je sais que les parlementaires aspirent à être pleinement associés à la politique énergétique. C'est légitime, et j'y souscris. Le principe d'une loi de programmation quinquennale pour le climat répond à cette attente. Cette loi vous sera présentée à la prochaine échéance de la PPE, en 2023. Tous les cinq ans, le Parlement aura les moyens de s'assurer de la réussite de la transition énergétique et d'en fixer les prochaines étapes. C'est une évolution significative par rapport à la loi de 2015. En bref, le texte qui vous est présenté aujourd'hui sera l'occasion de renforcer l'implication et le travail du Parlement, afin que celui-ci joue pleinement son rôle dans la transition écologique.

Parmi les mesures supplémentaires que les députés ont souhaité introduire, je pense à la question essentielle de la rénovation des passoires thermiques ; elles sont une aberration écologique et représentent évidemment un coût pour nos concitoyens. C'est pourquoi, pour agir sans pénaliser les propriétaires, le texte a prévu trois phases : incitation, obligation, contrainte. Cette dernière phase sera définie lors de la

programmation quinquennale de l'énergie en 2023. La convention citoyenne pour le climat pourra évidemment être associée à ces réflexions et proposer des mesures pour en accélérer le mouvement. Dans la première période, l'incitation, avec Julien Denormandie, nous retravaillerons à la simplification des aides, à l'amélioration des dispositifs d'accompagnement des particuliers, à l'amélioration de l'accompagnement des professionnels, à la gestion des copropriétés, pour en faire en sorte que le système soit le plus fluide, le plus opérationnel et le plus efficace possible.

Les amendements que le Gouvernement défendra au cours des débats visent principalement à préciser des éléments techniques, notamment sur la rénovation, sur les garanties d'origines et, plus largement, sur les tarifs du gaz et de l'électricité. De plus, nous avons souhaité soutenir l'hydrogène décarboné, produit à partir de l'électrolyse de l'eau, suite à de nombreuses demandes, pour profiter pleinement du mix électrique français. Nous souhaitons véritablement garantir l'efficacité de l'autorité environnementale à travers son organisation. C'est un impératif pour pouvoir atteindre nos objectifs en matière d'énergies renouvelables. Enfin, le Gouvernement doit conserver la possibilité de relever le plafond de l'Arenh. Nous en avons pris l'engagement devant les Français.

Avant le débat en séance, le texte qui nous rassemble aujourd'hui a pu bénéficier de l'expertise des sénatrices et des sénateurs en commission. Je comprends que les délais ont été très brefs. Je voudrais saluer l'investissement de tous ceux qui y ont travaillé jusqu'à présent.

Je vous remercie aussi d'avoir été constructifs, car nous avons l'occasion de trouver ensemble des terrains d'entente et de construire une vision et un plan d'action véritablement durables. Je crois pouvoir le dire, le travail a été riche, qu'il s'agisse de compléter la définition de la neutralité carbone, d'intégrer l'aspect social dans le plan stratégique d'EDF ou d'apporter des améliorations sur le contrat expérimental pour les solutions électriques renouvelables innovantes. De nombreuses autres précisions et simplifications soulignent la connaissance fine de nombre d'entre vous sur ces sujets.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je crois qu'il revient naturellement au législateur de fixer les orientations de long terme de la politique énergétique et climatique et au Gouvernement de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réaliser. Ce texte répond à la nécessité que nous agissions et que chacun prenne ses responsabilités. Déjà enrichi par le débat parlementaire, il constitue une étape décisive dans la transition écologique. Je forme le vœu que les débats qui s'ouvrent aujourd'hui soient constructifs, exigeants et sincères. Je sais que ce sera le cas. Je serai à vos côtés dans ce débat.

Nous ne devons avoir qu'une seule bataille, une seule exigence : relever le défi de la transition écologique. C'est l'engagement du ministère de la transition écologique et solidaire, du Gouvernement et du Président de la République. Je sais pouvoir compter sur vous. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – M. Yves Détraigne applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. Daniel Gremillet, rapporteur de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je commencerai en saluant

Pascale Bories, rapporteure pour avis de la commission du développement durable sur ce texte, ainsi que Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.

J'ai déjà employé la formule en commission, mais elle est toujours vraie : malgré l'inflation du nombre de ses articles, la « petite loi énergie » l'est encore, sans conteste, par son manque de vision stratégique à long terme.

M. Roland Courteau. C'est sûr !

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Le Gouvernement a dit s'inscrire dans le prolongement de la loi de transition énergétique de 2015, mais cela n'empêchait ni l'ambition ni la volonté d'embrasser tous les grands sujets de la politique énergétique.

Or nombre de ces sujets sont absents du texte. Je pense en particulier aux enjeux de compétitivité de nos entreprises, car l'énergie est un poste important de leur budget, pour les industries intensives en énergie, bien sûr, mais pour toutes les entreprises en général. Je pense aussi à la manière dont nous pourrions mieux gérer nos formidables ressources de biomasse, qu'elles soient agricoles ou forestières, et mieux exploiter le potentiel de capture du carbone par nos sols et nos forêts. Je pense encore aux énergies renouvelables, au biogaz, à l'éolien, au solaire, à l'hydroélectricité, grande ou petite, ou à la géothermie, que le champ très restreint du texte déposé ne nous a permis que d'effleurer, sous peine d'encourir ensuite une censure du Conseil constitutionnel pour avoir introduit des « cavaliers ». En tant que rapporteurs, nous avons été frustrés. Je pense que nos collègues l'ont été également.

Mme Françoise Férat. Oh oui !

M. Roland Courteau. Tout à fait !

M. Daniel Gremillet, rapporteur. C'est seulement par voie d'amendement que le secteur du logement a été ajouté à l'Assemblée nationale !

Le projet de loi porte une seule ambition, ou presque : atteindre la neutralité carbone en 2050. C'est un bon objectif, mais encore faut-il savoir comment on y parvient. En la matière, le texte ne comportait qu'une seule mesure concrète – la fermeture des quatre dernières centrales à charbon d'ici à 2022 –, qui n'y suffira pas. Comme si l'essentiel était renvoyé à la convention citoyenne pour le climat, et si le Gouvernement comptait se défaire sur des citoyens tirés au sort...

En s'inscrivant dans la mécanique de la loi de 2015, ce texte organise aussi le dessaisissement du Parlement : on nous demande d'entériner dans la loi des évolutions décidées à l'avance, dans un projet de décret. En inversant ainsi la hiérarchie des normes, c'est un vrai problème de démocratie que l'on pose. Fort heureusement, grâce aux initiatives combinées de l'Assemblée nationale et de notre commission, c'est la dernière fois que nous vivons une telle situation : pour la prochaine PPE, c'est bien le Parlement qui fixera le cap et les priorités d'action, et ce sont la PPE et la stratégie bas-carbone qui seront chargées de les décliner !

Nous allons encore plus loin, en corrigeant une autre anomalie démocratique : celle qui fait que, aujourd'hui, c'est par simple décret qu'est fixé le volume des CEE, qui représentent pourtant plus de 3 milliards d'euros par an prélevés sur les consommateurs, soit 3 % à 4 % de leurs dépenses d'énergie. En 2023, c'est la loi qui fixera ce volume, sur la base d'une évaluation du gisement faite par l'Ademe.

En matière de nucléaire, la loi a au moins le mérite de reconnaître que la date de 2025 était non seulement irréaliste, mais surtout contre-productive sur le plan du climat,

puisque'il aurait fallu faire appel à des moyens thermiques supplémentaires pour assurer notre approvisionnement. Mais, désormais, c'est la question du nouveau nucléaire qu'on laisse en suspens, alors que le GIEC juge lui-même que le nucléaire fait partie des solutions pour limiter le réchauffement climatique.

Dans le cadre contraint fixé par les articles du texte initial, notre commission a cherché à promouvoir sa vision d'une bonne politique énergétique. Pour donner de la visibilité aux filières dans lesquelles la France a encore une carte industrielle à jouer, nous avons fixé des objectifs ambitieux, mais réalistes : atteindre au moins 27 gigawatts de capacités hydro-électriques installées en 2028 ; augmenter les capacités d'éolien en mer d'au moins un gigawatt par an d'ici à 2024, pour traduire dans la loi l'annonce faite par le Premier ministre dans son discours de politique générale ; cibler 8 % de biogaz en 2028 pour respecter l'objectif des 10 % fixé par la loi en 2030, alors que ce n'est pas le chemin que prend la PPE, ce qui est quand même un comble !

Sur le soutien au biogaz, j'entends bien les considérations budgétaires ; nous y sommes très attentifs, car c'est toujours le consommateur d'énergie qui paie à la fin. Mais j'observe qu'on consacre 7 milliards à 8 milliards d'euros par an pour l'électricité renouvelable, parfois pour des filières qui sont matures ou en passe de l'être, et que, dans le même temps, on hésite à mettre les quelques centaines de millions nécessaires au démarrage d'une filière non intermittente, riche en emplois localisés et porteuse de nombreuses externalités positives. Certes, comme en toute chose, il faut éviter les excès et s'assurer de la disponibilité de la ressource à l'échelle locale.

Pour accompagner nos industries françaises et européennes, ce sont aussi nos dispositifs de soutien qu'il faut revoir. Notre commission a voulu poser un principe : la prise en compte dans tous les mécanismes d'aides publiques du bilan carbone des projets. On veut mesurer notre empreinte carbone dans tous les secteurs. Il n'y a pas de raison que les énergies renouvelables fassent exception. Au contraire ! C'est leur objet même de décarboner notre énergie. Ce sera bon pour le climat et pour nos entreprises. Le droit européen ne s'y oppose pas, pourvu que ce bilan carbone soit analysé de manière transparente et non discriminatoire.

Pour encourager l'essor des énergies renouvelables, la commission a aussi consolidé ou ajouté plusieurs dispositifs, que ce soit pour simplifier encore les augmentations de puissance des installations hydroélectriques concédées, sans remise en concurrence ; faciliter le déploiement de centrales photovoltaïques sur les sites dégradés en zone littorale ; ou concilier le développement du solaire au sol aux abords des routes avec la préservation des surfaces agricoles.

Pour ne pas déstabiliser la filière du biogaz, nous avons aussi reporté de dix-huit mois la réforme des garanties d'origine et prévu un accès privilégié des collectivités à ces garanties pour préserver le lien avec les territoires. Sur ce point, je vous proposerai d'aller encore plus loin en séance.

En matière de rénovation énergétique des logements, la commission a souhaité tourner la page de la mise sous séquestre, qui avait un temps été imaginée à l'Assemblée nationale. Elle a réaffirmé la primauté de l'incitation, de l'information et de l'accompagnement sur la sanction. Non seulement la contrainte touche aussi les propriétaires occupants ou bailleurs aux revenus modestes, mais elle se révèle souvent contre-productive, notamment parce qu'elle sort un grand nombre de logements du marché. Nous avons

donc renforcé l'information des locataires et des acheteurs, en ajoutant notamment le montant des dépenses théoriques dans le DPE, tout en rendant les dispositifs plus progressifs, avec un report à 2024 du conditionnement de la révision des loyers en zone tendue à l'atteinte d'une certaine performance énergétique.

La commission a aussi cherché à mieux accompagner les salariés concernés par la fermeture des centrales à charbon, ainsi que les consommateurs dans le cadre de la fin totale ou partielle des tarifs réglementés. Pour les premiers, nous avons réaffirmé le rôle de l'État dans la mise en place des mesures de reclassement et dit qu'il devra être tenu compte, quand ce sera possible, du statut des salariés. Pour les consommateurs, nous avons réintroduit le principe, déjà voté par le Sénat dans la loi Pacte, d'un prix de référence indicatif du gaz, qui sera calculé par la CRE et qui pourra servir de point de repère.

Enfin, sur l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, l'Arenh, la solution proposée par le Gouvernement répond à l'évidence à un enjeu de court terme, celui d'éviter la hausse des tarifs en cas d'atteinte du plafond. Elle n'exonère pas d'une réforme globale d'un système qui est aujourd'hui à bout de souffle. Sur ce point comme sur la réorganisation envisagée d'EDF, nous serons vigilants, je pense, sur toutes les travées, pour qu'un élément fort de notre patrimoine commun ne soit pas remis en cause.

En attendant, et même s'il s'agit d'une solution transitoire, on ne peut pas passer par pertes et profits la juste rémunération du parc historique. Pour concilier cet objectif avec celui, tout aussi légitime, de la stabilité des prix, la commission a lié le relèvement du plafond à la révision du prix et a mentionné explicitement la prise en compte de l'inflation, puisque le prix n'a pas évolué depuis 2012. On nous dit que la Commission européenne n'acceptera jamais la révision du prix. Si tel était le cas, pourquoi le Gouvernement fait-il croire que cette révision pourrait avoir lieu ?

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Par ailleurs, si l'on explique à la Commission que ce sera la révision du plafond et du prix sinon rien, nous serons en position de force pour négocier, sachant que la simple prise en compte de l'inflation est une revendication raisonnable et, me semble-t-il, parfaitement audible par Bruxelles.

Au total, mes chers collègues, même si le texte n'a pas l'ambition que nous aurions souhaitée, la commission l'a adopté après l'avoir amendé dans le sens que je viens de vous présenter : de la visibilité et du soutien pour nos filières de l'industrie verte, de l'accompagnement pour les salariés, les entreprises et les consommateurs, de la simplification pour le développement des énergies renouvelables, et un rôle accru du Parlement pour fixer le cap de la politique énergétique !

Je tiens enfin à exprimer ma reconnaissance aux fonctionnaires de la commission qui ont travaillé pour que nous puissions examiner le projet de loi dans les meilleures conditions possible aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure pour avis. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Pascale Bories, rapporteure pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers

collègues, nous examinons aujourd'hui le projet de loi relatif à l'énergie et au climat, pour lequel la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a reçu une délégation au fond de la commission des affaires économiques de neuf articles, notamment l'article 2, sur le Haut Conseil pour le climat, et l'article 4 sur l'autorité environnementale.

C'est une chance que deux commissions permanentes se soient penchées sur le berceau de votre politique énergétique. En effet, avec une seule petite semaine, le Sénat n'a pas disposé, le regrette, du délai suffisant pour examiner en profondeur ce texte, surtout avec quarante-trois articles additionnels. Pour un sujet majeur du quinquennat – vous venez de l'évoquer, madame la secrétaire d'État –, nous pouvons dire qu'il est bien rapidement traité!

Sur le fond à présent, l'urgence climatique nous oblige à prendre des décisions fortes pour demain et, surtout, à agir. Pour autant, elle ne saurait nous conduire à voter dans une hâte excessive un texte dont l'objet premier serait l'obtention d'un satisfecit médiatique. Il est facile d'annoncer de grands objectifs, encore faut-il être capable de transformer ces ambitions en réalité concrète.

À cet égard, je déplore le manque d'une dimension territoriale dans ce texte, s'agissant, en particulier, du volet du soutien financier aux actions des collectivités territoriales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, alors même que, comme vous le savez, la réalisation de cet objectif relève en grande partie d'actions locales.

Quelle ambition porte, en outre, un projet de loi qui crée, dans son article 2, un Haut Conseil pour le climat, lequel a pourtant été installé en novembre 2018 par le Président de la République et a remis son premier rapport il y a trois semaines?

Ayant à cœur de nous montrer constructifs, nous avons, en commission, conservé dans cet article 2 de nombreuses propositions issues de l'Assemblée nationale qui nous semblaient indispensables et nous avons adopté plusieurs amendements visant à clarifier davantage les compétences et le fonctionnement de cet organisme.

S'agissant de la réforme de l'autorité environnementale, vous prétendez clarifier la situation à la suite de la décision du Conseil d'État d'annuler l'attribution au préfet de région de la compétence d'autorité environnementale responsable de l'évaluation de la qualité des études d'impacts réalisées. Loin de sécuriser les porteurs de projets, cette réforme risque pourtant de conduire à une multiplication des recours, compte tenu de l'absence d'autonomie de l'instance chargée d'examiner au cas par cas les projets par rapport à celle qui est compétente pour les autoriser.

Notre commission a donc souhaité sécuriser le dispositif retenu au regard du droit européen, en limitant les situations potentielles de conflit d'intérêts.

Enfin, je tiens à insister sur le manque d'anticipation du Gouvernement sur tous les plans.

Il est risqué, et je dirais même dangereux, de vouloir mener de front tous les combats, comme de fermer quatorze réacteurs nucléaires d'ici à 2035, concomitamment aux centrales à charbon. La priorité absolue est d'assurer la production d'une énergie décarbonée.

Il est encore plus risqué de prendre de telles décisions sans prévoir des dispositions spécifiques en faveur des milliers de salariés concernés par ces fermetures. Nous avons donc souhaité, avec mon collègue Daniel Gremillet, renforcer les mesures d'accompagnement de ces salariés.

Madame la secrétaire d'État, je ne crois pas être hors sujet en évoquant la sempiternelle question du mix énergétique. Ce projet de loi et la programmation pluriannuelle de l'énergie, dont le décret se fait attendre, s'appuient sur des hypothèses qui ne semblent pas gravées dans le marbre.

Dès son introduction, la PPE considère qu'« en 2050, la consommation d'électricité décarbonée pourrait atteindre entre 580 et 610 térawattheures ». Ce postulat repose cependant sur des projections d'économies d'énergie ou de développement des véhicules électriques qui relèvent parfois de la pensée magique. Comme ce fut le cas en ce qui concerne la fin de la vente des véhicules thermiques en 2040, inscrite dans la loi Mobilités, ce projet de loi valide des options technologiques qui pourraient nous conduire dans une impasse énergétique à moyen terme.

Nous n'avons pourtant qu'un horizon : décarboner notre production électrique. Je le dis sans enthousiasme, les leviers ne sont pas inépuisables. Les énergies renouvelables et le nucléaire seront le cœur de notre réponse, encore faut-il l'admettre puis s'y préparer. *Quid* des EPR? *Quid* de l'accès aux métaux rares? Avec quels partenaires l'assurons-nous? Ces questions, madame la secrétaire d'État, restent sans réponse.

Je déplore que ce texte, voté si rapidement, nous prive d'un véritable débat de fond sur notre politique énergétique. Je forme le vœu que, à l'avenir, nous puissions débattre au Parlement de cette question si essentielle de manière moins expéditive. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'énergie et au climat qui nous est soumis aujourd'hui a d'abord pour fonction de permettre de publier la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie. Comme la PPE ne prévoit pas de baisse significative de la part du nucléaire dans les prochaines années, elle entraine en effet en contradiction avec la loi en vigueur, laquelle imposait la réduction rapide de cette part.

Il s'agit donc d'abord d'une loi de décalage des objectifs, qui vise à repousser la réduction de la part du nucléaire à 50 % en 2035, dix ans plus tard que ce que nous avons voté ici même il y a quelques années.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Nous, nous n'avons pas voté ça!

M. Ronan Dantec. Cette loi peut donc être vue comme un signe de l'incapacité française à s'engager résolument dans la transition énergétique et comme une traduction de notre difficulté à concevoir la sortie en bon ordre de notre dévotion au dieu atome, dans lequel nous avons investi bien au-delà du raisonnable, comme l'histoire est en train de le démontrer.

En ce sens, je souhaite saluer les apports de la majorité sénatoriale et du rapporteur Daniel Gremillet, qui a intégré dans le texte la nouvelle ambition française dans le domaine des énergies renouvelables et notamment de l'éolien offshore ou du gaz renouvelable.

Il faudrait vérifier dans les archives, mais je ne suis pas loin de considérer qu'il s'agit d'une première historique : la majorité issue du gaullisme et du plan Messmer, moment socle du choix du tout-nucléaire, défend aujourd'hui clairement – j'ai bien entendu Daniel Gremillet – l'ambition des énergies renouvelables. Je me devais de le souligner.

Il s'agit d'une loi sur l'énergie et le climat. Est-il nécessaire de souligner que la question climatique est aujourd'hui un sujet central ? Tout ou presque a été dit sur le sujet. Ce que nous ne disons peut-être pas assez, c'est que l'enjeu de la réduction des émissions de CO₂ françaises est une brique essentielle de la mobilisation mondiale.

La France, à travers les paroles fortes de son président – « *make our planet great again* » –, entend jouer un rôle de leader en Europe et dans le monde, ce qui n'est possible que si elle-même réduit ses propres émissions à la hauteur de ses engagements. Comment voulez-vous réussir à embarquer les autres pays vers le respect de l'accord de Paris si vos émissions augmentent, comme ce fut le cas entre 2015 et 2017 ?

Je souligne ce point, car un des arguments dilatoires les plus entendus, jusque dans cet hémicycle, est que la France ne pesant presque rien dans les émissions mondiales – aux alentours de 1 % –, il serait déraisonnable de s'engager autant sur la baisse de nos émissions. C'est totalement faux ! La France pèse la crédibilité de l'accord de Paris, il faut donc bien réduire nos émissions.

Or nous savons d'où ces dernières proviennent et ce qu'il convient de faire : il faut limiter la mobilité thermique rapidement et rénover les logements anciens et énergivores. Malheureusement, sur ces points, le Sénat n'a guère renforcé le projet de loi. Le débat à l'Assemblée nationale n'avait déjà pas brillé par le volontarisme à propos de la rénovation énergétique des bâtiments anciens et les trous dans la raquette étaient nombreux. Je regrette de devoir dire que la commission des affaires économiques saisie au fond a enlevé le reste du cordage !

Nous ne pouvons pas nous permettre de nous projeter à dix ans en matière de rénovation des bâtiments anciens, la crédibilité de la France sur le climat se joue dans ce que nous ferons, de manière volontariste, dans les trois ou quatre prochaines années.

Si le texte reste en l'état, la France ne tiendra pas ses engagements sur le climat, fragilisant alors tout l'édifice international de la négociation climatique. Notre responsabilité est donc importante.

Après notre rapporteur et la présidente de la commission, je considère qu'un texte aussi important nécessitait un temps de travail beaucoup plus long, en lien avec le prochain projet de loi de finances, car la question financière est au cœur de la problématique de la rénovation des bâtiments.

M. Daniel Gremillet, rapporteur. C'est essentiel, nous sommes d'accord !

M. Ronan Dantec. Je partage donc la frustration exprimée par mes prédécesseurs à cette tribune.

Gardons à l'esprit que, en matière de climat, ce que fait la France ne regarde pas seulement la France : c'est l'édifice international de l'accord de Paris qui se joue ici. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe Union Centriste.* – *M. Jean-François Husson applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Herzog.

Mme Christine Herzog. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la pollution de l'air est la troisième cause de mortalité en France. Parmi ses principaux responsables, le transport routier est également le premier émetteur de gaz à effet de serre en France. Or, aujourd'hui, les poids lourds étrangers se soustraient de plus en plus aux péages autoroutiers en empruntant les routes nationales et départementales. Ce report de trafic cause d'importantes difficultés, notamment dans les départements frontaliers tels que la Moselle.

C'est à partir de ce constat, à la fois national et local, que je souhaite aujourd'hui défendre le retour au système de l'écotaxe sur les poids lourds. En effet, le projet d'écotaxe, qui a été malheureusement abandonné en novembre 2016, constituait un instrument pertinent de politique des transports et une réponse aux enjeux climatiques, écologiques et sanitaires actuels.

Il s'agit d'appliquer deux principes simples : celui de l'utilisateur-payeur, selon lequel les transporteurs routiers s'acquitteraient d'un droit d'usage, comme c'est le cas pour le rail, et celui du pollueur-payeur, qui conduirait le secteur routier à assumer ses nuisances et les émissions de CO₂ dont il est responsable, qui restent aujourd'hui à la charge de la collectivité.

Certes, la ministre des transports a annoncé le 9 juillet que le remboursement partiel du gazole dont bénéficie ce secteur sera réduit de 2 centimes par litre. Toutefois, cette mesure est insuffisante. De plus, elle est injuste, puisque, dans les faits, les poids lourds étrangers y échapperont en faisant le plein de carburant au Luxembourg ou en Espagne, ce qui leur permettra de traverser la France sans y acheter une goutte de gazole.

Compte tenu des défis environnementaux que nous devons relever, il nous faut être plus ambitieux et développer des instruments plus stratégiques pour mettre réellement en œuvre la transition énergétique dans nos territoires. Je vous demande donc pourquoi vous refusez d'étudier la possibilité de rétablir une vraie écotaxe sur les poids lourds.

M. André Reichardt. Vraie question !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Moga. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Jean-Pierre Moga. Madame la secrétaire d'État, tout d'abord, permettez-moi de vous dire que nous avons dû travailler sur ce texte dans la précipitation, ce qui ne permettra peut-être pas d'y apporter la contribution qu'il aurait méritée. En outre, ce projet de loi aurait pu être plus ambitieux, car les enjeux sont très importants et urgents. Je voudrais remercier nos rapporteurs et nos administrateurs, qui, malgré des conditions difficiles, ont fait un travail remarquable.

Ce texte confirme l'objectif d'une réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production d'électricité et le report de son échéance à 2035 au lieu de 2025. Cette proposition me paraît réaliste, car l'objectif initial était inatteignable.

Il prévoit la fermeture des centrales à énergies fossiles, notamment de celles qui fonctionnent au charbon, en 2022. C'est une mesure positive, car, si la part du charbon dans la production d'électricité n'est que de 1,8 %, sa part dans les émissions de gaz à effet de serre est de 35 %. Il faudra cependant trouver des solutions alternatives afin de remplacer l'appoint que cette production assurait.

Je salue également le dispositif prévu pour encadrer la reconversion des salariés de ces centrales, qui vont perdre leur emploi – ce sera le cas aussi pour les sous-traitants –, et l’accompagnement des territoires concernés.

Un autre sujet essentiel traité est la politique de rénovation énergétique des bâtiments. Le secteur du bâtiment représente en effet 45 % de l’énergie finale consommée en France et 27 % des émissions de gaz à effet de serre. Rénover le parc permettrait d’endiguer ce problème.

La solution est de mettre en place et de financer un vaste plan de rénovation énergétique des logements. Ces travaux doivent être de grande ampleur et ne pas concerner uniquement le remplacement des fenêtres ou le changement des chaudières. C’est à ce prix que nous pourrions atteindre la neutralité carbone en 2050.

Concernant la question des passoires énergétiques dans les logements mis en location, une réglementation plus ferme envers les bailleurs devrait être édictée, classant comme impropres à la location les logements qui ne respectent pas un standard minimal de performance énergétique. Il serait toutefois important d’y associer des outils de financement incitatifs orientés vers les ménages à revenus modestes.

J’aimerais évoquer rapidement la filière éolienne, puisque la programmation pluriannuelle de l’énergie reprend l’objectif de développement des énergies renouvelables et renforce les trajectoires établies, en prévoyant ainsi, pour l’éolien terrestre, l’installation de 9 à 10 gigawatts par période de cinq ans.

Si les objectifs d’installation d’éoliennes et de capacité solaire – 50 gigawatts à l’horizon de 2028 – doivent compenser la diminution de la production nucléaire, force est toutefois de constater que la gestion des énergies renouvelables devient très complexe lorsque leur taux de pénétration dépasse 30 % du mix énergétique.

Le développement des énergies renouvelables en France doit donc rester pragmatique et modéré, afin d’éviter les surcoûts et d’accompagner l’augmentation de la demande d’électricité tout en diminuant les émissions de CO₂.

Je me félicite donc du maintien d’une ambition importante de développement de l’éolien offshore, qui constitue un signal fort en faveur du développement de capacités industrielles nationales dans une filière en cours de structuration au niveau mondial.

Le groupe Union Centriste ne perd pas de vue qu’il est urgent d’agir pour le climat dans l’intérêt de nos concitoyens et des générations futures. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – Mme Christine Herzog applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool.

M. Jean-Pierre Decool. Monsieur le président, madame la secrétaire d’État, mes chers collègues, face à l’urgence climatique, il n’y a pas une minute à perdre, mais il ne faut cependant pas confondre vitesse et précipitation : le Sénat est contraint d’examiner le projet de loi Énergie-climat dans un temps très court, trop court.

Cette petite loi de huit articles est devenue, sous la double action de l’Assemblée nationale et du Gouvernement, une petite loi de cinquante-six articles !

Nous regrettons vivement le calendrier imposé sur ce texte, madame la secrétaire d’État, qui ne permet pas l’examen de ses dispositions dans de bonnes conditions. Nous saluons, d’ailleurs, la proposition de redonner au Parlement son

pouvoir de définition des objectifs stratégiques de la programmation pluriannuelle de l’énergie, décisif instrument politique – au sens noble du terme – qui nous échappait.

Il nous semble important de souligner que ce texte comporte de bonnes mesures. Les membres du groupe Les Indépendants sont, par exemple, convaincus que le mix français doit être composé d’un bouquet d’énergies dont les sources différentes assureront autant la complémentarité que la fiabilité de l’approvisionnement énergétique.

Parvenir à ce bouquet implique une diversité d’installations de production d’énergie. À ce titre, nos convictions portent sur trois points : nous encourageons toutes les énergies renouvelables, notamment l’énergie hydroélectrique, en laquelle nous croyons, en conciliation avec les utilisateurs des territoires ; nous plaçons pour une plus grande autonomie des territoires et de leurs élus, qui sont les mieux à même de résoudre les difficultés locales ; enfin, nous souhaitons anticiper dès aujourd’hui la mise à niveau, puis le démantèlement des installations. L’évolution rapide des technologies nous oblige à penser les sujets majeurs que sont les friches et la dépollution.

Les enjeux sont technologiques, écologiques, mais aussi sociaux. Les emplois détruits par la fermeture de sites de production sont enfin sérieusement pris en compte. N’oublions toutefois pas les salariés des sous-traitants, souvent victimes des dommages collatéraux de ces décisions.

L’énergie et le climat sont des sujets sensibles dans le débat public comme dans le quotidien de nos concitoyens. Les Français nous ont rappelé avec force que l’écologie du quotidien, sur laquelle le Gouvernement souhaite faire reposer l’axe II du quinquennat, devra être ambitieuse et concrète.

La lutte contre les passoires thermiques doit, par exemple, être intensifiée, parce que nous ne pouvons accepter que près de la moitié des logements privés en location soient notés F ou G. Rappelons-le, en la matière, l’énergie la plus écologique demeure celle qui n’est consommée.

Un certain Président de la République disait il y a plus de quinze ans : « Notre maison brûle et nous regardons ailleurs. » Les jeunes générations nous invitent aujourd’hui à garder les yeux bien ouverts et braqués dans la bonne direction. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

M. Franck Menonville. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Monsieur le président, madame la secrétaire d’État, mes chers collègues, nous sommes réunis aujourd’hui pour examiner le projet de loi relatif à l’énergie et au climat, dont l’objectif principal est d’accélérer la transition énergétique de notre société.

Il s’agit bien d’une accélération, mes chers collègues, tant, depuis 2017, le Gouvernement œuvre quotidiennement à cet objectif. Dès juillet 2017, il a ainsi présenté le plan Climat, sur la durée du quinquennat, en mobilisant l’ensemble des ministères pour accélérer la transition énergétique et climatique.

Ce plan prévoit la fin de la production d’énergies fossiles sur le sol français à l’horizon de 2040, notamment grâce à la promulgation, dès décembre 2018, de la loi mettant fin à la recherche ainsi qu’à l’exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l’énergie et à l’environnement.

En Drôme et en Ardèche, comme dans d'autres départements, nous mesurons l'importance de cette décision, car nous avons été nombreux, citoyens et élus, à nous mobiliser ensemble contre l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste.

Je peux encore citer l'engagement de fermer les quatre dernières centrales à charbon d'ici à 2022, la réduction des émissions de gaz carbonique dans les logements, avec le crédit d'impôt pour la transition énergétique et le prêt à taux zéro ou le développement de solutions de mobilité plus propres, avec le renforcement de la prime à la conversion, le forfait mobilité durable, les dispositions sur les zones à faible émission, les objectifs de renouvellement des flottes, autant de mesures comprises dans le projet de loi Mobilités, dont vous venez, hélas, mes chers collègues, de faire échouer la commission mixte paritaire.

Par ailleurs, le Gouvernement a engagé, dès juin 2017, la révision de la stratégie nationale bas-carbone, visant un objectif de long terme : la neutralité carbone dès 2050.

Il s'est enfin attelé à la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Cet outil de pilotage de la politique énergétique de la France a été créé par la loi de 2015 de transition énergétique pour la croissance verte. L'ensemble des piliers de la politique énergétique et des énergies y sont traités.

Alors, mes chers collègues, vous pardonneriez mon étonnement, quand j'entends que cette « petite loi » serait dépourvue de « vision stratégie à long terme ».

Ce texte est sincère : il dit la vérité aux Français sur la trajectoire que nous adopterons, après une consultation qui a duré plus d'un an, dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il marque, pour moi, une étape clé dans la mise en œuvre de l'ambition du Gouvernement en matière de politique environnementale.

Il poursuit un double objectif : diversification du mix énergétique, d'une part, et réaffirmation de la priorité à la lutte contre le changement climatique et à la baisse des émissions de gaz à effet de serre, d'autre part.

Je suis fier, aujourd'hui, de défendre ce projet de loi et ses quatre axes principaux.

Le premier est la réduction de notre dépendance aux énergies fossiles, avec la hausse de l'objectif de réduction de leur consommation à 40 % d'ici à 2030, contre 30 % aujourd'hui, ce qui passera, notamment, par la fin de la production d'électricité à partir du charbon à compter du 1^{er} janvier 2022, qui est confirmée dans la loi.

Le deuxième axe est la lutte contre les trop nombreuses passoires thermiques, qui concernent majoritairement des foyers aux revenus modestes. De ce point de vue, ce projet de loi a également une dimension sociale.

Le troisième axe est la mise en place de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de notre politique en matière de climat, afin de garantir que nos objectifs seront atteints.

Enfin, le quatrième axe est la meilleure maîtrise du prix de l'énergie, avec la possibilité de porter par décret le plafond de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique, l'Arenh à 150 térawattheures au lieu de 100.

Mes chers collègues, l'urgence climatique n'est plus à démontrer. La canicule que nous venons de traverser en a encore été la preuve. Nous devons malheureusement craindre et anticiper d'autres épisodes liés au dérèglement climatique.

En octobre 2018, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a publié un rapport qui alerte sur les conséquences du réchauffement : montée des océans, impact important sur la biodiversité et les écosystèmes, acidification des océans ou encore risques socio-économiques majeurs, notamment pour les populations d'Afrique subsaharienne, d'Asie du Sud-Est, d'Amérique centrale et du Sud. Ces témoignages, désormais quotidiens, sont le reflet d'une urgence que nous devons considérer. Le rapport est clair : nous ne pouvons contenir ce réchauffement à 1,5 degré que par des transformations radicales, en diminuant urgemment les émissions.

Les catastrophes et les désastres climatiques se multiplient. À titre d'exemple, le 5 février dernier, mon collègue, Dominique Théophile, sénateur de Guadeloupe, remettait au Premier ministre un rapport sur les sargasses dans la Caraïbe. Nous le savons, la prolifération de ces algues est liée à la fois à l'élévation des températures, à l'augmentation des taux de CO₂ et aux résultats des activités anthropiques. Leurs vagues successives d'arrivées, de plus en plus massives depuis 2011, représentent un véritable désastre écologique, sanitaire et économique pour les pays de la Grande Caraïbe.

Je peux également illustrer mon propos par la tempête qui a dévasté le nord de la Drôme il y a un mois. Des grêlons d'une grosseur hors norme, conjugués à un vent de type tornade, ont tout anéanti en quelques minutes : plus de cultures, des villes et un village entier dévastés, tous les toits endommagés et l'école communale de Chatillon-Saint-Jean hors d'usage pour longtemps. Il ne s'agit que de deux exemples parmi des centaines !

Ce texte est donc un texte de responsabilité, qui nous est commune, mes chers collègues. Nous devons tous être mobilisés, et nous devons tous participer à l'effort, quelle que soit notre place sur ces travées.

Comme parlementaires, nous devons prendre notre part de l'effort : dorénavant, les futures lois de finances devront obligatoirement prendre en compte leur impact carbone et les parlementaires fixeront tous les cinq ans nos objectifs et la marche à suivre pour répondre à l'urgence. Nos collègues députés ont enrichi considérablement ce texte, qui est passé de douze à cinquante-six articles, puis à cinquante-huit à l'issue des travaux de commission.

Je me dois, monsieur le rapporteur, de vous dire que ce texte ne renvoie donc pas uniquement à des décisions qui seront prises ultérieurement par décret. Les discussions ont été et seront encore nombreuses, et j'espère que le Sénat saura y apposer sa patte. Je vous fais confiance, mes chers collègues. *(Mme Noëlle Rauscent applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Madame la secrétaire d'État, si je devais résumer en quelques mots notre sentiment sur ce projet de loi, je dirais que nous en partageons l'ambition, mais que, comme souvent avec le gouvernement auquel vous appartenez, nous cherchons les moyens mis sur la table pour atteindre l'objectif.

La Cour des comptes européenne estime que, pour amorcer la transition écologique en France, il faudrait investir 145 milliards d'euros par an sur dix ans, dont les deux tiers dans le transport et le logement.

À ce sujet, j'ai une question : où sont les filières industrielles nécessaires pour atteindre le mix énergétique visé et développer les énergies renouvelables, notamment l'éolien en mer, la méthanisation ou encore l'hydrogène décarboné ?

L'urgence climatique est pourtant là ! La COP21 de Paris s'était fixé pour objectif, en 2015, de maintenir le réchauffement climatique à moins de 2 degrés. Si nous ne changeons pas radicalement nos manières de consommer, de produire, de nous déplacer, notre politique énergétique et industrielle, en clair notre mode de développement, alors nous allons droit dans le mur.

À cette allure, voici ce que nous allons laisser comme Terre en 2050 à nos enfants, et personne ne pourra dire que nous ne savions pas : des îles englouties par la montée des eaux, des ouragans et des cyclones plus intenses, de plus en plus d'épisodes de chaleur, comme celui que nous avons connu à la fin du mois de juin, des hivers de plus en plus rudes, un million d'espèces disparues, des feux de forêt qui se multiplieront.

Ce scénario n'est pas le prochain film catastrophe hollywoodien, mais la réalité en train de se préparer sous nos yeux, avec pour conséquences l'explosion de la pauvreté, avec 100 millions de pauvres en plus à l'horizon de 2030, et le déplacement de 250 millions de réfugiés climatiques à l'horizon de 2050.

Bref, nous sommes en train de tuer notre planète et les espèces qu'elle porte, la nôtre incluse.

Si nous ne prenons pas des décisions radicales aujourd'hui, le pouvoir politique sera devant un défi insurmontable dans dix ans : comment survivre sur une planète qui a subi des dommages irréversibles, avec près de 10 milliards d'habitants ? C'est donc une politique globale et radicale qu'il nous faut mener. Ni les slogans, ni les effets d'annonce, ni la politique des petits pas ne peuvent nous sauver !

Par ailleurs, la présentation de votre projet de loi est rattrapée cruellement par l'actualité : il est facile d'afficher l'objectif de la neutralité carbone en 2050 à l'article 1^{er}, mais, pendant ce temps, l'Assemblée nationale est en train de le ratifier le CETA, et l'Union européenne a signé un accord de libre-échange avec le Mercosur. Les risques sanitaires, sociaux et environnementaux sont immenses : ces accords de libre-échange vont à contre-courant de l'histoire !

Alors qu'il faudrait imposer le principe de coopération entre les peuples, vous érigez le principe de compétition en dogme. Alors qu'il est urgent et vital de relocaliser notre agriculture et notre production industrielle, vous préparez treize nouveaux traités de libre-échange, qui multiplieront le transport de marchandises au-dessus de nos océans. Un jour, pourtant, ces traités deviendront caducs, car ils seront reconnus comme crimes d'écocide, au même titre que les pollutions au plastique, au fioul et la déforestation à outrance pour le seul profit.

Madame la secrétaire d'État, tout peut-il être marché ? S'il s'était agi d'un sujet du baccalauréat de philosophie, nous n'aurions pas, je pense, rendu la même copie... Vous faites le pari que oui, car le capitalisme peut trouver une niche dans le développement des énergies renouvelables et réaliser des profits sur la transition verte. Cela coïncidant avec la prise de conscience de plus en plus prégnante des urgences climatiques dans l'opinion populaire, c'est tout un modèle de « croissance verte » qui est colporté par le Gouvernement et sa fidèle majorité.

Mais, pour cela, il vous faut casser toutes les barrières, en commençant par mettre fin aux tarifs réglementés du gaz, puis en abattant progressivement les tarifs réglementés de l'électricité. Car, pour vous, une seule règle compte : la

main invisible du marché ; et tant pis si cette main droite plonge des centaines de milliers de foyers supplémentaires dans la précarité énergétique !

M. Roland Courteau. Eh oui !

M. Fabien Gay. C'est ce même dogme qui vous pousse à poursuivre la vente de l'énergie nucléaire au concurrent privé d'EDF, avec le déplafonnement de l'Arenh. (*M. Roland Courteau opine.*) Là encore, alors que, contrairement à ce que vous avez affirmé, ce dispositif est, par ricochet, à l'origine de l'augmentation des tarifs réglementés de 5,9 % pour les foyers, soit près de 100 euros en moyenne, vous répondez aux injonctions des opérateurs privés et de leurs juteux profits.

Pas un mot non plus sur la future concession de près de 150 barrages hydroélectriques au privé, alors qu'ils sont un élément essentiel pour stocker nos énergies renouvelables.

Votre but ultime n'est pas dans la loi, mais votre plan est maintenant connu : après avoir vendu Engie aux appétits financiers, vous préparez le démantèlement d'EDF. Le mécanisme est simple et connu : nationaliser les pertes, c'est-à-dire un nucléaire aujourd'hui déficitaire, et privatiser la distribution et les énergies renouvelables.

M. Roland Courteau. Exact !

M. Fabien Gay. Vous voulez casser une entreprise publique intégrée pour livrer toute la filière au privé !

Mais, vous le savez, il faudra en passer par une loi pour finir de déréglementer tout le marché de l'énergie. Or, là encore, l'actualité vous rattrape, car les Françaises et les Français en ont marre de voir leur patrimoine bradé au privé, comme en témoignent les plus de 500 000 soutiens déjà exprimés au projet de loi référendaire pour Aéroports de Paris.

Nous mènerons donc une bataille acharnée pour éviter le démantèlement et la privatisation d'EDF. Car, nous, nous n'avons pas honte de le dire : si nous voulons réussir ce défi d'avenir, il nous faut un grand service public de l'énergie, qui réponde à la nécessité du XXI^e siècle, sauver la planète et l'humain.

Pour conclure, je recommande à votre méditation cette phrase du chef sioux Sitting Bull : « Quand ils auront coupé le dernier arbre, pollué le dernier ruisseau, pêché le dernier poisson, alors ils s'apercevront que l'argent ne se mange pas. » Voilà où nous en sommes aujourd'hui ! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, parce que les sirènes de l'urgence climatique se font de plus en plus stridentes, parce que le dernier rapport du GIEC est plus alarmant encore, il fallait prolonger et amplifier la loi de 2015 pour la transition énergétique. De fait, au-delà de 2 degrés de réchauffement, nous entrerions dans le domaine de l'irréversible.

Ce projet de loi m'inspire une première question : pourrait-on dire que, avec lui, la politique de la France sera bien dans les clous du dernier rapport du GIEC ? En d'autres termes, sur les questions majeures, le texte est-il à la hauteur des enjeux écologiques, économiques et sociaux ? Répond-il à la situation d'urgence ? Même s'il est vrai qu'il comprend un certain nombre de mesures intéressantes, compte tenu des enjeux et de l'urgence, ne manquerait-il pas d'envergure ?

Pour en juger, je prendrai deux exemples, qui nous invitent à porter le regard sur l'essentiel.

D'abord, madame la secrétaire d'État, vous fixez des objectifs de réduction de nos consommations d'énergies fossiles à l'horizon de 2030 et de gaz à effet de serre d'ici à 2050. Bien ! Mais, compte tenu du rapport du GIEC et du cri d'alarme de celui-ci, serons-nous, avec ces objectifs, sur la bonne trajectoire ? Ce texte sera-t-il compatible avec les scénarios d'un réchauffement de 1,5 degré ou avec ceux d'un réchauffement de 2 degrés, voire plus ? Étant entendu que chaque demi-degré compte. Bref, les chiffres fixés ont-ils un fondement scientifique ou sont-ils en deçà ?

Surtout, il faudra dire comment nous atteindrons ces objectifs, par quels moyens et par quels financements. Or, à cet égard, nous ne voyons rien de précis. C'est pourtant sur cela que repose la crédibilité de l'annonce.

Ensuite, il y a la rénovation thermique des 8 millions de logements passoires, un sujet tout aussi fondamental, essentiel pour le climat, l'environnement et la qualité de l'air ; essentiel aussi pour la lutte contre la précarité énergétique et en matière de pouvoir d'achat des ménages ; essentiel enfin pour alléger la facture énergétique de la France, l'emploi et l'activité dans le secteur du bâtiment.

En vérité, l'enjeu est écologique, climatique et social. Le projet de loi prévoit-il un plan d'envergure et rapide pour la rénovation thermique ? Si oui, il ne m'a pas sauté aux yeux...

Je ne dis pas qu'il ne comporte aucune mesure – ce ne serait ni objectif ni juste. Des dispositions sont prévues, mais qui ne répondent pas forcément aux enjeux immédiats et à l'urgence. Elles vont toutes dans le bon sens, mais le problème de ce texte est que l'obligation des travaux de rénovation est repoussée en 2028, voire, pour certains immeubles, en 2033 – échéances trop lointaines, assorties de surcroît de trop nombreuses exceptions.

Bref, l'urgence climatique est remise à plus tard, donc à très tard, peut-être même à trop tard. C'est pourquoi le groupe socialiste a présenté un amendement visant à autoriser le Gouvernement à lever un emprunt à moyen et long terme pour assurer, sans attendre, le financement des investissements dans la rénovation thermique, en aidant notamment ceux qui en ont le plus besoin. Évidemment, nous nous sommes heurtés à l'article 40 de la Constitution...

Madame la secrétaire d'État, la balle est donc maintenant dans votre camp, pour une autre solution.

Pour mémoire, je rappelle volontiers les engagements du candidat Macron pour la création d'un fonds public pour la rénovation et pour la rénovation thermique de la moitié des logements passoires en 2022. Remarquez que c'était plus volontariste que l'objectif de 2028 fixé par le projet de loi... La cohérence entre les engagements et les actes ne saute pas aux yeux !

J'y insiste, il faut une vraie politique, volontariste, dans le domaine de la rénovation, faute de quoi la France se verra accusée, comme ce fut le cas récemment, de donner volontiers des leçons, mais pas assez d'exemples.

Face à des enjeux majeurs, nous attendions mieux. Même si le projet de loi a vu le nombre de ses articles augmenter à l'Assemblée nationale et a été modifié, parfois amélioré, par le Sénat en commission, les motifs de mécontentement ne manquent pas, tels le déplafonnement de l'Arenh et la suppression des tarifs réglementés. Sans parler du projet Hercule d'EDF, autre sujet qui fâche.

Reste que, bien évidemment, nous partageons la volonté affichée de rééquilibrer le bouquet énergétique de la France, en ramenant la part du nucléaire dans notre mix à 50 % à l'horizon de 2025 – échéance plus réaliste, je le reconnais volontiers, que celle que j'avais défendue à cette tribune en 2015.

Le problème, c'est que, par rapport aux enjeux majeurs, écologiques, économiques et sociaux, nous attendions plus. Il serait dommage que ce texte soit celui des occasions manquées.

Dans la discussion des articles, nous reviendrons sur la fermeture des centrales à charbon, sujet environnemental autant que social, et donc sur Cordemais, dont le sort était lié, selon le ministre de Rugy, au démarrage de l'EPR de Flamanville – je le glisse en passant.

À la suite de M. le rapporteur, je souligne qu'il faut rétablir la primauté du législatif sur le réglementaire.

Par ailleurs, je vous dirai tout le mal que je pense de l'Arenh et tout le bien que je pense de l'éolien flottant en Méditerranée, où nous espérons des projets industriels.

Ce qui se joue désormais au niveau planétaire, c'est la survie de l'humanité. L'objectif de maintenir l'élévation de la température sous les 2 degrés, au plus près de 1,5 degré, ne relève pas de la pure convenance, sachons-le : au-delà, nous entrerions dans l'irréversible, comme le disait un ancien ministre. Je ne saurais mieux dire. Il ne s'agit pas d'en rajouter dans le registre anxigène, mais de nous mobiliser tous et de parler vrai, sans laisser les problèmes sous le tapis.

Enfin, gardons-nous tous d'oublier que transition énergétique et justice sociale doivent être liées, car, sans adhésion de tous les citoyens, il n'y aura pas de transition réussie ! *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, nous pouvons nous réjouir que le nouveau monde ait fini par soumettre à l'examen du Parlement un texte qui était bien parti pour ne jamais franchir les grilles du Palais du Luxembourg.

C'est peu dire que le Parlement aura été négligé sur les sujets environnementaux depuis la récente conversion écologique du Gouvernement. Comment en effet peut-on croire un instant au respect du débat parlementaire, quand on voit le temps qui nous est laissé pour traiter de sujets aussi importants que ceux dont nous sommes saisis ? Comment peut-on imaginer que le Gouvernement respecte le travail des assemblées, quand on nous propose, avec ce texte, d'avaliser une programmation pluriannuelle de l'énergie déjà rédigée depuis longtemps ? Sur ce sujet comme sur celui du Haut Conseil pour le climat, institué par décret voilà deux mois, il faudra nous expliquer, madame la secrétaire d'État, votre conception de la hiérarchie des normes !

Le texte débattu cette semaine mérite son qualificatif de « petite loi » : huit articles au départ, se bornant pour la plupart à habilitier le Gouvernement à légiférer par ordonnances ou à transposer des directives européennes.

La révision des objectifs énergétiques devenait certes nécessaire, mais nous aurions pu gagner un peu de temps si les gouvernements successifs avaient davantage écouté le Sénat, qui, dès 2015, a souligné l'impossibilité objective d'une réduction de la part du nucléaire à 50 % dans notre mix en 2025.

Je tiens à saluer le travail réalisé à l'Assemblée nationale et tout particulièrement celui accompli au Sénat, sous l'autorité de Sophie Primas, par le rapporteur, Daniel Gremillet, et la rapporteure pour avis, Pascale Bories, qui ont considérablement enrichi le texte. Sans les apports du Parlement, un projet de loi censé porter sur l'énergie et le climat n'aurait comporté aucune disposition sur la rénovation des bâtiments, ni même sur les énergies renouvelables !

En effet, c'est à la faveur du débat à l'Assemblée nationale qu'ont été introduites les mesures relatives à l'hydrogène, au photovoltaïque et à l'éolien en mer. Sans les travaux du Parlement, nous en serions restés à une programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée sous forme de décret, échappant donc totalement à l'examen de la représentation nationale.

Certaines mesures sont à saluer : la réforme de l'Arenh, le renforcement des contrôles sur les certificats d'économies d'énergie et l'introduction, par la commission du Sénat, d'objectifs plus réalistes, qui permettront notamment à nos collectivités territoriales, en première ligne pour la transition écologique, de s'appuyer sur des points d'étape pragmatiques.

Tout cela, néanmoins, ne fait pas une grande loi sur l'énergie, répondant aux défis climatiques qui sont devant nous. Où est, en effet, la « vision grand-angle » du Gouvernement sur le sujet ? Où est le dispositif courageux qui permettra de dépasser la vision punitive de l'écologie pour concilier intelligemment croissance économique, attractivité des territoires et respect de l'environnement ?

Madame la secrétaire d'État, nos territoires, nos chefs d'entreprise, nos concitoyens et les élus ont besoin d'un cap clair et stable à moyen et long terme. Ils ont besoin d'être davantage impliqués dans le défi environnemental. Cela passe par une large concertation, ainsi que par la mobilisation du secteur bancaire et financier. Nos concitoyens nous le demandent aujourd'hui, et la jeunesse – mais pas seulement elle – se mobilise régulièrement, y compris pour des projets promus dans les territoires avec un financement solidaire et participatif, qui nous obligent à regarder l'avenir différemment.

Le grand projet de loi Énergie-climat que nous aurions aimé voter, c'est celui qui aurait proposé une fiscalité verte positive et concilié accompagnement des ménages, progressivité de la charge et transparence dans l'utilisation des recettes.

Vous choisissez de réduire la part de l'énergie nucléaire, alors que celle-ci participe aujourd'hui au bon classement de la France parmi les pays émetteurs de gaz carbonique. Et, paradoxe préoccupant, vous n'investissez que très peu dans les énergies propres ou renouvelables, en oubliant que, sans cet effort de diversification de notre mix, nous continuerons de traîner comme un boulet le solde négatif de notre facture énergétique – 40 milliards d'euros de déficit annuel, soit les deux tiers de notre déficit commercial.

Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, ce projet de loi est décevant au regard des enjeux et des ambitions proclamées par la communication gouvernementale. Décevant par les mesures proposées, qui manquent significativement de cohérence d'ensemble, il l'est aussi par la méthode employée, qui consiste, je le répète, à faire ratifier par le Parlement des choix fixés par décret. Il déçoit, enfin, au regard des attentes d'une partie croissante de nos concitoyens, dont beaucoup souhaiteraient agir et être accompagnés, plutôt que taxés ou montrés du doigt.

Madame la secrétaire d'État, votre prédécesseur lors de l'entrée en vigueur de l'accord de Paris déclarait : « L'essentiel n'est pas ce qui brille, mais ce qui dure. » Tout est dit, et chacun en mesure aujourd'hui la portée ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, Ronan Dantec ayant déjà pris la parole au nom du groupe du RDSE, je m'attarderai sur les mesures relatives aux passoires thermiques, qui ont fait l'objet de vifs débats aussi bien à l'Assemblée nationale qu'en commission du Sénat, la semaine dernière.

Et pour cause : loin d'être anodin, le secteur du bâtiment représente 20 % des émissions de gaz à effet de serre en France et dépasse largement les seuils fixés par la stratégie nationale bas-carbone, qui appelle à une rénovation thermique radicale du parc existant. Aussi, sans faire de mauvais jeu de mots, considérer qu'on peut atteindre la neutralité carbone en 2050 sans agir sur le logement, c'est aller droit dans le mur.

Alors qu'un huitième des logements vendus chaque année seraient des passoires énergétiques, il y a urgence : urgence climatique, mais aussi urgence sociale. La précarité énergétique coûte cher à notre pays, et nous devons faire baisser la facture.

Cet habitat énergivore recouvre plusieurs réalités : des propriétaires, occupants ou bailleurs, qui ne peuvent pas se permettre de rénover leur bien ou méconnaissent les aides auxquelles ils ont droit ; parfois aussi, des marchands de sommeil qui font fortune sur l'exploitation de la vulnérabilité des occupants. La problématique n'est pas simplement urbaine : elle existe tout aussi bien dans nos territoires ruraux.

Il ne s'agit pas de stigmatiser ou de montrer du doigt, mais de proposer un panel de solutions adaptées à chaque situation.

S'agissant des propriétaires modestes, le Gouvernement souhaite la transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique en une prime unique, versée au commencement des travaux dès 2020. De notre point de vue, un meilleur accompagnement est également indispensable, car le manque d'informations lisibles sur les aides est source de nombreux renoncements.

Nous proposerons donc l'ajout dans l'audit énergétique des conditions d'attribution des aides publiques et des conséquences des travaux sur la facture, la mise en place d'un parcours de rénovation énergétique parmi les missions de l'ANAH et la création dans les EPCI d'un référent chargé d'accompagner les propriétaires dans la rénovation énergétique de leur logement.

En travaillant sur ce projet de loi, nous avons retrouvé deux engagements forts dans le programme du candidat Macron : l'interdiction de la location des passoires énergétiques en 2025 et la rénovation de 1 million d'entre elles d'ici à 2022.

Afin d'inciter plus fermement les propriétaires qui en ont les moyens à engager des travaux, nous proposerons de définir dans la loi un seuil maximal de consommation énergétique finale des logements pouvant être considérés comme décents et de fixer un palier intermédiaire de rénovation de 1 million de logements mal isolés d'ici à 2022, conformément à l'engagement du Président de la République. Nous proposerons aussi d'instaurer sans attendre une sanction, avec l'interdiction de la location des

logements classés G dès 2022 et des logements classés F dès 2028, toujours en nous inspirant des engagements du candidat Macron.

Convaincu que seules des mesures fortes permettront d'atteindre l'objectif ambitieux que la France s'est fixé, le groupe du RDSE déterminera son vote final en fonction des débats. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – Mme la présidente de la commission des affaires économiques applaudit également.*)

Mme Anne-Catherine Loisier. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à saluer le travail remarquable de nos rapporteurs et de nos administrateurs, dans le contexte particulier que la présidente de notre commission a souligné.

Le projet de loi soumis à notre examen, censé faciliter l'accès à une énergie décarbonée et abordable pour tous, se concentre sur l'offre énergétique, les tarifs et la lutte contre la fraude. Il ne s'attache pas aux sujets majeurs, tels que la maîtrise de la demande dans les secteurs les plus émetteurs et fait peu de place à l'évaluation et à l'exemplarité de l'État.

En complément des observations présentées par mon collègue Jean-Pierre Moga, j'insisterai sur trois points.

D'abord, la lutte contre le changement climatique et l'objectif de neutralité carbone. Comment atteindre zéro émission nette de carbone d'ici à 2050 en nous privant du levier des puits de carbone ? Selon des chercheurs suisses, 900 millions d'hectares de canopée en plus des 2,8 milliards d'hectares actuels pourraient absorber 205 des 300 gigatonnes de carbone rejetées dans l'atmosphère depuis la fin du XIX^e siècle.

En ce sens, je proposerai un amendement visant à étendre le champ obligation des certificats d'économies d'énergie à la captation de carbone. En créant un volet spécifique au sein du dispositif des CEE, nous soutiendrions les investissements dans les pratiques vertueuses et les services environnementaux devenus essentiels. Je pense à tout ce qui valorise les espaces naturels et les matériaux biosourcés, préservant et développant ainsi des capacités de stockage du CO₂ dans le sol et les végétaux, ainsi que des capacités de substitution par l'usage de matériaux biosourcés.

Ensuite, il faut agir sur un autre levier : la petite hydro-électricité. Pouvons-nous véritablement nous permettre de nous priver de ce potentiel, même de petite taille ? Comment expliquerons-nous aux générations futures que, alors que notre planète étouffait, nous n'avons pas jugé nécessaire d'optimiser le potentiel d'énergies renouvelables décarbonées des petites unités d'hydroélectricité ?

M. Laurent Duplomb. Bravo !

Mme Anne-Catherine Loisier. Sortons du dogmatisme : les expériences des dernières années démontrent que, en matière d'énergie et de stratégie bas-carbone, il n'y a pas une solution miracle, venue des ENR électriques, mais plutôt un mix de technologies qui se complètent.

Enfin, sur ce sujet de l'offre énergétique, je souhaite réaffirmer la spécificité de notre pays, qui, du fait de son mix électrique essentiellement nucléaire, donc décarboné, doit rechercher d'abord une meilleure efficacité énergétique et des changements dans les usages, plutôt qu'une coûteuse conversion des moyens de production existants.

Il serait opportun, madame la secrétaire d'État, de contrôler et d'évaluer la rentabilité des projets ENR, auxquels les soutiens publics devraient avoisiner 200 milliards d'euros à l'horizon de 2045. Ces soutiens massifs pèsent de plus en plus sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens et ne sont pas tenables à long terme. La CSPE explose, et 70 % de ses recettes vont désormais au soutien aux ENR plutôt qu'à la mobilité propre et à la rénovation thermique. La Cour des comptes comme la CRE appellent à un renforcement du pilotage budgétaire de ces charges et à un meilleur contrôle des appels d'offres, avec une possibilité de révision des mécanismes, notamment du fait des progrès technologiques. Le coût de la maintenance des ENR a diminué de plus 35 % ces dernières années, sans que les engagements relatifs aux prix d'achat puissent être ajustés.

Madame la secrétaire d'État, envisagez-vous une réflexion sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries ENR, au travers d'un bilan environnemental complet intégrant le transport et les matériaux, mais aussi les emplois créés ? De fait, il faut bien constater qu'il n'y a pas de développement industriel autour des ENR en France.

Dans le contexte actuel d'urgence climatique, peut-on se satisfaire de stratégies qui ne permettent aucune réduction des émissions de gaz à effet de serre avant 2028 et ne mobilisent les financements que pour le remplacement des capacités de production actuelles, pourtant largement décarbonées, par de coûteuses ENR bas-carbone ? Il est temps de reconsidérer ces choix de soutien public : 200 milliards d'euros pour les ENR d'ici à 2045, contre 25 milliards d'euros à l'horizon de 2023 pour la mobilité propre ou la rénovation thermique, principaux vecteurs de réduction des émissions de carbone.

Le groupe Union Centriste sera attentif à apporter des améliorations en ce sens au cours des débats qui vont suivre. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

M. le président. La parole est à M. Franck Menonville. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

M. Franck Menonville. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, notre nouveau regard sur l'énergie devra être un levier majeur de la réduction des gaz à effet de serre. En effet, c'est parce que l'énergie fossile a été utilisée massivement jusqu'à présent que nous faisons aujourd'hui face au péril écologique que nous connaissons sur la planète.

Il appartient au Parlement de fixer les objectifs. Nous souhaitons une politique française ambitieuse en matière de réduction des gaz à effet de serre. Elle nécessitera d'accroître le développement des énergies renouvelables et décarbonées.

Cela ne doit pas nous faire oublier que la France bénéficie d'un atout considérable dans la production d'électricité décarbonée : le nucléaire, qui reste un moyen fiable et non émetteur de CO₂ de produire de l'électricité. La fermeture de près d'un quart des réacteurs français a été annoncée, mais elle doit être assortie d'alternatives crédibles ; nous y serons attentifs. La France doit rester en pointe sur cette technologie, en attendant que ces alternatives crédibles existent véritablement.

Les énergies renouvelables doivent être encouragées et des synergies doivent naître entre la production d'énergie et l'agriculture. Il est nécessaire de consolider un cadre stable et pérenne pour la filière biogaz afin de sécuriser les porteurs de projet.

La production locale de méthane dispose de plusieurs avantages : elle permet une gestion des effluents agricoles, et le biogaz assure un complément de revenus aux agriculteurs et consolide la résilience de notre agriculture.

L'agriculture fait déjà beaucoup pour l'environnement. Elle peut faire beaucoup aussi en matière d'énergie.

Plus généralement, le couple biocarburants et agriculture est porteur de nombreuses promesses, notamment en matière de biokérosène – songeons à l'importance du transport aérien !

La lutte contre le changement climatique passera par nos territoires, mais aussi par le monde de l'entreprise. C'est notamment le cas pour les dispositions de lutte contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie. Elles réaffirment notre engagement dans le processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, nous sommes convaincus tant du bien-fondé de ce dispositif que de l'intérêt de la production d'hydrogène décarboné à partir d'énergies renouvelables. Néanmoins, nous serons particulièrement attentifs au cadre qui sera proposé pour le développement de cette solution d'avenir.

Les enjeux de climat et d'énergie sont considérables. Ces combats doivent être menés aussi à l'échelle européenne et de façon coordonnée.

Pour toutes ces raisons, le groupe Les Indépendants contribuera à défendre ce texte, enrichi par le travail de nos rapporteurs, de nos commissions et par le débat qui s'ouvre devant la Haute Assemblée. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste. – MM. Bernard Buis et Yvon Collin applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Lamure. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Élisabeth Lamure. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, permettez-moi de féliciter à mon tour les rapporteurs ainsi que l'équipe des administrateurs : ils ont beaucoup de mérite d'avoir préparé l'examen de ce texte dans les conditions qui leur ont été imposées et que Mme la présidente de la commission a rappelés à juste titre.

En présentant son rapport en commission des affaires économiques, Daniel Gremillet a évoqué la pauvreté de ce projet de loi. Je partage ce constat, l'intention du texte étant essentiellement de faire entériner par le législateur les choix de la PPE. C'est donner bien peu d'importance au Parlement sur un sujet qui suscite une si grande préoccupation.

Je note pour ma part deux grands absents dans les sujets qu'un texte portant sur l'énergie et le climat aurait dû aborder : l'industrie et le transport.

L'industrie nucléaire n'est abordée que sous un angle négatif, malgré sa qualité première en lien direct avec les objectifs du projet de loi : réduire les émissions de gaz à effet de serre pour limiter le réchauffement climatique. Tout au plus avez-vous consenti à reporter de dix ans la diminution à 50 % de la part du nucléaire dans le mix énergétique. Nous n'avions pourtant cessé de répéter lors de la discussion du projet de loi relatif à la transition énergé-

tique pour la croissance verte, sans avoir été entendus, que l'objectif de 2025 était inatteignable. La preuve en est aujourd'hui ! À quoi cela sert-il de fixer des objectifs dont on sait pertinemment qu'ils sont irréalistes ?

Pour ma part, je ne suis ni pro ni anti-nucléaire, mais je salue l'excellence de la filière française, dont nous aurons forcément besoin pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050.

Hormis le nucléaire, il y a l'industrie que l'on qualifie de lourde, celle que l'on peine à garder en France et qui a des besoins énergétiques importants. Le rapport de notre collègue Valérie Létard, présenté au nom de la mission d'information sur les enjeux de la filière sidérurgique dans la France du XXI^e siècle, a bien montré l'importance du coût de l'énergie pour l'industrie, notamment pour les entreprises électro-intensives. Or certaines d'entre elles verront leur contrat de fourniture historique arriver à terme en 2020, ce qui rend urgente la négociation d'un nouveau tarif, car, pour le maintien et la compétitivité de ces entreprises, des contrats de longue durée sont nécessaires. Notre collègue Jean-Pierre Vial, très investi sur ce sujet qu'il connaît bien en Savoie, a déposé un amendement en ce sens, mais il ne pourra faire l'objet d'une discussion ayant été déclaré irrecevable, bien qu'il s'agisse uniquement d'énergie...

Quelle est donc la réponse du Gouvernement sur ce point très important pour les entreprises industrielles fortes consommatrices d'énergie ?

Le deuxième sujet que je souhaite évoquer est celui des transports, essentiellement le transport des marchandises, qui a une importance majeure pour notre économie. Ce sujet est absent du projet de loi, sous prétexte, je crois, d'en appeler à la LOM, sauf que la LOM ne l'aborde pas !

Le constat est connu depuis longtemps : 80 % des marchandises transportées le sont par la route, d'où l'engorgement des grands axes et les émissions de CO₂ que l'on connaît et qui ont des conséquences directes sur le climat et la santé. Or notre territoire métropolitain a la chance de disposer d'un bon réseau ferré, d'un bon réseau fluvial, les deux étant très largement sous-utilisés.

Je prends souvent l'exemple de l'axe Marseille-Lyon. Sur le Rhône, où la navigation est gérée par la CNR, qui par ailleurs assure la production d'hydroélectricité, le transport fluvial n'utilise qu'un tiers des capacités, alors qu'une barge poussée peut transporter en conteneurs l'équivalent de 200 à 300 camions, avec d'ailleurs un coût de transport trois fois moins important que par la route.

À Fos-Marseille, je crois me souvenir que c'est une quinzaine de trains qui quittent le port chaque jour, alors qu'au départ de Hambourg 150 trains irriguent chaque jour tout le nord de l'Europe jusqu'à nos portes, pour livrer les marchandises objets d'import-export.

Le précédent ministre de la transition écologique – je veux parler de M. Hulot *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)* – s'en était ému dans cette enceinte. L'actuelle ministre des transports s'en est elle aussi émue. Pour autant, force est de constater que rien ne bouge.

Madame la secrétaire d'État, allez-vous à votre tour vous en émouvoir et, surtout, agir en faveur du climat ? *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.)*

M. le président. La parole est à Mme Angèle Prévile. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

Mme Angèle Prévile. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, ce projet de loi, qui devait marquer une étape majeure dans notre transition énergétique et écologique, n'est ni à la hauteur des enjeux ni pourvu d'une vision globale à long terme. Nous n'y percevons pas les actions concrètes à mener face à l'urgence climatique qui s'impose à nous ni les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Il s'agit là d'une loi d'affichage, avec des mesures insuffisantes !

En préambule je tiens à rappeler, à toutes fins utiles, que quasiment toute l'électricité de notre pays est décarbonée. Or de grands enjeux semblent avoir été balayés à la même vitesse que celle à laquelle nous avons dû examiner le texte, ce que je déplore à mon tour. Je pense notamment à l'absence totale des transports dans ce texte, alors qu'ils représentent 39 % des émissions de gaz à effet de serre.

Insuffisantes, les dispositions relatives à la rénovation énergétique des passoires thermiques sont repoussées graduellement à une date bien trop éloignée, après 2022, alors qu'on parle d'urgence et que cette année-là, année d'élection majeure, vous ne serez peut-être plus en mesure d'appliquer votre promesse de campagne.

Je déplore aussi la quasi-absence de la production hydroélectrique, qui ne fait l'objet d'aucune mesure contraignante à court terme, alors qu'elle est incontournable dans la transition énergétique, et, enfin, l'incapacité à trancher le débat sur le nucléaire.

Cela me conduit à une première réflexion. La diminution de la part du nucléaire introduit deux nouveautés majeures.

La première est le passage d'une production d'électricité en masse, concentrée, à une production plus diffuse, répartie sur le territoire et accompagnée de la montée des énergies renouvelables, qui sont bien moins puissantes, ce qui entraîne des problèmes d'acceptabilité par nos concitoyens. Je rappelle pour exemple les résistances rencontrées avec les projets éoliens.

La deuxième nouveauté est la disparition des grosses « machines tournantes » que sont les alternateurs des centrales thermiques. Bien qu'ils soient condamnés à terme, ils sont essentiels au maintien du réseau et des fréquences. Parmi les énergies renouvelables, seule l'hydroélectricité est susceptible de fournir cette qualité. C'est là toute sa pertinence, notamment pour la petite hydroélectricité.

Nos concitoyens doivent être éclairés afin de saisir les enjeux de ces changements et de faire des choix.

M. Jean-Pierre Decool. Très bien !

Mme Angèle Prévile. Cela me conduit à une autre réflexion sur le sujet.

Vos objectifs pour le report des fermetures de réacteurs nucléaires, dépourvus de chiffrage crédible et assortis d'un calendrier artificiel et propre à être modifié à l'envi, posent problème. L'impact social est négligé. Le Gouvernement est en deçà des responsabilités qui s'imposent à lui. Ces décisions sont les siennes et doivent être assumées, qu'il s'agisse du nucléaire ou des centrales à charbon, les plans de réemploi doivent être au cœur de ses préoccupations. Le volet social doit être pleinement inclus dans l'urgence climatique.

Sur la question de la fermeture des centrales à charbon, permettez-moi de vous interroger de nouveau sur l'avenir : comment maintenir le réseau dans l'ouest du pays, alors que l'EPR de Flamanville est retardé ?

S'agissant de notre entreprise historique EDF, nous avons des interrogations. Sa situation est durablement fragilisée. En effet, l'essor des énergies renouvelables et les progrès en matière d'économies d'énergie peuvent entraîner à terme une chute des prix sur le marché européen, car, vous le savez, nous sommes dans le foisonnement, avec des échanges perpétuels avec nos pays voisins.

Par ailleurs, le coût de production des réacteurs nucléaires d'un parc vieillissant augmente du fait d'un taux d'utilisation en baisse, de la multiplication des arrêts, du grand carénage qui se met en place et des problèmes de sécheresse dus au réchauffement climatique. À cela s'ajoutent les obligations de l'Arenh.

L'intérêt stratégique doit être au centre de la résolution de cette équation. Nous y serons vigilants.

Le groupe socialiste et républicain attend de ces débats des avancées sur les dispositions que nous jugeons insuffisantes : la rénovation thermique et l'incitation à la mobilité verte, afin de diminuer drastiquement notre empreinte carbone. Nous devons opter pour des comportements plus sobres et plus vertueux.

Afin d'assurer une continuité du service public et des politiques en faveur de l'intérêt général qui lient urgence écologique et responsabilité sociale, nous défendrons des propositions très concrètes pour lutter contre la précarité énergétique qui touche un trop grand nombre de nos concitoyens.

Enfin, la lutte contre le réchauffement climatique est liée aux écosystèmes. Nous nous étonnons que nos amendements sur la préservation de la biodiversité aient été déclarés irrecevables. C'est se méprendre sur les enjeux climatiques énergétiques qui nous attendent. La nature est une alliée que nous ne devons pas négliger. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. La parole est à M. Stéphane Piednoir. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Stéphane Piednoir. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, force est de constater que le texte qui nous est soumis réalise une prouesse assez extraordinaire : fixer à un horizon lointain une série d'objectifs déclaratifs tous plus ambitieux les uns que les autres sans les assortir des moyens nécessaires à leur réalisation. Pis, il se contente de ces objectifs à long terme, sans dire concrètement comment mettre en œuvre, demain matin, des dispositifs pour une véritable transition énergétique dans les territoires.

À ce titre, le projet de loi est décevant. Il manque singulièrement d'envergure et, surtout, de traduction effective de proclamations politiques pourtant largement déployées à l'article 1^{er} à grand renfort de dates, d'estimations diverses et de calculs qui m'impressionnent : neutralité carbone pour 2050, facteur 6 pour les émissions de gaz à effets de serre, réduction de la consommation des énergies fossiles à 40 %, production d'énergie hydraulique à 27 gigawatts en 2028 ou encore 40 % d'hydrogène bas-carbone dans la consommation industrielle...

En vérité, je me demande sincèrement si tout cela est bien sérieux...

M. Michel Savin. C'est vrai !

M. Stéphane Piednoir. ... et s'il ne s'agit pas simplement de servir la cause d'une diminution significative de la production nucléaire dans notre pays, mesure idéologique prise durant le précédent quinquennat pour tenter de satisfaire une partie de

la majorité d'alors, aujourd'hui encore aux responsabilités... *(Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Jacques Groperrin. Eh oui !

M. Stéphane Piednoir. Sur l'article 1^{er} en particulier, je tiens cependant à saluer le travail de notre rapporteur, Daniel Gremillet, qui a clarifié certains de ces objectifs.

En inscrivant l'urgence écologique et climatique dans ce texte, chacun comprend qu'il faut aller vite pour réduire nos émissions de CO₂. Alors pourquoi renoncer à la production nucléaire, la plus vertueuse dans ce domaine ? Réduire à 50 % la part de notre production d'électricité d'origine nucléaire ne restera qu'une annonce idéologique sans un plan d'action concret de diversification de notre mix énergétique.

M. Laurent Duplomb. Bravo !

M. Stéphane Piednoir. Dans ce contexte, pourquoi ne pas privilégier davantage l'hydrogène, par exemple ?

Chacun sait qu'on ne progresse pas parce qu'on a peur mais parce qu'on croit au progrès. Pour paraphraser le cheikh Yamani, « l'âge de pierre ne s'est pas arrêté faute de pierres » ! *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Je veux poursuivre mon propos en évoquant la rénovation énergétique des logements, sujet ô combien important, puisque le bâtiment représente environ 45 % de la consommation d'énergie dans notre pays.

Si les objectifs affichés depuis plusieurs années semblent volontaristes, autour de 500 000 logements rénovés par an, on est loin d'une mise en œuvre effective et unifiée sur le terrain. J'en veux pour preuve le caractère très flou des missions du service public de la performance énergétique de l'habitat. Pourtant, tous ceux qui ont une expérience dans ce domaine peuvent témoigner de la nécessité de clarifier le jeu des nombreux acteurs, de faciliter l'accès à un conseil neutre, indépendant et efficace pour les particuliers, déboussolés par la multitude des messages auxquels ils sont régulièrement confrontés. Une stratégie globale est à arrêter, avec sans doute les régions comme chefs d'orchestre et – pourquoi pas ? – les intercommunalités comme relais dans les territoires.

Vous le savez, madame la secrétaire d'État, la rénovation thermique d'un logement peut être onéreuse – elle coûte 30 000 euros en moyenne, et parfois bien plus. Cela mérite de concentrer nos efforts sur cet axe.

Sur le sujet de ce qu'on appelle les passoires énergétiques – on en dénombre environ 7 millions dans notre pays –, nous devons faire preuve d'imagination, non pas pour sanctionner et taxer toujours plus, mais au contraire pour encourager et valoriser les propriétaires bailleurs qui effectuent les travaux. Je proposerai un amendement en ce sens.

Enfin, nous savons que ce texte prévoit une future loi quinquennale, et je m'en félicite. Elle permettra, je l'espère, d'avoir un débat parlementaire sérieux et approfondi pour déterminer les objectifs à rechercher en matière énergétique et, surtout, pour fixer les priorités d'action pour le consommateur lambda, qui conçoit que des changements de comportement et des efforts de rénovation vont être nécessaires, mais qui aspire à une déclinaison pragmatique expurgée de toute empreinte idéologique. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je souhaite remercier le rapporteur de la commission des affaires économiques, la rapporteure pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, ainsi que tous les orateurs.

Sachez que le message est passé : j'ai bien entendu que les délais d'examen ont été trop courts. J'espère néanmoins que les débats nous permettront d'approfondir les sujets et d'adopter les mesures dont nous avons tous besoin.

S'agit-il d'une grande ou d'une petite loi et quelle est sa place dans l'ambition que nous portons pour la transition écologique ?

La transition écologique, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité sont des actions de système. Même si je sais que je m'adresse au législateur, je répondrai que la loi ne peut pas tout – nous le savons tous. La loi porte une vision, fixe les orientations et donne des moyens juridiques pour agir. Ce texte intervient après d'autres lois qui ont posé des normes et organisé des actions.

Vous l'avez dit, la loi sans les moyens n'est rien. C'est la raison pour laquelle une partie de la réponse se trouvera dans le projet de loi de finances et dans notre capacité à investir.

De plus, tout ne se décide pas au niveau national, tout ne dépend pas de l'État.

M. Roland Courteau. Il peut tout de même !

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Les collectivités territoriales sont aussi des acteurs importants. Vous l'avez dit, la mobilisation territoriale est absolument essentielle. *(Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Je travaille avec les collectivités territoriales depuis que j'ai reçu le portefeuille de secrétaire d'État au ministère de la transition écologique et solidaire. Nous travaillons pour le déploiement de la transition écologique et solidaire au quotidien au plus près des territoires. Les collectivités territoriales auront à apporter une partie de la réponse aux questions qui nous sont posées : la rénovation des bâtiments, les transports, le développement des énergies renouvelables.

Vous avez parlé de l'industrie. Vous avez raison : les filières industrielles sont un enjeu majeur. Elles ne sont pas traitées dans ce texte, parce qu'elles le seront dans le pacte productif 2025 pour le plein emploi porté par Bruno Le Maire. Dans ce cadre, le groupe de travail sur l'énergie a pour objectif de développer notre autonomie, de trouver des solutions françaises et de préserver la compétitivité de l'énergie pour nos entreprises, en particulier pour les industries électro-intensives. La question est traitée dans tous les comités stratégiques de filière, parce que c'est là que ces sujets se traitent.

Par ailleurs, les financements ne sont pas tous publics. J'ai évoqué les financements budgétaires de l'État, mais nous devons aussi mobiliser les banques et les grands financeurs privés. C'est l'objectif que poursuit le Gouvernement au travers de la création, annoncée au Conseil de défense écologique, du plan France transition écologique qui devrait nous permettre de mobiliser des financeurs privés.

Enfin, il faut mobiliser les citoyens. Je suis d'accord avec ceux qui disent que la transition écologique doit aussi être sociale et solidaire. Nous devons porter attention aux plus modestes, à ceux qui sont touchés de plein fouet par le changement climatique, aux ménages dont le budget ne permet pas de faire face à l'augmentation des factures. C'est important, car notre modèle social est en cause. Le

Gouvernement a déjà pris de nombreuses mesures, notamment le chèque énergie, dont le dispositif a été fortement étendu, le nombre de ménages éligibles étant passé d'environ 3 millions à 5,8 millions cette année.

Ce projet de loi est donc important, c'est un maillon d'un système qui va nous permettre d'aller plus vite, plus fort et d'atteindre les objectifs que nous nous fixons en matière de transition écologique.

Ces objectifs sont-ils compatibles avec l'accord de Paris ? La réponse est oui ! Ils sont compatibles avec la neutralité carbone en 2050, neutralité qui nous permettra d'atteindre un autre objectif de l'accord de Paris, avec une trajectoire à 2 degrés, voire à 1,5 degré.

Le Parlement est-il suffisamment associé ? La PPE est fixée par décret depuis la loi de 2015. C'est le législateur qui l'a décidé. Nous avons toutefois progressé, puisque le projet de loi prévoit une loi quinquennale fixant les grandes lignes de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Un équilibre entre les pouvoirs législatif et exécutif a ainsi été trouvé, ce dont je me réjouis.

Il est exact que nous avons installé le Haut Conseil pour le climat en parallèle de la démarche législative. Il est néanmoins important de le doter d'un fondement législatif, qui lui confèrera une importance à la hauteur des enjeux et permettra de sécuriser son rôle consultatif.

Des hypothèses sous-jacentes à la programmation pluriannuelle de l'énergie ont été avancées. Je tiens à dire que c'est une programmation ambitieuse, qui s'appuie d'abord sur une volonté de réduction de la consommation et de sobriété indispensable. La bonne énergie est d'abord celle que l'on ne consomme pas, celle que l'on réduit. La programmation porte également un mix énergétique ambitieux et un volet compensation. Ce dernier est important, car bien qu'il soit résiduel et national, il s'agit de la séquestration du carbone.

J'aimerais maintenant répondre sur quelques points plus particuliers.

La rénovation thermique des bâtiments est évidemment une priorité, mais, là encore, la loi ne peut pas tout. La loi de 2015 a confié aux régions un rôle de chef de file qu'elles n'ont pas pleinement exercé. En outre, le système de distribution des aides n'est pas complètement opérationnel et nécessite une amélioration. Tout cela ne relève pas principalement du niveau législatif. Nous allons mener ce chantier avec Julien Denormandie afin de contractualiser avec les collectivités territoriales et d'améliorer la performance du système et son pilotage.

Nous devons aussi améliorer le label RGE, ce qui relève du niveau réglementaire, et la lutte contre la fraude, qui ne relève ni du niveau réglementaire ni du niveau législatif. Au-delà des dispositions déjà prévues dans le texte pour lutter contre la fraude aux CEE, ce dernier enjeu est d'abord opérationnel.

Nous allons fusionner le crédit d'impôt pour la transition énergétique et les aides de l'ANAH dans le projet de loi de finances, mais nous devons engager parallèlement un chantier de transformations de l'action de l'État et des collectivités territoriales délégataires afin de rendre le dispositif plus opérationnel et plus efficace.

Nous allons travailler sur le droit des copropriétés, non pas dans ce texte, mais dans une ordonnance d'application de la loi ÉLAN. Nous devons permettre aux propriétaires d'un bien en copropriété de disposer d'un système simplifié et de dispositions favorisant la rénovation en copropriété.

Nous allons également élargir les aides aux propriétaires bailleurs et recentrer les aides sur les ménages les plus modestes, qu'ils soient propriétaires ou locataires, pour tenir compte de la nécessité de toucher d'abord les passoires thermiques.

J'en viens au biogaz et à l'éolien offshore. Plusieurs orateurs ont appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de nous doter d'une trajectoire suffisamment ambitieuse en ces matières. Je partage cette préoccupation. La PPE a été mise en consultation, les derniers réglages sont en cours, mais je crois qu'il sera possible de ne pas réduire les prix du biogaz trop vite afin de permettre le développement de la filière.

La modification du plafond de l'Arenh est nécessaire pour limiter les hausses que les consommateurs subissent. En effet, les concurrents d'EDF souhaitent souscrire des volumes plus importants d'électricité de base. Nous recherchons le bon équilibre. Cela supposera probablement aussi une discussion sur le tarif, mais nous ne souhaitons pas lier juridiquement les deux sujets dans le texte...

M. Roland Courteau. Ah si !

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. ... pour garder un peu de marge de manœuvre et pour rester conforme au droit communautaire.

Concernant les centrales à charbon, l'accompagnement est en place. Nous avons pris l'engagement de fermer ces centrales d'ici à 2022. Cet engagement sera tenu en respectant la sécurité d'approvisionnement. Les scénarii réalisés par RTE permettent d'envisager une fermeture définitive d'ici à 2022 pour trois sites sur quatre. En fonction de la réalisation des hypothèses, les capacités de production du site de Corde-mais pourront être appelées ponctuellement. Nous y travaillons avec EDF. Par ailleurs, les projets de territoire sont en cours d'élaboration. Nous apportons une attention toute particulière aux salariés et aux sous-traitants concernés par ces fermetures.

Il en va de même pour les fermetures de centrales ou de tranches nucléaires. La fermeture des deux tranches de Fessenheim aura lieu en 2020 conformément aux engagements pris. Un projet de territoire a été signé à Fessenheim le 1^{er} février, et un travail sur la réindustrialisation du site et sur les perspectives nouvelles que nous pouvons proposer aux salariés et aux sous-traitants concernés a été engagé.

Pour le reste, les fermetures s'échelonnent dans la deuxième partie de la PPE. À l'occasion de la présentation de cette dernière, nous avons désigné les sites indicatifs et précisé que nous ne fermerions pas totalement des sites, mais seulement des tranches, ce qui facilitera l'accompagnement.

Vous avez également évoqué l'autorité environnementale. Nous souhaitons simplement revenir au système qui existait avant 2017 et trouver la base juridique permettant de définir le rôle du préfet de manière équilibrée, de sorte que l'autorité environnementale puisse rendre des avis et que les projets puissent être mis en œuvre. Nous ne démantelons donc pas du tout l'autorité environnementale.

J'en viens aux transports. Le sujet a été traité dans la LOM et longuement discuté au Sénat. En ce qui concerne la contribution du transport routier, des réflexions sont en cours. Nous souhaitons ne pas faire peser de charges supplémentaires sur les entreprises de poids lourds françaises qui payent déjà des taxes en France. Nous devons également veiller à respecter le droit communautaire. L'annulation récente d'un dispositif adopté en Allemagne par la Cour de justice de l'Union européenne nécessite une analyse approfondie.

Comme cela a été dit, les certificats d'économies d'énergie constituent un mécanisme important, qui, au même titre que la loi, les règlements, les crédits budgétaires, les crédits des collectivités locales, les financements privés ou l'industrie, concourent à atteindre nos objectifs en matière de transition écologique et énergétique. Nous voulons donner plus de visibilité aux obligés, mais la fixation des volumes dans la loi nous paraît trop rigide.

Enfin, l'hydroélectricité est la première source d'énergie renouvelable en France. Elle est à ce titre extrêmement importante. Nous examinons les possibilités de développement des concessions hydroélectriques dans le respect de notre marge de manœuvre communautaire, mais nous n'excluons pas la mise en place d'un système en régie.

Nous sommes prêts à avancer sur la petite hydroélectricité, mais pas au prix de la continuité des rivières et de la continuité territoriale et pas au prix du maintien de la biodiversité. Il nous faut donc trouver des compromis, au cas par cas, notamment sur des ouvrages existants, afin de développer cette petite hydroélectricité sans revenir sur la continuité des rivières dont nous avons besoin et qui fait par ailleurs partie des engagements pris et souhaités par tous en matière de biodiversité.

J'en terminerai en revenant sur l'exemplarité de l'État : je vous rejoins, je pense que c'est un sujet très important sur lequel nous devons travailler.

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉNERGIE ET AU CLIMAT

Chapitre I^{er}

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 254, présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 100-4 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 100-... ainsi rédigé :

« Art. L. 100-... – Afin de respecter les objectifs mentionnés aux articles L. 100-1 et L. 100-4, la France mène une expertise indépendante sur les conséquences environnementales et climatiques de la ratification de tout nouvel accord de libre-échange.

« Un tel accord ne peut être ratifié s'il est contraire aux engagements internationaux de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre, des autres objectifs environnementaux fixés au niveau national et des objectifs de développement durable. »

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Nous demandons une expertise indépendante avant la signature de tout nouveau traité de libre-échange. Comme je l'ai indiqué précédemment, il y en a treize sur la table : le Tafta, le CETA, le Mercosur, le Jefta, l'AELE, sans oublier le traité de libre-échange avec la

Nouvelle-Zélande. Ces traités soulèvent des questions qui ne se posaient pas il y a quelque temps. Pourquoi demandons-nous une expertise indépendante ?

D'abord, parce que ces traités de libre-échange sont négociés dans la plus grande opacité. Nous ne disposons ni des mandats de négociation ni même des textes finaux. Par exemple, nous ne disposons pas du texte final du Mercosur, dont les négociations ont débuté il y a vingt ans et qui vient d'être signé.

Ensuite, comme nous le disons souvent, ces traités font courir des risques sanitaires, sociaux ou environnementaux. Je prendrai deux exemples relatifs au CETA.

Premièrement, nous l'avions dit il y a quelques mois lors du débat sur le CETA organisé à la demande de notre groupe, l'entreprise AquaBounty élève des saumons en utilisant des OGM. Demain, quand nous aurons ratifié le CETA – alors que ce traité est déjà en application depuis deux ans en toute illégalité –, nous aurons du saumon OGM dans nos assiettes, parce que la traçabilité sera impossible.

Deuxièmement, alors que nous demandons la traçabilité bête par bête à nos éleveurs de la filière bovine, et nous avons raison de le faire, la traçabilité des bœufs canadiens est impossible. Or le Canada ne dispose d'aucune filière n'ayant recours ni aux OGM ni aux farines animales. On nous dit qu'une filière sans OGM mettra trois ans à se mettre en place...

Tout cela mérite selon nous une expertise indépendante afin de déterminer si les traités de libre-échange contreviennent à nos normes sociales et environnementales. Si c'est le cas, nous ne les signerons pas.

Cet amendement est tout à fait d'actualité, il est de bon sens, et je pense que, collectivement, nous pouvons le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Les dispositions que prévoit cet amendement, qui est effectivement d'actualité, sont problématiques à plus d'un titre.

En premier lieu, son dispositif serait très contraignant, non seulement pour le Président de la République, mais aussi pour le Parlement, qui disposent tous deux du pouvoir de ratifier les traités dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

En second lieu, l'étude préalable à la ratification d'un accord, quand bien même elle présenterait des gages d'indépendance, sera toujours sujette à caution. Pour s'en convaincre, il suffit de se souvenir de l'étude élaborée à la demande du Gouvernement sur l'accord de libre-échange avec le Canada, le CETA. Dans ce contexte, le dispositif proposé pourrait ne pas suffire à introduire davantage de rationalité dans les choix de politique internationale.

Enfin et surtout, il n'est pas besoin d'empêcher la ratification d'un accord contraire aux engagements internationaux et européens de la France en matière d'énergie et de climat. En effet, ces engagements sont pleinement applicables, et la France ne saurait les dénoncer pour leur préférer des engagements de sens contraire.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement est bien sûr très attentif à ce que les accords de libre-échange soient pleinement compatibles avec nos objectifs

climatiques et environnementaux. C'est la raison pour laquelle nous avons déjà décidé de mener des évaluations sur chacun des grands accords.

Les impacts environnementaux et sanitaires du CETA avaient fait l'objet d'une évaluation par une commission d'experts indépendants. Nous nous attacherons aussi à évaluer pleinement les effets de l'accord avec le Mercosur, qui, lui, n'est pas encore entré en vigueur et n'entrera en vigueur qu'après une décision à l'unanimité du Conseil européen. Ce n'est pas la peine d'inscrire le principe de cette expertise indépendante dans la loi, puisqu'elle est déjà mise en œuvre.

De plus, la formulation retenue dans le dispositif de l'amendement est très générale et a relativement peu de portée pratique, car il est quasiment impossible de déterminer si un accord en particulier est responsable de notre capacité ou de notre incapacité à atteindre nos objectifs.

Enfin, tous les accords internationaux ne font pas l'objet d'une ratification au niveau national, certains relevant en effet de la compétence exclusive de la Commission européenne.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est, comme la commission, défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. D'abord, mettons-nous d'accord sur les termes : s'il existe bien différents traités de libre-échange, nous parlons pour notre part de traités de libre-échange de seconde génération, c'est-à-dire de traités qui modifieront profondément nos normes et nos lois, en raison notamment de la mise en place de tribunaux arbitraux privés qui seront au-dessus des lois que nous votons. Par exemple, une multinationale qui déciderait d'attaquer un État comme la France, parce qu'elle estimerait qu'une norme sociale ou environnementale ne lui permettrait pas de faire du business dans notre pays, pourra le faire devant un tribunal arbitral et pourra obtenir sa condamnation. Je rappelle que les tribunaux arbitraux ont déjà été saisis plus de 800 fois dans la dernière période, ce qui prouve que cela arrivera fatalement ! C'est pourquoi ce traité de libre-échange de seconde génération doit être ratifié, soit par les parlements nationaux, soit par référendum.

Ensuite, je vous entends bien, madame la secrétaire d'État, quand vous nous expliquez que des études ont été menées. Simplement, nous ne les avons pas ! Rien n'est transparent, je le répète, ni les mandats de négociation, ni les textes finaux, ni les études d'impact que vous évoquez. Si vous les avez, rendez les publics ! Organisez de grands débats sur les chaînes audiovisuelles publiques, afin de mettre à la disposition du peuple français toutes les informations – je dis bien « toutes » – dont il a besoin pour se décider !

Pour l'instant, l'opacité règne. Avec cet amendement, nous ne demandons pas que les accords de libre-échange ne soient pas ratifiés, mais que les expertises indépendantes soient rendues publiques : c'est tout ce que nous demandons et c'est le minimum vital, surtout en ce moment ! C'est pourquoi nous allons demander un scrutin public sur l'amendement n° 254.

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. Nous sommes sensibles à cette problématique et considérons que la question posée par les auteurs de l'amendement est pertinente et légitime. C'est la raison pour laquelle nous le soutiendrons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe CRCE.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 166 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	340
Pour l'adoption	98
Contre	242

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Hélène Conway-Mouret.)

**PRÉSIDENCE DE MME HÉLÈNE
CONWAY-MOURET
vice-présidente**

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du texte de la commission.

Article 1^{er}

- ① I A (*nouveau*). – L'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le 3° est ainsi modifié :
- ③ a) Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;
- ④ b) Sont ajoutés les mots : « et encourager la production simultanée de chaleur et d'électricité » ;
- ⑤ 2° Le 7° est ainsi rédigé :
- ⑥ « 7° Impulser une politique de recherche et d'innovation qui favorise l'adaptation des secteurs d'activité à la transition énergétique ; »
- ⑦ 3° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :
- ⑧ « 10° Valoriser la biomasse à des fins énergétiques, en conciliant la production d'énergie avec l'agriculture et la sylviculture. »

- 9 I. – Le I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- 10 1° A Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique... (*le reste sans changement*). » ;
- 11 1° Le 1° est ainsi modifié :
- 12 a) À la première phrase, les mots : « de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre » sont remplacés par les mots : « d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six » ;
- 13 b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour l'application du présent alinéa, la neutralité carbone est entendue comme un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article 4 de l'accord de Paris ratifié le 15 juin 2016. La comptabilisation de ces émissions et absorptions est réalisée selon les mêmes modalités que celles applicables aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre notifiés à la Commission européenne et dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, sans tenir compte des crédits internationaux de compensation carbone ; »
- 14 1° bis À la première phrase du 2°, les mots : « un objectif intermédiaire » sont remplacés par les mots : « les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et » ;
- 15 2° Le 3° est ainsi modifié :
- 16 a) Le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;
- 17 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre. » ;
- 18 2° bis Le 4° est ainsi modifié :
- 19 a) Le taux : « 32 % » est remplacé par les mots : « 33 % au moins » et après le mot : « représenter », sont insérés les mots : « au moins » ;
- 20 b) Sont ajoutés les mots : « en visant un objectif intermédiaire de 8 % en 2028 dans ce dernier cas » ;
- 21 2° ter (*nouveau*) Après le même 4°, sont insérés des 4° bis et 4° ter ainsi rédigés :
- 22 « 4° bis D'encourager la production d'énergie hydraulique, avec pour objectif l'atteinte de capacités installées de production d'au moins 27 gigawatts en 2028 ;
- 23 « 4° ter De favoriser la production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer, avec pour objectif l'augmentation des capacités installées de production d'au moins 1 gigawatt par an d'ici 2024 ; »
- 24 3° À la fin du 5°, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2035 » ;
- 25 4° (*Supprimé*)
- 26 5° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :
- 27 « 10° De développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % de la consommation totale d'hydrogène industriel à l'horizon 2030. »
- 28 II. – L'article L. 141-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- 29 a) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il identifie les usages pour lesquels l'amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation d'énergie primaire sont une priorité ; »
- 30 b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- 31 « La programmation pluriannuelle de l'énergie comprend en annexe une feuille de route de la rénovation énergétique des bâtiments, précisant les modalités de mise en œuvre de l'objectif de réduction de la consommation énergétique finale mentionné au 2° du I de l'article L. 100-4 pour les bâtiments à usage résidentiel ou tertiaire et de l'objectif de rénovation des bâtiments en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées mentionné au 7° du même I.
- 32 « Elle comprend en annexe une feuille de route relative aux opérations de démantèlement des installations nucléaires engagées dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité mentionné au 5° du I de l'article L. 100-4.
- 33 « Elle comprend en annexe une stratégie pour le développement des projets de production d'énergie renouvelable dont tout ou partie du capital est détenu par les citoyens, les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette stratégie évalue le potentiel de développement de ces projets et des obstacles juridiques et financiers auxquels ils sont confrontés. Elle définit des objectifs de développement qui assurent le financement des réseaux et préservent la solidarité entre les territoires. »
- 34 III. – Le II du présent article est applicable aux programmations pluriannuelles de l'énergie mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'énergie publiées après le 31 décembre 2022.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Piednoir, sur l'article.

M. Stéphane Piednoir. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, je m'étonne du grand écart entre, d'une part, les annonces à long terme qui sont faites, c'est-à-dire la volonté apparente de modifier notre mix énergétique de manière très significative et, d'autre part, l'absence de concrétisation d'actions opérationnelles. Je ne saurais dire aujourd'hui, par exemple, si notre pays a une vraie stratégie, une stratégie cohérente en termes de transition énergétique.

Si la France apparaît comme un très bon élève dans le bilan mondial des émissions de CO₂, elle le doit, qu'on le veuille ou non, à sa production d'électricité d'origine nucléaire. Je salue à ce titre le choix du Gouvernement de reporter à 2035, de dix ans donc, l'objectif fixant à 50 % la part du nucléaire dans la production d'électricité.

Pour prendre un autre exemple, le plan Hydrogène annoncé l'été dernier par l'un des précédents ministres de l'écologie, Nicolas Hulot, ne permet pas de donner du souffle à la filière, tant les crédits annoncés ont été trop largement ventilés, comme les acteurs de cette filière nous le répètent. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres des nombreux manquements de ce texte, qu'il soit question d'hydroélectricité, d'éolien, de biogaz ou encore de méthanisation.

Souhaitons vraiment – c'est le vœu que je formule – que nous puissions avoir prochainement un débat approfondi sur ces différents sujets.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cuypers, sur l'article.

M. Pierre Cuypers. Enfin, le Gouvernement agit afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de réduire la consommation d'énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à 2012.

Mais force est de constater que les biocarburants sont les grands absents et les oubliés de ce projet de loi Énergie et climat. Que de rendez-vous manqués, de vœux pieux formulés dans le cadre des dernières lois de finances pour finalement détricoter à l'Assemblée nationale les votes du Sénat ! Les projets de loi de finances passent, les lois consacrées à la croissance verte et la loi d'orientation des mobilités aussi, mais la fiscalité des biocarburants n'évolue pas.

Je souhaite évoquer les véhicules fonctionnant à l'essence, mais également les hybrides. Les Français ne s'y trompent pas : ils ont bien conscience qu'en utilisant notamment du bioéthanol, ils réalisent de sérieuses économies.

De même, j'en viens au transport aérien : pour qu'il soit plus respectueux de l'environnement, les biocarburants font maintenant figure de solution incontournable. La France a un rôle primordial à jouer. De grands groupes comme des start-up françaises innovantes proposent des solutions complémentaires pour développer ce marché et contribuer au verdissement du transport aérien. Des unités de production dans les zones rurales contribueraient à créer des centaines d'emplois, à assurer des débouchés pour les résidus agricoles ou la biomasse et à revitaliser une partie de nos territoires.

Que ce soit dans le présent texte ou dans le futur projet de loi de finances pour 2020, madame la secrétaire d'État, je vous demande de soutenir la production et l'utilisation des biocarburants et de développer cette filière française, qui est vertueuse.

Certes, il s'agit d'une réponse à la crise agricole, mais aussi d'une démarche en faveur de l'environnement et de notre indépendance énergétique. Le Gouvernement gagnerait en crédibilité en encourageant cette filière et permettrait de préserver pas moins de 30 000 emplois.

Quelles dispositions comptez-vous prendre, notamment en ce qui concerne la taxe de solidarité sur les billets d'avion ? Encore une taxe supplémentaire décidée par ce gouvernement, prétendument pour le climat ! Quand vous arrêterez-vous ?

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, sur l'article.

M. Roland Courteau. L'alinéa 23 du présent article vise à favoriser la production d'électricité à partir de l'éolien en mer, alors que le Premier ministre a récemment indiqué que le chemin crédible pour réduire à 50 % la part du nucléaire dans notre mix énergétique d'ici 2035 passait par le développement massif de cette filière.

Il est évident que pour atteindre l'objectif de 40 % d'électricité renouvelable à l'horizon de 2030, contre 17 % aujourd'hui, il nous faut développer l'éolien en mer et, notamment, l'éolien flottant en Méditerranée. Cette

énergie est la plus prometteuse en termes de puissance et d'acceptabilité, car les éoliennes sont positionnées – je précise que je parle de l'éolien flottant – loin, très loin des côtes.

La France a pris de l'avance dans ce domaine. Pour maintenir cette avance et pour atteindre une plus grande compétitivité, cette filière doit bénéficier de volumes de production significatifs, mais également d'un calendrier resserré qui accélérera la phase industrielle et commerciale des projets, faute de quoi cette industrie poursuivra son développement en Europe du Nord, et les emplois se créeront là-bas.

Madame la secrétaire d'État, l'appel d'offres pour le projet de parc éolien de Dunkerque, d'ailleurs jugé très intéressant, doit pouvoir vous aider à trouver un compromis entre les contraintes budgétaires, d'une part, et le niveau de production à atteindre pour faire baisser les coûts industriels, d'autre part. Il existe une réelle dynamique en France pour l'éolien flottant : il ne faut pas qu'elle se brise. Nous sommes pionniers, il faut le rester, ne serait-ce que parce que 80 % des emplois que créera cette filière le seront en France.

M. de Rugy a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il s'était battu, non seulement pour le lancement d'un projet éolien flottant en Bretagne sud, mais aussi pour deux autres projets sur la façade méditerranéenne, l'un du côté de la région Occitanie, l'autre proche de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ma question est la suivante : confirmez-vous cette annonce, ce qui serait une très bonne nouvelle pour ces régions méditerranéennes, un plus pour la mise en place de cette filière industrielle et un atout de plus pour nos départements ?

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

M. Fabien Gay. J'avais prévu d'intervenir sur l'article, mais je préfère rebondir sur vos propos, madame la secrétaire d'État. Il faudrait d'ailleurs prévoir une organisation plus interactive de nos débats, afin qu'on puisse avoir davantage d'échanges politiques.

Vous nous dites que le Gouvernement vise la neutralité carbone d'ici à 2050. Nous partageons cet objectif, nous l'avons dit. Cependant, il vous faut répondre à cette question : comment comptez-vous atteindre cette neutralité carbone en signant des traités de libre-échange qui provoqueront une hausse des émissions de gaz à effet de serre ? Nous aurons quoi qu'il en soit un débat sur le CETA.

Ensuite, je veux aborder la question des filières industrielles à encourager pour parvenir au mix énergétique. Vous nous avez dit que la loi ne pouvait pas tout et que le problème concernait Bruno Le Maire. Je veux bien, mais nos filières industrielles dans les secteurs de l'éolien offshore, de l'hydrogène carboné ou de la méthanisation sont à l'heure actuelle très en retard. Je suis désolé de vous le dire !

Aujourd'hui, plutôt que d'adopter une vision à long terme, le ministère de l'économie est en train de jouer le pompier de service sur de très larges pans de l'économie française. Est-il nécessaire de préciser qu'il s'agit d'un mauvais pompier de service ? En France, malgré l'argent public, on licencie aujourd'hui dans tous les secteurs de l'économie.

S'agissant de la rénovation thermique des logements, vous nous avez dit que ce n'était pas votre rôle, mais celui des collectivités territoriales d'assurer cette mission. D'accord, mais avec quels moyens le feront-elles, madame la secrétaire d'État? Où trouver l'argent? Auprès des bailleurs et des offices d'HLM dont vous avez amputé les budgets *via* la réforme des APL, dont nous discutons très régulièrement ici, notamment avec Julien Denormandie.?

Si nous continuons à l'allure actuelle, il nous faudra cent quarante ans pour éradiquer les passoires thermiques! Soit l'État donne une impulsion grâce à un véritable plan Marshall, soit je ne vois pas bien comment les collectivités, qui n'ont déjà pas de moyens aujourd'hui, pourront agir!

Dans vos interventions, vous avez négligé un sujet important, celui des transports. Là encore, le Gouvernement s'est occupé du dossier, assez sérieusement d'ailleurs, puisqu'il a démantelé le service public ferroviaire, la SNCF, avant sa future privatisation. Et la loi LOM n'a rien arrangé sur ce point...

D'ailleurs, je vous félicite d'avoir maintenu le train des primeurs entre Perpignan et Rungis: hier soir, ce train a roulé à vide, car les marchandises qui étaient restées à quai ont été transportées par camion. Voilà la réalité! Bravo pour votre combat!

Enfin, je veux parler des banques.

Mme la présidente. Il faut conclure!

M. Fabien Gay. Nous aurons un vrai débat sur ce thème. Vous n'arrivez pas à mener le combat contre les banques pour financer l'emploi. Aussi, je ne vois pas comment vous allez faire pour remplir les objectifs qui sont les vôtres, et notamment trouver les 41 milliards d'euros qu'il nous faut investir.

Mme la présidente. Mon cher collègue, dans la mesure où nous n'en sommes qu'au début de l'examen de ce texte, je pense que vous aurez largement l'occasion de vous exprimer par la suite.

La parole est à M. Jean-François Husson, sur l'article.

M. Jean-François Husson. Comme d'autres collègues, je veux m'attarder quelques instants sur les objectifs de l'article 1^{er}, qui, en définitive, sont les objectifs énergétiques que la France s'est fixés à la suite de la révision de la stratégie nationale bas-carbone et de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Le fait de fixer des objectifs ambitieux à l'horizon de 2050 peut se comprendre, mais seulement dans la mesure où l'on détermine une trajectoire et l'on fixe plusieurs étapes nous permettant d'évaluer notre capacité à concrétiser ces objectifs, et de savoir comment rattraper un éventuel retard, corriger notre trajectoire ou ralentir, le cas échéant, le processus.

Madame la secrétaire d'État, convenez que ces objectifs, aussi ambitieux soient-ils dans les intentions, engagent davantage vos successeurs que vous-même.

Autre point important, je rappelle que nous ne respectons pas les objectifs fixés dans les premiers budgets carbone. Ainsi, nous dépassons de 4 % les objectifs en termes d'émissions de gaz à effet de serre pour la période 2015-2018, et de 6 % pour la période 2019-2023.

Faut-il vous rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie par la Commission européenne pour des infractions répétées de la France en matière de lutte

contre la pollution atmosphérique? Faut-il également rappeler que l'objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans notre mix énergétique à l'horizon de 2020 ne sera pas atteint, puisque l'on atteint péniblement les 17 %?

M. Roland Courteau. Exactement!

M. Jean-François Husson. Si l'on veut redonner confiance dans l'action publique – c'est important, et j'ose penser que l'objectif est partagé sur toutes les travées de notre hémicycle – et donner du crédit à l'action politique en faveur de l'écologie et de l'environnement, il faut se fixer des objectifs réalistes, mais aussi peut-être s'inspirer des exemples venant des pays d'Europe du Nord où l'action s'inscrit dans la durée, s'appuie sur un consensus politique et un accord national avec les entreprises, ainsi qu'avec les citoyens. C'est à ce prix, et à ce prix seulement, que nous réussirons.

Enfin, madame la secrétaire d'État, il est important d'accompagner les filières, d'accorder des moyens humains, de proposer des soutiens financiers, pas seulement de la part de l'État d'ailleurs. Ainsi, je crois beaucoup aux certificats d'économies d'énergie, par exemple, sujet sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

En ce début d'examen du texte,...

Mme la présidente. Merci!

M. Jean-François Husson. ... je tenais simplement à appeler votre attention sur ces différents éléments.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Férat, sur l'article.

Mme Françoise Férat. Avec l'article 1^{er}, nous abordons les objectifs de la politique énergétique. Ce projet de loi fixe de nouvelles ambitions pour la transition énergétique, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique. C'est ce qu'il convient de faire; il nous faut réussir!

Comme l'indique le bilan annuel du programme scientifique international *Global Carbon Project*, les émissions de CO₂ continuent d'augmenter dans le monde, à l'inverse des promesses faites lors de la conclusion de l'accord de Paris. En 2018, elles ont progressé d'environ 2,7 %: c'est pire qu'en 2017, où l'augmentation avait atteint 1,6 %.

Les principaux pays émetteurs sont la Chine, l'Inde et les États-Unis, qui consomment de plus en plus de charbon et de pétrole. Les émissions européennes baissent très légèrement, à hauteur de 0,7 % en 2018. La France avait réduit ses émissions de CO₂ durant la période 2006-2010. Celles-ci sont passées de 367 millions de tonnes par an en moyenne à 335 millions de tonnes en 2011, puis à 304 millions de tonnes en 2014. La trajectoire était bonne, mais, depuis 2015, année de la signature des accords sur le climat, faut-il le rappeler, nos émissions de CO₂ remontent: elles ont atteint 309 millions de tonnes en 2015 et 316 millions de tonnes en 2016. Nous ne respectons pas nos objectifs!

Nous ne pourrions malheureusement pas relever tous les défis environnementaux en même temps et surtout à la même vitesse. C'est pourquoi l'urgence numéro 1 est, me semble-t-il, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, tels que le CO₂.

Si je comprends les inquiétudes de nos concitoyens à l'égard du nucléaire, que notre rapporteur a évoquées avec raison, force est de constater qu'il reste un formidable allié

dans la lutte contre le réchauffement climatique et peut permettre la nécessaire transition. Pour information, la Suède, souvent citée en exemple, a divisé par deux ses émissions de CO₂ entre 1970 et 1990, grâce à une production d'énergie reposant pour moitié sur les sources renouvelables et pour moitié sur le nucléaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Duran, sur l'article.

M. Alain Duran. Les transports sont absents de ce texte, mais je voudrais vous parler, madame la secrétaire d'État, de la situation absurde que nous vivons aujourd'hui, en Occitanie, avec le « train des primeurs », qui transporte – ou transportait – les primeurs depuis Perpignan jusqu'au marché d'intérêt national de Rungis. L'exploitation de cette ligne, qui aurait dû cesser à la mi-juillet, se poursuit dans des conditions ubuesques, comme l'a rappelé mon collègue Fabien Gay. En effet, depuis vendredi dernier, le train circule à vide, les professionnels préférant désormais livrer leurs marchandises par la route. Le sillon est certes conservé, ce dont nous pouvons nous féliciter, mais pour quoi faire ? La demande existe et existera toujours, mais la pérennité de la ligne n'est pas assurée dans ces conditions.

Alors que l'article 1^{er} prévoit d'atteindre la neutralité carbone en 2050, quelles mesures ou incitations proposez-vous pour éviter ce non-sens économique, ce non-sens écologique que représenterait le report du fret ferroviaire sur 80 camions supplémentaires circulant chaque jour sur nos autoroutes ? Ce serait, madame la secrétaire d'État, un très mauvais signal quand, en même temps, nous allons inscrire dans la loi la réduction de la consommation d'énergies fossiles de 40 % d'ici à 2030.

M. Roland Courteau. Exactement !

M. Alain Duran. Si la loi, comme vous l'avez dit, ne fait pas tout, l'État, compte tenu de son poids dans la structure actionnariale de la SNCF, porte une lourde responsabilité dans ce triste feuilleton de l'été. Madame la secrétaire d'État, que nous proposez-vous ? (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Antiste, sur l'article.

M. Maurice Antiste. À l'occasion de l'ouverture de la 24^e Conférence mondiale sur le climat, en Pologne, le Président Macron avait promis des mesures « historiques et structurantes » en matière de transition énergétique et de lutte contre les changements climatiques. À ce jour, ni la LOM ni la programmation pluriannuelle de l'énergie, la PPE, ne semblent corroborer les annonces présidentielles.

Pourtant, il y a une véritable urgence à agir en matière écologique et climatique, comme l'ont réaffirmé en commission les députés à propos de l'article 1^{er}, quand bien même cette disposition législative n'a qu'une portée symbolique. On dit, dans un tel cas, que la mesure a au moins le mérite d'exister, mais j'ai toujours en tête un dicton de chez moi : « *sé pa lèw fen pou mété kannariw' an difé* », ce qui signifie « ce n'est pas lorsque tu as faim que tu dois commencer à faire cuire ton repas ».

Je rappelle que les émissions de gaz à effet de serre engendrées par les activités humaines ont provoqué une augmentation de la température d'environ 0,74°C en un siècle. Elles se situent d'ailleurs au-dessus de l'objectif pour 2017, avec

une progression globale de 6,7 %, atteignant 10,6 % pour le secteur des transports, 22,7 % pour les bâtiments et 3,2 % pour l'agriculture.

Les conséquences du dérèglement climatique sont multiples et alarmantes – fonte des glaciers, montée du niveau de la mer, désertification, dégradation des systèmes agricoles, augmentation de l'activité cyclonique... – et constituent une source de grandes souffrances et de destructions dans nos territoires et ailleurs. L'outre-mer en est la première victime !

C'est pourquoi nous attendons beaucoup de votre politique écologique et énergétique et nous avons déposé des amendements pour améliorer le texte qui nous est proposé. J'espère, madame la secrétaire d'État, que vous saurez faire primer l'intérêt général sur toute considération politique et démontrer ainsi que l'urgence climatique constitue bien une priorité pour le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Poadja, sur l'article.

M. Gérard Poadja. Le Gouvernement affiche une grande ambition au travers de cet article : diviser par six les émissions de gaz à effet de serre, atteindre la neutralité carbone en 2050, réduire l'utilisation d'énergies fossiles de 40 % d'ici à 2030. L'État affirme une ambition toujours plus forte, mais quelles solutions concrètes donne-t-il aux collectivités pour la mettre en œuvre ?

En 2009, le Grenelle fixait déjà l'objectif de l'autonomie énergétique des outre-mer et de l'utilisation d'énergies renouvelables à hauteur de 50 % en 2020. Mais la réalité est que, aujourd'hui, les énergies renouvelables ne représentent que 36 % du mix énergétique à La Réunion, 20 % en Guadeloupe, 13 % en Nouvelle-Calédonie, 7 % en Martinique, 5 % à Mayotte...

Pourquoi les outre-mer sont-ils si loin du compte ? Parce que le Gouvernement n'a pas donné suffisamment de moyens pour atteindre ces objectifs ambitieux. En 2010, il a stoppé net les incitations fiscales pour les investissements dans le photovoltaïque. La filière, qui commençait à émerger, s'est effondrée. De même, entre 2012 et 2014, l'État a construit des centrales thermiques fonctionnant au diesel dans plusieurs territoires ultramarins, qui les approvisionneront en électricité produite à partir d'énergie fossile jusqu'en 2050. Dès lors, à quoi bon fixer des objectifs de réduction de l'utilisation des énergies fossiles si l'État ne nous donne pas les moyens de les atteindre ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, sur l'article.

Mme Nicole Bonnefoy. Avec d'autres collègues issus de différentes travées de cette assemblée, nous avions déposé un amendement, hélas qualifié de cavalier législatif, visant à attribuer à l'autorité de police la possibilité d'interdire la circulation sur les routes nationales des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes en transit, pour des motifs liés à l'environnement, à la sécurité publique et à la sécurité routière.

Je regrette que l'irrecevabilité de cet amendement ait été déclarée. Il entrait pourtant dans le champ de l'article 1^{er}, puisque son adoption aurait permis de réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre et d'aider les communes traversées par ces routes nationales empruntées à tort par un nombre croissant de poids lourds en transit de tendre vers la

neutralité carbone, objectif fixé par le présent texte. Nous sommes privés d'un vrai débat sur une mesure pourtant juste et attendue.

Mme la présidente. La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud, sur l'article.

Mme Patricia Morhet-Richaud. L'hydroélectricité est un secteur stratégique, au-delà de la seule production d'énergie. En effet, il recouvre des enjeux énergétiques, économiques, environnementaux et de sécurité.

L'hydroélectricité représente de 12 % à 14 % de la production d'électricité nationale et 61 % de la production d'électricité d'origine renouvelable. La Commission européenne a mis la France en demeure de se mettre en conformité avec l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en procédant à la mise en concurrence des concessions hydroélectriques arrivant à échéance.

Conformément aux principales dispositions désormais applicables au renouvellement des concessions hydrauliques, à la suite de l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'État a la possibilité de recourir à des partenariats public-privé pour exécuter ces contrats.

Je voudrais saluer les initiatives prises par les collectivités, notamment par le département des Hautes-Alpes, qui a récemment décidé de participer, le cas échéant, au capital des SEM hydroélectriques qui pourraient être créées. J'espère que l'État sera attentif aux ambitions des territoires, qu'il accompagnera avec bienveillance la création de ces sociétés d'économie mixte qui pourraient regrouper les concessions de plusieurs barrages, par exemple celui de Serre-Ponçon.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, sur l'article.

M. Franck Montaugé. Bien que revues pour certaines d'entre elles à la baisse, les ambitions du texte que nous discutons aujourd'hui restent extrêmement élevées au regard de l'urgence des enjeux. Dans ce contexte, les moyens nécessaires devront être disponibles, mobiliser la capacité contributive de l'État en direction des particuliers aux moyens modestes n'étant pas la moindre des questions.

Quelques principes d'intérêt général devraient, me semble-t-il, guider nos débats.

En dépit de l'extension totale de l'économie de marché au secteur des énergies, je pense que l'énergie de première nécessité pour les particuliers relève de la notion de bien commun. À cet égard, la péréquation tarifaire, pour ce qu'il en reste, devra être préservée, ainsi que les tarifs réglementés, qui protègent les plus modestes dans le temps long.

L'ouverture des marchés de l'électricité dans l'Union européenne s'est fondée sur le principe de libre concurrence, considéré dogmatiquement comme devant conduire à un optimum bénéfique aux consommateurs, et donc sur la destruction des monopoles existants. À ma connaissance, la démonstration de la prétendue supériorité du modèle de marché n'a jamais été faite et nous avons souvent demandé au Gouvernement, sur certaines de nos travées, des évaluations de l'efficacité des marchés du point de vue des différents types de consommateurs. Elles nous ont toujours été refusées et, jusqu'à preuve du contraire, cela me conforte dans l'idée que, dans cette industrie de l'électricité fortement capitalistique, la tarification au coût marginal est, à long terme, dans l'intérêt du consommateur particulier.

Sans pour autant entraver le développement et la montée en puissance des énergies renouvelables, la France ne doit pas sacrifier son entreprise nationale, EDF, dont on sait la contribution majeure, avec tous ses personnels, à la reconstruction du pays et à sa performance économique et industrielle depuis 1946. Si l'on veut que la France réussisse sa transition énergétique, EDF devra y prendre une part majeure et décisive, sans que l'ouverture du capital après la découpe annoncée dans le cadre du plan Hercule vienne enclencher un démantèlement définitif. Nous nous opposerons, le moment venu, à la financiarisation qui s'inscrit en filigrane dans le projet annoncé.

L'État doit jouer un rôle majeur dans le cadre d'une stratégie industrielle assumée et discutée avec le Parlement, loin des errements que nous déplorons, en ce moment même, concernant Alstom et d'autres grandes entreprises françaises, sacrifiées avec leur personnel.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Joly, sur l'article.

M. Patrice Joly. Madame la secrétaire d'État, la présentation de ce projet de loi s'inscrit dans un contexte d'urgence climatique, face à laquelle il est primordial de réagir et d'agir.

Cependant, malgré tout son intérêt, ce projet de loi ne permet pas, pour des raisons réglementaires, de traiter l'ensemble des problématiques liées à l'énergie. La question des transports vient d'être évoquée, je prendrai ici deux autres exemples.

Premièrement, concernant la privatisation des barrages, il me paraît parfaitement anormal d'envisager d'examiner un texte de loi relatif à l'énergie et au climat en excluant l'hydroélectricité de ce débat d'une portée majeure pour la souveraineté nationale. Il s'agit en effet de la première source d'énergie propre et renouvelable. Ce secteur stratégique a dégagé un bénéfice net de 1,25 milliard d'euros l'année dernière. Comment accepter, dès lors, de confier les barrages à la gestion privée, guidée par des intérêts strictement marchands? La privatisation, c'est la mort de toute politique écologiste dans ce secteur. Comment, d'une manière plus générale, coordonner une politique énergétique si elle est laissée au secteur privé?

Il faut ajouter que ces barrages ont été financés en partie par les impôts des Français. Les investissements sont par ailleurs amortis. Enfin, il existe un risque réel de hausse des prix de l'électricité produite dans ces conditions : d'autres privatisations, comme celle des autoroutes, en attestent.

Quand le Gouvernement traitera-t-il de l'avenir de l'hydroélectricité, et en particulier de sa gestion, si ce n'est pas au travers de ce projet de loi?

Par ailleurs, je voudrais aussi évoquer la petite hydroélectricité, celle des petites chutes, des moulins en particulier, qui doit pouvoir être mobilisée pour atteindre les objectifs de production d'énergie renouvelable. S'agissant de ces petites productions, il est indispensable que soient trouvés des compromis adaptés entre les enjeux de continuité écologique, souvent avancés, et les enjeux énergétiques, qui méritent d'être reconnus.

Enfin, le recours à la biométhanisation présente plusieurs avantages environnementaux et économiques. Il favorise notamment le développement d'emplois locaux non délocalisables et engendre une véritable économie circulaire dans nos territoires ruraux. Cependant, la biométhanisation peut

soulever des réticences lorsqu'elle est liée à certaines formes d'élevage ou d'utilisation intensive des terres agricoles, qui nuisent à notre bilan alimentaire et écologique. C'est pourquoi je soutiens l'idée de mes collègues de mettre en place un label de « méthanisation verte », qui distinguerait la bonne méthanisation, favorisant l'élevage et une certaine forme d'agriculture, et la mauvaise, pouvant les menacer. Je souhaite que cette question soit sérieusement étudiée par votre ministère.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jacquin, sur l'article.

M. Olivier Jacquin. Vous affichez une ambition très forte pour notre mix énergétique, madame la secrétaire d'État, et je salue le fait que des députés aient inscrit dans le texte la nécessité de répondre à l'urgence écologique et climatique, mais je voudrais moi aussi souligner la faible place faite, dans ce projet de loi, au domaine des transports, qui est pourtant la source de 30 % de nos émissions de gaz à effet de serre et représente 31 % des consommations d'énergie. L'étude de l'ANSES parue ce jour est tout à fait éclairante à cet égard. On nous dit que si ce projet de loi ne traite guère des transports, c'est parce qu'un texte sur les mobilités est en cours de discussion, mais ce dernier n'évoque que bien trop peu le sujet de l'énergie et des pollutions.

Le rapport de juin 2019 du Haut Conseil du climat souligne la nécessité d'agir en cohérence avec nos ambitions. Or la LOM ne traite pas du transport des marchandises, ne prend pas en compte les externalités négatives, ne propose pas de nouveaux modèles économiques pour relancer la voie d'eau et le ferroviaire. À cet égard, le sinistre épisode du train Perpignan-Rungis vient souligner les carences de ce débat.

In extremis, on a ajouté une réduction de 2 centimes de l'exonération dont bénéficie le gazole pour les poids lourds, exonération qui crée une distorsion de concurrence. Je déplore que deux amendements, portant l'un sur une redevance kilométrique pour les poids lourds, l'autre sur la contribution carbone des donneurs d'ordres, aient été déclarés irrecevables.

In extremis encore, on nous propose de créer une éco-contribution pour le transport aérien, mais rien pour le transport maritime, dont les émissions de dioxyde de soufre sont pourtant considérables.

Je terminerai en citant un jeune de dix-sept ans, Jeff, que j'ai rencontré lors d'une marche pour le climat à Nancy. Alors que je lui exposais la difficulté de convaincre de la nécessité d'agir pour le climat, il m'a fait la réponse suivante : « dites-leur de devenir adultes avant qu'on ne le soit ».

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot, sur l'article.

M. Jean-François Longeot. Comme ma collègue Nicole Bonnefoy l'a indiqué précédemment, nous avons été un certain nombre ici à déposer un amendement sur la circulation des poids lourds sur les routes nationales et départementales, qui a été déclaré irrecevable.

Il faut tout de même que nous réfléchissions à cette problématique. On a abandonné l'écotaxe, et aujourd'hui on s'aperçoit que les camions, notamment étrangers, circulent de plus en plus sur nos routes tant départementales que nationales, se fournissent en gazole en Espagne ou dans d'autres pays limitrophes sans rien consommer sur notre territoire, mais en nous laissant supporter les charges liées à leur trafic.

Sans même parler des accidents, j'évoquerai les problèmes environnementaux que pose la circulation de ces poids lourds sur nos routes nationales et départementales. Je trouve étonnant que notre amendement ait été écarté, car c'est une question de bon sens. On nous a indiqué qu'il existait une réglementation permettant aux préfets d'obliger les poids lourds à emprunter les autoroutes, mais elle n'est pas appliquée, madame la secrétaire d'État. Dès lors, comment comptez-vous demander à Mmes et MM. les préfets de nos départements de faire appliquer cette réglementation ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – Mme Nicole Bonnefoy et M. Martial Bourquin applaudissent également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévaille, sur l'article.

Mme Angèle Prévaille. Nous comprenons maintenant autrement, et sans doute mieux qu'auparavant, le règne végétal et son interaction avec le reste du monde. Les végétaux sont ainsi passés du statut de paysage ou d'environnement, objectif et passif, à celui de condition absolue de la vie et de l'existence humaine sur la Terre. Le règne végétal ne constitue plus simplement un ornement naturel, un élément accessoire pour la vie animale et humaine, mais le cadre même du vivant en général. Les végétaux sont capables d'intégrer symbiotiquement leur environnement *via* leurs messages chimiques et de communiquer avec leurs semblables, de mémoriser puis de remobiliser des informations de manière à reconfigurer ou même coloniser un sol, de mobiliser et d'aménager leur environnement sous forme d'habitat ou de niche ; c'est ainsi que naissent les forêts et les écosystèmes.

Les végétaux constituent les conditions d'émergence du vivant en termes de production et de reproduction de l'atmosphère respirable et de création de sols fertiles, les plantes représentant 99 % de la biomasse sur Terre.

Selon le philosophe-chercheur Quentin Herniaux, il importe de penser le végétal sous l'angle non de ce qu'il est, mais de ce qu'il fait pour nous, en reconfigurant l'espace du vivant, mais aussi de ce que nous lui faisons. Les végétaux et la nature dans son ensemble seront alors des alliés dans la lutte contre le réchauffement climatique. Nous ne devons pas les négliger, sous peine de passer à côté d'effets bénéfiques indéniables.

Ainsi, pour lutter contre le réchauffement climatique, il nous faut, conjointement, lutter contre le recul de la biodiversité : ces deux sujets sont indissociables. (*M. Joël Labbé applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, sur l'article.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Ce projet de loi relève tout de même largement des vœux pieux et donne le sentiment que les actions menées dans notre pays manquent de cohérence d'ensemble pour atteindre les objectifs ambitieux qu'il fixe.

Pour espérer parvenir à la neutralité carbone en 2050, il faut agir immédiatement et de manière globale. Il est faux de dire que la transition écologique ne coûtera pas cher. Des arbitrages d'ensemble, cohérents, sont nécessaires. Or je ne trouve pas cohérent que l'on nous renvoie à la LOM pour les transports, à la loi ÉLAN pour le logement, et que l'on ne parle pas de l'industrie, alors que la stagnation ou la diminution de nos émissions de gaz à effet de serre tient à la désindustrialisation et à la faible croissance du pays. Si

nous voulons garder une industrie puissante, elle devra être hyper-performante du point de vue énergétique, grâce à l'émergence de filières d'avenir. Or rien de tout cela n'est exprimé de façon claire dans le texte qui nous est proposé.

Ce texte manque également d'une stratégie de service public et d'implication de l'État. Si on veut aller vite, il faut que l'État, c'est-à-dire la puissance publique dans sa diversité, donne le « la », qu'il soit exemplaire. Il faut accompagner les collectivités locales pour l'isolation des bâtiments, pour une réorganisation des transports, et bien sûr imaginer une nouvelle façon de concevoir l'urbanisme ou l'agriculture.

Nous avons impérativement besoin d'une telle vision d'ensemble, dans laquelle la notion de service public doit guider la recherche de l'intérêt général. Or tout ce qui nous est proposé tant à détricoter le service public : la remise en cause des tarifs réglementés, l'ouverture du capital des entreprises énergétiques, la disparition de certains secteurs industriels où la puissance publique était présente, la privatisation des barrages hydroélectriques...

Enfin, il n'est question nulle part dans le projet de loi du lien entre l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur la planète et la multiplication des échanges, parfois inutile. Il ne s'agit pas de prôner le repli sur soi, mais il est injustifiable et néfaste pour l'environnement de développer les échanges uniquement pour permettre à des multinationales d'augmenter leurs profits à la marge. Or vous allez nous demander de ratifier des traités de libre-échange qui vont accroître les émissions de gaz à effet de serre, vous êtes impuissants à canaliser le transit des camions étrangers !

Mme la présidente. Il faut conclure, ma chère collègue !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. En résumé, les axes stratégiques que vous devriez développer sont absents de ce texte, qui présente de graves faiblesses.

Mme la présidente. Je suis saisie de treize amendements et de deux sous-amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 227, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 à 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 10° Valoriser la biomasse à des fins de production de matériaux et d'énergie, en conciliant cette valorisation avec les autres usages de l'agriculture et la sylviculture, en gardant la priorité de production alimentaire et en préservant les bénéfices environnementaux et la capacité à produire, notamment la qualité des sols. »

III. – Alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 20

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéa 22

Après le mot :

hydraulique

supprimer la fin de cet alinéa.

VI. – Alinéa 23

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. L'article 1^{er} est évidemment très important, en ce qu'il fixe l'ambition du Gouvernement et du pays en matière de cibles et de transition énergétique.

Cette ambition, vous l'avez dit, n'est d'ailleurs pas totalement respectée dans la période actuelle, puisque nous dépassons notre budget carbone. Néanmoins, en 2018, les émissions de gaz à effet de serre ont diminué de 4,2 %. Je crois important de le noter, même si le Haut Conseil pour le climat nous dit que nous n'allons pas assez vite et que nous devons renforcer les mesures.

L'amendement du Gouvernement porte sur des modifications qui ont été apportées à cet article 1^{er}, à l'Assemblée nationale puis en commission au Sénat, et ont conduit à y intégrer un grand nombre d'objectifs qui ne sont pas, à ce stade, du domaine de la loi. Ultérieurement, nous examinerons l'article 1^{er} bis A, qui déterminera un vecteur législatif adapté pour répondre à la préoccupation de fixer des objectifs législatifs, mais l'article 1^{er} dans sa rédaction actuelle nous paraît aller beaucoup trop loin dans le détail.

En effet, ses alinéas 2 à 4 visent à inscrire parmi les principaux objectifs de politique énergétique française le développement de la cogénération. Si ce développement a bien évidemment un intérêt énergétique majeur dans certains pays, ce n'est pas le cas en France, puisque nous bénéficions déjà d'une production d'électricité faiblement émettrice de carbone.

Ainsi, la cogénération ne peut pas constituer en elle-même une priorité de la politique énergétique ; nous devons plutôt nous concentrer sur la réduction des émissions de la production de chaleur, par exemple, en privilégiant des technologies qui disposent du meilleur rendement. C'est ce que nous faisons au travers du fonds chaleur.

Un peu plus loin à l'article 1^{er}, un amendement adopté par la commission a mis en avant l'usage énergétique de la biomasse, en précisant les usages spécifiques de l'agriculture et de la sylviculture. Si l'usage de la biomasse à des fins énergétiques est nécessaire au regard de l'objectif de neutralité carbone, il apparaît également nécessaire de mentionner l'usage « matière » de la biomasse et de rappeler la nécessité de respecter la hiérarchie des usages. Il est donc proposé de préciser cet alinéa.

L'alinéa 17 prévoit de fixer des priorités pour la réduction des consommations d'énergie fossile en mettant fin en premier lieu à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre. Cette rédaction est redondante avec le 3^e de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, qui prévoit déjà que l'objectif de réduction de consommation des énergies fossiles est modulé par énergie fossile. Il est donc proposé de supprimer cet alinéa.

L'article L. 100-4 du code de l'énergie a vocation à fixer des objectifs principaux, et l'ajout d'un sous-objectif en 2028 pour un objectif final en 2030 ne paraît pas opportun. Nous proposons également de supprimer cette disposition.

En matière d'hydroélectricité, l'amendement adopté par la commission fixe un objectif chiffré de 27 gigawatts en 2028. Il s'agirait de la seule filière pour laquelle un tel objectif de capacité installée serait inscrit dans la loi. L'hydroélectricité constitue bien aujourd'hui la source de production d'électricité d'origine renouvelable majoritaire – 68 térawattheures produits en 2018 pour 25 gigawatts installés – et le projet de PPE prévoit aujourd'hui un objectif compris entre 26,4 et 26,7 gigawatts. L'objectif proposé est donc supérieur à la borne haute envisagée par la PPE.

J'en profite pour dire une nouvelle fois que, sur l'hydroélectricité et la question des concessions hydroélectriques, le Gouvernement étudie actuellement deux pistes : la première consiste à aller vers une remise en concurrence des concessions échues dans le cadre du droit de la concurrence, sachant que les barrages resteraient propriété de l'État et que les concessions seraient regroupées avant remise en jeu pour créer des vallées cohérentes et faire un allotissement global ; la seconde consiste en une reprise en régie nationale des concessions.

M. Fabien Gay. Ah !

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. C'est une piste nouvelle que nous étudions. Nous évaluons aussi les conséquences de la mise en œuvre d'une telle solution sur la gestion des barrages et sur EDF.

Enfin, l'alinéa 23 introduit un nouvel objectif de développement de la filière de l'éolien en mer, avec des objectifs de capacités de production installées de 1 gigawatt par an d'ici à 2024. Le Gouvernement est particulièrement favorable au développement et au déploiement de l'éolien en mer. Les perspectives de baisse des coûts révélées par l'appel d'offres de Dunkerque, qui vient de se conclure, se réalisent, et l'éolien en mer constituera une filière importante de production d'énergie renouvelable en France. J'en profite pour confirmer que nous prévoyons bien un nouveau parc éolien en mer en Bretagne – le débat public sera lancé très rapidement –, puis deux nouveaux parcs dans la zone Méditerranée, l'un en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autre en région Occitanie.

Néanmoins, il ne paraît pas souhaitable de mentionner explicitement cette filière par rapport aux autres. Les objectifs de 1 gigawatt de puissance installée par an d'ici à 2024 ne sont pas forcément atteignables à court terme, compte tenu du temps nécessaire pour faire émerger un projet en choisissant une zone plus précisément que ce que j'ai pu indiquer et en réalisant les études environnementales préliminaires.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 466 rectifié, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 227

1° Alinéas 1 et 2

Supprimer ces alinéas.

2° Alinéa 5

Remplacer la quatrième occurrence du mot :

de

par les mots :

donnée à la

3° Alinéas 6 à 15

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Ce sous-amendement a pour objet de conserver la précision rédactionnelle apportée par l'amendement du Gouvernement à l'objectif de « valorisation de la biomasse à des fins énergétiques », tout en retirant les suppressions d'objectifs envisagées.

Mme la présidente. L'amendement n° 321 rectifié, présenté par Mme Sollogoub, MM. Capo-Canellas, Longeot et Cigolotti, Mme Saint-Pé, MM. Médevielle, Bonnacarrère, Janssens et Mizzon, Mme Guidez, MM. Kern, Cadic et Lafon, Mme Vermeillet, M. Moga, Mmes Perrot et Billon, MM. Prince, Delcros et Henno, Mme Joissains, M. Delahaye, Mme C. Fournier et M. Canevet, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après le mot :

Mots : «

insérer les mots :

y compris l'autoconsommation

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Il me semble que l'encouragement à la production simultanée de chaleur et d'électricité doit concerner également l'autoconsommation, qui est une démarche tout à fait vertueuse. Ce serait bienvenu s'agissant d'un texte de loi dont l'objet est de changer les mentalités, de faire de la pédagogie, d'amener à penser et à fonctionner autrement. En général, la loi trop bavarde et trop précise, mais il s'agit là d'affirmer un principe, une orientation générale.

Connaissant des porteurs de projets qui ont parfois dû faire face à des complications insurmontables les empêchant d'aboutir, je considère qu'il ne serait pas inutile de préciser que l'autoconsommation est une orientation vertueuse qui évite d'avoir à transporter l'énergie et permet de la consommer de façon mesurée, au plus près du lieu de sa production.

Mme la présidente. L'amendement n° 448 rectifié, présenté par MM. Labbé, Artano, Cabanel, Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gold et Gontard, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 8

1° Après les mots :

fins énergétiques,

insérer les mots :

sans concurrence avec les cultures dédiées à l'alimentation et

2° Supprimer les mots :

l'agriculture et

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement vise à alerter sur une dérive possible de la valorisation de la biomasse par méthanisation, à savoir la concurrence entre production alimentaire et production énergétique.

M. Laurent Duplomb. Oh là là...

M. Joël Labbé. Si un plafond de 15 % – ce qui est déjà très élevé – de culture principale a été fixé par décret pour limiter l'utilisation de productions agricoles à destination de la méthanisation, on voit se développer, sur le terrain, des cultures intermédiaires de maïs destinées à la méthanisation. Très souvent, ces cultures de maïs sont irriguées et font l'objet d'épandages massifs de pesticides.

L'utilisation des prairies après ensilage semble également se développer, dans un contexte de sécheresses de plus en plus fréquentes entraînant des pénuries de fourrage, ce qui crée des tensions avec le monde de l'élevage.

La valorisation de la biomasse à des fins énergétiques doit se faire sans concurrence avec les productions alimentaires. Il faut éviter de suivre le modèle allemand : en 2014, près de 7 % de la surface agricole de l'Allemagne était consacrée à la méthanisation ; entre un quart et un tiers des surfaces de maïs cultivées dans ce pays sont dévolues à la production d'énergie.

Si l'on n'interdit pas la concurrence entre méthanisation et production alimentaire, on encouragera l'industrialisation de l'agriculture et de l'élevage et la création de fermes-usines – on en connaît déjà des exemples – où les animaux sont nourris avec du soja issu de la déforestation et du maïs cultivé de manière intensive. Ce mode de production d'énergie, prétendument vertueux, est en réalité néfaste pour les territoires, l'environnement et les agriculteurs.

C'est pourquoi cet amendement vise à établir clairement qu'il convient de ne pas organiser de concurrence entre production alimentaire et production d'énergie. S'il est intéressant de valoriser la biomasse à des fins énergétiques et de développer une méthanisation raisonnée, dimensionnée à la ferme et au territoire, la laisser empiéter sur la production alimentaire serait une grave erreur.

Mme la présidente. L'amendement n° 433 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Bérít-Débat, Joël Bigot et P. Joly, Mme Lepage, MM. Duran, Manable, Mazuir, Temal, Roger et Marie, Mme Blondin et MM. Kerrouche et Montaugé, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par les mots :

, notamment par le développement de la méthanisation agricole et du biogaz en conciliant la production d'énergie avec l'agriculture et la sylviculture

La parole est à M. Olivier Jacquin.

M. Olivier Jacquin. Le présent amendement vise à prendre en compte le développement de la méthanisation agricole et la production de biogaz au titre des objectifs de la politique énergétique française.

Le gaz renouvelable constitue l'un des moyens de la décarbonation du secteur énergétique et des transports et de l'indépendance énergétique des territoires. Sa production fait appel à deux atouts dont dispose la France : l'agriculture et un savoir-faire en matière d'économie circulaire.

Afin de prendre en compte les risques de dérives liées à ces nouvelles pratiques, en termes notamment d'industrialisation excessive de la méthanisation et de trop forte substitution aux cultures alimentaires, une attention spécifique est portée à la conciliation de cette production d'énergie avec l'agriculture.

Mme la présidente. L'amendement n° 300 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 132 rectifié, présenté par Mme Sollogoub, MM. Delahaye, Capo-Canellas, Canevet, Longeot, Cigolotti et Médevielle, Mme Vullien, MM. Bonnacarrère, Janssens et Mizzon, Mme Guidez, MM. Kern, Cadic et Lafon, Mme Vermeillet, M. Moga, Mmes Perrot et Billon, MM. Prince et Henno et Mmes Joissains et C. Fournier, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Après le mot :

hydraulique

insérer les mots :

, de toute nature et de toute puissance,

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Madame la secrétaire d'État, plusieurs d'entre nous ont abordé la question de la petite hydroélectricité, thème récurrent dans nos territoires. Cet amendement tend à souligner qu'il faut exploiter au mieux le gisement de la petite hydraulique, « de toute nature et de toute puissance ».

J'ai cru comprendre qu'il était envisagé de préserver les installations hydroélectriques « au cas par cas », en quelque sorte, et la réponse à ma récente question écrite va dans le même sens. N'en déplaise aux poissons et aux pêcheurs, j'estime qu'il faudrait adopter une position plus ferme. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, « la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau [...] ».

Remettre en service un moulin s'apparente à un véritable parcours du combattant, ce qui ne devrait pas être le cas. *(Mme Michèle Vullien applaudit.)*

Mme la présidente. L'amendement n° 354 rectifié, présenté par Mme Loïsier, MM. Bonnacarrère et Prince, Mme Vermeillet, MM. Louault, Laugier et Kern, Mme Perrot, MM. Menonville, Canevet, Le Nay, Détraigne et Delahaye, Mme Berthet, M. Capo-Canellas, Mme Doineau, M. Longeot, Mmes Sollogoub, Billon, Férat et Morhet-Richaud, M. B. Fournier et Mmes Saint-Pé et N. Delattre, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Après le mot :

hydraulique

insérer les mots :

, à tout niveau de puissance, y compris en autoconsommation,

La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Cet amendement est très proche de celui que vient de défendre ma collègue.

Je veux insister sur un point : au-delà du « réservoir » énergétique qu'ils représentent, les petits sites de production hydroélectrique mobilisent des milliers de citoyens engagés dans la transition énergétique. Cette dimension d'engagement social me paraît importante dans la défense de la petite hydroélectricité et des moulins.

Mme la présidente. L'amendement n°260, présenté par M. Gay, Mmes Cukierman et Lienemann, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Après le mot :

hydraulique

insérer les mots :

sous maîtrise publique

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. L'hydroélectricité représente 12 % de la production électrique totale, ce qui en fait la principale source d'énergie renouvelable. Elle emploie 25 000 personnes et réalise 1,5 milliard d'euros de recettes.

Soit les concessions pourront être confiées au privé, soit nous recréons une régie nationale : je suis heureux de vous avoir entendue envisager ce second scénario, madame la secrétaire d'État. En ce qui nous concerne, nous sommes, au groupe CRCE, plutôt partisans de la seconde option ! Pour lever tout doute, nous proposons de préciser que sera encouragée la production d'énergie hydraulique « sous maîtrise publique ».

Si vous voulez développer les énergies renouvelables, il va falloir des capacités de stockage. À ce jour, il n'y a pas mieux, sur ce plan, que les barrages hydroélectriques. Ils jouent en outre un rôle important pour l'approvisionnement en eau de l'agriculture, le refroidissement de nos centrales nucléaires, et donc leur sûreté. Pour ces différents motifs, il convient que les barrages restent placés sous maîtrise publique.

Vous dites que les barrages resteront propriété de l'État ; certes, mais les recettes – 1,5 milliard d'euros – iront au secteur privé ! Par ailleurs, qui nous dit que l'État pourra racheter quand la concession arrivera à échéance, au bout de trente ou quarante ans ? Le prix sera alors extrêmement élevé, dès lors que les énergies renouvelables se seront entre-temps largement développées. Par conséquent, maintenons les barrages sous maîtrise publique !

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n°357 rectifié *ter* est présenté par MM. Decool, Menonville, Chasseing, A. Marc, Wattebled, Guerriau et Fouché, Mme Mélot, M. Lagourgue, Mme C. Fournier, M. Bonnacarrère, Mmes Vullien et Noël, MM. Pellevat, Joyandet, Canevet, Daubresse et Rapin, Mme Berthet et MM. Longeot, Moga, Lefèvre, Malhuret et Gabouty.

L'amendement n°400 rectifié *ter* est présenté par M. Bignon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 22

Après le mot :

hydraulique

insérer les mots :

, y compris par des aménagements utilisant l'énergie marémotrice,

La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n°357 rectifié *ter*.

M. Jean-Pierre Decool. L'objet de cet amendement est d'inscrire dans la loi, en conformité avec la priorité donnée au développement des énergies renouvelables, la possibilité de produire de l'énergie hydroélectrique « y compris par des aménagements utilisant l'énergie marémotrice ».

La France présente en effet un très fort potentiel en la matière, notamment dans les Hauts-de-France et en Normandie. L'adoption de cet amendement permettrait de poursuivre la réflexion sur le développement de la production d'électricité à partir de l'énergie des marées.

Madame la secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, peut-on être indifférent à un process qui pourrait permettre de couvrir 5 % de nos besoins en électricité ? Merci de me répondre.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bignon, pour présenter l'amendement n°400 rectifié *ter*.

M. Jérôme Bignon. Ouvrir le champ des possibles au marémoteur le long des côtes des Hauts-de-France et de la Normandie ne signifie pas que la démarche aboutira. Ce que je sais, c'est que la capacité énergétique identifiée représente l'équivalent de 15 gigawatts, soit l'équivalent d'une dizaine de réacteurs nucléaires.

C'est à comparer à la puissance d'un champ de six éoliennes d'une capacité unitaire de 3 mégawatts : on n'est pas dans la même dimension ! Dans les Hauts-de-France, sans que cela gêne personne, on nous inonde d'éoliennes, en nous disant que cela permettra de couvrir nos besoins en électricité. On compte un millier de mâts dans le seul département de la Somme !

Nous demandons simplement que l'on étudie les perspectives de développement de l'énergie marémotrice. Si le Gouvernement s'y refuse, nous constituerons une mission parlementaire à cette fin. À un moment donné, il faudra que l'on nous explique pourquoi on ne veut pas au moins examiner cette question, alors que la production d'électricité par une turbine entraînée par les flux des marées montantes et descendantes est déjà une réalité : un pilote a été développé au Pays de Galles et il fonctionne. Il existe peu d'endroits dans le monde où une telle technologie est exploitable, or nous avons la chance de pouvoir envisager son déploiement dans le Nord-Pas-de-Calais, en Picardie et en Normandie. J'ajoute que la digue associée à une telle installation permettrait de protéger nos côtes et favoriserait la pêche.

Il existe donc un potentiel considérable, mais aucune réflexion n'a été engagée. On nous inonde de mâts éoliens, au motif que notre région est ventée. Nous avons du vent, certes, mais nous avons aussi la mer : nous aimerions pouvoir profiter de la richesse qu'elle nous offre sur le plan énergétique. Ne fermez pas le champ des possibles, madame la secrétaire d'État ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires et sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. L'amendement n°79 rectifié *bis*, présenté par MM. Duplomb, D. Laurent et Guené, Mme Estrosi Sassone, MM. J.M. Boyer, Bascher, Segouin, Houpert et Sol, Mmes Morhet-Richaud et Lassarade, MM. Chaize et de Nicolaÿ, Mmes Deromedi et Imbert, M. Danesi, Mme de Cidrac, MM. Sido, Saury, Genest, Bazin, Savary, Savin, Chatillon, Vogel, Pellevat, Priou, Chevrollier, Mandelli et de Legge, Mme Bonfanti-Dossat,

M. Charon, Mmes Noël et Lopez, M. Joyandet, Mmes Procaccia, A.M. Bertrand et Lamure et MM. Rapin, Vaspart, B. Fournier, Lefèvre, Laménie, Milon et Gilles, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Remplacer les mots :

27 gigawatts en 2028

par les mots :

27,5 gigawatts en 2028, soit 2 000 mégawatts supplémentaires, dont un quart au moins produits en petite hydroélectricité

La parole est à M. Laurent Duplomb.

M. Laurent Duplomb. Il importe de donner un peu d'espoir à la petite hydroélectricité, en faisant passer de 27 gigawatts à 27,5 gigawatts l'objectif de capacités de production d'énergie hydraulique installées en 2028.

Je le rappelle, sur les près de 40 000 seuils non exploités que compte la France, 20 000 pourraient l'être rapidement. Les investissements dans la petite hydroélectricité se répartiraient sur l'ensemble du territoire et contribueraient à son aménagement. Comment prétendre vouloir développer les énergies renouvelables si l'on ne se sert pas de ce que nous offre la nature et si l'on ne s'inspire pas de ce qu'ont fait nos ancêtres ? La totalité des moulins ont été construits voilà des siècles. Bien avant nous, nos ancêtres avaient compris que la force motrice de l'eau était gratuite, écologique et renouvelable. Aujourd'hui, du fait du dogmatisme scientifique de l'Agence française pour la biodiversité, on se prive de toute possibilité de développer la petite hydroélectricité sur nos cours d'eau !

Tous les pays européens qui ont favorisé le développement des sources d'énergie renouvelable, tels le Portugal ou l'Italie, ont associé l'éolien, le photovoltaïque et, surtout, l'hydroélectricité.

Cessons d'être utopistes, d'être dogmatiques et de n'envier le sujet que sous l'aspect de la biodiversité ! Je ne vois pas pourquoi nous ne nous montrerions pas aussi intelligents que nos ancêtres, qui savaient profiter des atouts offerts par la nature. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 467, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 79

1° Alinéa 5

Supprimer les mots :

, soit 2 000 mégawatts supplémentaires, dont un quart au moins produits en petite hydroélectricité

2° Après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un quart de l'augmentation des capacités installées de production entre 2016 et 2028 doit porter sur des installations dont la puissance est inférieure à 4,5 mégawatts ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Le présent sous-amendement vise à consolider l'objectif de développement de l'énergie hydraulique affirmé par notre collègue, en précisant ce que recouvre la notion de petite hydroélectricité, à savoir les installations dont la puissance est inférieure à 4,5 mégawatts, et en supprimant la mention de 2 000 mégawatts supplémentaires, redondante avec l'objectif d'au moins 27,5 gigawatts de capacités de production installées.

Mme la présidente. L'amendement n° 173, présenté par Mme Prévile, MM. Courteau, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Tocqueville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Compléter cet alinéa par les mots :

, dont un quart au moins en petite hydroélectricité

La parole est à Mme Angèle Prévile.

Mme Angèle Prévile. Je veux moi aussi vanter la petite hydroélectricité !

L'énergie hydroélectrique est une énergie renouvelable qui a l'avantage non seulement d'être décarbonée, mais aussi de permettre le maintien des réseaux.

Au regard de la pertinence de cette énergie et des difficultés de développement que rencontre en particulier la petite hydroélectricité dans certaines régions, il est proposé de réserver une partie de l'objectif minimal de développement à celle-ci, sous autorisation, afin de sécuriser les appels d'offres et de dynamiser les projets d'une puissance inférieure à 1 mégawatt.

La petite hydroélectricité est une chance et une richesse potentielle pour nos territoires. Partout, quelle que soit leur taille, dans les territoires ruraux en particulier, ces installations offrent une énergie locale verte. Surtout, la petite hydroélectricité apporte de la stabilité au réseau en assurant la fréquence et la régulation. Elle permet ainsi de remédier aux difficultés d'intégration des énergies renouvelables. Elle offre de la valeur ajoutée, quelle que soit la puissance installée, et est très pertinente à l'échelon local.

C'est un domaine d'innovations, puisque l'on peut piloter les installations à partir d'un téléphone portable et recourir à la maintenance assistée par ordinateur. C'est aussi un domaine de passionnés, qui vivent à côté de leur centrale, qui sont respectueux de l'environnement, du milieu, qui entretiennent les berges. Il y a dans la petite hydroélectricité une dimension humaine indéniable.

Ce que demandent les propriétaires des ouvrages, c'est tout simplement le respect de la loi, notamment en termes de continuité écologique. (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. Laurent Duplomb. Bravo !

Mme la présidente. L'amendement n° 360 rectifié, présenté par MM. Roux, Dantec, Arnell, Artano, A. Bertrand, Cabanel, Castellí, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve et MM. Labbé, Léonhardt, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Compléter cet alinéa par les mots :

, dans le cadre d'une gestion partagée et raisonnée des usages de l'eau

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Le projet de loi reprecise la trajectoire vertueuse d'augmentation de la part d'énergies renouvelables. Il s'agit évidemment non pas d'y mettre un frein, mais de l'encadrer, car la ressource en eau n'est pas une ressource comme les autres. Notre pays sera amené à subir au cours des prochaines années des épisodes importants de stress hydrique et de sécheresse ; c'est pourquoi la question de la gestion des conflits d'usage doit être posée.

Parce que nous évoluons dans un contexte juridique et politique incertain – celui du renouvellement possible des concessions hydroélectriques à la suite d'une procédure pour infraction engagée par la Commission européenne en novembre 2018 –, nous demandons que la production d'énergie hydraulique s'inscrive dans le cadre d'une gestion partagée et raisonnée des usages de l'eau.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Les modifications que tend à introduire l'amendement n° 227 vont à l'encontre des orientations fixées par la commission concernant le biogaz, l'hydroélectricité, l'éolien en mer, mais aussi la production simultanée de chaleur et d'électricité et la sortie des énergies fossiles. Elles constituent un signal négatif pour les professionnels de ces secteurs, qui comptent sur le soutien effectif des pouvoirs publics pour réussir la transition énergétique.

En outre, dans la mesure où les objectifs fixés par la commission sont inspirés de la PPE en cours de révision – pour ce qui concerne l'hydroélectricité – ou de la dernière déclaration de politique générale du Premier ministre – s'agissant de l'éolien en mer –, il est malvenu qu'un amendement du Gouvernement revienne ainsi sur ces engagements.

C'est pourquoi je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le sous-amendement n° 466 rectifié à l'amendement n° 227, qui vise à supprimer l'ensemble des dispositions problématiques tout en conservant la réécriture de l'objectif de valorisation de la biomasse, qui est pertinente.

L'amendement n° 321 rectifié vise à promouvoir l'autoconsommation parmi les objectifs de la politique énergétique. Cet ajout n'est pas opportun puisque la commission a déjà prévu, au présent article, que la PPE comprenne une « stratégie pour le développement des projets de production d'énergie renouvelable » destinée à favoriser de tels projets.

L'amendement n° 448 rectifié tend à préciser que la valorisation de la biomasse ne doit pas entrer en concurrence avec les cultures destinées à l'alimentation. Le sous-amendement de la commission répond précisément à cette préoccupation, puisqu'il prévoit que la production d'énergie issue de la biomasse doit respecter « la priorité donnée à la production alimentaire ».

L'amendement n° 433 rectifié, qui répond au même objectif de conciliation de l'agriculture et de la sylviculture avec la méthanisation, est satisfait puisque les dispositions générales relatives à la biomasse introduites par le sous-amendement précité trouveront à s'appliquer au cas plus spécifique de la méthanisation.

Les amendements n° 132 rectifié, 354 rectifié, 260, 79 rectifié *bis*, 173 et 360 rectifié concernent tous la production d'énergie hydraulique : les cinq premiers visent à la promouvoir, tandis que le dernier précise la nécessité de l'articuler avec « une gestion raisonnée de la ressource en eau ».

La rédaction de l'amendement n° 79 rectifié *bis* me semble être la plus aboutie. Cet amendement prolonge les travaux de la commission, qui avait fixé un objectif de capacités de production installées d'au moins 27 gigawatts en 2028. Il tend à relever d'un demi-gigawatt cet objectif, pour atteindre 2 000 mégawatts supplémentaires entre 2016 et 2028, en réservant un quart de cette augmentation à la « petite hydroélectricité ».

Ce chiffrage reste cohérent avec le projet de PPE, qui prévoit une cible haute de 26,7 gigawatts de capacités de production installées en 2028, ainsi qu'avec l'article 6 *bis* B du présent projet de loi, qui facilite l'augmentation de puissance des installations existantes. Il est de nature à rassurer les promoteurs de la petite hydroélectricité, qui ont souvent des difficultés avec les services instructeurs.

Pour autant, je propose d'adopter un sous-amendement à l'amendement n° 79 rectifié *bis*, afin de préciser que la petite hydroélectricité est entendue comme l'ensemble des installations dont la puissance unitaire est inférieure à 4,5 mégawatts.

Les amendements identiques n° 357 rectifié *ter* et 400 rectifié *ter* visent à apporter une précision inutile. En effet, l'énergie marémotrice est bien incluse dans le champ de l'hydroélectricité au sens de la PPE. L'énergie marémotrice fait partie intégrante des capacités de production d'énergie hydraulique, dès lors que les projets peuvent se concrétiser. Les porteurs de projets que j'ai auditionnés n'en sont pas encore à ce stade : ils doivent encore travailler sur les financements et l'installation.

En résumé, la commission émet un avis favorable sur les amendements n° 227 et 79 rectifié *bis*, sous réserve de l'adoption de ses sous-amendements, et un avis défavorable sur les autres.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. L'avis est défavorable sur le sous-amendement n° 466 rectifié de la commission, qui tend à rétablir très largement le texte de la commission que le Gouvernement propose de modifier par son amendement n° 227. Je note toutefois un point d'accord concernant la valorisation de la biomasse.

Nous souhaitons soutenir l'autoconsommation – la PPE est très claire à ce sujet – et avons d'ailleurs déjà pris des mesures réglementaires sur cette question afin d'en simplifier les termes autant que possible, mais les précisions apportées au travers de l'amendement n° 321 rectifié vont trop loin. Avis défavorable.

Je considère que l'amendement n° 448 rectifié est satisfait par l'amendement n° 227 et le sous-amendement n° 466 rectifié, le Gouvernement et la commission se rejoignant sur ce point.

Il en va de même pour l'amendement n° 433 rectifié, qui vise lui aussi à bien clarifier l'absence de concurrence entre les différents usages de la biomasse et leur rôle dans la production de biogaz.

S'agissant des amendements n^{os} 132 rectifié et 354 rectifié, je confirme que la petite hydroélectricité est un sujet important. Nous devons réussir à trouver le bon compromis pour permettre son développement tout en maintenant la continuité des rivières et la biodiversité.

Le Gouvernement lancera un appel d'offres permettant, à lui seul, de développer 350 mégawatts de petite hydroélectricité sur la période couverte par la PPE.

De plus, je suis prête à approfondir les travaux engagés entre les services du ministère de la transition écologique, les parlementaires intéressés et, plus largement, l'ensemble des parties prenantes, pour voir s'il est possible d'avancer de manière opérationnelle sur le sujet de la petite hydroélectricité.

M. Jean-François Longeot. Très bien !

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Néanmoins, pour les raisons que j'ai précédemment indiquées, j'émet un avis défavorable sur les amendements n^{os} 132 rectifié et 354 rectifié.

Concernant l'amendement n^o 260, les termes « sous maîtrise publique » sont un peu ambigus. Lorsque les ouvrages hydroélectriques sont exploités sous le régime de la concession, ils continuent d'appartenir à l'État, mais il existe déjà quelques cas où les ouvrages sont exploités sous le régime de l'autorisation et peuvent être développés par des opérateurs privés, sous le contrôle de l'État. Il s'agit alors surtout de petites installations. L'avis est défavorable.

Concernant le développement de l'énergie marémotrice, j'entends tout à fait les arguments défendus à l'appui des amendements identiques n^{os} 357 rectifié *ter* et 400 rectifié *ter*. Pour les motifs juridiques que j'ai invoqués en présentant l'amendement n^o 227, j'émet un avis défavorable. Toutefois, il est important que le travail reprenne entre les services du ministère et les parlementaires intéressés pour examiner les moyens d'appuyer le développement de cette technologie. M. le rapporteur l'a dit, l'utilisation de l'énergie marémotrice figure bien parmi les possibilités ouvertes par la PPE et elle peut être soutenue dans le cadre d'appels à projets au titre du programme d'investissements d'avenir, s'il apparaît que cette technologie est performante.

Pour les raisons déjà exposées, le relèvement du seuil de puissance installée ne nous paraît pas souhaitable : d'ailleurs, il est déjà supérieur à ce que prévoit la PPE. En outre, il ne semble pas judicieux de réserver un quart de cette puissance à la petite hydroélectricité : à ce stade, nous ne pouvons pas encore quantifier la place de celle-ci dans le mix hydroélectrique. J'émet, en conséquence, un avis défavorable sur l'amendement n^o 79 rectifié *bis* et le sous-amendement n^o 467, ainsi que sur les amendements n^{os} 173 et 360 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisiert, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisiert. Étant donné les explications de M. le rapporteur et les engagements de Mme la secrétaire d'État quant à un travail à venir sur le sujet de la petite hydroélectricité, nous retirons les amendements n^{os} 132 rectifié et 354 rectifié.

Mme la présidente. Les amendements n^{os} 132 rectifié et 354 rectifié sont retirés.

La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. La méthanisation représente un enjeu majeur sur les plans environnemental et énergétique, ainsi que pour l'aménagement du territoire : son développement ne doit donc pas être restreint, mais force est de constater qu'elle peut susciter des polémiques, certains lui reprochant de fragiliser l'élevage et de privilégier la production d'énergie au détriment de la production alimentaire. Il ne faudrait pas que certaines entreprises mobilisent l'essentiel des ressources végétales au profit de la méthanisation : tant qu'il en est temps, tirons les leçons de l'expérience allemande et de ses excès. Peut-être faut-il envisager soit une charte de bonne conduite, soit un label de « méthanisation verte » – Angèle Préville avait déposé un amendement à cette fin –, soit des mesures de prévention et un régime de sanctions. En tout cas, il est temps d'agir pour le développement raisonné de cette filière. Certes, en France, les cultures dédiées à la méthanisation restent limitées, ce qui n'est pas le cas en Allemagne, mais les dérives se multiplient.

Par ailleurs, je vous remercie, madame la secrétaire d'État, de m'avoir confirmé que deux fermes industrielles d'éoliennes flottantes seront bien implantées en Méditerranée, l'une au large des côtes d'Occitanie, l'autre au large des côtes provençales !

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

M. Laurent Duplomb. Mes chers collègues, j'approuve tout à fait le sous-amendement n^o 467, et je vous invite à voter massivement mon amendement n^o 79 rectifié *bis* ainsi modifié.

Madame la secrétaire d'État, je ne comprends pas au nom de quel dogme vous refusez notre proposition d'accorder 0,5 gigawatt à la petite hydroélectricité, ce qui permettrait de lui donner enfin un peu plus de visibilité ! (*M. Michel Raison applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Il faut absolument encadrer la production d'énergie *via* la méthanisation, en donnant la priorité aux productions alimentaires et en privilégiant le retour au sol de la biomasse produite par le sol. Cela étant, dans un esprit d'ouverture, je retire l'amendement n^o 448 rectifié, au bénéfice de l'amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. L'amendement n^o 448 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Madame la secrétaire d'État, nous serons très heureux de travailler avec vous sur le sujet de la petite hydroélectricité.

L'amendement n^o 321 rectifié, qui a pour objet l'autoconsommation, n'est pas satisfait : ce n'est pas la même chose d'inscrire des dispositions dans un plan pluriannuel, par définition appelé à évoluer. Cela étant, je comprends très bien qu'il soit difficile pour un gouvernement de les faire figurer dans la loi et de soutenir une forme de consommation d'électricité qui échappe à toute emprise commerciale et à toute forme de taxation... Mais, pour le principe, je maintiens cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

M. Olivier Jacquin. Je retire l'amendement n° 433 rectifié, tendant à soutenir et à encadrer la production d'énergie par méthanisation au profit, non du sous-amendement de M. le rapporteur, qui vise la valorisation de la biomasse à des fins énergétiques, mais de l'amendement du Gouvernement, dont la précision est intéressante.

Mme la présidente. L'amendement n° 433 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Decool. Monsieur le rapporteur, madame la secrétaire d'État, au sujet de l'énergie marémotrice, qui pourrait couvrir 5 % des besoins nationaux d'électricité, vous nous avez entendus. C'est bien volontiers que nous contribuerons à un travail partenarial pour faire avancer ce dossier. Je retire l'amendement n° 357 rectifié *ter*.

Mme la présidente. L'amendement n° 357 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Bignon, l'amendement n° 400 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Jérôme Bignon. Non, je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 400 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Le texte de la commission est très clair : la biomasse d'origine agricole ou forestière ne pourra pas entrer en concurrence avec le marché alimentaire ou l'industrie de la transformation du bois. À cet égard, nous allons même plus loin que l'amendement de Joël Labbé en termes de pourcentage ! Je tenais à rassurer nos collègues sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Nous maintenons notre amendement.

Madame la secrétaire d'État, effectivement, certaines concessions ont déjà été livrées au privé, mais ce que nous voulons, c'est engager un débat avec vous sur les 150 ouvrages qui risquent de lui être concédés à l'avenir. Faut-il céder aux pressions de la Commission européenne et renoncer à ces 150 barrages rentables au profit du privé ou recréer une régie nationale ? Quand pourrions-nous avoir ce débat ?

La petite hydroélectricité est un véritable enjeu : je ne le sous-estime pas. Mais, en l'occurrence, 150 barrages risquent d'être livrés aux appétits financiers du secteur privé. En procédant ainsi, l'État se mettrait lui-même en difficulté, y compris au regard de l'avenir des énergies renouvelables.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 466 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 227, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 321 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 260.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 467.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié *bis*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 173 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 360 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-trois heures.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 168 rectifié, présenté par MM. Montaugé et Courteau, Mmes Préville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Tissot, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Participer à la structuration de filières industrielles de la croissance verte en veillant à prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités ; »

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Cet amendement vise à mettre en cohérence l'article L. 100-2 du code de l'énergie avec les dispositions introduites dans d'autres codes, notamment le code civil, par la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte, de mai 2019.

Il s'agit de rendre effective la prise en considération par les opérateurs de la politique énergétique des enjeux sociaux et environnementaux que la loi Pacte a consacrée au niveau législatif.

En effet, il serait illogique, voire contradictoire, que le développement d'une politique énergétique respectueuse de l'environnement ne respecte pas l'environnement et la société ! La formule que nous proposons permettra de mieux reconnaître les opérateurs de la croissance verte, qui visent la performance sociale et environnementale de leur activité. Or l'article L. 131-1 du code de l'énergie, qui définit les objectifs de la commission de régulation de l'énergie, la CRE, renvoie aux deux premiers articles du code de l'énergie.

De manière très opérationnelle, et conformément à la loi Pacte, la CRE pourra prendre en compte les critères d'engagement sociétaux – je pense notamment à la responsabilité sociale des entreprises, la RSE – et environnementaux dans ses décisions relatives aux opérateurs.

Ainsi adapté, notre cadre législatif permettra aux acteurs du secteur énergétique de mieux prendre en compte les objectifs de développement durable, les ODD, auxquels la France a souscrit en 2015 dans le cadre de l'agenda 2030 des Nations unies. Concrètement, la CRE pourra prendre en compte l'empreinte carbone des énergéticiens dans les motifs de ses décisions. Ce sera un élément de plus pour évaluer l'empreinte écologique ou environnementale de la France, indicateur majeur s'il en est !

Mme la présidente. L'amendement n° 170 rectifié, présenté par MM. Montaugé et Courteau, Mmes Préville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Tissot, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllegatte, Jacquín et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Participer à la structuration de filières industrielles de la croissance verte en veillant à prendre en compte les enjeux environnementaux de leurs activités ; »

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Il s'agit d'un amendement de repli, un peu moins ambitieux que le précédent en ce qu'il ne prend pas en compte la dimension sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Ces amendements visent à appliquer à l'échelle des filières un principe établi pour les entreprises par la loi Pacte du 22 mai 2019, afin de mieux prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux liés à leur activité.

L'amendement n° 168 rectifié a été modifié dans le sens que j'avais suggéré en commission : il reçoit donc un avis favorable. Ces dispositions favoriseront la structuration des filières industrielles de la croissance verte. L'amendement n° 170 rectifié deviendra sans objet si l'amendement n° 168 rectifié est adopté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 168 rectifié, dont l'adoption permettra que les enjeux environnementaux et sociaux des filières industrielles de la croissance verte soient mieux pris en compte par les opérateurs de la politique énergétique. Ces mesures vont dans le bon sens : mieux articuler nos politiques industrielle et environnementale et mieux prendre en compte les enjeux sociaux.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 170 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° 445 rectifié, présenté par MM. Patient, Amiel, Bargeton, de Belenet et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Valoriser la capacité de stockage du carbone dans les zones tampons telles que la forêt amazonienne et la mer. »

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. La forêt et la mer sont de formidables puits de carbone. Les forêts absorbent et stockent le carbone dans le bois, les feuilles et la terre et elles en émettent lorsqu'elles brûlent ou lorsque des terres forestières sont défrichées. D'après les estimations, la forêt française stockerait environ 80 tonnes de carbone à l'hectare. Conformément aux objectifs fixés par la politique énergétique, au travers notamment de la stratégie nationale bas-carbone, il convient de valoriser cette capacité de stockage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur. On ne peut qu'approuver la démarche, mais les dispositions en question peuvent difficilement être intégrées, telles quelles, aux objectifs de la politique de l'énergie. Le terme de « zones tampons » est moins juridique que géographique : il n'apparaît ni dans le code de l'énergie ni dans le code de l'environnement.

En outre, cet amendement est doublement satisfait par les modifications apportées en commission : d'une part, la définition de la neutralité carbone mentionne les puits de carbone ; de l'autre, l'objectif relatif à la biomasse fait référence à la nécessité de préserver les sols. Les puits de carbone, tels que la forêt et la mer, sont donc pleinement pris en compte au titre des objectifs de la politique énergétique. J'émetts, en conséquence, un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le projet de loi inscrit la neutralité carbone parmi les grands objectifs de la politique énergétique : celle-ci suppose bien sûr de développer les puits naturels de carbone pour compenser les émissions résiduelles que nous ne saurons pas éradiquer.

Toutefois, le développement de ces puits naturels ne peut pas être considéré, en lui-même, comme un objectif de politique énergétique. Quant à la rédaction de cet amendement, elle soulève un certain nombre de questions : le carbone est stocké dans toutes les zones forestières, pas seulement dans la forêt amazonienne,...

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Eh oui !

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. ... et, plus largement, dans toutes les zones agricoles.

En outre, le stockage océanique du carbone dépend assez largement de phénomènes naturels : il ne peut donc être piloté comme un objectif de politique publique.

Pour ces raisons, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. Bernard Buis. Je retire mon amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 445 rectifié est retiré.

L'amendement n° 255, présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° A Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale assure la programmation de l'action de l'État afin : » ;

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Depuis dix ans, les lois liées à l'environnement sont toutes, en apparence, plus vertes les unes que les autres, mais elles se bornent à des déclarations d'intention, et le présent texte ne fait pas véritablement exception...

Les « objectifs » s'empilent, avec le Grenelle de l'environnement, ou encore avec la loi de transition énergétique de 2015. Pourtant, lorsqu'on se penche un peu sur le contenu de ces textes, et surtout sur les moyens prévus pour les mettre en œuvre, on s'aperçoit très rapidement que les manques sont flagrants.

Il est nécessaire de planifier et de préparer concrètement la sortie des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables, et de réduire la consommation d'énergie de manière générale.

Avec cet amendement, nous souhaitons faire en sorte que les déclarations d'objectifs soient concrètement suivies d'effet, par le biais d'une véritable programmation en matière énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Dans son avis sur le texte que nous examinons aujourd'hui, le Conseil national de la transition écologique, le CNTE, souligne l'importance de la cohérence, de la stabilité et de la continuité des politiques publiques en matière de programmation pluriannuelle de l'énergie. La PPE, prévue par le code de l'énergie, devait tenir ce rôle de programmation de l'action de l'État pour réussir la transition énergétique. Or, pour l'heure, elle est fixée par décret : nous souhaitons lui donner un poids supplémentaire en l'inscrivant dans la loi.

En somme, cet amendement vise à encourager l'émergence d'une traduction concrète des objectifs fixés pour répondre à l'urgence vitale à laquelle nous sommes confrontés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Ces dispositions sont déjà satisfaites : l'article 1^{er} bis A du projet de loi permettra au Parlement de définir tous les cinq ans les objectifs et les priorités d'action des pouvoirs publics dans les domaines de l'énergie et du climat. Il est même prévu qu'un rapport annexé au projet de loi de finances présente la traduction de ces objectifs pour les ressources de l'État et de ses établissements publics.

Je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettraï un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. L'article 1^{er} bis A élève au niveau législatif une partie des dispositions actuelles de la PPE : ainsi, le Parlement pourra se prononcer sur les grands choix énergétiques et les grands objectifs que nous nous sommes fixés. Dès lors, on atteindra le bon équilibre entre niveau réglementaire et niveau législatif.

En outre, le Haut Conseil pour le climat a souhaité que l'impact sur la trajectoire de lutte contre le réchauffement climatique des grandes politiques publiques menées par le Gouvernement soit mieux défini, mieux évalué. Quant au

conseil de défense écologique, il a été constitué et placé sous l'égide du Président de la République lui-même, afin que nos objectifs écologiques se diffusent dans toutes nos politiques, de manière extrêmement opérationnelle.

Cet amendement me semblant satisfait, j'en demande le retrait ; à défaut, j'émettraï un avis défavorable.

Mme la présidente. L'amendement n° 255 est-il maintenu ?

M. Fabien Gay. Oui, nous le maintenons !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 257 rectifié, présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase, les mots : « 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 » sont remplacés par les mots : « 57 % entre 1990 et 2030 et de réduire l'empreinte carbone de la France de 57 % entre 1990 et 2030 » ;

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement vise à reprendre l'avis du CNTE, qui souligne l'attention particulière devant être portée à la réduction de l'empreinte carbone engendrée par la consommation de produits importés. En 2017, d'après les estimations disponibles, l'empreinte carbone de la France était 1,7 fois plus importante que ses émissions territoriales : cela tient aux importations, les émissions liées à celles-ci étant en hausse régulière. Elles ont augmenté de près de 93 % entre 1995 et 2015, alors que, dans le même temps, les émissions produites sur le territoire national baissaient de près de 18 %. Il est donc essentiel de garantir un suivi et de fixer des objectifs ambitieux pour l'empreinte carbone des importations, comme pour les émissions territoriales.

C'est une façon de lutter contre les délocalisations, de favoriser la réorientation de notre industrie vers la production locale : il faut mettre un terme à la multiplication des échanges inégaux, pour ne pas dire injustes, qui, de surcroît, polluent la planète !

Mme la présidente. L'amendement n° 188, présenté par M. Courteau, Mmes Préville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « De réduire l'empreinte carbone de la France de 57 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par huit entre 1990 et 2050. » ;

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Cet amendement est presque identique à celui qui vient d'être présenté par Mme Liemann. Je considère qu'il est défendu.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 159 est présenté par M. Courteau, Mmes Préville et Artigalas, M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquín et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 256 est présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 12

après le mot :

phrase,

insérer les mots :

le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 57 % » et

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 159.

M. Roland Courteau. Le rapport de 2018 du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le GIEC, a mis en avant la différence d'impact selon que le réchauffement global du climat atteindra 1,5°C ou 2°C à l'horizon 2100. Ainsi, si le réchauffement s'élève à 1,5°C plutôt qu'à 2°C, 55 millions de personnes de moins seront touchées par la faim en Afrique et 73 millions de personnes de moins seront affectées par des vagues de chaleur en Europe, les événements extrêmes, en particulier les vagues de chaleur, les pluies torrentielles et les sécheresses, seront moins intenses, 10 millions de personnes de moins seront exposées aux risques liés à la montée du niveau des mers, les chutes de rendement seront moins importantes pour le maïs, le blé et le riz, la fraction de la population mondiale exposée à une pénurie d'eau sera moitié moindre et la pêche sera moins en péril.

Le rapport du GIEC le rappelle avec force : chaque demi-degré compte. En vue de contenir le réchauffement global sous la barre de 1,5°C à la fin du siècle, plusieurs scénarios existent. Ceux comportant le plus de co-bénéfices par rapport aux objectifs de développement durable prévoient un renforcement de la baisse des émissions de gaz à effet de serre, particulièrement d'ici à 2030.

Le GIEC indique dans son rapport quelle quantité nette de gaz à effet de serre – après déduction des absorptions par les puits de carbone naturels – devra être produite en 2030 au niveau mondial pour rester sous la barre de 1,5°C dans la trajectoire P1. Dans cette perspective, une projection des émissions nationales de gaz à effet de serre prenant en compte des critères d'équité par rapport aux autres pays fait apparaître qu'une réduction de 55 % à 57 % de celles-ci en 2030 par rapport à 1990 sera nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 256.

M. Fabien Gay. L'objectif fixé dans le cadre de l'accord de Paris de maintenir la hausse des températures nettement au-dessous de 2°C constitue une borne haute. Le rapport du GIEC a mis l'accent sur les différences entre une hausse de 1,5°C et une hausse de 2°C d'ici à 2100 : les impacts seront beaucoup plus forts dans le second cas que dans le premier.

Devant l'urgence environnementale – et non pas seulement climatique –, il n'est plus temps de revoir les objectifs à la baisse ni d'en rester à de simples déclarations. L'engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport à 1990 correspond à l'engagement pris par l'Union européenne dans le cadre de l'accord de Paris de 2015. Or le rythme de la transformation nécessaire pour atteindre la neutralité carbone en 2050 est aujourd'hui insuffisant, comme le souligne le rapport du Haut Conseil pour le climat. Il est également insuffisant pour contenir le réchauffement climatique.

En relevant l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, nous souhaitons en finir avec le report incessant des mesures et des efforts. Comme le souligne le Haut Conseil pour le climat, il faut renforcer les actions dès à présent.

Cet amendement vise donc à réajuster et à accentuer nos objectifs en fonction d'une projection des émissions nationales prenant en compte des critères d'équité entre pays. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre sont en nette augmentation, à hauteur de plus de 2 % en 2018. Nous sommes devant un défi planétaire ; il n'est plus temps d'attendre que les autres pays agissent, chacun doit prendre sa part de responsabilités. Notre planète nous est commune, nous devons prendre les devants et faire le maximum, dans le prolongement de l'effort déployé lors de la COP21 et en cohérence avec l'engagement dont la France a fait preuve à cette occasion.

Mme la présidente. L'amendement n° 258, présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 12

1° Remplacer l'année :

2050

par l'année :

2040

2° Remplacer le mot :

six

par le mot :

huit

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Cet amendement tend lui aussi à réviser nos ambitions climatiques à la hausse, c'est-à-dire à renforcer nos objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. En la matière, l'objectif retenu dans le projet de loi pour atteindre la neutralité carbone est de diviser ces émissions par un facteur supérieur à 6 d'ici à 2050 par rapport au niveau de 1990. Cela constitue un progrès par rapport au facteur de 4 actuellement prévu dans le code de l'énergie dans l'optique de limiter le réchauffement climatique à 2°C. Or,

nous l'avons dit, une hausse des températures de 2°C serait déjà trop importante, comme le soulignent le GIEC et le Haut Conseil pour le climat.

Nous proposons de poursuivre dans cette voie en relevant encore les objectifs, par l'application d'un facteur de division supérieur à 8. « Notre objectif n'est plus de diviser nos émissions de gaz à effet de serre par 4 car il est maintenant bien plus ambitieux : les diviser par 8 pour atteindre zéro émissions nettes en 2050. Le @gouvernementFR va le mettre dans la loi, c'est inédit ! » Ainsi s'exprimait François de Rugy, ex-ministre de la transition écologique et solidaire, dans un message publié le 7 février sur Twitter, à la suite de la publication de la première version de ce projet de loi, qui ne prévoyait plus d'atteindre la neutralité carbone qu'à l'horizon de 2050.

M. de Rugy avait raison : cet objectif est bien plus ambitieux, mais il est surtout nécessaire. Nous proposons de l'inscrire effectivement dans la loi !

Mme la présidente. L'amendement n° 157, présenté par M. Courteau, Mmes Prévaille et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquín et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Remplacer le mot :

six

par le mot :

huit

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Comme je l'ai précisé en présentant l'amendement n° 159, chaque demi-degré compte, et il importe de maintenir le réchauffement global du climat sous la barre de 1,5 C à la fin du siècle. Les objectifs nationaux doivent donc être renforcés en visant une division par un facteur supérieur à 8 des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.

Par ailleurs, la France disposant de davantage de puits carbone naturels que d'autres pays, notamment d'Europe, elle devrait atteindre la neutralité carbone avant ceux-ci, et donc avant 2050.

Mme la présidente. L'amendement n° 189, présenté par M. Courteau, Mmes Prévaille et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquín et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Remplacer les mots :

un facteur supérieur à six

par le mot :

huit

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 157. Atteindre la neutralité carbone suppose de diviser par huit les émissions de gaz à effet de serre, comme l'avait initialement indiqué le Gouvernement.

Le projet de Stratégie nationale bas-carbone, ou SNBC, indique que les émissions doivent être réduites de 83 % en 2050 par rapport à 2015. Cela correspond à une réduction des émissions de 85,8 % par rapport à 1990, c'est-à-dire à leur division par sept.

Cependant, le projet de SNBC inclut des puits technologiques de carbone : sans ceux-ci, l'absorption de CO₂ n'est plus que de 70 millions de tonnes environ, et atteindre la neutralité carbone implique alors de diviser par huit les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Les amendements n°s 258, 157 et 189 visent à faire passer d'un facteur 6 à un facteur 8 la division des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. S'il faut agir de manière volontariste en faveur du climat, l'objectif visé au travers de ces amendements ne peut être retenu. En effet, d'après le scénario dit « avec mesures supplémentaires », ou AMS, sur lequel se fonde le Gouvernement, le facteur de réduction permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon de 2050 est précisément de 6,8 ou de 8, selon que l'on tient compte ou pas des nouvelles technologies. Dès lors, retenir un « facteur supérieur à 8 » apparaît très ambitieux, voire irréaliste. Rappelons que, selon le scénario du Gouvernement, il faudra déjà décarboner presque intégralement notre système énergétique et diviser par deux notre consommation énergétique d'ici à 2050 pour atteindre l'objectif de division des émissions de gaz à effet de serre par un « facteur supérieur à 6 ». C'est pourquoi il est préférable d'opter pour une hypothèse plus crédible.

Les amendements n°s 256, 257 rectifié, 159, 188 et 159 visent à relever de 40 % à 57 % le taux de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. Or le scénario AMS précité prévoit une baisse de 40 % des émissions en 2030, dans le but d'atteindre la neutralité carbone au milieu du siècle. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de modifier un objectif cohérent avec la division « par un facteur supérieur à 6 » des émissions en 2050.

Par ailleurs, viser une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 17 points supérieure à celle prévue mettrait sous tension notre modèle énergétique et certains secteurs d'activité, qui n'auraient pas nécessairement le temps d'évoluer en une dizaine d'années tout au plus.

Enfin, l'amendement n° 188 tend à fixer des objectifs de réduction de l'« empreinte carbone de la France ». L'empreinte carbone est une notion intéressante, qui offre une vision d'ensemble des émissions de gaz à effet de serre générées par la consommation nationale, puisqu'elle intègre les importations. Pour autant, cet indicateur pose des difficultés d'ordre méthodologique, le rapporteur pour la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale ayant reporté à 2022 l'application de ce dispositif dont il est pourtant à l'origine, « les méthodologies de calcul complexes étant encore loin d'être stabilisées » selon lui.

C'est pourquoi la commission a conféré à cet outil une valeur indicative, pour éviter des effets juridiques non anticipés sur les documents de planification et le soutien

aux projets publics. Il n'apparaît donc pas judicieux d'intégrer parmi les objectifs de la politique énergétique un outil encore mal défini.

En conclusion, la commission est défavorable à l'ensemble de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. L'amendement n° 257 rectifié vise à renforcer très fortement l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et à introduire un objectif supplémentaire de réduction de l'empreinte carbone.

L'objectif de neutralité carbone en 2050 que le Gouvernement a retenu dans ses projets de Stratégie nationale bas-carbone a été validé par le Haut Conseil pour le climat. Ce dernier a en effet considéré que cette trajectoire est bien compatible avec un objectif d'augmentation des températures limitée à 1,5 C, que l'ambition est satisfaisante et que les sous-objectifs sont cohérents par rapport à l'ambition générale.

La trajectoire sous-jacente à la SNBC et à la PPE respecte ainsi l'objectif intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2030 et aboutit à une réduction prévisionnelle légèrement supérieure aux 40 % visés. Elle repose sur des mesures déjà très ambitieuses et fait de la France un pays leader en matière d'objectifs.

En ce qui concerne la réduction de l'empreinte carbone elle-même, le Gouvernement souscrit pleinement à l'objectif de sa réduction pour couvrir aussi le carbone importé. Cela figure d'ailleurs comme une orientation et un indicateur dans la SNBC. Le Gouvernement est également favorable à ce que les budgets carbone indicatifs pour l'empreinte carbone soient ajoutés. Néanmoins, la mesure de l'empreinte carbone est soumise à de nombreuses incertitudes méthodologiques. Elle dépend du contenu carbone des moyens de production des autres pays.

Pour ces raisons, la réduction de l'empreinte carbone ne peut pas se piloter comme la réduction des émissions du périmètre sur le territoire national. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 257 rectifié et à la première partie de l'amendement n° 188.

En ce qui concerne le remplacement du facteur 6 par un facteur 8, je reprends les arguments avancés par M. le rapporteur, considérant que les calculs ont été faits sur une réduction compatible avec un facteur supérieur à six, mais pas avec un facteur supérieur à huit : nous ne sommes pas en mesure d'avoir cette ambition. Par ailleurs, c'est un facteur de l'ordre de six qui permettra d'atteindre notre objectif global. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 188 dans son entier. Il en va de même pour les amendements n°s 159, 256, 157 et 258.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Valse des ministres, valse des promesses !

M. de Rugy nous avait expliqué, à son arrivée au Gouvernement, que le facteur 8 se substituerait au facteur 4, avant de se déclarer favorable au facteur 6. Maintenant qu'il n'est plus au Gouvernement, il va certainement de nouveau se prononcer en faveur du facteur 8...

M. Hulot nous avait expliqué que le CETA serait une catastrophe écologique. Une fois nommé au Gouvernement, il a adopté une position beaucoup plus modérée et s'est prononcé en faveur de l'instauration d'un veto climatique. Mais à peine n'était-il plus ministre qu'il affirmait que le veto climatique, c'est bidon, et qu'il faut refuser le CETA !

Nos compatriotes ne s'y retrouvent plus ! Ils demandent de la cohérence et n'en peuvent plus des grandes déclarations lénifiantes chaque fois qu'une élection se profile ou qu'une personnalité vient en France. On nous explique que la France va être exemplaire en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, on empile les objectifs à long terme, mais, sur le terrain, les actes et les décisions ne suivent pas ! Les ministres apprennent le réalisme en entrant au Gouvernement et redécouvrent les vertus de l'écologie dès qu'ils le quittent !

Nous souhaitons que l'on passe au facteur 8. Cessons de reporter l'effort nécessaire aux calendes grecques : il faut rehausser l'objectif dès la première phase, allant jusque 2030.

Enfin, la question du libre-échange ne peut pas être éludée. À quoi bon faire tous les efforts du monde si l'augmentation de nos importations aggrave notre empreinte carbone et l'effet de serre ? Si nous continuons ainsi, ce sera du perdant-perdant : la France aura perdu en capacité productive et la planète sera davantage polluée.

Madame la secrétaire d'État, vous nous dites que l'empreinte carbone n'est pas le bon critère. Il se trouve que nous avons eu pendant des années, au Parlement européen, des débats sur le bilan carbone. Si la France commence à définir de manière scientifique et rigoureuse la notion d'empreinte carbone, celle-ci finira par s'imposer dans le débat européen. Nous aurons alors une base de discussion pour aboutir à une définition qui nous soit favorable. Si ce n'est pas la France qui le fait, ce sera un autre pays : les Anglo-Saxons sont en train de travailler sur ce sujet et ils nous imposeront leur modèle d'empreinte carbone si nous n'agissons pas !

Mme la présidente. Il faut conclure !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il faut lutter contre les importations et le libre-échange généralisé et sans règles !

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. Je l'ai rappelé dans la discussion générale, c'est la science qui commande de retenir de tels objectifs. Le Premier ministre lui-même ne nous a-t-il pas recommandé de suivre les avis des scientifiques ? Pour une fois, j'ai envie de l'écouter ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Selon M. le rapporteur, le facteur 8 serait trop ambitieux.

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Je n'ai pas dit ça ! Il n'est pas atteignable, ce n'est pas la même chose !

M. Fabien Gay. Pour ma part, je pense qu'il faut avoir beaucoup d'ambition. Si nous en restons à la trajectoire proposée, qu'une autre loi viendra de toute façon remettre en cause dans cinq ou dix ans, nous ne pourrions pas lutter efficacement contre le réchauffement climatique. Si nous ne changeons pas radicalement notre mode de développement, nos productions industrielles, si nous ne révisons pas nos accords de libre-échange, si nous ne relocalisons pas notre

agriculture, tout ne sera que du vent ! Nous devons avoir un haut niveau d'ambition si nous voulons contenir dans un premier temps les émissions de gaz à effet de serre, pour ensuite pouvoir atteindre la neutralité carbone. Or vous nous proposez de faire autant d'efforts entre 2030 et 2050 qu'entre 1990 et 2030 : ce n'est pas possible !

Comme l'a dit ma collègue Marie-Noëlle Lienemann, vous n'allez pas pouvoir éluder le débat sur le libre-échange pendant trois jours. Depuis deux ans que le CETA est entré en vigueur à titre provisoire, nos émissions de gaz à effet de serre sont réparties à la hausse ! Comment atteindre la neutralité carbone si nous signons les treize nouveaux traités proposés ? Dans ce domaine, vous ne pourrez pas mettre en œuvre la politique du « en même temps » : afficher une vertu écologique et un objectif de neutralité carbone à l'horizon de 2050, et « en même temps » faire ratifier le CETA par l'Assemblée nationale demain !

Marie-Noëlle Lienemann a raison : il y a les discours, et il y a les actes. La discordance entre les uns et les autres commence à apparaître nettement à bon nombre de nos concitoyens !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 257 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 159 et 256.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 442 rectifié *ter*, présenté par MM. Fouché, Menonville, Capus, Decool et Bignon, Mme Raimond-Pavero, MM. Chasseing, Guerriau, Babary et Lagourgue et Mme Mélot, est ainsi libellé :

Alinéa 13, seconde phrase

Supprimer les mots :

, sans tenir compte des crédits internationaux de compensation carbone

La parole est à M. Jean-Pierre Decool.

M. Jean-Pierre Decool. L'exclusion de toute compensation par des crédits internationaux dans la définition de la neutralité carbone a été introduite par la voie d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale. Elle n'a fait l'objet d'aucune étude impact ni d'aucun véritable débat.

Or la définition de la neutralité carbone dans la loi française ne doit pas donner l'impression d'empêcher les entreprises et les territoires d'agir à l'international et de développer une coopération Nord-Sud utile pour les populations locales, notamment en Afrique, en utilisant la flexibilité offerte par les crédits carbone internationaux.

Cette définition doit être cohérente avec l'accord de Paris, dont l'article 6 prévoit explicitement la coopération internationale, et en particulier l'utilisation de crédits carbone internationaux comme moyen pour réussir à atteindre son objectif.

Plusieurs États européens, dont la Norvège et le Royaume-Uni, qui visent un objectif de neutralité carbone à court ou moyen terme, semblent s'engager dans la voie de la compensation par des crédits internationaux. Il ne faudrait pas que l'interdiction française pénalise nos entreprises et la mise en œuvre de projets de coopération internationale.

Si cette définition de la neutralité carbone semble porter sur l'inventaire national, et non sur le bilan carbone des entreprises, il est important que le Gouvernement le confirme publiquement, afin de rassurer les entreprises et de dissiper les doutes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur. L'exclusion de la prise en compte des crédits internationaux de compensation carbone dans la définition de la neutralité carbone a été introduite à l'Assemblée nationale. Cette exclusion n'a pas été supprimée par la commission aux fins, d'une part, de rechercher un consensus sur les grands enjeux climatiques, et, d'autre part, de porter à un haut degré d'exigence les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La neutralité carbone étant un objectif mais ne produisant pas d'effets juridiques, elle laisse totalement inchangés les mécanismes de compensation carbone issus du protocole de Kyoto, qui conservent par ailleurs toute leur utilité pour accompagner les pays émergents dans leur transition énergétique.

Aussi n'y a-t-il pas lieu de modifier la rédaction de la définition de la neutralité carbone sur ce point. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Si cette exclusion a bien été introduite par amendement à l'Assemblée nationale, elle avait fait l'objet d'une assez longue concertation lors de la présentation de la Stratégie nationale bas-carbone. Il a été démontré à ce moment-là que la France est en capacité d'atteindre la neutralité carbone sans avoir recours à la compensation internationale, sachant que la finalité est bien d'atteindre un objectif national en 2050. La suppression de cette mention conduirait plutôt à affaiblir l'ambition que nous affirmons actuellement.

Cet objectif n'exclut évidemment pas ceux de solidarité climatique et d'aide au développement fixés dans le cadre de l'accord de Paris. La France s'implique très fortement, notamment *via* l'Agence française de développement.

Enfin, cet objectif n'est pas applicable aux entreprises. Nous parlons ici du budget carbone français : les entreprises, y compris celles qui opèrent sur le sol français, ont tout à fait la possibilité de compenser leurs émissions carbone, en général internationales, par de la compensation internationale.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Il faut absolument nous en tenir à définir la neutralité carbone à l'échelon national, en prenant en compte nos propres émissions. Néanmoins, la question

posée est importante. Madame la secrétaire d'État, il nous faudra être plus précis, à l'avenir, quant aux signaux de mobilisation que nous envoyons à l'international.

Un certain nombre de dispositifs doivent être développés en matière de coopération décentralisée, mais la neutralité carbone doit être définie à l'échelon national, sans inclure la possibilité d'une compensation par des crédits internationaux.

En tout état de cause, cet amendement d'appel est important, même s'il ne faut pas revenir sur l'exclusion prévue par le texte. Nous devons envoyer demain d'autres signaux à l'international et envisager des mécanismes de soutien.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Decool. Je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 442 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 190, présenté par M. Courteau, Mmes Prévaille et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Après le mot :

intermédiaires

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

de 9 % en 2023, de 17 % en 2028 et » et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 22 % » ;

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Il s'agit de préciser les objectifs de réduction de consommation de l'énergie finale dans le temps, de 2023 à 2030, en relevant à 22 % l'objectif de réduction fixé pour 2030, comme le propose le réseau Action Climat.

Le rythme actuel de réduction de la consommation énergétique finale est insuffisant. En effet, une analyse des trajectoires pour atteindre une réduction de 50 % de la consommation d'énergie en 2050 indique que la baisse devrait être au moins de 22 % en 2030.

Il est donc nécessaire de réviser la trajectoire et d'engager un effort sans précédent en faveur des économies d'énergie, qui doivent être la priorité absolue de la politique énergétique. La recommandation émise le 18 juin par la Commission européenne précise d'ailleurs que la France doit détailler les politiques et mesures mises en place afin d'atteindre les objectifs de réduction de sa consommation énergétique finale.

Mme la présidente. L'amendement n° 259, présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 25 % »

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Nous partageons l'argumentation développée par M. Courteau, mais nous proposons, pour notre part, de remplacer le taux de 20 % prévu dans le projet de loi par celui de 25 %. Cette proposition nous paraît raisonnable, sachant que la stratégie nationale bas-carbone prévoyait de réduire de 28 % la consommation énergétique à l'horizon de 2030 et de 50 % d'ici à 2050.

Par ailleurs, l'ADEME plaide pour une réduction de 30 % de la consommation, en jouant sur l'amélioration des techniques, de l'efficacité énergétique, etc.

Il ne nous semble donc pas déraisonnable de fixer un objectif de réduction de la consommation énergétique de 25 %.

Mme la présidente. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 17 rectifié *bis* est présenté par MM. Dantec, Cabanel, Corbisez, Gold, Jeansannetas, Kerrouche, Labbé, Léonhardt, Roux et Vall, Mme Benbassa et M. Gontard.

L'amendement n° 145 est présenté par Mme Prévaille, MM. Courteau, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Tocqueville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 215 rectifié *bis* est présenté par MM. Longeot, Mizzon et Canevet, Mme Vermeillet, MM. Kern, Le Nay, Capo-Canellas et Delcros, Mmes Vullien et Billon, MM. Cigolotti et Médevielle et Mme Férat.

L'amendement n° 388 rectifié *bis* est présenté par MM. Bignon, Decool, Lagourgue et Guerriau, Mme Mélot et MM. Menonville, Fouché, Wattedled et Malhuret.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 22 % »

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 17 rectifié *bis*.

M. Ronan Dantec. Il ne suffit pas de se donner des objectifs ambitieux de long terme, car tout se jouera dans les dix prochaines années. Pourquoi proposons-nous de retenir le taux de 22 % ? Ce chiffre, loin d'avoir été fixé au doigt mouillé, est étayé : il correspond au scénario AMS2 de la direction générale de l'énergie et du climat, la DGEC, qui avait été élaboré en 2015. Je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi l'État n'a pas retenu ce taux dans la PPE : en optant pour 20 %, il se montre moins ambitieux que ses propres services !

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° 145.

Mme Angèle Prévile. L'article L. 104 du code de l'énergie prévoit de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Nous souhaitons modifier ce taux pour le porter à 22 %.

Il s'agit d'avancer de manière progressive et régulière. L'analyse des trajectoires, pour atteindre une baisse de 50 % en 2050, indique un point de passage en 2030 à 22 %, d'autant que les premières baisses seront certainement les plus faciles à obtenir. Il importe, afin d'être efficace et de permettre à tout un chacun de s'adapter progressivement, d'encadrer cette trajectoire de baisse, de la suivre attentivement et de manière fine.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° 215 rectifié *bis*.

M. Jean-François Longeot. L'article 1^{er} définit un jalon intermédiaire de diminution de la consommation d'énergie de 20 % en 2030, pour un objectif final de réduction de 50 % en 2050. Une telle ambition impose anticipation et adaptation des modes de consommation d'énergie de l'ensemble des secteurs, afin de répartir les efforts à effectuer dans le temps.

C'est dans ce cadre que le Conseil supérieur de l'énergie s'est prononcé en faveur de l'établissement de jalons intermédiaires, en vue de tracer clairement la trajectoire de réduction de nos consommations d'énergie d'ici à 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon de 2050.

Le présent amendement vise à réévaluer la hausse de cet objectif intermédiaire, en fixant non plus à 20 %, mais à 22 % la baisse de la consommation d'énergie en 2030, afin de pouvoir atteindre la neutralité carbone effective en 2050. Ce rehaussement n'est pas synonyme de contraintes supplémentaires, les premières baisses de consommation d'énergie, par exemple *via* les émulations écologiques, étant les plus faciles à obtenir.

Ce rehaussement de l'objectif peut également apporter un gain de pouvoir d'achat à court terme, en réduisant l'impact de la hausse du prix des énergies sur les budgets des ménages, des entreprises et des collectivités au travers de la mise en place de dispositions favorisant les économies d'énergie.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° 388 rectifié *bis*.

M. Franck Menonville. Cet amendement vise à renforcer l'objectif intermédiaire de baisse de la consommation d'énergie, en le portant à 22 %, au lieu de 20 %, en 2030, afin de pouvoir la réduire de façon effective et réelle de 50 % à l'horizon de 2050.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremllet, rapporteur. Les amendements n°s 190, 259, 17 rectifié *bis*, 145, 215 rectifié *bis* et 388 rectifié *bis* visent à fixer des jalons intermédiaires pour garantir l'atteinte de l'objectif de réduction de 50 % de la consommation énergétique finale d'ici à 2050.

Au total, les objectifs de réduction de la consommation d'énergie prévus par ces amendements sont beaucoup plus élevés que ceux inscrits dans le projet de projet de programmation pluriannuelle de l'énergie : ils s'élèvent ainsi à 9 % en 2023, à 17 % en 2028 et jusqu'à 25 % en 2030, contre 6,6 % en 2023 et 14 % en 2028 pour la PPE.

Par ailleurs, l'article 1^{er} fixe déjà un objectif intermédiaire, adopté par l'Assemblée nationale et conservé par la commission, prévoyant une réduction de 7 % de la consommation énergétique finale en 2023.

Je pense que nous devons nous garder de fixer des objectifs trop ambitieux pour pouvoir être atteints au regard des scénarios de référence et de multiplier les jalons : cela nuit à la lisibilité et à l'appropriation des objectifs.

L'avis est donc défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

Je vous rappelle que nous élaborons une loi quinquennale. Il convient donc de fixer des objectifs atteignables durant la période que couvre ce texte. Rien ne nous empêchera d'y revenir à l'occasion de la prochaine révision de la PPE.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je partage une partie des préoccupations exprimées au travers de ces amendements. Ce sont en effet les premières années de la trajectoire qui sont les plus importantes. Pour être en mesure d'atteindre des objectifs à l'horizon 2050, il faut faire preuve d'efficacité et parvenir à vraiment enclencher les efforts d'économie et de réduction de consommation dans les années qui viennent.

M. le rapporteur l'a rappelé, la PPE prévoit déjà des jalons en 2023 et 2028, et la nouvelle loi de programmation en fixera également tous les cinq ans. Il ne me semble donc pas nécessaire de poser des jalons complémentaires d'ici à 2030.

Par ailleurs, le projet de loi fixe un objectif de réduction de 20 % de la consommation énergétique en 2030. Cet objectif est en réalité déjà extrêmement ambitieux ; l'atteindre nécessitera de mobiliser toutes les politiques publiques dont nous parlions précédemment – rénovation thermique du bâtiment, décarbonation de la production d'électricité, politiques industrielle, de transport et agricole. Il ne paraît ni réaliste ni raisonnable de rehausser cet objectif à 22 % ou à 25 % en 2030. Il nous faut déjà nous mettre en situation d'atteindre à cette échéance l'objectif de réduction de 20 %, lequel, encore une fois, est compatible avec l'accord de Paris, comme l'a redit récemment le Haut Conseil pour le climat.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Un scénario élaboré en 2015 par ses propres services fixait l'objectif d'une réduction de la consommation énergétique de 22 % en 2030 : pourquoi l'État considère-t-il aujourd'hui que ce scénario n'est plus réaliste ? Cette question rejoint nos interrogations sur le temps insuffisant alloué à ce débat portant sur des enjeux considérables.

Il est important que nous puissions comprendre pourquoi l'État considère aujourd'hui comme intenable une trajectoire qu'il avait lui-même mise sur la table. Il aurait fallu que nous puissions consacrer beaucoup plus de temps, en amont de la séance publique, aux éléments techniques de ce débat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 17 rectifié *bis*, 145, 215 rectifié *bis* et 388 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 248, présenté par M. Canevet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « et de froid » ;

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, il convient aussi de tenir compte de l'utilisation croissante d'appareils de production de froid, fortement émetteurs de gaz à effet de serre. La production finale de froid doit également être concernée par les objectifs fixés en matière d'utilisation d'énergies renouvelables.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Cet amendement est utile : il permet de mettre en lumière la nécessité de développer davantage la production à partir d'énergies renouvelables. Il s'agit d'un enjeu majeur, sur lequel vous avez constitué, madame la secrétaire d'État, un groupe de travail qui s'est réuni le 25 mars dernier. Je suis conscient que l'effort envisagé devra sans doute être ajusté d'ici à la conclusion de nos travaux, mais je suis convaincu de la nécessité d'inscrire dès à présent l'objectif dans le projet de loi.

Je constate également que cet objectif est cohérent avec l'amendement n° 214 rectifié *bis* portant sur les schémas relatifs aux réseaux de chaleur et de froid, que je vous proposerai d'adopter, sous réserve de modifications rédactionnelles, le moment venu.

L'avis est favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je partage tout à fait l'idée que nous devons, à la fois, nous doter d'une politique ambitieuse en matière de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables et commencer à traiter la question du « froid renouvelable ». C'est en effet nécessaire, compte tenu du réchauffement climatique en cours et des politiques d'adaptation. Cependant, la définition de la notion de froid renouvelable ne devrait être établie au niveau européen qu'en 2021. Il me paraît difficile de fixer dès à présent un objectif, alors que cette définition n'est pas encore stabilisée. Bien que j'approuve l'objectif et l'esprit de cet amendement, j'en demande donc le retrait.

Mme la présidente. Monsieur Canevet, l'amendement n° 248 est-il maintenu ?

M. Michel Canevet. Oui, madame la présidente. Il faut avoir de l'ambition !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 295 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 87 rectifié, présenté par MM. Dantec, Cabanel, Corbisez, Gold, Jeansannetas, Labbé, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° À la fin du 5°, les mots : « à l'horizon 2025 » sont remplacés par les mots : « au plus tard en 2030 » ;

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement prévoit d'assortir l'horizon 2025 d'une échéance limite portée au plus tard à 2030 pour atteindre l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production d'électricité.

Si l'un des principaux objets du projet de loi est de décaler l'échéance à 2035, ce décalage n'est pas nécessairement justifié. Plusieurs scénarios, notamment celui de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Ademe, ainsi que les scénarios « Ampère » et « Ampère + », publiés dans le bilan prévisionnel de RTE, montrent ainsi qu'il reste possible de viser l'échéance de 2025 ou de tendre vers 2030.

Cette échéance de 2035, que Nicolas Hulot a dû justifier devant les caméras à la sortie d'un conseil des ministres, n'est pas aussi consensuelle qu'on veut bien le dire. D'autres scénarios permettaient d'envisager d'atteindre plus rapidement l'objectif de 50 %.

Je profite de cette occasion pour rappeler que le parc nucléaire va beaucoup vieillir d'ici à 2035, ce qui signifie que les risques d'accidents augmenteront progressivement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur. L'échéance de « au plus tard en 2030 » pour atteindre l'objectif de 50 % d'énergie nucléaire dans la production d'électricité pose trois difficultés.

En premier lieu, cette échéance n'est pas issue du scénario « avec mesures supplémentaires », dit « AMS », servant de base à la révision des objectifs du projet de loi, de la PPE et de la Stratégie nationale bas-carbone, et nuirait à la cohérence d'ensemble de la trajectoire en faveur de la transition énergétique. Il va d'ailleurs être difficile de tenir cette trajectoire, compte tenu du retard annoncé dans la mise en service de l'EPR de Flamanville.

En deuxième lieu, un arrêt précipité du recours à l'énergie nucléaire n'est pas compatible avec nos engagements climatiques. En effet, faute d'un développement suffisant des énergies renouvelables et des capacités de stockage de l'électricité, la réduction de la production d'énergie nucléaire pourrait entraîner un report de la consommation vers les énergies fossiles, et *in fine* une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce contexte, une dégradation de la sécurité d'approvisionnement, du coût de la fourniture d'électricité et de la balance des paiements est à prévoir. C'est d'ailleurs l'analyse qu'avait formulée le Sénat, dès l'examen de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, et qui fait aujourd'hui largement consensus, à la lecture de l'étude d'impact du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'État.

Enfin, en fixant l'échéance ultime à 2030, l'amendement ne permet pas de laisser à l'exploitant EDF la possibilité de définir une stratégie crédible et graduelle de démantèlement des installations et de gestion des déchets, sous le contrôle de son autorité de régulation, ce qui n'est pas optimal sur le plan de la sûreté nucléaire.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, *secrétaire d'État*. Sans surprise, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Nous avons réévalué la trajectoire pour ramener à 50 % la part de l'énergie nucléaire dans le mix électrique sur la base des analyses faites par RTE. Il s'est avéré assez rapidement que l'objectif de 2025 n'était pas tenable et que la trajectoire à l'horizon 2035 était crédible. Elle permet en effet d'accompagner la montée en charge des énergies renouvelables et la fermeture progressive de quatorze réacteurs, échelonnée entre 2020 – les deux réacteurs de Fessenheim seront fermés dès l'année prochaine – et 2035. Le présent amendement, dont l'impact n'a pas été véritablement étudié, est en contradiction avec ces orientations.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Il n'aura échappé à personne que cet amendement était quelque peu taquin...

Le rapporteur invoque le scénario AMS pour justifier le report de l'échéance à 2035, alors qu'il ne le considérait pas pertinent tout à l'heure, quand nous proposions de fixer l'objectif intermédiaire de réduction de la consommation d'énergie à 22 % ! Cela pose question quant à la manière dont nous avons pu travailler en amont sur les différents scénarios. Il s'agira de tirer des enseignements de ces contradictions en vue de la préparation de la prochaine PPE...

Je note cet argument très fort du rapporteur selon lequel EDF ne s'étant absolument pas préparé à la fermeture des réacteurs, il faut lui laisser du temps. Or les réacteurs étaient initialement conçus pour durer quarante ans. Cela signifie donc qu'EDF ne s'est pas préparé alors que l'échéance était parfaitement connue...

Je remercie le rapporteur de ces réponses et je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 87 rectifié est retiré.

L'amendement n° 294 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, il est minuit. Je vous propose de prolonger la séance jusqu'à zéro heure trente afin de poursuivre l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 28 rectifié, présenté par MM. Gold, Dantec, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, M. Gabouty, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 24

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le 7° est ainsi modifié :

a) Le mot : « majoritairement » est remplacé par les mots : « en priorité » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , avec pour objectif intermédiaire de rénover un million de logements mal isolés d'ici 2022 » ;

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Le présent projet de loi vient renforcer les objectifs de la politique énergétique, quatre ans après l'adoption de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, sans pour autant déterminer les moyens de les atteindre, en totale incohérence avec l'urgence écologique et climatique.

Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la rénovation des bâtiments. Ce secteur, qui représente 44 % de l'énergie consommée en France, a pourtant fait l'objet d'un plan, présenté il y a bientôt deux ans : 14 milliards d'euros devaient être consacrés, sur le quinquennat, au financement de la rénovation de 500 000 logements par an, avec une priorité donnée aux « passoires thermiques ». Qu'en est-il de la mise en œuvre de ce plan ?

Dans le secteur résidentiel, notre pays compte encore 7,4 millions de passoires énergétiques et 6,7 millions de personnes en situation de précarité énergétique.

L'article L. 100-4 du code de l'énergie fixe comme objectif très ambitieux la rénovation de l'ensemble du parc immobilier selon les normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées à l'horizon 2050, *via* une politique de rénovation thermique des logements ciblant prioritairement les ménages aux revenus modestes.

Le présent amendement vise à retranscrire en tant qu'objectif intermédiaire l'engagement pris par le candidat à l'élection présidentielle Emmanuel Macron de rénover un million de logements mal isolés d'ici à 2022, en accordant la priorité aux ménages les plus modestes. Nous espérons que le projet de loi de finances donnera les moyens nécessaires, car si nous ne parvenons pas à atteindre cet objectif d'ici à la fin du quinquennat, il est plus que certain que nous n'atteindrons pas ceux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et encore moins la neutralité carbone en 2050.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, *rapporteur*. Pour lever toute ambiguïté, j'indiquerai à M. Dantec que le rapporteur et la commission n'ont pas travaillé au doigt mouillé. Nous parlons de deux scénarios différents : vous faites référence à celui de 2015, tandis que je m'appuie sur le scénario AMS le plus récent, qui a servi à l'élaboration de la PPE.

Concernant l'amendement n° 28 rectifié, bien que la rénovation énergétique des bâtiments soit un levier essentiel de la transition énergétique, les modifications proposées ne sont pas satisfaisantes.

Tout d'abord, prévoir que la politique de rénovation énergétique concernera prioritairement – et non plus majoritairement – les ménages modestes reviendrait à réduire les ambitions de cette politique à l'égard de ces derniers.

En outre, l'article 3 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit déjà un objectif de rénovation de 500 000 logements par an à compter de 2017. L'enjeu est donc d'atteindre concrètement et véritablement cet objectif, plutôt que d'en fixer un nouveau.

Enfin, sur l'initiative de la commission, le champ de la loi quinquennale instituée par l'article 1^{er} *bis* A a été complété pour tenir compte de la nécessité de fixer des objectifs en matière de rénovation énergétique des bâtiments. Le législateur aura donc l'occasion de redéfinir finement les ambitions dans ce domaine en tant que de besoin.

Je demande donc le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Il est clair que la rénovation thermique des bâtiments est l'un des leviers majeurs qui nous permettront d'atteindre nos objectifs en matière de réduction de la consommation d'énergie, et donc la neutralité carbone en 2050. Nous devons accélérer la rénovation des logements, car le rythme actuel, de l'ordre de 350 000 rénovations par an, n'est pas suffisant.

Il est également clair que le Gouvernement partage l'objectif de cibler les aides majoritairement sur les ménages modestes.

Néanmoins, il me semble que la rédaction issue de la loi de 2015, qui comporte l'adverbe « majoritairement », est la bonne. En effet, retenir les termes « en priorité » pourrait donner à penser que l'on délaisse les autres ménages ou que l'on crée une forme de droit de priorité qui ne serait pas complètement maîtrisée. Je ne suis donc pas favorable à cette partie de l'amendement.

Pour ce qui concerne l'objectif intermédiaire, la loi et la PPE sous-jacente fixent des objectifs de consommation et des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le nombre de rénovations de logements est un levier qui permettra d'atteindre ces objectifs. Nous allons d'abord nous efforcer d'atteindre le palier initial, fixé à 500 000 rénovations, avant d'accélérer. Tel est l'objet du travail que je mène avec Julien Denormandie en vue de simplifier les dispositifs, de fusionner les aides et d'en améliorer la distribution. À ce stade, il ne me semble pas possible de se fixer un objectif intermédiaire d'un million de logements rénovés d'ici à 2022.

Je demande donc le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. Éric Gold. Je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 28 rectifié est retiré.

L'amendement n° 249, présenté par M. Canevet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 7° est complété par les mots : « et en favorisant les solutions passives d'efficacité énergétique de l'ensemble des bâtiments » ;

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. La meilleure façon d'économiser l'énergie est d'éviter d'en consommer. Il existe des solutions dites « passives » pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. Cet amendement vise à les prendre en compte. En Bretagne, par exemple, des sociétés utilisent des procédés de peinture des bâtiments qui permettent de réduire la consommation d'énergie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur. L'amendement est largement satisfait par la feuille de route de la rénovation énergétique des bâtiments, introduite par la commission à l'article 1^{er} en tant qu'annexe à la PPE. Elle pourra tout à fait prévoir des actions visant à diffuser des solutions « passives » d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Par ailleurs, la précision apportée paraît être de nature réglementaire. Aussi est-il préférable de s'en tenir à la rédaction actuelle du dispositif.

Je demande donc le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Lors d'une rénovation BBC, il est nécessaire d'intervenir sur l'enveloppe du bâtiment pour obtenir les résultats escomptés, et donc de recourir à des solutions dites « passives ». L'amendement étant satisfait par la loi de 2015, j'en demande le retrait.

M. Michel Canevet. Je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 249 est retiré.

L'amendement n° 261, présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 25

Rétablir le 4° dans la rédaction suivante

4° Après le 7°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De disposer d'un réseau ferroviaire permettant le report modal de la route vers le rail ; »

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Le secteur des transports est, avec celui du bâtiment, l'un des principaux émetteurs de gaz à effet de serre. Le Grenelle de l'environnement avait fixé l'objectif de faire progresser la part de marché du fret non routier et non aérien à 25 % d'ici à 2022, mais cet objectif est totalement négligé depuis une dizaine d'années, et plus particulièrement sous le gouvernement auquel vous appartenez, madame la secrétaire d'État.

Le Gouvernement prévoit en effet que la part modale du fret ferroviaire s'établisse à 10,4 % en 2020, et celle du transport fluvial à 2,2 %. Or, nous le savons, un certain nombre d'infrastructures permettraient d'ores et déjà de faire beaucoup plus et beaucoup mieux.

Les objectifs fixés traduisent un manque d'ambition que nous avons dénoncé à l'occasion de la discussion de la LOM. Nous le dénonçons encore aujourd'hui, en ce début du mois de juillet, alors que vient d'être supprimée la ligne de fret Perpignan-Rungis : de nombreux camions se substituent ainsi au train pour acheminer les produits maraîchers vers la capitale.

On peut d'ailleurs s'interroger sur l'avenir du ministère et de ses ambitions. Nous venons en effet d'apprendre que l'actuelle ministre chargée des transports qui va reprendre les fonctions de M. de Rugy. Après avoir déstructuré et cassé la SNCF, remis en cause le fret ferroviaire, que va-t-elle maintenant proposer ? Il faut sortir du « tout-routier », le trafic routier étant à l'origine, je le rappelle, de 30 % des émissions de gaz à effet de serre dans notre pays, le coût des congestions routières étant estimé à 350 milliards d'euros sur la période 2013-2030 et l'Organisation mondiale de la santé, l'OMS, chiffrant à 45 000 le nombre de décès imputables à l'ozone et aux particules fines en France.

La problématique de la pollution concerne non pas seulement les grandes villes, mais également les vallées et les zones de montagne. Les alertes sont de plus en plus fréquentes sur

l'ensemble de notre territoire. Il y a donc urgence à inclure parmi les objectifs prioritaires de la politique énergétique la réduction dans une mesure importante de la place du transport routier dans notre pays.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur. L'amendement vise à inscrire dans le code de l'énergie un objectif qui n'est pas directement lié à la politique énergétique, mais plutôt à celle du transport.

Par ailleurs, les enjeux énergétiques liés aux transports pourront tout à fait être abordés tant dans le cadre du volet de la PPE institué par le présent article, portant sur l'identification des usages pour lesquels la réduction de la consommation d'énergie est prioritaire, que dans celui de la loi quinquennale créée par l'article 1^{er} bis A, dont l'un des objectifs a trait au développement des « carburants renouvelables ».

L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Comme l'a dit M. le rapporteur, le dispositif du présent amendement relève davantage du projet de loi d'orientation des mobilités, dont le parcours parlementaire s'achève, que de la politique énergétique.

Engager la transition vers une mobilité propre est au cœur du projet de loi d'orientation des mobilités et des objectifs du Gouvernement. Cette transition ne peut s'envisager qu'au travers du report modal vers le rail. Le projet de loi d'orientation des mobilités inscrit pour la première fois dans notre droit l'objectif, fixé dans le plan Climat, d'atteindre la neutralité carbone pour les transports terrestres d'ici à 2050. Il s'agit de réorienter les investissements en faveur de transports propres au quotidien. Le texte prévoit ainsi une hausse de 40 % des investissements de l'État dans le transport durant le quinquennat, avec une réorientation claire en faveur des transports du quotidien ; trois quarts des investissements du quinquennat seront dédiés au ferroviaire.

Le projet de loi d'orientation des mobilités prévoit également de grandes avancées pour la mobilité électrique. L'objectif est de multiplier par cinq les points de recharge pour les véhicules électriques d'ici à 2022, avec l'équipement obligatoire en bornes pour les parkings de plus de dix places des bâtiments neufs.

Enfin, le Gouvernement met en place dans le cadre de ce texte un plan Vélo ambitieux et il soutient la mise en œuvre de zones à faibles émissions pour un air plus respirable.

Tous ces sujets étant traités dans la LOM, je demande le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je suis peut-être naïve, mais tout de même...

Si nous décidions demain de promouvoir le fret ferroviaire, de faire aboutir le dossier de la ligne Lyon-Turin en vue de désengorger de façon pérenne les vallées alpines dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, la question de l'énergie se poserait. Il en irait de même si nous décidions d'augmenter fortement la part du fret fluvial.

On nous dit en somme que la pollution routière n'a aucun rapport avec le réchauffement climatique et que la problématique du transport des marchandises n'est pas d'ordre énergétique ni climatique. Or, au vu des chiffres et des réalités, il apparaît que ces questions sont au contraire fortement liées !

Si l'on réfléchissait de façon plus globale, on parviendrait à relever réellement les défis climatiques d'aujourd'hui et de demain. Je maintiens évidemment l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Comme l'a dit Mme Cukierman, il existe un lien évident entre pollution et transport. On nous explique qu'il faut réduire la consommation énergétique et l'empreinte carbone, or on sait très bien que les camions émettent davantage de CO₂ que le train. Les orientations choisies en matière de transport vont à l'encontre des objectifs affichés !

On pourrait à la rigueur l'admettre si par ailleurs des efforts massifs et concrets étaient engagés dans d'autres domaines, mais tel n'est pas le cas ! Ainsi, concernant le secteur du logement, cela fait des années qu'on nous annonce que l'on va s'attaquer au problème des passoires énergétiques, mais on ne le fait pas, parce que cela coûte trop cher ! Il faudrait y mettre de l'argent, public et privé, et planifier. Or, quoi que vous en disiez, vous ne voulez pas le faire !

Pour ce qui est du développement du fret ferroviaire, nous avons les moyens de planifier. Il faut impérativement de l'investissement public, tant pour les dessertes de proximité que pour les grandes lignes : c'est fondamental pour lutter contre l'effet de serre.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Madame la secrétaire d'État, on touche là aux limites de ce projet de loi. On ne peut pas annoncer une grande loi sur le climat et l'énergie sans aborder la question du logement, qui a finalement été introduite dans le texte à l'Assemblée nationale, celle des transports et la problématique industrielle.

Les textes que vous avez cités, notamment la LOM et la loi pour un nouveau pacte ferroviaire, ne produisent pas du tout les effets que vous avez évoqués en matière de fret ferroviaire.

Toutes les études le montrent, dans les vingt prochaines années, le volume de marchandises transportées sera multiplié par trois. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous plaçons pour une relocalisation des politiques industrielles et agricoles.

Avant la privatisation et l'ouverture à la concurrence du ferroviaire, 16 % des marchandises étaient transportées par le rail ; depuis 2010, seize compagnies se partagent le gâteau, mais la part du ferroviaire est tombée à 10 %...

Je suis désolé de devoir vous le dire, madame la secrétaire d'État, mais personne, sur le terrain, ne voit arriver les investissements dont vous parlez. En effet, depuis le vote de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire, nous assistons dans nos territoires à la fermeture de lignes et de gares – il n'y en a pas à mes yeux de « petites » – plutôt qu'à leur développement !

Concernant la ligne de fret Perpignan-Rungis, vous avez tout fait pour qu'elle meure, en refusant d'investir. Les grossistes, devant les nombreuses incertitudes, ont choisi de privilégier le camion pour acheminer les marchandises à

Paris. Aujourd'hui, nous sommes arrivés à cette situation aberrante où la ligne tourne à vide, ce qui conduira sans doute à en tirer prétexte pour la fermer... Tout ce que vous nous dites est contredit par les faits : depuis deux ans, vous ne menez pas une politique de développement du fret. C'est la réalité !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 325 rectifié *bis*, présenté par MM. Antiste, Jacquin, Duran et Roger, Mme Lepage, MM. Todeschini, Tissot, Kerrouche et Tourenne, Mmes Tocqueville et Jasmin, MM. Montaugé et Daudigny et Mme Monier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 8°, les mots : « à l'horizon 2030 » sont remplacés par les mots : « en 2030 » ;

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Le 8° de l'article L. 100-4 du code de l'environnement dispose que l'objectif de la politique nationale de l'énergie est de « parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ».

L'Ademe a mené des études en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion afin d'évaluer la possibilité pour ces territoires d'atteindre l'autonomie énergétique à l'horizon 2030. Elle a ainsi d'abord étudié le potentiel d'énergies renouvelables disponibles et mobilisables dans ces trois territoires. Selon les estimations de l'Ademe, la production annuelle d'électricité à partir d'énergies renouvelables diverses représenterait entre 35 % et 53 % de la production totale en 2030 pour la Guadeloupe et La Réunion. En Martinique, les gisements renouvelables pilotables étant moins importants, cette part serait comprise entre 58 % et 73 % en 2030.

En clair, atteindre l'autonomie énergétique est impossible, sauf à fournir un effort supplémentaire de maîtrise de la demande d'énergie, couplé à une accélération du déploiement des énergies renouvelables.

Aussi cet amendement vise-t-il à fixer l'échéance pour atteindre l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à 2030, et non plus à « l'horizon 2030 ». En effet, ces derniers temps, l'horizon semble se définir comme une ligne imaginaire qui recule au fur et à mesure que l'on avance, comme le montre le report de l'échéance pour ramener à 50 % la part du nucléaire dans le mix énergétique à 2035, au lieu de « l'horizon 2025 », à rebours des engagements du candidat Macron.

Il est donc nécessaire de réaffirmer ici que l'État se doit de donner aux territoires ultramarins l'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette obligation légale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Introduire une telle précision ne me paraît pas souhaitable.

En effet, la mise en œuvre concrète de l'objectif d'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer achopant sur certaines difficultés, il est préférable de conserver une date suffisamment souple pour qu'elle puisse être tenue.

Par ailleurs, la formulation de cet objectif afférent aux départements d'outre-mer n'est pas seule à comporter la notion d'« horizon », puisque le droit existant fixe un objectif de rénovation énergétique « à horizon 2030 » et le présent article l'atteinte de la neutralité carbone « à horizon 2050 ».

L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Il est certain que la situation est différente dans chaque territoire d'outre-mer et qu'il est plus prudent de retenir un horizon plutôt qu'une date précise.

Néanmoins, compte tenu des enjeux très importants pour les territoires ultramarins qui sont liés à cet objectif que nous partageons, le Gouvernement émettra, pour sa part, un avis de sagesse.

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Antiste, pour explication de vote.

M. Maurice Antiste. Le mot « sagesse » me plaît énormément !

Au football, quand il y a des prolongations, on sait que la fin du match interviendra au plus tard après les tirs au but. Mais là, nous avons un horizon qui flotte, qui recule sans cesse. Il faut tabler non pas sur un report de l'échéance, mais plutôt sur la mise en œuvre de moyens renforcés. *(MM. Martial Bourquin et Franck Montaugé applaudissent.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Compte tenu de l'avis exprimé par Mme la secrétaire d'État, je m'en remets moi aussi, à titre personnel, à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 325 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 250, présenté par M. Canevet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 8° est complété par les mots : « et obligation d'atteinte d'un indice de réflectance solaire de 100 pour 80 % des toitures et bâtiments » ;

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Dans les départements d'outre-mer, il faut se fixer des objectifs ambitieux. En effet, ces territoires sont bien souvent soumis à des conditions climatiques particulièrement difficiles et le patrimoine bâti n'y a pas toujours été construit dans les meilleures conditions, ce qui ne permet pas l'isolation effective des bâtiments.

Cet amendement rejoint l'une des préconisations du GIEC, à savoir l'augmentation de l'indice de réflectance solaire, déjà pratiquée dans un certain nombre d'États parce que c'est un moyen simple, efficace et abordable de renvoyer le rayonnement solaire, et ainsi d'améliorer le confort des habitants tout en réduisant le recours à l'énergie pour la production de froid.

Dans les départements d'outre-mer, il faut pouvoir mettre en œuvre des solutions qui soient le moins coûteuses possible. Il en existe, et il convient d'encourager leur utilisation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Gremillet, rapporteur. Le dispositif proposé paraît être de nature largement réglementaire.

De plus, inscrire dans le code de l'énergie un indice aussi précis reviendrait à figer le droit, alors que les technologies évoluent très rapidement dans ce domaine.

Enfin, relevons que la transition énergétique, dans les départements d'outre-mer, ne passe pas uniquement par l'énergie solaire, comme pourrait le laisser croire cet amendement, mais aussi par l'hydroélectricité, la géothermie ou la biomasse.

L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Même avis que le rapporteur.

M. Michel Canevet. Je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 250 est retiré.

Mes chers collègues, nous avons examiné 43 amendements au cours de la journée ; il en reste 354.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

11

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 17 juillet 2019, à quatorze heures trente et le soir :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'énergie et au climat (texte de la commission n° 658, 2018-2019).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 17 juillet 2019, à zéro heure trente.)

Direction des comptes rendus

ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Situation de la structure mobile d'urgence et de réanimation du centre hospitalier agenais

N° 0890 – Le 18 juillet 2019 – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du centre hospitalier agenais et plus généralement de la situation alarmante des urgences.

La situation budgétaire de la SMUR agenaise est critique : entre 2017 et 2018, un décalage substantiel de 800 000 euros a été observé. En outre, le centre hospitalier AgenNérac a perdu 2 millions d'euros en 2 ans, imputable à des problèmes d'uniformité dans les facturations. Au-delà des difficultés budgétaires, c'est l'organisation de la SMUR qui pose aujourd'hui problème.

Environ 400 000 français admis aux urgences chaque année passent la nuit sur un brancard et sont facturés, à leur sortie, au même prix qu'un lit. Les conditions de travail sont considérablement dégradées : la pression exercée sur les praticiens hospitaliers s'amplifie et le taux de suicide chez ces derniers s'accroît avec, en deux mois, un nombre de suicide égal à celui de l'année 2018.

La situation lot-et-garonnaise est le reflet critique d'un contexte plus global au regard des différents mouvements de protestations exprimés ces dernières semaines. En effet, le système hospitalier dans son fonctionnement actuel est en saturation et il semble difficile aujourd'hui pour les médecins et services hospitaliers de garantir des prises en charge de qualité. Bien au contraire, le personnel hospitalier évoque même des « maltraitements » chez les patients. Il devient urgent de trouver des solutions pérennes et durables afin d'améliorer structurellement l'efficacité de notre système de soins.

Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de sortir la SMUR agenaise et l'ensemble des services hospitaliers du pays de l'état critique dans lequel ils se trouvent.

Mission de secours aux personnes des sapeurs-pompiers

N° 0891 – Le 18 juillet 2019 – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles les sapeurs-pompiers exercent leurs missions.

Ces derniers sont devenus les acteurs majeurs du secours aux personnes dans les territoires, qu'il s'agisse de répondre à l'urgence ou de porter assistance. En Essonne, la part du secours aux personnes a représenté 79 000 interventions en 2018, soit 80 % de l'activité des sapeurs-pompiers. Les données portant sur les six premiers mois de l'année 2019 confirment cette tendance qui est la conséquence de plusieurs facteurs : la désertification médicale de plus en plus marquée en grande couronne parisienne ayant pour conséquence un nombre élevé d'interventions, environ 9 000, pour des soins ne relevant pas de l'urgence ; le vieillissement de la population et le développement des politiques de maintien à domicile comme de soins hospitaliers à caractère ambulatoire ; la multiplication des interventions de nature sociale et le défaut récurrent de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.

L'activité des sapeurs-pompiers de l'Essonne est particulièrement impactée par la situation très tendue du service d'aide médicale urgente de l'Essonne (service d'aide médicale urgente - SAMU 91), qui ne dispose pas des ressources adéquates, notamment des assistants de régulation médicale, au centre de réception et de régulation des appels (CRRA ou « centre 15 »). Dans le contexte où les services départementaux d'incendie et de secours doivent, chaque année, absorber 100 000 à 120 000 interventions nouvelles au prix d'une mise sous tension croissante des hommes, des matériels et de leur budget, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de rendre plus simple, plus rapide et plus efficace la réponse opérationnelle en matière de secours aux personnes. Elle lui demande s'il envisage, par exemple, comme le demande la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, la généralisation de centres départementaux d'appels d'urgence communs à tous les acteurs, pompiers, police, gendarmerie et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), avec pour numéro d'appel unique le 112, gage d'une meilleure coordination entre les différents intervenants et, partant, d'une réponse systématique et rapide aux victimes.

Par ailleurs, la mobilisation exponentielle des sapeurs-pompiers pour des missions ne relevant pas de l'urgence met en tension les budgets des services départementaux d'incendie et de secours. Elle lui demande comment, dans ces conditions, accompagner l'effort financier croissant des collectivités territoriales et leur permettre de faire face à ce qui est de plus en plus perçu par les élus comme un transfert de charges du secteur de la santé. Enfin, les sapeurs-pompiers s'inquiètent de la perte de sens de leur engagement et de la détérioration de leurs conditions de travail. Elle lui demande quelles mesures concrètes il est en mesure de proposer afin de remettre le secours aux personnes au cœur de leur engagement, quel que soit leur statut, professionnel ou volontaire.

Absence du karaté aux jeux olympiques de 2024

N° 0892 – Le 18 juillet 2019 – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision du comité international olympique (CIO) rendue le 20 février 2019, qui exclut le karaté du programme olympique des jeux de Paris en 2024.

Cette décision est d'autant plus surprenante que la discipline sera présente lors des jeux olympiques de 2020 à Tokyo. Forte d'une fédération créée en 1975 et comptant plus de 250 000 licenciés inscrits dans 5 000 clubs, la France a terminé à la première place du championnat d'Europe 2019. Elle a également remporté trente-huit titres mondiaux toutes catégories confondues dont six pour l'épreuve par équipe. Le karaté représente un réel potentiel de médailles pour notre pays en 2024. Le dossier présenté respectait en outre les orientations de l'État et les éléments du projet du comité d'orientation des jeux olympiques (COJO).

Elle souhaiterait connaître les actions que compte engager le Gouvernement pour permettre au karaté d'être présent comme discipline olympique lors des JO 2024.

Devenir des appellations d'origine

N° 0893 – Le 18 juillet 2019 – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les différents labels – indication géographique protégée (IGP), appellation d'origine protégée (AOP), appellation d'origine contrôlée (AOC) – et leur devenir.

Ainsi, la validité des IGP serait menacée par une décision de justice de février 2019 au sujet des huîtres de Marennes-Oléron du fait que le cahier des charges ne serait pas conforme au droit européen parce qu'il « exclut sans le motiver d'autres provenances que le littoral atlantique français telles que d'Irlande, du Portugal ou d'Espagne, instituant une restriction quantitative prohibée par les textes ». Ce jugement pourrait entraîner la fin de 216 autres labels IGP car le cas des huîtres de Marennes-Oléron n'est pas unique.

L'AOC, quant à elle, est un label national, étape vers l'AOP, label européen qui défend le produit dans toute l'Union européenne. C'est le cas tout récent du jambon kintoa. Ces deux labels confirment que la production, la transformation et l'élaboration sont réalisées dans une zone géographique déterminée selon un savoir-faire et un cahier des charges particuliers.

Les dossiers sont instruits par les services du ministère et par l'institut national des appellations d'origine (INAO), la Commission européenne n'intervenant que sur le dossier d'enregistrement pour la protection juridique européenne. Ce n'est donc pas son avis qui prime ; et cependant le problème d'ouverture à la concurrence européenne risque de mettre en péril tous les cahiers des charges des IGP menaçant un grand nombre d'agriculteurs, par ailleurs inquiets du futur accord avec le marché commun du sud (Mercosur) qui devrait, lui, protéger, 357 indications géographiques agro-alimentaires européennes...

Il s'interroge donc sur les incohérences flagrantes de cette situation et souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et ce qu'il entend mettre vraiment en œuvre pour protéger les produits, leurs provenances, le savoir-faire, le goût, le travail de nos agriculteurs et de nos artisans, très inquiets aujourd'hui de cette évolution.

Conditions d'application du droit d'accueil des élèves en cas de grève des enseignants

N° 0894 – Le 25 juillet 2019 – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le calcul du pourcentage de grévistes qui déclenche la mise en place du service d'accueil des élèves par les municipalités.

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a instauré un droit d'accueil pour les élèves pendant le temps scolaire, en cas de grève des enseignants. Le code de l'éducation s'est ainsi vu modifié et dispose en son article L. 1334 que « la commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école ».

Or, le mode de calcul de ce pourcentage pose question. En effet, il n'est pas clairement indiqué si les enseignants remplaçants qui, en dehors de toute affectation, sont rattachés à une école ou un établissement et y exercent des missions pédagogiques, doivent être pris en compte.

Les considérer uniquement s'ils ont déclaré leur intention de participer à la grève, fausse la valeur du nombre total de personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans le dit établissement, et semble injuste aux yeux des communes qui doivent prendre en charge l'accueil des élèves.

Il paraît alors tout à fait incohérent que l'on puisse par exemple obtenir un pourcentage de grévistes supérieur à 100 % dans une même école.

Ainsi, la manière dont ces enseignants sont comptabilisés ou non prête à confusion, et mérite d'être explicitée.

Dans un tel contexte, il lui demande de clarifier le mode de calcul du pourcentage de personnes, dans un établissement donné, ayant déclaré leur intention de participer à une grève, et ainsi de préciser quel personnel est reconnu comme « exerçant des fonctions d'enseignement ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 16 juillet 2019

SCRUTIN N° 165

sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	337
Pour	337
Contre	0

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (72) :

Pour : 72

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 47

Abstention : 3 Mmes Anne-Catherine Loisier, Évelyne Perrot, Nadia Sollogoub

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 23

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Pour : 21

Abstention : 1 M. Jean-Yves Roux

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Marc Gabouty - qui présidait la séance

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Pour : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 13

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 1 M. Philippe Adnot

Abstention : 1 Mme Christine Herzog

N'ont pas pris part au vote : 4

Ont voté pour :

Philippe Adnot Pascal Allizard Michel Amiel Maurice Antiste Cathy Apourceau-Poly Guillaume Arnell Stéphane Artano Viviane Artigalas Éliane Assasi David Assouline Serge Babary Julien Bargeton Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Arnaud de Belenet Esther Benbassa Claude Bérit-Débat Martine Berthet Alain Bertrand Anne-Marie Bertrand Jérôme Bignon Jacques Bigot Joël Bigot Annick Billon Jean Bizet Maryvonne Blondin Jean-Marie Bockel Éric Bocquet Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Philippe Bonnecarrère Nicole Bonnefoy Pascale Bories Yannick Botrel Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Martial Bourquin Michel Boutant Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Bruguère Céline Brulin François-Noël Buffet Bernard Buis Henri Cabanel	Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capocanellas Emmanuel Capus Thierry Carcenac Jean-Noël Cardoux Maryse Carrère Françoise Cartron Joseph Castelli Alain Cazabonne Bernard Cazeau Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Laurence Cohen Yvon Collin Pierre-Yves Collombat Catherine Conconne Agnès Constant Hélène Conway-Mouret Jean-Pierre Corbisez Josiane Costes Roland Courteau Édouard Courtial Cécile Cukierman Pierre Cuypers Michel Dagbert Philippe Dallier René Danesi Ronan Dantec Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Yves Daudigny Marc Daunis Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Vincent Delahaye	Nathalie Delattre Bernard Delcros Annie Delmont-Koropoulis Michel Dennemont Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Gilbert-Luc Devinaz Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Daniel Dubois Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Jérôme Durain Alain Duran Nicole Duranton Vincent Éblé Jean-Paul Émorine Frédérique Espagnac Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Françoise Férat Rémi Féraud Corinne Féret Jean-Luc Fichet Martine Filleul Michel Forissier Alain Fouché Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel André Gattolin Fabien Gay Jacques Genest Frédérique Gerbaud Samia Ghali Bruno Gilles Jordi Ginesta
---	--	---

Colette Giudicelli
 Éric Gold
 Guillaume Gontard
 Marie-Pierre de la
 Gontrie
 Nathalie Goulet
 Jean-Pierre Grand
 Michelle Gréaume
 Nadine Grelet-
 Certenais
 Daniel Gremillet
 François Grosdidier
 Jacques Gresperrin
 Pascale Gruny
 Charles Guené
 Jean-Noël Guérini
 Joël Guerriau
 Jocelyne Guidez
 Annie Guillemot
 Véronique Guillotin
 Laurence Harribey
 Abdallah Hassani
 Claude Haut
 Olivier Henno
 Loïc Hervé
 Jean-Michel
 Houllégatte
 Alain Houpert
 Jean-Raymond
 Hugonet
 Benoît Huré
 Jean-François Husson
 Xavier Iacovelli
 Corinne Imbert
 Olivier Jacquin
 Jean-Marie Janssens
 Victoire Jasmin
 Éric Jeansannetas
 Sophie Joissains
 Patrice Joly
 Bernard Jomier
 Gisèle Jourda
 Muriel Jourda
 Mireille Jouve
 Alain Joyandet
 Patrick Kanner
 Antoine Karam
 Roger Karoutchi
 Guy-Dominique
 Kennel
 Claude Kern
 Éric Kerrouche
 Joël Labbé
 Françoise Laborde
 Laurent Lafon
 Jean-Louis Lagourgue
 Bernard Lalande
 Marc Laménie
 Élisabeth Lamure
 Christine Lanfranchi
 Dorgal
 Florence Lassarade
 Robert Laufoaulu
 Michel Laugier
 Daniel Laurent
 Pierre Laurent
 Nuihau Laurey
 Christine Lavarde
 Ronan Le Gleut
 Jacques Le Nay
 Jean-Yves Leconte

Antoine Lefèvre
 Dominique de Legge
 Jean-Pierre Leleux
 Olivier Léonhardt
 Claudine Lepage
 Henri Leroy
 Valérie Létard
 Martin Lévrier
 Brigitte Lherbier
 Marie-Noëlle
 Lienemann
 Jean-François Longeot
 Gérard Longuet
 Vivette Lopez
 Pierre Louault
 Jean-Jacques Lozach
 Monique Lubin
 Jean-Claude Luche
 Victorin Lurel
 Philippe Madrelle
 Jacques-Bernard
 Magner
 Michel Magras
 Viviane Malet
 Claude Malhuret
 Christian Manable
 Didier Mandelli
 Alain Marc
 Frédéric Marchand
 Didier Marie
 Hervé Marseille
 Hervé Maurey
 Jean-François Mayet
 Rachel Mazuir
 Pierre Médevielle
 Colette Mélot
 Franck Menonville
 Marie Mercier
 Michelle Meunier
 Sébastien Meurant
 Brigitte Micouleau
 Alain Milon
 Jean-Marie Mizzon
 Jean-Pierre Moga
 Thani Mohamed
 Soilihi
 Marie-Pierre Monier
 Franck Montaugé
 Albéric de Montgolfier
 Patricia Morhet-
 Richaud
 Catherine Morin-
 Desailly
 Jean-Marie Morisset
 Philippe Mouiller
 Philippe Nachbar
 Louis-Jean de Nicolay
 Sylviane Noël
 Claude Nougéin
 Pierre Ouzoulias
 Olivier Paccaud
 Jean-Jacques Panunzi
 Georges Patient
 François Patriat
 Philippe Paul
 Cyril Pellevar
 Philippe Pemezec
 Marie-Françoise Perol-
 Dumont
 Cédric Perrin
 Stéphane Piednoir

Abstentions :

Christine Herzog
 Anne-Catherine
 Loisier

Évelyne Perrot
 Jean-Yves Roux
 Nadia Sollogoub

N'ont pas pris part au vote :

Sylvie Goy-Chavent, Claudine Kauffmann, Jean Louis Masson,

Jackie Pierre
 Gérard Poadja
 Rémy Pointereau
 Ladislav Poniatowski
 Angèle Préville
 Sophie Primas
 Jean-Paul Prince
 Christophe Priou
 Catherine Procaccia
 Sonia de la Provôté
 Christine Prunaud
 Frédérique Puissat
 Isabelle Raimond-
 Paverio
 Michel Raison
 Didier Rambaud
 Françoise Ramond
 Jean-François Rapin
 Noëlle Rauscent
 Claude Raynal
 Damien Regnard
 André Reichardt
 Évelyne Renaud-
 Garabedian
 Jean-Claude Requier
 Bruno Retailleau
 Charles Revet
 Alain Richard
 Marie-Pierre Richer
 Sylvie Robert
 Gilbert Roger
 Laurence Rossignol
 Denise Saint-Pé
 Hugues Saury
 René-Paul Savary
 Michel Savin
 Pascal Savoldelli
 Patricia Schillinger
 Alain Schmitz
 Vincent Segouin
 Bruno Sido
 Esther Sittler
 Jean Sol
 Jean-Pierre Sueur
 Simon Sutour
 Sophie Taillé-Polian
 Rachid Temal
 Lana Tetuanui
 Dominique Théophile
 Claudine Thomas
 Jean-Claude Tissot
 Nelly Tocqueville
 Jean-Marc Todeschini
 Jean-Louis Tourenne
 Catherine Troendlé
 Raymond Vall
 André Vallini
 Sabine Van Heghe
 Jean-Marie
 Vanlerenberghe
 Michel Vaspart
 Yannick Vaugrenard
 Dominique Vérien
 Sylvie Vermeillet
 Jean-Pierre Vial
 Jean Pierre Vogel
 Michèle Vullien
 Dany Wattebled
 Richard Yung

Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Jean-Marc Gabouty - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 166

sur l'amendement n° 254, présenté par M. Fabien Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1er du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'énergie et au climat, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	339
Pour	98
Contre	241

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Contre : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (72) :

Pour : 72

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 6 Mmes Annick Billon, Sophie Joissains, Anne-Catherine Loisier, MM. Jean-François Longeot, Jean-Pierre Moga, Mme Nadia Sollogoub

Contre : 43

Abstention : 1 M. Gérard Poadja

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Contre : 23

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Pour : 4 M. Ronan Dantec, Mme Nathalie Delattre, MM. Joël Labbé, Olivier Léonhardt

Contre : 17

Abstention : 1 M. Yvon Collin

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Marc Gabouty - qui présidait la séance

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Pour : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Contre : 13

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 1 M. Philippe Adnot

N'ont pas pris part au vote : 5

Ont voté pour :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Esther Benbassa
Claude Bérít-Débat
Jacques Bigot
Joël Bigot
Annick Billon
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Thierry Carcenac
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Nathalie Delattre
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud

Corinne Férat
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Samia Ghali
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-
Certenais
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Claude Jaymin
Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Pascal Savoldelli
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Marie-Noëlle
Lienemann
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Jean-Jacques Lozach

Monique Lubin
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Christian Manable
Didier Marie
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franck Montaüé
Pierre Ouzoulias
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Préville
Christine Prunaud
Claude Raynal
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Nadia Sollogoub
Jean-Pierre Sœur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Pollian
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Michel Amiel
Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Serge Babary
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Martine Berthet
Alain Bertrand
Anne-Marie Bertrand
Jérôme Bignon
Jean Bizet
Jean-Marie Bockel
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrière
Pascale Bories
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse
Bruguière
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Henri Cabanel
Olivier Cadic

François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capo-
Canellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Françoise Cartron
Joseph Castelli
Alain Cazabonne
Bernard Cazeau
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Agnès Constant
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
René Danesi
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Jean-Pierre Decool

Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-
Koropoulis
Michel Dennemont
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Jean-Paul Émorine
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Françoise Férat
Michel Forissier
Alain Fouché
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-
Maylam

Françoise Gatel
André Gattolin
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Éric Gold
Nathalie Goulet
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
Abdallah Hassani
Claude Haut
Olivier Henno
Loïc Hervé
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Jean-Marie Janssens
Éric Jeansannetas
Muriel Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Guy-Dominique
Kennel
Claude Kern
Françoise Laborde
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi
Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoaulu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laury
Christine Lavarde

Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Antoine Lefevre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Henri Leroy
Valérie Létard
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Thani Mohamed
Soilihi
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richard
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouillier
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccard
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot

Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Michel Raison
Didier Rambaud
Françoise Ramond
Jean-François Rapin
Noëlle Rauscent
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Esther Sittler
Jean Sol
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Raymond Vall
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vuillien
Dany Wartbled
Richard Yung

Abstentions :

Yvon Collin, Gérard Poadja.

N'ont pas pris part au vote :

Sylvie Goy-Chavent
Christine Herzog

Claudine Kauffmann
Jean Louis Masson

Stéphane Ravier

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Jean-Marc Gabouty - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	342
Nombre des suffrages exprimés	340
Pour l'adoption	98
Contre	242

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
RELATIF À L'ORGANISATION ET À LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE SANTÉ



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ORGANISATION DU SYSTÈME DE SANTÉ
(Commission Mixte Paritaire)

(n° 587)

N°	1
----	---

12 JUILLET
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté - vote unique	

ARTICLE 2

Alinéa 47

Après la référence :

I bis

insérer les mots :

de l'article L. 632-2 du code de l'éducation

OBJET

Amendement de coordination.

PROJET DE LOI

**PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ, MODIFIANT LES
MISSIONS DES FÉDÉRATIONS DES CHASSEURS ET RENFORÇANT LA POLICE DE
L'ENVIRONNEMENT**



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(Commission Mixte Paritaire)

(n^{os} 591, 590)

N ^o	1
----------------	---

12 JUILLET
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 1^{ER} BIS

Alinéa 4, seconde phrase

Après la référence :

2^o

insérer les mots :

du I

C	Favorable
G	Favorable
Adopté - vote unique	

OBJET

Amendement corrigeant une erreur de référence. Cet amendement permet de faire référence à la nouvelle structure de l'article L. 131-9 (découpé en I, II et III) résultant du présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(Commission Mixte Paritaire)
(n°s 591, 590)

N°	2
----	---

12 JUILLET
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 10

Alinéa 1, au début

Insérer les mots :

Le 1° bis de l'article 1^{er} bis,

C	Favorable
G	Favorable
Adopté - vote unique	

OBJET

Amendement de coordination. Cet amendement permet de faire entrer en vigueur la disposition à compter du 1^{er} janvier 2020, à la date de création de l'OFB, dans la mesure où elle fait référence aux missions du nouvel établissement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(Commission Mixte Paritaire)

(n^{os} 591, 590)

N ^o	3
----------------	---

12 JUILLET
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté - vote unique	

ARTICLE 10

Alinéa 7

Remplacer les mots :

et l'article 390-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant du 1^o bis et du 6^o du III de l'article 2 de la présente loi, sont applicables

par les mots :

, dans sa rédaction résultant du 1^o bis du I de l'article 2 de la présente loi, est applicable

OBJET

Amendement de coordination résultant du texte établi par la commission mixte paritaire. En effet, le texte de la CMP ne modifie pas l'article 390-1 du code de procédure pénale et c'est bien le 1^o *bis* du I de l'article 2 qui modifie l'article L. 172-10.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(Commission Mixte Paritaire)
(n°s 591, 590)

N°	4
----	---

12 JUILLET
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 12 (NOUVEAU)

Alinéa 5

Remplacer les mots :

à L. 413-15

par les mots :

à L. 413-8

C	Favorable
G	Favorable
Adopté - vote unique	

OBJET

Amendement corrigeant une erreur de référence. L'article L. 413-15 n'existe pas.